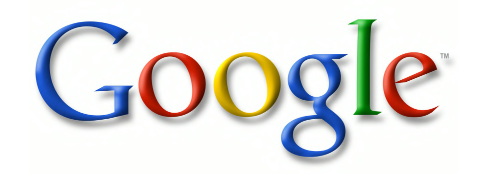
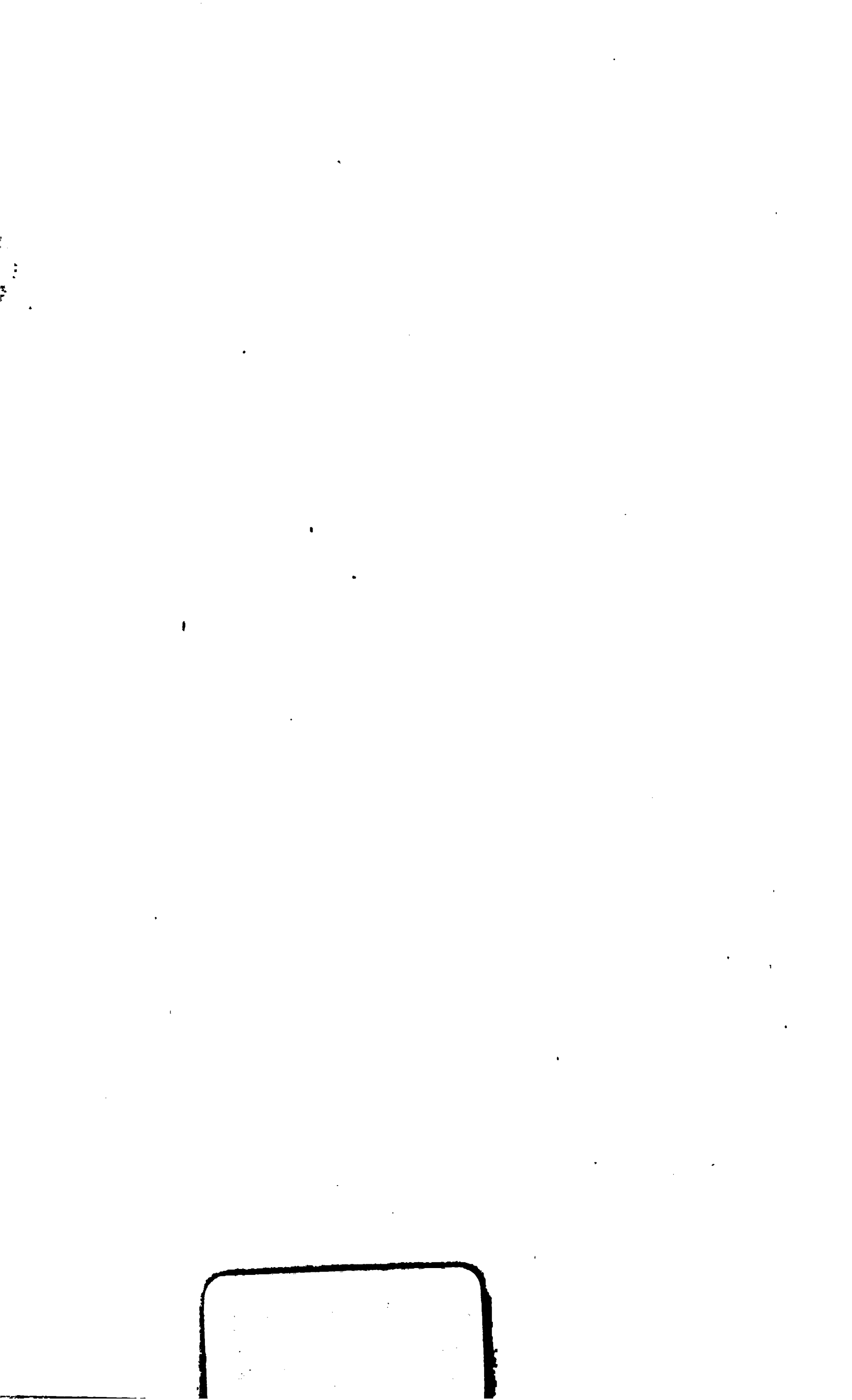





DFA

6–8

LE COURIER
DE PROVENCE,

COMMENCÉ LE 2 MAI 1789.

TOME VIII,

Contenant depuis le numéro 136 jusqu'à 155.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU PATRIOTE FRANÇOIS, place du Théâtre Italien.

1790.

COURIER DE PROVENCE,

Pour servir de suite aux Lettres du Cte DE MIRABEAU à ses Commettans.

N°. CXXXVI.

Séances du lundi 26, au 27 avril 1790.

IL y a un siècle que Louis XIV faisoit bombarder Alger. Louis XVI conclut aujourd'hui un traité de paix avec cette régence ; cela est moins éclatant, moins signalé dans l'histoire ; mais aussi cela est moins dispendieux, plus sûr, plus utile. Les nations ont leurs différens âges, comme les individus. On commence par sacrifier à la renommée, à la vaine gloire. Le temps vient ensuite où l'on regarde au résultat, à la fin des choses. Qu'en arrivera-t-il ? Voilà ce que les personnes sensées & les gouvernemens sages doivent considérer dans leurs résolutions.

Louis XIV fit des préparatifs et des frais immenses pour réduire en cendres quelques maisons algériennes. On fit alors le premier essai des galiotes à bombes. Le Dey ayant appris tout ce que cette expédition de Duquêne avoit coûté à Louis XIV, dit que, s'il lui en avoit donné la moitié, il auroit

brûlé toute la ville. La guerre ne produit que la guerre. Les Algériens irrités plutôt que vaincus, recommencèrent bientôt leurs pirateries, et le maréchal d'Estrées renouvela le bombardement. Des millions ensévelis dans la Méditerranée, une figure algérienne enchaînée à la place des Victoires, sous les pieds d'un roi de bronze, voilà tout le résultat d'une entreprise dont on se promettoit la sûreté des mers et la gloire de la France.

Il n'y a qu'un concert de toutes les puissances maritimes qui puisse en imposer assez à ces peuples de corsaires qui bordent l'Afrique pour les empêcher de faire métier du pillage et du massacre. Or, nous voyons souvent les puissances de l'Europe se réunir les unes contre les autres pour se battre; mais se concerter pour faire leur bonheur commun, pour faire respecter le droit des gens à des barbares qui ne vivent que pour le violer; c'est ce qui n'est point encore entré dans leur politique. En attendant qu'elles s'avisent de cette généreuse coalition, elles excitent ces gouvernemens de pirates les unes contre les autres; elles leur fournissent les armes, les munitions nécessaires pour leurs courses meurtrières, au risque de voir tourner bientôt

contr'elles mêmes ces objets d'un commerce aussi vil qu'il est dangereux.

On a peu d'idées de la force & des ressources de ces puissances africaines, quand on s'imagine qu'une bonne flotte et du courage suffisent pour les faire rentrer dans le devoir. Toutes ces expéditions particulières, même les plus heureuses de nos gouvernemens maritimes, n'ont jamais rien produit de décisif; et que de revers n'ont-elles pas souvent entraîné ? Voyez les dernières tentatives des Espagnols, des Vénitiens. Les Algériens devoient être exterminés par ces châtimens périodiques que leurs brigandages avoient mérités; mais ces tentatives ont mal réussi : il a fallu se retirer sous peine d'être exterminé soi-même. Ces barbares réunis peuvent couvrir les mers d'une immensité de bâtimens de toute espèce. On sait qu'au siècle dernier ils firent trembler l'Angleterre dont ils ruinèrent la marine marchande.

C'est donc ici le cas de dire qu'un mauvais accommodement vaut mieux qu'un bon procès. Il est préférable de vivre en paix avec d'aussi cruels ennemis, dût-il en coûter quelques sacrifices, plutôt que de leur faire la guerre sans gloire, sans certitude du succès,

sans qu'il y ait même égalité de périls ; puisqu'ils font leurs prisonniers esclaves, et que les mœurs européennes proscrivent cette barbarie.

L'assemblée nationale a donc eu raison de recevoir avec joie la nouvelle d'un traité de paix avec la régence d'Alger, qui lui a été communiquée de la part du roi, par le ministre de la marine. Cette paix est renouvelée pour cent ans ; ce qui veut dire, sans doute, pour toujours ; sauf cependant tout ce qui peut le rompre, au bout de quelques mois, de la part d'un ami aussi inconstant, aussi intéressé, aussi infidèle que le Dey d'Alger. En attendant, voici un effet heureux de ce traité : c'est la délivrance des équipages françois, pris l'année dernière, et jettés dans les fers par les corsaires algériens. M. de Saineville, qui a conclu le traité avec le Dey, vient de ramener ces équipages à Toulon.

Il eût été digne d'une nation comme la nôtre qui doit ambitionner non-seulement sa liberté, mais la liberté générale et surtout celle de ses alliés, de comprendre dans son traité les Etats-Unis de l'Amérique. Ce nouveau peuple n'a pas plutôt pu donner

quelque effor à son commerce ; il n'a pas plutôt exposé son pavillon à la vue de ces corsaires, que ses navires en ont été la proie ; et que la Méditerranée lui est devenue presqu'impraticable. Quand l'esprit de la révolution aura pénétré toutes les parties du corps social, nous verrons notre politique étrangère se rapprocher d'une sorte de philanthropie nationale, et la liberté inspirer au gouvernement même des idées nobles & généreuses.

L'assemblée, après avoir voté des remercîmens à Sa Majesté, a passé à la discussion de la suite du projet sur le mode de rachat des droits féodaux et casuels.

Ce qui concerne le mode a observer dans le rachat des droits casuels, est la partie la plus difficile et la plus délicate à traiter dans cette matière. M. Tronchet, rapporteur du comité féodal, en a exposé les raisons à l'assemblée, et ces raisons pouvoient aisément se pressentir. La casualité du droit à percevoir, offre un vague où les prétentions réciproques du seigneur et de son vassal, de celui qui se rédime, et de celui dont il se rédime, se concilient difficilement. Les époques des différentes mutations par héri-

tages, ventes et autres contrats où ces droits échéoient, sont très-incertaines; ici, le commerce des fonds est assez actif : là, cette circulation est presque nulle. Les droits varient depuis la moitié du prix jusqu'à la douzième. Il faut donc adopter une échelle d'évaluation qui tienne compte de ces différences, et qui se combine ensuite avec les termes qu'on peut assigner aux diverses périodes de mutations. Les départemens auroient peut-être été mieux en état que le comité de faire ces évaluations sur les principes qui leur auroient été donnés pour règle, mais des considérations du plus grand poids ont engagé le comité à se charger de cet ouvrage.

Après avoir adopté l'article vingt-quatrième, l'assemblée, en commençant la discussion de l'article suivant, qui fixe le taux du rachat, a senti, sur la remarque de M. Muguet de Nanthou, qu'il falloit savoir préalablement à quelle formalité les débiteurs seroient tenus quant à ce rachat, & que par conséquent il falloit faire précéder la discussion du quarante-unième article qui traite de cette formalité.

Cet article a donné lieu à des débats infinis qui ont rempli tout le reste de la séance.

L'assemblée l'a décrété enfin tel que le comité l'a présenté, après avoir écarté, par la question préalable, une foule d'amendemens dont un seul a été admis, savoir l'exception proposée par M. Charles de Lameth. Nous laisserons cet article quarante-unième à sa première place; et quoique tous les autres articles, depuis le vingt-sixième jusqu'au dernier, n'aient été décrétés que le lendemain, où ils ont été admis sans discussion, après une simple lecture, nous les transcrirons ici de suite. De cette manière, la séance qui auroit été coupée par cette longue liste de décrets, ne présentera qu'une scène continue dont l'intérêt ne sera pas refroidi par cette interruption.

Art. XXV. Dans les pays où les lieux et les fonds sont soumis à un droit particulier pour les mutations par vente, ou autres équipollens à vente, il sera payé pour le rachat de ce droit particulier, savoir:

1°. Pour les fonds sur lesquels le droit de vente est de la moitié du prix ou au-dessus, cinq sixièmes dudit droit.

2°. Pour les fonds sur lesquels le droit est dû tiers, cinq quinzièmes, ou le tiers du droit.

3°. Pour les fonds sur lesquels le droit est du quint & requint, ou du quart, cinq quatorzièmes dudit droit.

4°. Pour les fonds sur lesquels le droit est du quint, cinq treizièmes dudit droit.

5°. Pour les fonds sur lesquels le droit est du sixième, cinq douzièmes dudit droit.

6°. Pour les fonds sur lesquels le droit est du huitième, cinq onzièmes.

7°. Pour les fonds sur lesquels le droit n'est que du douzième, ou à une quotité inférieure, quelle qu'elle soit, la moitié du droit.

XXVI. Dans les pays et les lieux où le droit dû pour les mutations par vente ne se trouveroit être dans aucune des proportions ci-dessus indiquées, et dont la quotité se trouveroit être à un terme moyen entre deux des sept classes ci-dessus, le rachat dudit droit se fera sur le pied de celle de ces deux classes, dont le taux est le moins fort.

XXVII. Dans les pays et les lieux où les fonds sont soumis, outre le droit dû pour les mutations par vente, à un droit particulier et différent pour les mutations d'un autre genre, le rachat de cette seconde espèce de droit se fera d'après les distinctions et les règles ci-après.

XXVIII. 1°. Dans les pays et les lieux ou ce droit est dû à toutes les mutations, à la seule exception des successions et donations en directe, et des mutations de la part du seigneur, il sera payé pour le rachat dudit droit, sur les fonds qui y sont sujets, les cinq douzièmes dudit droit.

XIXX. 2°. Dans les pays et les lieux où ce même droit n'est dû que pour les seules mutations en

succession

succession collatérale, il sera payé pour le rachat les cinq dix-huitièmes dudit droit.

XXX. 3°. Dans les pays et lieux où le même droit est dû à toutes mains, c'est-à-dire à toutes les mutations de la part du propriétaire du fonds redevable, et même pour les successions et donations en directe, il sera payé pour le rachat les cinq sixièmes dudit droit.

XXXI. 4°. Dans les pays et les lieux où le même droit, quoique dû pour les successions directes et collatérales, n'a lieu que quand l'héritier succède par moyen, ou quand il est mineur, il ne sera payé pour le rachat que les cinq huitièmes dudit droit.

XXXII. 5°. Dans les pays et les lieux où le droit ci-dessus désigné se paie à toutes les mutations autres que par vente, tant de la part du vassal ou emphytéote, que de la part du ci-devant seigneur, il sera payé pour le rachat un droit entier.

XXXIII. Dans les pays et les lieux où le droit dû pour les mutations qui ne s'opèrent point par vente, ne pourroit point se placer dans l'une des cinq classes ci-dessus comprises aux articles précédens, soit parce qu'il ne seroit point dû dans tous les cas exprimés par l'un de ces articles, soit parce qu'il seroit dû dans un cas non prévu par l'article, le rachat s'en fera au taux fixé par celui desdits articles qui réunira le plus grand nombre des cas pour lesquels le droit est dû dans ces pays ou ces lieux particuliers.

XXXIV. Pour l'application de l'article précédent, on n'aura aucun égard au droit que certaines coutumes ou certains titres accordent pour les prétendues muta-

tions par mariage, ou par la mort du mari, sur les biens personnels de la femme, lequel droit est et demeure supprimé à compter du jour de la publication du présent décret.

XXXV. Dans les pays et les lieux où les fonds ne sont soumis qu'à un seul et même droit, tant pour les mutations par vente que pour les autres mutations, il sera payé pour le rachat les cinq sixièmes du droit.

XXXVI. Lorsqu'il s'agira de liquider le rachat des droits casuels dus pour les mutations par vente, l'évaluation du droit se fera sur le prix de l'acquisition, si le rachat est offert par un nouvel acquéreur ; sinon, sur le prix de la dernière des ventes qui aura été faite du fonds dans le cours des dix années antérieures.

XXXVII. Si le rachat n'est point offert par un nouvel acquéreur, ou s'il n'existe point de vente du fonds faite dans les dix années précédentes, dans le cas où les parties ne s'accorderoient point de gré à gré, le redevable qui voudra se racheter pourra faire une offre extrajudiciaire d'une somme. En cas de refus de la part du propriétaire des droits d'accepter l'offre, les frais de l'estimation par experts seront supportés par celui qui aura fait l'offre, ou par celui qui l'aura refusée, selon que l'offre sera déclarée suffisante ou insuffisante, sauf aux administrateurs qui n'ont point la faculté de composer de gré à gré, à employer en frais d'administration ceux de l'expertise, ainsi qu'il est dit en l'article XX, ci-dessus.

XXXVIII. Lorsqu'il s'agira de liquider le rachat des droits casuels qui se paient à raison du revenu, l'éva-

lution s'en fera sur le taux du dernier paiement qui en aura été fait dans les dix années antérieures; s'il n'en existe pas, le redevable pourra faire offre d'une somme, et en cas de refus, les frais de l'estimation par experts seront supportés comme il est dit en l'article précédent.

XXXIX. Il ne sera payé aucun droit, ni de vente, ni de rachat, pour les fonds domaniaux ou ecclésiastiques, qui seront vendus en vertu du décret du... L'exemption n'aura lieu cependant à l'égard des biens ecclésiastiques que pour ceux qui sont mouvans de fonds domaniaux, ou qui auront payé le droit d'indemnité aux propriétaires des fiefs dont ils relèvent ou à l'égard desquels le droit d'indemnité se trouveroit prescrit, conformément aux règles qui avoient lieu ci-devant.

XL. Les sommes qui seront dues pour le rachat soit des redevances annuelles, soit des droits casuels, seront payées aux propriétaires desdits droits, outre et indépendamment de ce qui se trouvera leur être dû pour raison de mutation ou d'arrérages échus antérieurement à l'époque du rachat.

XLI. Si le même propriétaire qui aura racheté les droits seigneuriaux casuels et autres, dont son fonds étoit chargé, vend ce même fonds ou l'aliène dans les deux années postérieures au rachat, par un acte volontaire quelconque, sujet au droit de mutation, le droit sera dû, nonobstant le rachat, en exceptant néanmoins ceux qui rachèteront dans les deux premières années, à compter de la publication du présent décret.

XLII. Les lignagers de celui qui aura reçu le rachat en tout ou en partie des droits seigneuriaux fixes,

ou casuels, dépendans de leurs fiefs, et qui seront soumis eux-mêmes à des droits casuels envers un autre fief, seront tenus de payer au propriétaire du fief le rachat qui lui sera dû, proportionnellement aux sommes qu'ils auront reçues ; et ce rachat sera exécuté progressivement dans tous les degrés de l'ancienne échelle féodale.

XLIV. Le rachat dû par le propriétaire du fief inférieur sera liquidé sur la somme portée en la quittance qu'il aura donnée, encore que la quotité en soit inférieure aux taux ci-dessus fixés, à moins qu'il n'y ait fraude et déguisement dans l'énonciation de la quittance; et ce rachat sera liquidé sur ceux des taux ci-dessus fixés, qui seront applicables au fief dont dépendoient les droits rachetés : en telle sorte qu'il ne sera payé pour ce rachat que la même somme qui seroit due pour le rachat d'un fief de la même valeur que celle portée en la quittance.

XLV. Tout propriétaire de fief, qui aura reçu le rachat de droits dépendans de son fief, sera tenu, à peine de restitution du double, d'en donner connoissance au propriétaire du fief dont il relève, dans le cours du mois de janvier de l'année suivante celle dans laquelle les rachats lui auront été faits, sans préjudice du droit du propriétaire supérieur d'exiger les rachats à lui dus avant le terme, s'il en a eu connoissance autrement.

XLVI. Pourront tous les propriétaires de fiefs qui ont sous leurs mouvances d'autres fiefs, former, s'ils le jugent à propos, aux greffe des hypothèques du ressort de la situation des chefs-lieux des fiefs mouvans d'eux, une seule opposition générale au remboursement de toutes sommes provenantes des rachats offerts aux propriétaires des fiefs qui sont sous leur mouvance : mais ils ne

pourront former aucune opposition particulière entre les mains des redevables; et les frais de l'opposition générale, ainsi que ceux qu'elle occasionneroit, seront à leur charge, si la notification ordonnée par l'article XLV, leur a été faite ou leur est faite dans le délai prescrit.

XLVII. Les créanciers des propriétaires de fiefs dont dépendent les droits féodaux ou censuels rachetables, pourront former, au greffe des hypothèques du ressort de la situation des chefs-lieux desdits fiefs, une seule opposition générale au remboursement des sommes provenantes desdits droits; mais ils ne pourront former aucune opposition particulière entre les mains des redevables, à peine de nullité, et de répondre en leur propre et privé nom des frais qu'elles occasionneroient.

XLVIII. Dans les pays où l'édit de juin 1771 n'a point d'exécution, les oppositions générales, dont il est parlé aux articles XLVI et XLVII ci-dessus, pourront être formées au greffe du siège royal du ressort; il y sera tenu à cet effet un registre particulier par le greffier, auquel il sera payé les mêmes droits établis par l'édit de juin 1771.

XLIX. Les propriétaires de fiefs et les créanciers qui formeront les oppositions générales désignées dans les articles XLVI et XLVII ci-dessus, ne seront point obligés de les renouveller tous les trois ans, dérogeant quant à ce, seulement à l'édit de juin 1771.

L. Les créanciers qui auront négligé de former leur opposition, ne pourront exercer aucun recours contre les redevables qui auront effectué le paiement de leur rachat.

LI. Les redevables ne pourront effectuer le paiement de leur rachat qu'après s'être assurés qu'il n'existe aucune opposition au greffe des hypothèques, ou au greffe du siège royal dans les pays où il n'y a point de greffe des hypothèques. Dans le cas où il existeroit une ou plusieurs oppositions, ils s'en feront délivrer un extrait qu'ils dénonceront à celui sur lequel elles seront faites, sans pouvoir faire aucune autre procédure, ni se faire autoriser à consigner, que trois mois après la dénonciation dont ils pourront répéter les frais, ainsi que ceux de l'extrait des opposans.

LII. Toutes quittances de rachat des droits seigneuriaux, même celles reçues par les notaires, dont les actes sont exempts du contrôle, seront assujetties au contrôle; il en sera tenu un registre particulier sur lequel le commis enregistrera par extrait la quittance, en énonçant le nom du propriétaire du fief qui aura reçu le rachat, celui du fief dont dépendoit les droits rachetés, le nom de celui qui aura fait le rachat, et la somme payée. Il ne sera payé que quinze sols pour le droit d'enregistrement. Les frais en seront à la charge de celui qui fera le rachat, lequel sera tenu de l'obligation de faire contrôler la quittance sous les peines prescrites par les réglemens existans.

LIII. Dans les pays où le contrôle n'a pas lieu, il sera établi, dans chaque siège royal, un registre particulier pour le contrôle et enregistrement des quittances de rachat, et il sera payé au greffier quinze sous pour tout droit.

LIV. Il ne sera perçu aucun droit de centième

denier sur les rachats et les remboursemens des droits ci-devant seigneuriaux, soit fixes, soit casuels.

L V. Les droits d'échange établis au profit du roi par les édits de 1645 et 1657, et autres réglemens subséquens, soit qu'ils soient perçus au profit du roi, soit qu'ils soient perçus par des concessionnaires, engagistes ou appanagistes, sont et demeurent supprimés, à compter de la publication des lettres-patentes du 3 novembre 1789, sans néanmoins aucune restitution des droits qui auroient été perçus depuis ladite époque. Les acquéreurs desdits droits présenteront, dans le délai de six mois, à compter du jour de la publication du présent décret, leurs titres au comité de liquidation, établi par le décret du 23 janvier de la présente année; et il sera pourvu à leur remboursement ainsi qu'il appartiendra.

Séance du mardi 27.

Si l'on en excepte les décrets qu'on vient de lire, toute cette séance n'a présenté qu'une scène accidentelle, assez étrangère aux travaux ordinaires de l'assemblée.

Le bruit public annonçoit que divers députés, mécontens des dernières résolutions relatives aux biens ecclésiastiques, et à la proposition de déclarer la religion catholique *seule dominante* dans l'état, s'étoient réunis pour dresser une protestation, et la faire circuler dans les provinces : la nature, les expressions et l'objet précis de cet acte étoient

encore un mystère; mais, son but, laisé à soupçonner, excitoit de justes alarmes. Répandre dans les provinces de tristes inquiétudes; indisposer contre la révolution la nombreuse tribu des dévots, qu'un faux zèle rend si faciles à égarer, & livre souvent aux plus grands excès; donner à l'insurrection des factieux le beau prétexte du maintien d'une religion que personne n'attaque. Telle étoit, dans l'opinion de bien des gens, la destination de cet acte, que sa clandestinité seule suffisoit pour rendre suspect.

Dans cette circonstance, M. de Virieu, désigné par la voix publique, comme ayant pris part à cette œuvre de ténèbres, obtient, par un troisième scrutin, sur son concurrent le duc d'Aiguillon, une majorité de suffrages pour la présidence. On alloit déclarer son élection, lorsqu'un des membres de l'assemblée, M. Bouche, demande la parole et persiste à la réclamer avant que le résultat du scrutin soit déclaré.

Après avoir assez ridiculement remonté, dans son exorde, *à l'usage de tous les peuples civilisés*, pour prouver que tout homme *élevé à une fonction publique dans une association quelconque*, doit *renouveller le serment* qu'il a prêté comme

comme simple membre de cette association. Il propose que dès-à-présent nul ne pourra entrer dans une fonction à laquelle l'assemblée l'auroit appellé, non-seulement sans *renouveler le serment* des membres de l'assemblée, mais encore sans en *prêter un nouveau* et très-différent. — La *conclusion* n'étoit assurément pas bien d'accord avec les *prémisses*. Mais l'assemblée, plus attentive au but de l'orateur qu'à sa logique, l'assemblée qui démêle dans sa proposition le moyen d'éclaircir un fait important, ne s'arrête point aux vices du raisonnement de M. Bouche, elle adopte le décret qu'il propose en ces termes :

« L'assemblée nationale décrète, que tout membre entrant en exercice des fonctions qui lui auront été confiées par elle, renouvellera le serment prêté le 4 février, & jurera qu'il n'a jamais pris & ne prendra jamais part à aucun acte, protestation, ou déclaration, contre *des décrets de l'assemblée nationale acceptés ou sanctionnés par le roi*, ou tendant à affoiblir le respect et la confiance qui *leur* sont dûs. »

Les expressions de ce décret sont importantes à observer ; il ne proscrit pas *en général* tous actes contraires à des décrets *quelconques* rendus par l'assemblée, *sanctionnés ou non par le roi*, mais seulement ceux de ces actes qui se

roient contraires à des décrets de l'assemblée nationale *acceptés ou sanctionnés par le roi.* Ces mots ou *tendant à affoiblir le respect et la confiance qui* LEUR *sont dus*, se rapportent évidemment au même genre de décrets, qui seuls sont obligatoires pour la nation.

Avant que de prendre séance comme président, M. de Virieu relit ce formulaire de serment, et en pèse attentivement les expressions. Il déclare que sa mémoire ne lui rappelle pas, dans une longue carrière publique, la totalité des actes auxquels il peut avoir participé; mais qu'elle ne lui en présente aucun qui soit contraire à des décrets acceptés ou sanctionnés; que, s'il se trompoit, par l'effet d'un défaut d'exactitude dans sa mémoire, il ne croiroit pas avoir manqué à un serment qui ne peut se rapporter qu'à ce que sa mémoire lui a fourni. Ensuite il prête le serment dans les termes prescrits par le décret de l'assemblée, et prend immédiatement possession de la présidence.

Interpellé, vers la fin de la séance, par monsieur de Rochebrune qui ne s'étoit pas trouvé au commencement, d'expliquer nettement la nature du serment qu'il a prêté, M. de Virieu le fait de la manière la plus

candide : Il déclare qu'il s'eſt renfermé dans la formule du serment ; que si la formule eût été différente, il ne l'auroit pas prêté ; que, ſi dans quelque circonſtance il y a eu des décrets *non acceptés ou non ſanctionnés* qui lui aient paru blesser quelques-uns des intérêts qu'il est chargé de défendre, il a pu ſigner des déclarations ou d'autres actes contraires à ces mêmes décrets, qu'il ne les nie ni ne les rétracte ; mais que des décrets *non acceptés ou non ſanctionnés* n'entrent pour rien dans le serment que lui a imposé l'assemblée. Il ajoute que ni lui ni quelques autres membres ne se sont gênés de signer, soit collectivement, soit individuellement, leur avis sur quelques décrets, ainsi que la notice des faits qui les ont amenés, mais qu'il ne s'agissoit pas de décrets acceptés ou sanctionnés ; et il conclut en disant que, si l'on prétend donner au serment un autre sens que celui qui résulte du texte même du décret qui l'a ordonné, il prendra son parti d'après ce que l'assemblée aura résolu.

A peine M. de Virieu a-t-il ceſſé de parler, que divers députés se lèvent : les uns, comme Alexandre de Lameth, pour demander que l'assemblée nomme un autre pré-

ſident ; d'autres soutiennent que M. de Virieu étant en cause, doit proviſionnellement céder sa place à M. de Bonnay, jusqu'à ce que l'assemblée ait ſtatué. La discuſſion s'engage à la fois sur ces deux questions. — M. de Virieu qui d'abord avoit voulu consulter l'assemblée pour savoir s'il devoit s'abstenir, pendant la délibération, des fonctions de la présidence, cède enfin à l'épuiſement, à la fatigue d'une lutte aussi pénible qu'inattendue : sur sa réquiſition, M. de Bonnay prend momentanément la préſidence. Les débats se dirigent alors sur le sens qu'on doit donner au serment, et sur la question préalable que M. de Bonnay avoit très-sagement proposée, et sur laquelle il se disposoit à prendre les voix. — M. Charles de Lameth fait un long discours pour prouver que la queſtion préalable est inadmissible. — M. Bouche en avoit fait un auſſi pour expliquer le décret qu'il avoit proposé lui-même ; et, à l'entendre, on eût dit qu'il le connoissoit moins que personne. « Ce décret, disoit-il, a deux parties : l'une concerne les décrets adoptés ou sanctionnés par le roi ; l'autre, tous les décrets quelconques rendus par l'assemblée. » Rien de pareil à cette seconde partie ne se

trouvoit dans le décret. L'ajouter, étoit un étrange abus du droit d'interprétation..

Au lieu de relever une erreur aussi palpable, l'abbé Maury noie, à son ordinaire, la queſtion dans un déluge de genéralités ; il diſtribue tour-à-tour le blâme, à l'assemblée pour s'être occupée d'un fait dont elle n'avoit pas la certitude, pour avoir interpellé le préſident de répondre sur ce fait ; et à ce dernier, pour n'avoir pas hautement avoué l'acte auquel il avoit coopéré par sa signature. « Quand un homme d'honneur, disoit-il, eſt interpellé, même sans qu'on ait droit de le faire, il doit dire la vérité. » Ensuite il déclare avoir ſigné le même acte que M. de Virieu. Plusieurs membres du côté droit de l'assemblée se lèvent pour faire la même déclaration. L'Abbé Maury ajoute que, quand les circonstances obligent quelque membre de l'aſſemblée à ſigner ce qu'il appelle un *acte de précaution*, ce n'eſt pas à l'aſſemblée, mais à ses commettans qu'il en doit compte.

M. Alexandre de Lameth avoit d'abord établi en principe que ſi M. de Virieu avoit proteſté contre un decret de l'aſſemblée qui n'auroit été ni accepté ni sanctionné, il étoit, par la nature du serment, exclus de la pré-

fidence. Bientôt, partant du principe contraire, il propose d'ajouter au serment une clause qui comprendroit toutes proteſtations contre des décrets qui ne devroient être ni acceptés ni sanctionnés.

M. Dubois de Crancé soutient qu'il ne s'agit pas de savoir si le sens du serment doit être étendu; mais ſimplement ſi M. de Virieu a ſigné quelqu'acte *tendant à affoiblir le respect et la confiance dus aux décrets de l'aſſemblée.* Il auroit dû ajouter, pour ne pas étendre le sens du serment, *sanctionnés ou acceptés par le roi.*

Au milieu de tous ces avocats pour et contre, un seul s'élève à l'appui de la justice et de la raison : c'eſt M. Garat l'aîné.

« Si le serment n'étoit clair, n'étoit précis, s'écrie-t-il, il seroit odieux. On ne se joue pas du serment, il ne doit jamais être un piège pour la conscience de celui auquel on l'impose. Le sens du nôtre eſt de déclarer qu'on n'a jamais signé, qu'on ne signera jamais d'acte contraire *à des décrets acceptés ou sanctionnés.* Ces derniers mots font partie du serment, ils en fixent irrévocablement le sens; & cela est si clair, que quand le provocateur du serment a voulu lui en donner un plus étendu, il a été obligé d'ajouter ces mots *rendus par l'assemblée*, qui ne se trouvent pas la formule. — Le serment de M. de Virieu est donc vrai, si l'acte qu'il a signé ne regarde

pas des *décrets sanctionnés ou acceptés.* — Au surplus, je ne puis concevoir que des membres soient exclus des dignités de l'assemblée, sans être exclus de l'assemblée même. Cette division d'un corps en deux espèces d'individus, dont les uns seroient admissibles aux places, les autres en seroient incapables, est une bizarrerie qui, elle-même, est inadmissible. Quiconque est indigne de devenir notre président, est indigne de siéger dans cette assemblée. — Comment se peut-il que nous nous occupions, pendant trois heures, d'un acte qui n'est pas connu de l'assemblée, dont l'existence est avouée, et que plusieurs membres semblent s'honorer d'avoir souscrit.

Jusqu'à ce moment, les opinions étoient restées suspendues par la dissonnance des avis qui s'étoient ouverts; le bon sens de l'assemblée n'en voyoit aucun qui méritât son adhésion. Celui de M. Garat seul eut droit de fixer cette incertitude. Plusieurs membres se lèvent pour demander la question préalable sur toute cette discussion; le président la met aux voix, et l'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. de Virieu rappellé ainsi à la présidence, n'en fait d'autre usage que pour donner sa résignation et lever la séance.

Qu'on nous permette ici un petit nombre de réflexions. Sans remonter, avec M. Bouche,

à l'*origine de tous les peuples policés*, nous nous contenterons d'exposer les principes.

Il nous paroît incontestable que, dans une conſtitution repréſentative, aucun membre du corps légiſlatif n'a le droit de proteſter contre ses réſolutions. L'essence de cette constitution est que l'aſſemblée du corps repréſentatif exprime le vœu national par la majorité de ses membres, comme la nation le feroit elle-même ſi elle étoit assemblée. Dès-lors le vœu de cette majorité une fois formé, eſt obligatoire pour tous les membres de l'assemblée; et, quoiqu'il ne devienne une loi pour la nation même, qu'autant qu'il est muni de la sanction du magiſtrat suprême, on ne sauroit contester, qu'avant que cette sanction ait été accordée, ou refusée, et dans les cas de police et de règle intérieure où elle ne sauroit être requise, toute décision de l'assemblée doit commander à ses membres le respect et la soumission. — L'assemblée est en droit de faire des règlemens coactifs pour obtenir d'eux une déférence, dont l'oubli mèneroit à la confusion pour les punir s'ils s'en écartent. Dépouillée de cette prérogative, l'exiſtence d'un corps repréſentatif feroit précaire et toujours compromise.

compromise. Une prérogative pareille est donc aussi nécessaire à l'ordre public, que le droit de se défendre l'est à la conservation des individus.

Mais l'assemblée, avant d'avoir elle-même établi ces réglemens, avant d'avoir tracé à ses membres la marche qu'ils ont à suivre, peut-elle les punir de ce qu'ils y manquent? C'est ce qui ne nous paroîtroit pas s'accorder avec la justice.

Principe inviolable en fait de législation: *nul ne peut-être puni pour un acte qu'aucune loi ne prohibe.* Autre principe non moins sacré que le précédent, & qui en dérive: *une loi ne peut avoir d'effet rétroactif.* Ce principe est universellement admis en Angleterre, en Irlande, dans les Etats-Unis d'Amérique: la raison d'état y apporte quelquefois des dérogations dans les deux premiers pays, dans les cas des *bills d'attainder*; mais ces cas sont extrêmement rares, et l'opinion publique, qui sanctifie ou reprouve les opérations souveraines, selon qu'elles sont calculées pour le bien ou le mal de la nation, ne permet jamais qu'on use de cette ressource sans des raisons de la plus urgente et de la plus capitale importance.

faudroit que le serment fût conçu dans des termes clairs, qui ne donnassent lieu à aucune équivoque, à aucune extension arbitraire, et qui n'exprimassent absolument que ce que l'assemblée auroit eu dessein d'exprimer. Voici l'idée que nous nous en formons.

Nous promettons de ne faire ni ne prendre part à aucun acte, déclaration, ou protestation contre aucun décret de l'assemblée nationale, accepté ou sanctionné par le roi, non plus que contre aucuns des décrets relatifs à la police ou à l'ordre intérieur de l'assemblée, qui n'ont pas besoin de la sanction ou de l'acceptation de sa majesté; et en général de ne rien faire qui tende à affoiblir le respect et la confiance qui sont dûs aux décrets de l'assemblée.

Tout député qui aimeroit mieux s'exclure de l'assemblée que de se soumettre à ce serment, nous paroîtroit mériter peu de regrets. Nous ne pensons pas qu'il en existe aucun qui, appellé à une telle épreuve, voulût imprimer sur son front le caractère de mauvais citoyen, en refusant de contracter une obligation aussi légitime, et qui seroit si essentiellement liée à la qualité de membre de l'assemblée nationale.

Le mois d'Avril a fini au Numero CXXXV. MM. les Abonnés dudit mois sont priés de s'adresser à M. SAY fils, directeur du bureau du Courier de Provence, N°. 16, rue de l'Echelle-saint-Honoré, *pour renouveler leur abonnement, afin que l'envoi des Numéros de Mai n'éprouve point de retard.*

De l'Imprimerie du PATRIOTE FRANÇOIS.
Place du Théâtre Italien.

COURIER DE PROVENCE,

Pour servir de suite aux Lettres du Cte DE MIRABEAU à ses Commettans.

N°. CXXXVII.

Séances du mercredi 28 au 29 avril 1790.

IL est rare que les scènes tumultueuses de la veille ne soient pas une occasion de disputes et de contradictions pour le lendemain. Le procès-verbal est un tableau qui replace les acteurs en scène, et réveille les passions mal assoupies. Le rédacteur n'ayant pu, dans cette confusion d'idées et de paroles, démêler qu'avec peine les traits dominans, la rédaction réunit difficilement tous les suffrages: on conteste le sens; on glose sur les termes; de nouvelles idées se présentent pour modifier des résolutions hâtives et mal calculées.

Après plusieurs remarques opposées, faites sur la narration de ce qui s'étoit passé au sujet du nouveau serment exigé des présidens de l'assemblée, M. Camus a élevé des doutes sur la formule de ce serment, comme étant vague, incomplette, et susceptible de diverses interprétations: il a demandé qu'elle fût renvoyée au comité de constitution, pour être rédigée de nouveau. MM. Rœderer, Dufraisse, l'évêque de

E

Nîmes, et de la Chaise, sont revenus sur ce serment décrété la veille, soit pour l'attaquer, soit pour le défendre. Toutes ces discussions sont tombées, et l'on a réclamé l'ordre du jour.

Alors le président a lu une lettre de M. le comte de Virieux à l'assemblée nationale, dans laquelle il dit qu'après la démission qu'il donna hier de sa place de président, plusieurs voix s'étant élevées pour la lui refuser, il croit devoir motiver sa résolution, en déclarant à l'assemblée qu'il y persiste.

M. Merlin a fait ensuite le rapport de deux difficultés qui retardoient la sanction du roi au sujet du décret sur la chasse, quoique sa promulgation fût très-instante. L'une a pour objet le sens attaché au mot *possesseur* dans l'article 16. On y a satisfait, en ajoutant ces mots, *autre que le simple usager*. La seconde difficulté a été levée au moyen d'un décret qui défend, en attendant que sa majesté se soit expliquée sur les lieux qu'elle se réserve pour la chasse, de détruire aucun gibier dans les parcs attenans aux maisons royales de Rambouillet, Versailles, Marly, Saint-Germain, Saint-Cloud, Fontainebléau, Compiègne, Meudon et bois de Boulogne.

L'assemblée nationale, dans un précédent décret, avoit renvoyé au comité féodal les récla-

mations de plusieurs propriétaires de fiefs alsaciens. Ce comité ayant besoin de renseignemens au sujet de ces fiefs, c'est au pouvoir exécutif à les lui procurer. Un décret, rédigé dans cette vue, a été proposé à l'assemblée, qui lui a donné son approbation.

On sait combien les procédures concernant les délits militaires sont mal instruites, peu d'accord avec les loix de la justice, peu conformes aux premières notions de la liberté. Sous prétexte de discipline militaire, une marche brusque, des moyens expéditifs, des jugemens rigoureux, forment toute la jurisprudence des conseils de guerre. On diroit que le métier des armes, qui ne devroit être qu'un moyen de paix, ne peut s'exercer et se maintenir que par la dureté et la violence. La barbarie connue sous le nom de loix de la guerre règne au sein des sociétés policées, à côté des loix protectrices de l'humanité. Les armées forment un systême à part dans le systême national; elles ont leur police, leur code, leurs tribunaux, qui ne ressemblent point aux institutions du même nom dans l'état civil.

Dans les temps où les guerres étoient fréquentes, il s'est établi un rapport entre la manière de traiter les ennemis et les pratiques

militaires ; et comme cette manière a nécessairement quelque chose de violent et de cruel, les sentimens de douceur et d'humanité sont devenus étrangers aux loix militaires concernant les délits et les peines. On a tout sacrifié à la nécessité de maintenir la subordination parmi des hommes armés, et qui peuvent faire un usage funeste des instrumens de leur métier.

Mais cette subordination, qui doit régner dans les troupes, et qui constitue une grande partie de la morale militaire, cette sévérité de devoir qui ne permet aucun relâchement, seront plus sûrement maintenues par le concours de la vigilance, de la justice et de l'humanité, que par les formes despotiques et tranchantes des conseils de guerre. Dans tous les cas possibles, des loix raisonnables et protectrices de l'innocence seront favorables à l'ordre et à la sagesse. N'est-il pas juste, d'ailleurs, que des armées de citoyens, instituées, non plus pour asservir leur pays, mais pour le défendre, partagent, avec leurs compatriotes, le bienfait de loix plus douces et plus populaires ?

M. de Beaumetz a fait un rapport sur ce sujet, de la part du comité de jurisprudence criminelle ; et il a proposé un décret en neuf articles, sur l'instruction des procédures mili-

taires. Mais cette réforme n'a pas paru suffisante à M. de Robespierre ; parce qu'elle ne s'étendoit pas sur la formation des conseils de guerre. Il a prouvé combien il étoit contraire aux principes de soumettre l'honneur et la vie des inférieurs à la volonté des supérieurs. Il a demandé, en conséquence, que les officiers ne composassent pas seuls le conseil de guerre pour le jugement du soldat, mais que les soldats eux-mêmes entrassent pour moitié dans la formation de ce conseil.

M. Alexandre de Lameth n'a pas cru que le principe qui veut que tout accusé soit jugé par ses pairs, pût s'allier rigoureusement avec la discipline militaire. Il a proposé que le conseil qui jugeroit un soldat, fût composé de trois hommes du même grade ; d'un caporal, d'un sergent, un sous-lieutenant, un lieutenant, un capitaine et un officier supérieur. Mais il a cru qu'il convenoit mieux d'abandonner cette discussion sur les conseils de guerre ; parce que le comité militaire et celui de constitution présenteroient, après l'institution des jurés, un projet fondé sur cette base.

M. de Murinet a demandé qu'on imitât une institution militaire de l'isle de Malte, où un conseil formé par trois officiers revoit les ju-

gemens ; les adoucit, s'il les trouve trop rigoureux ; mais ne peut jamais les aggraver.

Plusieurs membres ont requis que la loi de la récusation, si favorable aux accusés, s'appliquât à cette branche de judicature. D'autres ont insisté, pour qu'en attendant la nouvelle constitution des conseils de guerre, il fût sursis à tout jugement. Enfin M. Desmeuniers a représenté que l'assemblée avoit ordonné depuis long-temps le renvoi de l'organisation militaire aux comités que cette partie regarde ; et que le ministre avoit déja fait suspendre tout jugement dans les conseils de guerre actuels : de sorte qu'il n'y avoit point à délibérer sur cette matière, et qu'il falloit passer à un autre objet.

Les jurés ont occupé de nouveau la scène. M. Brillat-Savarin a trouvé que l'ancienne jurisprudence étoit excellente ; que les jurés seroient dangereux dans leur essence, inutiles dans leurs effets, et discordans avec nos mœurs ; il a parlé comme feroit un homme absolument étranger à la matière, qui n'a rien lu, rien entendu, rien senti de tout ce qui s'est dit à cet égard. On entend quelquefois de ces opinans, qui semblent sortir d'un profond sommeil ; et ne tenir compte de rien, si ce n'est de l'envie de dire quelque chose. Cependant quelques personnes ont de-

mandé l'impression de ce discours. Il y a des gens qui ont un singulier goût dans leurs lectures.

M. Thouret s'est attaché à l'examen sommaire du plan de M. l'abbé Sieyes, pour lequel on avoit demandé la priorité.

Ce plan, dit M. Thouret, ne donne pas l'avantage de la séparation des pouvoirs et des fonctions de jurés et de juges; le fait n'y est pas distingué du droit, comme il convient de le faire pour la sûreté individuelle. — Les loix préliminaires à l'exercice du pouvoir judiciaire renverroient encore bien loin le temps où il pourroit être en activité; puisqu'il faudroit 1° faire un code général de police; 2° séparer les causes en deux classes, les causes sommaires, et celles d'appel; 3° distinguer, dans les causes d'appel, celles qui seront jugées par les assises, et celles qui devront l'être par les tribunaux de département; 4° faire un réglement au sujet du dépôt provisoire, ou tarif d'épices; ouvrage d'une extrême difficulté, et pour lequel on n'a point de base. — Ce plan auquel on voudroit accorder la priorité, établit une justice primaire composée de 6000 tribunaux de justice et de police, et dont le service annuel coûteroit, tant à l'état qu'aux plaideurs, plus de 17 millions. — Le nombre des membres qui composeroient

le *jury* de l'abbé Sieyes, tant au civil qu'au criminel, est impossible à trouver dans un très-grand nombre de chefs-lieux des districts. — L'alternat de la judicature et de la postulation des causes rendroit les avocats juges tour-à-tour les uns des autres; position très-désavantageuse pour la justice. — Ces raisons, et beaucoup d'autres, ont engagé M. Thouret à refuser au plan de M. l'abbé Sieyes la priorité demandée; et l'assemblé a confirmé l'avis de M. Thouret. Il eût été à souhaiter que l'auteur du plan, ou quelqu'un de ceux qui le reçurent avec tant d'enthousiasme quand il fut présenté à l'assemblée, eût voulu le défendre contre les attaques d'un tel adversaire.

M. Chabroud a continué de défendre l'institution des jurés, tant au civil qu'au criminel, avec cette justesse d'esprit et ces tournures animées qui lui sont propres. Tous nos rapports sociaux viennent des faits, a-t-il dit; et je ne conçois pas plus le droit sans fait, que la blancheur et la profondeur sans l'existence des corps. Sait-on ce que c'est que notre jurisprudence? Il y a dans le droit romain 159 loix qui portent sur la définition des mots, et 3000 sur l'interprétation des phrases: or nous avons adopté tout cela. Ne voilà-t-il pas une utile science à conserver

server ? Et n'est-ce pas une chose bien à propos que de proscrire, dans le civil comme dans le criminel, l'art de bien discerner et de bien juger les faits, pour continuer à errer dans le labyrinthe obscur et inextricable que nous présentent les questions de droit ?

M. Chabroud a admis également les jurés dans les deux branches de judicature ; et l'assemblée a remis à la séance suivante le jugement de cette grande question.

Séance du jeudi matin 29 avril.

NOUS ne nous arrêterons point à décrire la scène orageuse qui a marqué si douloureusement pour les patriotes, les commencemens de cette séance. Ces explosions d'un amour-propre irrité de ne pouvoir donner la loi à l'assemblée nationale ; cette recherche industrieuse de petits incidens, pour se dédommager, dans une séance, du dessous qu'on croit avoir eu dans une autre ; ces tentatives, si multipliées, pour faire consumer sur des riens un temps que l'assemblée doit aux plus grands intérêts de l'empire, sont des objets qu'il n'entre pas dans notre plan de traiter. Nous n'avons pas entrepris le journal

minutieux de chaque séance ; mais l'histoire de l'assemblée, et l'examen critique de ses opérations et de ses travaux.

Nous ne laisserons pourtant pas échapper l'occasion de rendre à l'impartialité de M. de Bonnay, qui tenoit le timon de l'assemblée pendant cet orage, la justice qui lui est due. Jamais peut-être un président ne fit briller dans une circonstance aussi difficile, plus de sagesse, de calme et de dignité.

La présidence, que M. de Virieu avoit cru devoir résigner, a été déférée, par une très-grande majorité de suffrages, à un respectable ecclésiastique du second ordre. Cet hommage rendu au caractère personnel de M. l'abbé Gouttes, à la pureté de ses mœurs et de ses principes, à ses vertus publiques, qui ne se sont jamais démenties ; ce digne apôtre d'une religion qui place l'humilité au premier rang entre les vertus, l'a fait réfléchir sur la religion même. « Ce n'est pas » mon mérite », a-t-il dit avec une émotion que tous ceux qui l'écoutoient ont partagée ; » ce » n'est pas mon mérite qui m'a valu vos suffra- » ges. C'est le curé que vous avez élevé à la » présidence. Fidèles à vos principes, vous avez » voulu honorer en lui la religion de vos pères ».

Appelé, par l'ordre du jour, à reprendre l'in-

téressante discussion de l'organisation judiciaire, l'assemblée a vu encore quelque temps son impatience trompée par l'obstination du marquis de Foucault et de quelques autres membres, qui, contre tout principe, contre toute règle, et contre les ordres réitérés de l'assemblée, disputoient la parole à M. de Fermont, qui étoit le premier à parler sur cette question. Enfin le calme a succédé au trouble, et la discussion a été reprise sur ce qui concerne l'établissement des jurés.

M. de Fermont, en se déclarant contre cette institution en matière civile, a, selon la coutume, plus affirmé que prouvé. — C'est en vain, disoit-il, qu'on prétend induire de la possibilité d'établir des jurés au criminel, la possibilité de les établir au civil ; cette institution est impraticable, inutile ; elle n'est d'aucune influence sur la liberté. En multipliant l'inquiétude des plaideurs, elle fera durer les procès et multipliera les frais. Il n'est pas de partie de l'Europe où la procédure soit plus longue et plus dispendieuse qu'en Angleterre. Des juges civils, élus par le peuple et pour un temps limité, ne sont autre chose que des jurés. — Quand nos pères avoient des jurés en toute matière, leurs mœurs étoient simples ; la marine, le commerce et les rapports avec les étrangers n'existoient pas. Nous

sommes loin de cet ancien état, et nous ne desirons pas d'y retourner.

M. Garat le jeune a succédé, dans la tribune, à M. de Fermont. Il venoit parler en faveur de cette même institution que M. de Fermont avoit attaquée. Des assertions aussi tranchées exigeoient des réponses claires, distinctes et précises. C'est ainsi qu'on débat les questions partout où la délibération est plutôt consacrée à éclaircir les matières qu'à faire briller l'éloquence des orateurs. C'est ainsi qu'une assemblée s'instruit, et que la vérité se fait jour. Mais M. Garat avoit un discours écrit, une dissertation savante, philosophique, préparée à loisir dans son cabinet, et où malheureusement les objections de M. de Fermont ne se sont pas présentées : des tournures agréables, un choix heureux d'expressions et d'exemples, un industrieux balancement d'avantages et d'inconvéniens auxquels personne n'avoit encore pensé, quelques traits saillans.... voilà tout ce qui nous a frappés dans ce discours, qui nous eût paru mieux placé dans une académie qu'à l'assemblée nationale. — Si M. Garat avoit eu le courage de sacrifier les applaudissemens que lui a valus ce discours, à l'instruction de l'assemblée et à l'éclaircissement d'une question importante, personne n'eût été mieux

que lui en état de répondre avec solidité à des objections qui n'en avoient aucune.

Favorable en plusieurs points à l'établissement des jurés au civil, M. Garat a préféré de renvoyer cette institution à un temps où les loix, disoit-il, fussent plus claires; comme s'il étoit nécessaire que les loix soient claires pour juger d'un fait matériel, à l'égard duquel deux parties diffèrent dans leurs assertions ! Des propos injurieux ont-ils été tenus ? Un soufflet a-t-il été donné ? Un mur a-t-il été bâti sur le terrain d'autrui ? Un testateur a-t-il été contraint à faire un testament ? A quoi peuvent monter les dommages que fait souffrir à l'une des parties le refus de l'autre de remplir ses engagemens ? Voilà des questions de fait. Quelqu'obscures que soient les loix, il n'y a besoin que de bon sens, de droiture pour les décider. Mais aussi voyez combien, si vous les laissez entre les mains des juges, vous donnez de prise à l'arbitraire et aux préventions.

En attendant un nouveau code civil, M. Garat proposoit une forme de jugemens semblable à celle des Romains. Il soumettoit *la question de fait* à des jurés tirés momentanément d'entre les gens de loi, et *la question de droit* à trois juges établis dans chaque chef-lieu, qui présideroient tour-à-tour les tribunaux permanens. C'étoit ad-

mettre les jurés, et se priver d'un des plus grands avantages de cette institution, celui de faire prononcer sur le fait par des citoyens qui ne fussent pas connus d'avance, qui ne pussent par conséquent pas être exposés aux sollicitations des parties, et qui, dirigés par le simple bon sens, ne fussent jamais tentés de mêler les arguties du droit à la simplicité des questions de fait.

M. Tronchet a fait comme M. Garat; il a parlé contre les jurés au civil, sans réfuter ce que le préopinant pouvoit avoir dit en leur faveur. Son discours étoit principalement dirigé contre le plan de M. Duport, qu'il confondoit avec les jurés anglois, et contre celui de M. l'abbé Sieyes.

Sur le premier, il soutenoit que la distinction du fait et du droit est *impraticable*; comme si lorsque les parties varient dans leurs allégations, il étoit *impraticable* au *juge* de distinguer en quoi consiste la variation, de les acheminer à produire chacun leurs preuves en présence des jurés, et à *ceux-ci* de prononcer lequel des deux partis a été vrai dans son dire!

M. Tronchet ajoutoit qu'en Angleterre la preuve testimoniale est supérieure à la preuve écrite, tandis que chez nous la preuve par écrit est la seule admise au-dessus de 100 livres.

Mais, au lieu d'en conclure contre l'admis-

sion des jurés en affaires civiles, M. Tronchet devoit observer que cette sage disposition de notre loi tarit la source d'une multitude de procès, auxquels l'admission de la preuve testimoniale sur les conventions importantes donne lieu parmi les Anglois ; que l'usage des jurés ne seroit donc pas chez nous si fréquent qu'il l'est chez eux ; qu'il auroit en conséquence beaucoup moins d'inconvéniens pour nous que pour eux.

Sur le plan de l'abbé Sieyes, M. Tronchet a été plus solide et plus concluant. Il a développé, par des calculs simples, le nombre prodigieux de gens de loi qu'il faudroit, suivant ce plan, pour fournir aux tribunaux un nombre suffisant de jurés. — Il a exposé un inconvénient, dont la pureté du cœur de l'abbé Sieyes ne lui avoit pas, disoit-il, permis d'être frappé ; c'est que des hommes avides cumuleroient la qualité de défenseur et celle de juré, et cacheroient sous le secret la première qualité, pour se ménager les moyens d'obtenir l'autre.

On s'est beaucoup appesanti sur l'impartialité, ajoutoit M. Tronchet ; mais on n'a pas parlé de l'impéritie. Il faut de l'impartialité et des lumières. Il n'y a que trois moyens d'obtenir l'une et l'autre : l'élection libre des juges, la publicité des jugemens, et une autre espèce de responsabilité, pour

laquelle il adoptoit le scrutin épuratoire proposé par M. l'abbé Sieyes.

Ce discours a été fort applaudi. Celui de M. Garat, avec lequel il ne se rapportoit guère, l'avoit été aussi. Le plan de l'abbé Sieyes, celui de M. Duport, qu'il combattoit, avoient reçu chacun en leur temps les applaudissemens les plus vifs. Cela apprend que ce n'est pas avec les mains, mais avec la tête, que doivent se former les décisions d'une assemblée.

Du jeudi soir 29 avril.

CETTE séance n'est pas marquée par des délibérations bien importantes. On y a lu plusieurs adresses patriotiques, qui expriment toutes l'adhésion la plus complette aux décrets de l'assemblée. Parmi ces adresses, on en a remarqué deux, dont le caractère particulier a excité l'attention et les applaudissemens ; celle d'Alais en Languedoc, qui déclare aux ennemis de la régénération du royaume, qu'étant parfaitement connus, ils seroient les premières victimes du désordre par lequel ils prétendroient ramener l'ancien état des choses ; et celle de la commune de Saint-Omer, dans laquelle les véritables devoirs des ecclésiastiques, et sur-tout de

de ceux qui sont à leur tête et qui doivent donner l'exemple, sont établis sur les préceptes de l'évangile. On a trouvé assez plaisant que le clergé, qui est en possession d'instruire et de prêcher toute la terre, fût instruit et prêché lui-même par la commune de Saint-Omer.

M. l'abbé d'Aymar a proposé à l'assemblée nationale une espèce de marché, de la part du grand chapitre noble de Strasbourg. Il s'agit d'un don patriotique de la moitié du revenu de tous les chanoines de ce chapitre, pourvu qu'il soit conservé par l'assemblée nationale dans son état actuel. M. Lavie, en repoussant cette offre conditionnelle, a censuré les prétentions du chapitre noble, qui, voulant imiter les princes étrangers, se croyoit souverain dans ses domaines. Je prouverai, dit-il, quand il en sera temps, qu'il n'en est rien, et que cette indépendance qu'on veut affecter est chimérique. Puis, semblant s'adresser aux porteurs de la proposition canonicale, *vous serez François malgré vous*, a-t-il ajouté. Aussitôt, une trentaine de membres qui s'appliquoient le geste et le mot de M. Lavie, et qui ne vouloient point être *François malgré eux*, descendent de l'estrade, se portent au milieu de la salle, selon la coutume, et demandent que l'opinant soit rappelé à l'ordre.

M. Lavie appaise tout, en renvoyant ce mot un peu plus loin, et le faisant tomber sur le chapitre de Strasbourg qui veut réclamer ses immunités, et principalement sur l'évêque de Spire, qui déclare que sa principauté n'est pas dépendante de la France. L'assemblée nationale n'a pas été plus accueillante que M. Lavie, et a jugé, comme lui, que les offres du chapitre de Strasbourg ne doivent pas être acceptées.

M. Augeard, président de la chambre des vacations du parlement de Bordeaux, s'est présenté à la barre pour entendre la prononciation du décret d'improbation, rendu par l'assemblée contre cette chambre.

Des troubles se sont élevés à Dieppe et aux environs. Quelques municipalités ont été forcées par des malheureux manquant de pain, et qui se sont armés pour s'en procurer, à fixer le grain au plus bas prix; les fermiers reçoivent la loi de la violence, et la circulation des grains est interrompue. La ville de Dieppe instruit l'assemblée nationale de cette calamité, en implorant ses secours. L'assemblée a rendu un décret à ce sujet, pour supplier le roi de faire en sorte que Dieppe et les municipalités circonvoisines reçoivent les provisions nécessaires; et que, sur leur réquisition, il leur soit procuré la force néces-

saire pour rétablir l'ordre. Elle casse les délibérations municipales qui forcent les fermiers et laboureurs à livrer leurs grains à un prix arbitraire, et qui s'opposent à la circulation des grains ; elle ordonne qu'il soit procédé à la punition de ceux qui enfreindroient les décrets rendus à cet égard.

M. de Salicetti a exprimé, au nom des Corses, ses commettans, le plaisir qu'ils auroient de voir M. le duc de Biron prendre possession du commandement de leur isle, pour lequel il avoit été nommé, avant que le décret du 26 janvier défendît aux membres de l'assemblée l'acceptation d'aucun emploi du gouvernement. L'assemblée a déclaré que rien ne s'opposoit à ce que M. de Biron se rendît en Corse; d'autant que ce commandement ne pouvoit pas être considéré comme un emploi particulier, mais comme un simple avancement de grade.

N. B. *Le mois d'avril a fini au N°. CXXXV. MM. les abonnés dudit mois sont priés de s'adresser à M. SAY fils*, directeur du bureau du Courier de Provence, N°. 16, rue de l'Echelle Saint-Honoré, *pour renouveler leur abonnement, afin que l'envoi des numéros de mai n'éprouve point de retard.*

Errata du numéro CXXXIV.

Page 467, ligne 22, on avoit un Hercule; *lisez* on voit un Hercule.

VARIÉTÉ.

Suite du Numéro CXXXVII sur l'Ouvrage de M. BENTHAM.

IIIe. DISSERTATION.

Compétence universelle de chaque tribunal. — Inconvénient des tribunaux d'exception. — Inconvéniens des circuits anglois.

LES législateurs se sont déterminés, dans la création des tribunaux, & dans leur distribution sur un territoire donné, tantôt par des considérations locales; tantôt par des considérations métaphysiques.

La commodité des habitans, le desir de leur épargner de longs voyages & de grandes dépenses, la nécessité de faciliter un prompt recours à la justice, ont fait placer des tribunaux de distance en distance. Ces considérations locales forment ce qu'on peut appeler le *principe géographique*. Il seroit superflu d'insister sur sa convenance.

Si les tribunaux sont trop éloignés de celui qui en a besoin; la dépense nécessaire pour s'y rendre, est un déni de justice relativement à celui qui ne peut pas la supporter; et la perte de temps est une dépense pour ceux qui vivent de leur travail. De plus, la trop grande distance du tribunal, occasionne encore un manque de justice d'une autre manière. Il arrive souvent que ce que la justice ne peut pas faire dans un certain temps, elle ne peut pas le faire du tout; comme dans le cas d'un voleur fugitif, qui ne pourroit être arrêté que sur l'ordre d'un juge, à la demande des personnes intéressées, et quand la demeure du juge seroit à dix lieues de ces personnes.

On pourroit desirer une mesure d'étendue territoriale

à chaque jurisdiction, telle, qu'il fût au pouvoir de l'habitant le plus éloigné du siège de la justice de s'y rendre à pied, d'y terminer son affaire, et de retourner chez lui dans le même jour ; ce qui seroit à peu de chose près praticable dans chaque district, si le tribunal étoit placé au centre.

Dans les villes où les affaires qu'on porte en justice sont très-multipliées, il faut multiplier les tribunaux dans la même proportion ; mais cette multiplication peut se rapporter au *principe géographique*, parce que l'effet est le même relativement au besoin de jurisdiction, si les habitans sont entassés sur un petit espace, ou épars sur une grande étendue. D'ailleurs, ils seroient obligés d'aller au loin chercher des tribunaux, si ceux qu'ils ont auprès d'eux étoient trop occupés pour se saisir de leurs demandes.

Mais, indépendamment de cette distribution des cours de justice, fondée sur la mesure géographique, on a divisé les tribunaux, on les a multipliés & distingués les uns des autres d'après des notions arbitraires, en leur attribuant le jugement des causes d'une nature différente; aux uns, par exemple, des causes civiles; aux autres, des causes criminelles; aux uns, des affaires d'une certaine valeur pécuniaire; aux autres, des affaires d'une valeur plus considérable, &c. &c. &c. Cette fausse règle de démarcation peut s'appeler le *principe métaphysique*.

Les raisons qui militent contre les tribunaux d'exception (c'est-à-dire, chargés des causes d'une certaine nature, à l'exclusion de toutes les autres), méritent toute l'attention du lecteur. Avant de les indiquer, je remarque qu'il existe quatre tribunaux d'exception, dont l'établissement est nécessaire, ou du moins très-convenable. 1o. *Une cour martiale.* On sait que l'exactitude de

la discipline repose entièrement sur l'obéissance prompte et passive des soldats, qui ne sont dociles, comme ils doivent l'être, qu'autant qu'ils voient dans l'officier qui leur commande, le juge qui peut les punir; et qu'il n'y a nul espoir d'échapper, nul intervalle entre la faute et la punition. 2o. Un *tribunal dans les vaisseaux*, pour maintenir la police. Mais ce tribunal peut à peine être considéré comme une cour d'exception, puisque les jugemens peuvent être soumis à la révision d'une cour ordinaire, lorsque le vaisseau rentre dans le port. 3o. Une *cour ecclésiastique*, dont la jurisdiction se borneroit à maintenir, parmi le clergé, la discipline ecclésiastique. Cette cour n'est que provisionnelle; et, pour éviter de décider une question délicate, avant qu'elle soit venue à sa maturité. 4o. Les corps représentatifs, les assemblées légales, doivent exercer une jurisdiction pour ce qui se passe dans leur sein, et conserver la police durant leurs séances. On ne peut refuser ce droit à une assemblée, sans attaquer son existence même. Il faut qu'elle ait dans ses mains le pouvoir de faire cesser le désordre; ou autrement, tout mal-intentionné, soit membre de ce corps, soit étranger, pourroit empêcher l'assemblée d'agir, exercer un *veto* sur ses opérations, en excitant du trouble et des querelles.

Le comité admet dans son plan dix-neuf tribunaux d'exception (1), qui se répétant dans tous les dis-

---

(1) Tribunaux d'exception du comité. 1o. Haute cour nationale. 2o. Tribunal de police. 3o. Tribunal de commerce. 4o. Tribunal d'administration et d'impôt. 5o. Tribunal de famille pour les cas civils, tit. IX, art. XI. 6o. Autre pour les cas criminels, art. XII. 7o. Cour d'appel pour l'administration et l'impôt, tirée des cours supérieures, tit. XV, 4. 8o. Cour

tricts et dans tous les départemens, quelques-uns même dans tous les cantons, forment le systême le plus compliqué et le plus coûteux que l'on ait pu imaginer. Combien le code des loix devient volumineux! Combien les accidens qui résultent de l'ignorance des loix, ou de leur fausse application, se multiplient! Que de difficultés pour distinguer, entre tant de tribunaux, celui auquel appartient la connoissance d'une certaine affaire! Quelle infinité de questions sur la compétence! Heureux le plaideur s'il n'y avoit qu'un seul tribunal! Le plus simple paysan sauroit de lui-même où s'adresser. Mais, dès qu'on bâtit un

---

des monnoies, 13. 9°. Cour d'appel des monnoies, 13. Outre cela, le comité propose les sept espèces de bureaux ou tribunaux suivans, établis pour réconcilier, pour prévenir les procès; tribunaux qui embarrassent l'entrée des cours de justice, et compliquent ce qui ne sauroit jamais être trop simple; 1°. tribunaux des juges de canton, érigés en qualité de bureaux de pays, et de conciliation, sur le chemin des tribunaux de districts, tit. IX, 4. 2°. Autres bureaux de conciliation pour les districts, placés sur le chemin des tribunaux de district dans d'autres cas. 3°. Bureaux de conciliation des districts, placés sur le chemin des tribunaux de départemens, ibid. 4°. Bureaux de conciliation de districts, placés à l'entrée des cours supérieures, art. 5. 5°. Directoires de districts, en qualité de bureaux de conciliation, placés sur le chemin de la cour immédiate d'administration et d'impôt, tit. XV, art. 5. 6°. directoires de départemens, placés en qualité de bureaux de conciliation, sur le chemin des cours immédiates d'administration et d'impôt, pour certains objets seulement, tit. XV, 6, 7. 7°. Corps municipaux, pour remplir le même office vis-à-vis des mêmes cours, mais pour d'autres objets. Enfin, il y a encore trois classes de tribunaux d'exception, faisant les fonctions de bureaux de jurisprudence charitable; l'un attaché aux districts, l'autre aux départemens, le troisième aux cours supérieures, tit. IX, 6, 7.

labyrinthe sur la route de la justice, il faut un expert pour guider ceux qui en ignorent les détours, et à chaque pas le ministère de l'avocat devient nécessaire. Ces inconvéniens ne sont pas les seuls. Plus vous multipliez les tribunaux d'exception, plus vous détachez des principales cours de justice l'attention générale, et moins vous pouvez remplir le but important de la publicité ; parce que les auditeurs se divisent, et que de petites portions du public ne forment pas une audience assez imposante. Rassemblez toutes ces parties éparses de jurisdiction ; faites en un seul et grand spectacle, il deviendra l'objet de tous les regards.

Mais, dit-on, un juge qui s'occupe uniquement d'une seule branche de la loi, doit l'entendre mieux que les autres. Cet avantage apparent n'a rien qui compense les inconvéniens que nous venons d'énoncer. Un juge qu'on auroit formé à un seul genre d'affaires, n'entendroit que ce genre d'affaires ; mais il ne faut pas créer un mal pour y remédier, ni faire naître des difficultés sous prétexte de les résoudre. Un avocat ne possède-t-il pas la connoissance de toutes les matières ? Pourquoi ne trouveroit-on pas dans le juge ce que l'on trouve dans l'avocat ? Le juge, si l'on peut parler ainsi, a l'avocat pour souffleur : l'avocat n'est soufflé par personne. Quand le livre de la loi est ouvert sous les yeux du juge, il n'est pas plus difficile pour lui de lire une page qu'une autre.

Quand on attribue la connoissance des affaires pécuniaires à un tribunal, jusqu'à une certaine valeur, et pas au-delà ; indépendamment de plusieurs inconvéniens particuliers, on part d'une fausse estimation de *l'importance* de ces affaires. Par une suite de cette erreur, celles qui

méritent la plus grande attention ont été traitées comme des bagatelles.

L'importance d'une somme, relativement à l'individu qu'elle concerne, est en proportion de son revenu. Il y a très-peu de gens en France, sur-tout en comptant les femmes et les enfans, qui aient deux cents livres à dépenser par année. Les frères du roi auront pour eux trente mille fois cette somme, ou trois millions de livres. Une livre est par conséquent de la même importance pour celui qui en a deux cents, que trente mille livres pour celui qui a trois millions. Elle est même d'une plus grande importance; puisque le superflu peut souffrir des retranchemens, et que le nécessaire n'en souffre point. Otez au frère du roi la moitié de son revenu, c'est encore un prince opulent; ôtez au journalier la moitié du sien, il meurt de faim.

Après avoir montré les vices du *principe métaphysique* de démarcation, examinons l'institution des *circuits*, c'est-à-dire, des juges ambulans qui vont rendre la justice de place en place, à des époques fixes, deux ou trois fois par an. Les défenseurs des circuits s'appuient de quelques raisons spécieuses. *La justice voyage, & les justiciables restent chez eux*; oui, mais il existe un déni de justice, ou ce qui est souvent la même chose, une impossibilité de l'obtenir, excepté quatre jours durant trois cents soixante-cinq (*a*). *Le juge est impartial, parce qu'il n'a point de liaisons avec ceux auxquels il rend justice.* Mais outre que les liaisons se forment nécessairement lorsque les juges reviennent souvent dans le même pays, on peut affirmer que ce qui donne une certitude de la probité des juges, c'est leur responsabilité, et la publi-

(*a*) Les juges anglois, dans leurs circuits, ne restent que trois ou quatre jours dans chaque lieu.

cité de leurs opérations. *L'établissement judiciaire est sur un pied plus économique.* Il est vrai qu'il y a moins de juges à payer, mais il ne faut pas oublier que la justice n'est pas rendue quand elle doit l'être : d'ailleurs on ne calcule pas dans ce plan les frais d'attente, le double emploi des conseils, et le salaire des avocats ambulans. On ne songe point que les *circuits* privent le peuple des avantages qu'il retireroit de l'administration non-interrompue de la justice ; que les détentions sont prolongées pendant plusieurs mois ; qu'on donne aux coupables le loisir de faire évanouir plusieurs preuves ; qu'on fait perdre une partie du fruit des punitions légales, en plaçant la peine à une trop grande distance du crime ; qu'on dérange les témoins, en les assujettissant à se trouver, à des époques fixes, dans un lieu déterminé ; enfin, qu'on accumule les affaires, et que les juges les expédient avec trop de rapidité.

Un moyen plus sûr pour augmenter toutes les probabilités d'une bonne administration de la justice, c'est un degré *d'entre-communauté* dans les diverses jurisdictions. On sent que chaque tribunal doit avoir son territoire et ses limites ; autrement, on ne sauroit de quel juge on a droit d'être écouté pour se plaindre, devant lequel on doit être amené pour se défendre ; et le juge lui-même ne sauroit à quels plaideurs il doit ses premiers services. Mais, s'il est nécessaire de déterminer les limites d'une jurisdiction, il ne l'est pas de renfermer rigoureusement tous les habitans dans l'enceinte de leur jurisdiction ; et personne n'ira, pour son plaisir, chercher la justice bien loin quand il peut la trouver tout près. Mais le tribunal le plus convenable pour une des parties, peut ne pas convenir à l'autre, quand les intérêts se croisent ; le plus petit doit céder au plus grand ; la convenance même des

deux parties peut se rencontrer dans le choix d'une juridiction, qui n'est proprement la jurisdiction d'aucune d'elles. D'ailleurs, le tribunal voisin peut être vacant, pendant que celui du lieu est chargé d'affaires.

Cette *entre-communauté* de jurisdiction est encore très-propre à exciter une émulation honorable entre les juges. Ceux du même rang, dans une certaine étendue, seront des rivaux paisibles ; & l'honneur d'un juge sera mesuré par le nombre de ses cliens. Elle prévient encore les conflicts de jurisdiction. Dès que le choix du tribunal dépend de la convenance des parties, & non de la volonté du juge, les disputes sur les jurisdictions sont impossibles ; elles auroient lieu fréquemment dans un autre système.

Cette *entre-communauté* assure aux plaideurs l'avantage d'un jugement impartial & non suspect. Toutes les fois qu'un juge se trouvera lui-même sous l'influence de quelque particularité, foible ou forte, visible ou invisible, non-seulement il lui sera loisible, mais il sera tenu de renvoyer les plaideurs à un tribunal voisin, ou de leur faire connoître sa situation particulière ; afin que les parties intéressées puissent se déterminer selon leur prudence.

Le résultat de ce chapitre est donc, qu'on ne doit point établir des tribunaux d'après le *principe métaphysique*, ni imiter l'Angleterre relativement aux *circuits* ; mais qu'on doit suivre uniquement le *principe géographique* ; qu'on ne doit pas astreindre les parties à une certaine jurisdiction ; mais leur abandonner le choix des cours de justice, selon leurs convenances réciproques.

De l'Imprimerie du PATRIOTE FRANÇOIS.
Place du Théâtre Italien.

COURIER DE PROVENCE,

Pour servir de suite aux Lettres du Cte DE MIRABEAU, *à ses Commettans.*

No. CXXXVIII.

Séances du vendredi 30 avril 1790.

QUE les anciens corps municipaux, liés par leur intérêt, leurs préjugés, leurs habitudes, au précédent état des choses, ne voient dans l'établissement des gardes nationales, et dans les règles qu'elles se sont prescrites, qu'une dangereuse rivalité de pouvoir, des inconvéniens graves, un obstacle à l'ordre public, au lieu d'un moyen de le maintenir; on ne doit pas s'en étonner : un vin pétillant et fumeux n'est pas fait pour être contenu dans un vase foible, encroûté; il faut que le vase se brise, ou que le vin dégénère. Mais il est surprenant de voir les nouvelles municipalités, élues par des citoyens, dont les gardes nationales font le plus grand nombre, employer les premiers instans de leur pouvoir à inquiéter ces corps militaires, à changer malgré eux leur organisation et leur régime. L'autorité s'altéreroit-elle donc ainsi dès sa naissance? Conférée par la liberté, tendroit-elle à méconnoître sitôt son origine? Seroit-ce

un défaut de choix dans les matériaux du nouvel édifice municipal ? Ou peut-être le pouvoir militaire lui-même résisteroit-il au pouvoir civil, dans les règles nécessaires de subordination et d'harmonie que celui-ci voudroit établir ?

Quoi qu'il en soit, ce conflit entre le civil et le militaire existe dans plusieurs municipalités, quoiqu'organisées selon le nouveau régime. On demande la main de l'architecte pour arranger ces parties qui sont mal d'accord ; le comité de constitution a reçu plusieurs lettres très-instantes à cet égard. L'organisation générale des gardes nationales seroit le remède à ces inquiétudes ; mais en attendant, voici le mode conciliatoire que l'assemblée nationale a jugé à propos de décréter.

L'assemblée nationale, voulant prévenir les difficultés qui résultent des réglemens et projets opposés qui lui sont adressés de toutes parts, relativement au régime des gardes-nationales ;

Décrète provisoirement que jusqu'à la prochaine organisation des gardes-nationales, elles resteront sous le régime qu'elles avoient lorsque les municipalités dans l'arrondissement desquelles elles sont établies ont été régulièrement constituées ; et que les modifications que les circonstances rendroient nécessaires, ne seront faites que de concert entre les gardes-nationales actuellement existantes et les nouvelles municipalités.

Il existe en France, et sur-tout dans les villes

frontières, un grand nombre d'étrangers, qu'une longue habitation dans le pays, les établissemens qu'ils y ont formés, les propriétés qu'ils y ont acquises, la manière dont ils se sont comportés pendant la révolution, et le dévouement qu'ils ont manifesté, rendent dignes d'être incorporés dans la nation françoise : c'est l'objet d'un décret proposé par M. Target, au nom du comité de constitution. Quoiqu'il n'ait peut-être pas acquis le degré de perfection dont il seroit susceptible, nous ne saurions trop louer, trop bénir les vues qui l'ont dicté ; elles respirent les grands principes de la politique, et sont dignes de véritables législateurs. Autrefois, l'étranger qui séjournoit une année dans une terre frappée de la malédiction appelée main-morte, devenoit lui-même main-mortable. Aujourd'hui, la terre de la liberté répand d'autres influences ; il suffit du domicile de quelques années, joint à des conditions peu sévères, pour changer un homme esclave dans son pays natal en citoyen libre. Voici le décret :

L'assemblée nationale, voulant prévenir les difficultés qui s'élèvent au sujet des conditions requises pour devenir *François*, décrète ce qui suit.

Tous ceux qui, nés hors du royaume de parens étrangers, sont établis en France, seront réputés *François*, et admis, en

prêtant le serment civique, à l'exercice des droits de citoyens actifs, après cinq ans de domicile continu dans le royaume; s'ils ont en outre, ou acquis des immeubles, ou épousé une Françoise, ou formé un établissement de commerce, ou reçu dans quelque ville des lettres de bourgeoisie, principalement dans les départemens des frontières et dans les villes maritimes, nonobstant tous réglemens contraires, auxquels il est dérogé, sans néanmoins qu'on puisse induire du présent décret, qu'aucune élection faite doive être recommencée.

M. Camus a reproduit la proposition qu'il avoit faite, de renvoyer au comité de constitution la formule du nouveau serment imposé aux présidens de l'assemblée, pour y être revue et perfectionnée. M. de Folleville a fait un amendement à cette proposition; et le décret a été rendu en ces termes :

L'assemblée décrète que la formule du serment prescrit par le décret du 27 de ce mois, sera renvoyée au comité de constitution, qui la rapportera à l'assemblée; et qu'en attendant ce rapport, l'effet du décret demeurera suspendu.

Vraisemblablement le comité ne se pressera pas à faire ce rapport, et la suspension sera longue. C'étoit la meilleure manière d'éteindre un serment imaginé dans une circonstance délicate, qui ne sembloit fait que pour elle, et qui même lui étoit très-mal approprié. On ne pouvoit trop s'étonner de voir l'assemblée éloi-

gner soudain de la présidence par une formule de serment, celui qu'elle venoit d'y placer par ses suffrages; et l'on étoit fondé à lui dire, pourquoi cette nomination, avant le serment fait pour la détruire? Ou pourquoi ce serment après une telle nomination? Maintenant la faute est réparée, autant qu'elle peut l'être; et les électeurs pour la présidence se précautionneront sans doute pour éviter ce défilé périlleux, dans lequel on pourroit bien chercher encore à les engager.

M. le Couteulx de Canteleu, membre du comité des finances, a représenté à l'assemblée que la fabrication et la forme des assignats, les détails relatifs à l'impression et à la gravure, et en général les précautions à prendre pour assurer la confiance publique, exigeoient une surveillance particuliere. Il a proposé, à cet égard, le décret suivant, qui a été adopté par l'assemblée.

L'assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité des finances; a décrété et décrète que les assignats-monnoie, dont l'émission a été décrétée le 17 du présent mois, seront libellés, avec l'indication spéciale de leur hypothèque sur les *domaines nationaux*; que le comité des finances est autorisé à nommer quatre commissaires pour suivre et surveiller, de concert avec le premier ministre des finances, la confection et la fabrication des assignats, la livraison du papier, et celle qui sera faite définitivement des-

dits assignats, lorsqu'ils seront en état d'être mis en circulation.

Le danger de la contrefaction est un grand inconvénient dans la création du papier-monnoie. Dès le moment qu'une pièce de métal devient suspecte, l'épreuve en est facile, parce que l'infidélité ne peut être que dans le poids ou dans la matière. Dans le papier-monnoie où la matière n'a pas de valeur, il suffit d'imiter les signes, pour opérer la falsification ; et la fraude se cache sous une imitation artistement faite. Il s'agit donc d'abord, soit de trouver un papier qui ne puisse point être contrefait, soit de lui imprimer des signes qu'on puisse regarder comme inimitables ; ou, s'il se peut, de combiner divers moyens, pour que l'imitation présente de telles difficultés qu'on puisse la regarder comme impossible.

Mais tout le problême, sur la fabrication du papier-monnoie, ne seroit pas encore résolu par-là. Il faut que les signes qui le caractérisent soient assez sensibles pour que le public se familiarise avec eux, et puisse distinguer aisément par leur moyen un faux billet d'avec un vrai. Il faut, par conséquent, que ces signes aient un caractère de simplicité, ou du moins ne présentent pas une telle complication, que l'oeil

puisse s'égarer dans la comparaison qu'il faudroit faire, et qu'on ait besoin, pour s'assurer de la contrefaction, d'une observation très-attentive. Ainsi, d'un côté, des signes inimitables, ou du moins si prodigieusement difficiles à imiter, que la contrefaction puisse être regardée comme impossible; de l'autre, un caractère assez frappant pour que personne, avec un degré médiocre d'attention, ne puisse être embarrassé à le reconnoître : tel est le point auquel il importe de parvenir, pour rassurer le public contre la fraude, toujours plus industrieuse que la probité. On doit certainement ranger parmi les moyens propres à écarter l'industrie frauduleuse, la perfection de l'art dans les principaux signes qui constitueronr les assignats ; parce qu'alors il faudroit trouver, pour l'imitation, un concours d'artistes assez pervers pour l'entreprendre, et assez habiles pour y réussir : ce qui n'est nullement à craindre.

La question des jurés a été reprise. M. Duport, qui a été le premier à proposer cette institution, s'est encore présenté pour la défendre. Il a récapitulé la plupart des objections, en présentant les réponses sous un nouveau jour; il a simplifié sur-tout la fonction de juré, de manière à rassurer tout esprit raisonnable sur les diffi-

cultés qu'on se plaît à trouver dans l'exercice de cette fonction ; et il est parti de ce principe, c'est que la nation doit se réserver les pouvoirs qu'elle peut exercer, sur-tout quand cet exercice est plus sûr dans ses mains, que dans celles de quelques délégués qu'elle peut choisir : or tel est le jugement des faits dans les matières quelconques de judicature.

Nous ne rappellerons point tout ce qui s'est dit et répété dans la suite de cette discussion, où M. Barrère de Vieuzac, Garat l'aîné, Freteau, le Chapelier et Démeunier ont appuyé et défendu chacun l'opinion qu'ils avoient manifestée auparavant. Ce dernier a invité l'assemblée à partager la question de cette manière : Y aura-t-il des jurés en matière criminelle ? Y en aura-t-il en matière civile ? L'assemblée a décidé affirmativement la première de ces questions, et négativement la seconde.

Ainsi s'est terminée cette discussion très-longue et très-importante, qui n'a abouti, selon nous, qu'à la moitié de ce que la nation devoit en attendre. Les faits civils et les faits criminels étant d'une nature tout-à-fait semblable, quant à la manière de les certifier, on ne voit pas pourquoi la distinction métaphysique des deux procédures peut établir entre ces faits une telle

telle disparité, que les uns doivent être constatés par les jurés, et non par les autres.

Les comités de constitution et de jurisprudence criminelle sont chargés de la rédaction d'une loi pour mettre les jurés en activité; et en attendant, les procédures criminelles seront instruites et jugées selon les formes actuelles.

La séance a été terminée par la lecture qu'a faite M. le Marquis de Montesquiou de l'instruction sur les assignats, demandée par l'assemblée nationale au comité des finances, et destinée à être répandue dans le royaume. Cette pièce, dont quelques endroits sont peut-être trop profondément raisonnés pour être à la portée du commun des lecteurs, présente un ensemble de principes, de faits et de réflexions, d'où résulte, comme une conséquence irrésistible, la chose à prouver, savoir la nécessité des assignats-monnoie, la sagesse et la solidité de cette mesure. Les travaux de l'assemblée nationale et les vues patriotiques qui l'animent, y sont liés avec l'opération dont ce récit est l'apologie, de manière à faire sentir combien elle est digne de confiance, et à ramener à ce sentiment ceux que l'erreur ou les préjugés pouvoient égarer. Nous nous faisons un devoir de consigner cette excellente pièce dans notre jour-

nal, en nous permettant quelques légers retranchemens dans les parties moins essentielles, afin de la proportionner à l'étendue de cette feuille.

L'assemblée nationale vient de faire un grand pas vers la régénération des finances. Elle s'est déterminée à de grands sacrifices ; elle n'a été arrêtée par aucun obstacle, par aucun préjugé : le salut de l'état lui en imposoit le devoir. Espérant tout de l'esprit public, qui chaque jour semble acquérir de nouvelles forces, l'assemblée nationale eût pu ne craindre aucune fausse interprétation de ses motifs, et se reposer sur leur pureté ; mais cette conscience ne lui suffit pas. Elle veut que la nation entière puisse la juger ; et jamais de plus grands intérêts n'ont été soumis à un tribunal plus imposant.

Donner une constitution à l'empire, assurer par elle le destin de la fortune publique, et par la fortune publique le maintien de la constitution : telle fut la mission de l'assemblée nationale.

François, les bases de la constitution sont posées ; le roi que vous chérissez les a acceptées. Vos suffrages ont accueilli ce premier fruit de nos travaux ; et dès ce moment, c'est avec la certitude que nous allions travailler pour un peuple libre, que nous avons entrepris de rétablir l'ordre dans les finances.

Un abyme étoit ouvert devant nous ; des impôts à la fois excessifs et oppresseurs dévoroient en vain la substance du peuple ; ils étoient insuffisans à l'immensité des charges publiques : 60 millions de nouveaux subsides les eussent à peine acquittées ; et tandis que les dépenses les plus nécessaires étoient arriérées, tandis que les créanciers les plus légitimes étoient soumis à d'injustes délais, les ressources mêmes de l'avenir n'avoient pas été respectées. . . . .

L'examen des anciens revenus a montré que le peuple pouvoit être fort soulagé, sans que le trésor public fût appauvri ; déja le plus désastreux des impôts a été remplacé par un subside que n'accroissent plus des frais immenses de perception, et cette première opération n'est que l'essai d'un plan général.

L'arriéré des dépenses étoit incalculable, et le désordre se perpétuoit à la faveur des ténèbres qui l'enveloppoient. L'assemblée a porté la lumière dans cette obscurité; elle a soumis à une liquidation rigoureuse tout ce qui étoit dû au premier janvier dernier, et à un paiement régulier toutes les dépenses à partir de ce jour.

Les anticipations absorboient une grande partie des revenus de l'année, et leur renouvellement eût continué, dans les années suivantes, de mettre au hasard d'un crédit incertain et ruineux les besoins les plus urgens et les engagemens les plus sacrés. L'assemblée n'a point voulu sacrifier plus long-temps l'avenir au présent; et sans autre calcul, elle a défendu toute anticipation nouvelle.

Elle employoit en même temps tous ses coopérateurs ; les uns à approfondir la dette publique, en préparant sa liquidation; les autres à méditer un systême d'imposition établi sur les bases de la liberté, et réglé d'après les véritables convenances de la chose publique; d'autres à combiner les besoins de l'état avec ceux de l'agriculture et du commerce. L'assemblée nationale préparoit ainsi les matériaux du plan régénérateur que les représentans de la nation pouvoient seuls entreprendre, avec quelque espoir de succès . . . . .

C'est sur cette année particulièrement que pesoit l'accumulation de tous les désordres précédens. Tandis que la plus

grande partie des recettes ordinaires étoit suspendue ou détruite, soit par les chocs inséparables de la plus heureuse révolution, soit par l'incertitude qui accompagne les changemens, même les plus favorables; tandis que la réduction des dépenses ne donnoit encore que des secours lents et graduels, il falloit à la fois fournir aux frais de l'administration générale, acquitter une dette de 170 millions, contractée sous la foi publique avec une banque dont le crédit avoit été la seule ressource de l'année dernière; éteindre 141 millions de ces anticipations proscrites par nos décrets et par la voix publique; et redevenir justes envers les rentiers de l'état, envers ces rentiers qui n'ont pas reçu encore les restes de l'année 1788, et dont l'aisance ou la misère influe si directement sur toutes les classes de l'industrie.

Telle étoit la position sur laquelle l'assemblée nationale a osé fixer ses regards sans désespérer de la patrie, et sans être détournée du ferme dessein de rejeter toute mesure qui mettroit obstacle au succès de ses méditations pour l'année 1791.

Le salut de l'état tenoit donc évidemment à la découverte et à l'emploi de ressources tout-à-la-fois nouvelles et immenses, avec lesquelles il fût possible d'atteindre cette époque importante, et sur-tout de l'atteindre sans accroître des charges déja trop pesantes, et sans essayer les moyens illusoires d'un crédit anéanti.

Déterminée par ces puissantes considérations; convaincue, après un examen approfondi, qu'elle suivoit la seule marche convenable, l'assemblée nationale a rejeté tout expédient incertain; elle avoit décrété, le 19 décembre dernier, une création d'assignats sur le produit d'une vente des biens ecclésiastiques et domaniaux, jusqu'à la concur-

rence de 400 millions; elle vient de décréter que ces assignats feroient l'office de monnoie.

Délivrée, par ce grand moyen, de toute incertitude, et de tous les résultats ruineux d'un crédit abandonné sans cesse aux caprices de la cupidité, la nation n'a plus besoin que d'union, de constance, de fermeté, que d'elle-même, en un mot, pour assurer à ce décret les plus heureux effets, pour qu'il ramène dans le trésor public, dans le commerce, et dans toutes les branches de l'industrie épuisée, la force, l'abondance et la prospérité.

François, les ennemis de la liberté peuvent seuls affoiblir cette espérance; il importe de rendre inutiles leurs insinuations; il importe de prouver jusqu'à l'évidence, que la résolution de l'assemblée nationale n'est pas seulement fondée sur la plus impérieuse nécessité, mais qu'elle l'est encore sur des principes sains, qu'elle est sans inconvénient, que, sous tous les rapports enfin, c'est une loi sage et salutaire.

Portez un instant vos regards en arrière; c'est le désordre des finances qui nous ramène les jours heureux de la liberté; appelés par un roi citoyen au secours de la chose publique, vous ne pouviez la sauver d'une manière sûre et honorable pour vous et pour lui, qu'en détruisant les causes qui, après avoir accablé de maux, pourroient les reproduire un jour, et peut-être les rendre incurables. Le mépris des droits de l'homme étoit le principe de vos malheurs : dès ce moment vos représentans out dû poser les droits de l'homme, pour base d'une constitution propre à conserver au royaume sa force, aux François leur dignité, à la chose publique tous les avantages résultans de notre heureuse position.

Par-tout où, sous l'empire de la liberté, l'homme jouit de tous les droits dont la société ne peut le priver sans injustice, l'esprit de corps ne sauroit être conservé sans danger. Il tend sans cesse à séparer son intérêt de l'intérêt commun. Tous les moyens de réunion qu'on lui laisse, sont des armes offensives. Vainement voudroit-on employer l'intérêt sacré de la religion, pour justifier une exception à ces principes, sans lesquels il n'y a point de liberté. Les saints devoirs que la religion prescrit, les augustes mystères dont elle conserve la tradition, exigent, sans doute, une profession particulière, une profession qui consacre la vie entière à soutenir de grandes vérités par de grands exemples; mais elle ne doit pas séparer ceux qui l'embrassent du reste des citoyens : l'influence morale de la religion ne doit donner aucune influence politique à ses ministres. Ainsi, travaillant à régénérer la France, à lui rendre la vraie liberté, à réunir tous les intérêts privés, toutes les volontés particulières sous l'empire de la volonté générale, la nation a dû reprendre à elle la disposition de biens qui n'ont pu cesser de lui appartenir, de biens qui servoient moins à l'entretien décent des vrais ministres du culte, qu'à constituer un état dans l'état, et à favoriser une dangereuse indépendance.

Dès-lors la nation a dû faire de ces biens l'usage le plus sage, selon les conjonctures où elle se trouve.

Subvenir à des dépenses de sûreté, acquitter des engagemens dont la suspension est tout-à-la-fois désastreuse pour la nation, sont les premiers besoins, ou plutôt les premiers devoirs. Eût-il été possible de les négliger long-temps, sans compromettre le sort des ministres de la religion eux-

mêmes? Peut-on concevoir une classe d'hommes, une classe de propriétés qui n'eût été perdue dans la confusion et dans l'anarchie?

Ainsi c'est sous l'empire des principes politiques les plus certains, et des besoins les plus urgens, que l'assemblée nationale, acceptant l'intervention et le secours des municipalités, a décrété la vente de ces domaines, dont le sage emploi pouvoit seul arrêter les progrès du mal; et puisque leur ancienne administration ne peut plus subsister, puisqu'en les rendant à la circulation, ils seront une source plus féconde de richesses nationales, l'assemblée a satisfait à tous ses devoirs en disposant de ces biens: mais dès-lors elle devoit mettre, à la charge de la nation entière, toutes les dépenses qu'ils acquittoient.

La religion, ses ministres, les religieux, les pauvres, sont à la nation; vos représentans ont décrété que dorénavant les frais du culte, le traitement juste et honorable des ministres des autels, l'entretien des religieux, celui des pauvres, seroient fournis par le trésor de la nation; elle a placé les créanciers du clergé au rang des créanciers de l'état. Aux biens ecclésiastiques qui sont dans la nation, elle a joint tous les siens pour répondre des mêmes charges. Ces dispositions sont sages: vous n'en feriez en aucun temps, ni de plus sûres, ni de plus conformes à la saine politique, ni de mieux assorties au véritable esprit de la religion.

François, vous soutiendrez toutes ces mesures; vous ne permettrez pas que la plus légère résistance arrête l'exécution des décrets de l'assemblée, sanctionnés par le roi. Que ceux d'entre vous à qui il conviendra d'acheter les biens qui seront mis en vente, se présentent sans crainte; la propriété qu'ils acquerront leur est assurée, c'est de la nation

elle-même qu'ils la tiendront. Les despotes, les tyrans, ceux qui gouvernent sans loix ne se doivent rien; ils peuvent détruire impunément l'ouvrage des uns des autres. Une nation ne frappe pas ainsi sur elle-même.

Si l'on peut acquérir de la nation avec sûreté, si toute idée contraire ne peut être admise avec quelque apparence de raison, l'assemblée nationale a pu disposer à l'avance du produit des ventes qu'elle a décrétées; c'est le but des assignats. Les biens dont ils représentent le produit, forment leur valeur intrinsèque; cette valeur est aussi évidente que celle du métal renfermé dans notre numéraire habituel. Ces assignats eussent tôt ou tard été nécessaires pour distribuer entre les créanciers de l'état la portion de ces biens, destinée par nos premiers décrets à secourir le trésor public; que cette distribution se fasse plus tôt ou plus tard, cette circonstance ne change rien à leur nature. Leur valeur reste la même; et si l'on délivre les assignats avant que les biens soient vendus, c'est qu'on a besoin d'une monnoie qui remplace promptement celle qui a disparu du commerce. Sans cette anticipation salutaire, le trésor public, et vous-même, ne sortiriez point de la crise dangereuse qu'il est si important de faire cesser.

L'assemblée nationale n'a cependant fait céder aucun principe aux loix de l'impérieuse nécessité. Elle a examiné les assignats-monnoie sous tous les rapports, avant de se déterminer. Elle n'a écarté les vaines déclamations sur les anciens abus du papier-monnoie, qu'après la plus exacte analyse de son projet. Le papier-monnoie qui n'a eu pour base que l'autorité, a toujours causé la ruine des pays où il a été établi. Les billets de banque de 1720, après avoir causé les plus grands malheurs, n'ont laissé que d'affreux

souvenirs. L'assemblée nationale n'a pas voulu vous exposer à ce danger; et lorsqu'elle donne aux assignats une valeur de convention obligatoire, ce n'est qu'après leur avoir assuré une valeur réelle, une valeur immuable, une valeur qui leur permet de soutenir avantageusement la concurrence avec les métaux eux-mêmes.

A quoi serviroient des assignats qu'on seroit libre de refuser? placés comme marchandise dans le commerce, loin qu'ils suppléassent à la rareté du numéraire, ils rendroient cette rareté plus incommode encore et plus funeste peut-être; car le prix d'une marchandise ne peut que décroître, toutes les fois qu'elle devient plus commune, sur-tout au moment où les moyens de l'acquérir sont plus rares.... Mais le législateur n'a droit de donner ce caractère légal qu'après s'être assuré de la valeur à laquelle il l'imprime. C'est ce qu'a fait l'assemblée nationale. Elle n'a créé des assignats-monnoie qu'après avoir déterminé une masse de biens nationaux et disponibles, et en avoir formé le subside de 400 millions pour secourir le trésor public.

L'assemblée nationale s'attend donc à voir tous les bons François applaudir à cette mesure. Elle les délivre de l'art funeste des expédiens en finance; elle soulage les revenus de l'état, d'une dépense considérable; elle prépare l'extinction de la dette publique; elle est utile à l'industrie; elle est digne enfin d'une nation éclairée, qui ne veut ni se tromper elle-même, ni tromper les autres.

L'intérêt attaché aux assignats rappellera bientôt le numéraire enfoui; ils ont déja opéré sur le change avec l'étranger une révolution favorable; elle sera complette; tout se ranimera à la fois, dès que les provinces seront à l'unisson de la capitale sur l'usage des assignats.

L'assemblée nationale auroit-elle besoin de rassurer les citoyens sur le sort de la religion et de ses ministres, sur celui de toutes les personnes qui regardoient les biens ecclésiastiques comme une hypothèque ou un patrimoine? Quoi ! l'hypothèque des créanciers du clergé s'affoibliroit-elle parce que les biens ecclésiastiques seront désormais cultivés par de vrais propriétaires? parce que l'industrieuse sollicitude des pères de famille mettra à la place de l'activité usufruitière qui épuise les forces productives, l'économie prévoyante qui les réserve pour nourrir des générations? François, faut-il vous rappeller qu'éclairée, soutenue, encouragée par vos travaux, l'assemblée nationale régénère et ne détruit pas, que les ruines dont elle semble environnée, sont les frêles étais du despotisme, et non les solides appuis de la prospérité publique? Eh! qu'importe quels biens acquitteront votre dette envers les ministres de la religion, pourvu qu'ils soient honorablement traités? et n'avons-nous pas établi les dépenses de la religion au premier rang des dépenses publiques, ainsi que vous placez tous la religion elle-même au premier rang de vos devoirs?

Quand il est si évident que la liberté améliore l'homme, qu'elle lui donne des vertus en lui rendant sa dignité, qu'elle ne le délivre de la superstition qu'en donnant plus de force aux devoirs de la morale, quel aveuglement ou quelle perversité ne faudroit-il pas, pour chercher à vous persuader que vous deviendrez irréligieux, que vous mépriserez les gardiens des mœurs et de la morale, parce qu'au lieu de laisser au clergé la disposition de ses biens, vous entretiendrez le clergé des deniers de votre trésor? Souffrirez-vous qu'on vous croie moins bienfaisans envers vos frères pauvres,

parce que les loix veilleront elles-mêmes sur eux, et que les droits de l'homme sont plus que jamais reconnus et sacrés ?

Après vous avoir prouvé la sûreté des assignats-monnoie, la justice et la sagesse des résolutions qui leur servent de base, quelle objection nous resteroit-il à détruire ? Faudra-t-il répondre encore à la crainte frivole de la falsification, tandis qu'il est si aisé d'en prévenir les effets et d'y opposer une surveillance dont l'action, toujours présente, multipliera autour de vous les moyens de garantie et ceux de vérification ?

L'assemblée nationale n'oubliera rien pour conduire à sa fin la plus honorable entreprise. N'oubliez jamais, à votre tour, que, sans les efforts de vos représentans, les malheurs de cette année eussent entraîné la perte de l'avenir ; que cet avenir désormais est à vous ; que l'opération des assignats-monnoie étoit la seule qui pût vous en répondre ; qu'elle se lie à la constitution ; qu'elle en est une heureuse conséquence ; qu'elle n'est souillée par aucun intérêt fiscal ; qu'elle délivre la chose publique de cet art si cruellement mensonger, avec lequel on a si long-temps abusé de notre crédulité et de nos forces,

Après ces explications, hésiteriez-vous à donner votre appui aux assignats-monnoie, à regarder comme vos ennemis, comme les ennemis de la liberté ceux qui chercheroient à en troubler le cours, à détruire la juste confiance que vous vous devez à vous-mêmes, à vos propres intérêts, aux décrets rendus par vos représentans, par des citoyens choisis par vous, animés par votre esprit, dévoués avec courage aux combats que vous leur avez ordonnés ?

François, vous n'oublierez pas que l'union est le salut des peuples qui veulent briser leurs fers ; vous n'oublierez pas

que l'assemblée, à qui vous avez donné le droit de représenter la nation, est l'unique centre de cette union. Elle s'occupe, d'accord avec votre roi, à préserver pour toujours vos droits des attentats du pouvoir arbitraire, à garantir vos biens, le fruit de vos peines et de vos sollicitudes, des mains avides des déprédateurs. . . . . Les mêmes fonds que vous destinerez à l'extinction de la dette, ne serviront qu'à éteindre la dette; ceux qui devront maintenir la force publique et les défenseurs de la patrie sur un pied respectable n'auront pas d'autre destination. La religion, ses ministres, les pauvres, n'auront point à craindre qu'on dissipe à d'autres usages ce qui leur sera consacré. La majesté du trône, devenue plus imposante encore par ses augustes fonctions, celles d'exécuter les décrets d'un peuple libre, ne sera plus exposée à entendre les gémissemens de tant de malheureux. Les criminelles extensions d'impôts, l'avidité des percepteurs qui les étendoient encore, ne flétriront plus le gouvernement du meilleur des rois.

Par-tout l'ordre, la règle, et leur incorruptible gardien, la publicité loyale, deviendront les garans de l'obéissance et la sauve-garde de vos propriétés.

François, secondez l'assemblée nationale par votre confiance; ses infatigables travaux le méritent. Un peu de temps encore, et les avantages de notre constitution atteindront toutes les classes de la société. Un peu de temps encore, et nul peuple n'aura autant mérité que nous les bénédictions du genre humain.

VARIÉTÉ.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE s'occupe de finances; M. le prédicateur de B*** s'en occupe aussi. La tribune et la chaire retentissent de ce grand problême; on cherche la lumière dans ce sujet ténébreux; le corps législatif ne l'a point trouvée; c'est un sermon de M. l'abbé qui nous l'a montrée dans tout son éclat. Le Courier de Provence doit être le dépositaire de cette révélation; il faut qu'elle vole dans les nouveaux départemens; il faut que toute la France en soit éclairée.

Nous lisons dans le *Patriote François*, N°. 243, que M. l'abbé de B*** a dit, dans un sermon sur la charité, prêché, le 22 mars, dans l'église des Théatins, que *ce sont les philosophes qui ont dilapidé le trésor public, et préparé la secousse sous laquelle nous gémissons*. Voilà donc la cause du *déficit* clairement établie : *les philosophes ont dilapidé le trésor public*. Le comité des recherches pourroit même, faute de mieux, aller à la découverte de ces *philosophes*, puisque ce sont eux qui *ont préparé la secousse sous laquelle nous gémissons*. C'est là une vérité dont il n'est permis à aucun fidèle de douter : car quelle apparence qu'un prédicateur de l'évangile risquât d'en imposer à son auditoire; qu'il montât la chaire, d'où les lumières les plus sûres doivent se répandre, pour insulter, pour mentir, pour calomnier! Quelle apparence qu'il donnât à son troupeau de petites satyres, de petites méchancetés, pour des vérités saintes, pour des jugemens dignes d'un ministre de la religion! Non; si peu que ce prédicateur eût, je ne dis pas de sens commun, ce

qui est fort rare, mais de décence et de goût; il n'iroit pas déshonorer le caractère apostolique par des diatribes les plus éloignées de ce caractère; il ne saisiroit pas l'occasion d'un discours sur la charité, pour exhaler le fiel de la haine, pour faire les imputations les plus fausses, les dénonciations les plus odieuses.

On peut donc regarder comme un fait théologiquement démontré, que ce sont les *philosophes* qui ont *dilapidé le trésor public.*

J'ai beaucoup de regret de n'avoir pas assisté au sermon de M. l'abbé, de n'avoir pas entendu la série de propositions par lesquelles il a prouvé sans doute irrésistiblement cette *dilapidation du trésor public* par les *philosophes.* Je suis peu ses prédications; quoique cependant je ne sois pas difficile, et que je passe à un jeune orateur la recherche du bel esprit, et l'envie de plaire par les gentillesses de la parole, au lieu d'édifier par la solidité de l'instruction.

Il faut donc que je m'en tienne au témoin qui a entendu, et qui rapporte cette accusation publique, intentée par le prédicateur aux *philosophes*, et que je cherche dans quel sens il peut être vrai qu'ils ont *dilapidé le trésor public.*

Mais sans doute M. l'abbé aura commencé par la définition des *philosophes*, par le tableau de leurs principes et de leur conduite; sans doute qu'il aura établi le rapport nécessaire qui existe entre leur caractère et la *dilapidation du trésor public;* de sorte qu'il soit bien prouvé qu'un *philosophe* et un pillard, ou du moins un homme qui provoque au pillage, sont exactement la même chose.

Non : il n'y a pas ici d'autre manière de l'entendre; les *philosophes* sont nécessairement ceux qui ont mis eux-mêmes la main dans le *trésor public;* ceux dont les noms sont inscrits

dans les livres de toutes couleurs, blancs, noirs, rouges; pour des pensions, des traitemens, des bons, des acquits au comptant; enfin pour des sommes prodigieuses de toute dénomination, et qui ne leur étoient aucunement dues; ou bien, ces *philosophes* sont cause qu'on a dilapidé le trésor public; c'est-à-dire que leurs principes, leur doctrine, conduisent immanquablement au pillage et à la ruine.

Dans le premier sens, M. le prédicateur, qui est fort répandu dans le grand monde, a probablement des connoissances, que peu de personnes sont à portée d'acquérir. Il se peut, par exemple, que les *dilapidateurs* qui jouent les premiers rôles dans le *livre rouge*, soient tous des *philosophes;* et que personne ne l'ait soupçonné, à l'exception de M. l'abbé.

Parmi ces *philosophes*, nous voyons des hommes transcendans, qui sont vraiment les Newton, les Leibnitz de leur espéce. L'entrée d'un de ces grands hommes dans le ministère est signalée par des ordonnances remarquables du trésor royal, en faveur de ses confrères en *philosophie;* elles se montent, pour l'un, dans un mois de temps, à 12 millions, après un don de la même année de 630 mille liv, sans compter tout ce qui suit; et pour l'autre, à 14 millions, dont le paiement, par un principe d'économie très-scrupuleuse, a été divisé en quelques années. Mais le coryphée de la *dilapidation*, celui qui a marché du pas le plus animé et le plus soutenu dans cette carrière *philosophique*, c'est le bienheureux Vergennes, le précédent ministre des affaires étrangères Nous voyons les millions se succéder, de mois en mois pendant douze années, sous le nom de *dépenses secrètes;* et tomber dans un gouffre, dont personne, si ce n'est lui seul, n'approchoit jamais. Il n'y a que des *philosophes* à forte tête qui puissent sonder, sans frémir, de telles profondeurs.

L 2

Un autre grand homme, de la même classe, qui ne jouissoit, il est vrai, que d'une centaine de mille liv. de traitement, demandoit encore au roi un duché héréditaire, et par-dessus, une pension de 75 mille liv. pour lui et les siens, avec une somme, une fois payée, pour arranger ses affaires.

Approchez, messieurs les ducs, comtes et marquis, tous grands *dilapidateurs*, vrais philosophes; vous, sur-tout, madame la comtesse d'Al*** qu'on voit figurer si régulièrement pendant treize années sur la liste *rouge*, pour une pension de 60 mille liv, trop petite sans doute, puisqu'en dédommagement, on voit ensuite M. le comte d'Al*** couché sur le même registre, pour une pension de 30 mille liv. Dites-moi, madame, où vous avez étudié la philosophie. Ce n'est pas dans les *Institutions Newtoniennes* de la marquise du Châtelet: c'étoit pourtant aussi une philosophie; mais elle s'amusoit à des bagatelles; elle ne fréquentoit que la cour céleste; elle ne savoit calculer qu'avec Uranie, et non pas avec les contrôleurs-généraux.

Ah! si nous avions les noms de tous les grands personnages, de tous les *philosophes* éminens, cachés sous l'ombre de ces ordonnances de comptant, dont la somme en huit années monte à 860 millions! Monsieur le prédicateur pourroit nous révéler bien des secrets, lui qui est initié dans les grands mystères de la *philosophie*.

Mais cela ne nous suffiroit pas. Il faut encore que M. l'abbé nous apprenne comment la *philosophie* est devenue ainsi cupide, rapace, inique, fastueuse, *dilapidatrice* des biens du peuple, ennemie de l'ordre et du genre humain. Certes, j'avois ouï dire qu'Epictéte, Confucius, Marc-Aurele, Montaigne, Locke, Fénelon, étoient aussi des *philosophes*. Il faut que leur réputation morale soit bien trompeuse, ou que ce titre les calomnie bien grossièrement.

Il n'est pas à croire que la *philosophie* borne ses entreprises au trésor public; on ne s'arrête pas en si beau chemin; et je serois bien surpris si M. l'abbé ne la chargeoit pas, en d'autres sermons, de toutes les déprédations et de tous les crimes de ce monde. Comparez notre siècle à tous les siècles du moyen âge, on n'y voyoit pas un philosophe : aussi que de lumières, que de vertus, que de bonheur! Les conciles, les bulles des papes, les disputes théologiques faisoient toute la science; les princes s'estimoient heureux d'être reçus capucins dans leur lit de mort, et ils étoient bien sûrs d'exciter la pitié céleste en se faisant enterrer avec l'habit de l'ordre. De temps en temps, quelques petites guerres religieuses venoient agiter les états; mais elles n'étoient entreprises que pour la conversion des hérétiques; et, par occasion, elles ranimoient le zèle des fidèles.

Voyez même le siècle dernier; il y avoit de beaux esprits, de grands artistes, mais peu de *philosophie*. Aussi, quel ordre dans le gouvernement! quelle soumission aux loix du souverain! magnificence au-dedans, gloire au-dehors, c'étoit la devise de la monarchie. On bâtit le palais de Versailles; il coûte au peuple plus d'un milliar; personne ne se plaint; tout le monde souffre et admire. Des guerres d'ambition, où le roi étoit tout et la nation rien, consomment le peu d'or que le faste royal avoit oublié dans les provinces. La France s'est appauvrie pour des siècles par toutes ces extravagances de luxe, de guerres et de tyrannie. Nous payons encore aujourd'hui et les folies d'une cour à qui rien ne coûtoit, et les sottises d'un peuple qui laissoit tout faire. N'importe; tout étoit soumis; tout alloit au mieux, parce qu'il n'y avoit point de *philosophes*.

Aujourd'hui que cette race abonde, que les lumières

philosophiques aveuglent la plupart des esprits, voyez ce que nous devenons; nous *gémissons* sous la même *secousse* qui a fait tomber la Bastille; tous les dons patriotiques, que la *philosophie* laisse encore parvenir au *trésor public*, n'en peuvent réparer la *dilapidation.* Mais ce qui achève de caractériser la *philosophie*, ce qui doit la livrer à l'indignation publique, et sur-tout aux anathêmes de la chaire, c'est le coup qu'elle a porté à l'ordre ecclésiastique.

Je crois, à dire vrai, que c'est là le plus grand tort de cette *philosophie*, si décriée par M. l'abbé; que c'est la principale raison qui l'indispose contre elle. Plus de hiérarchie civile, à la tête de laquelle primoit le clergé; plus de richesses monacales, plus de couvens, plus d'intolérance; n'est-ce pas comme si l'on disoit, plus de religion, plus de vertu, plus de zèle? Voilà l'effet de cette gangrène destructive; et, sous ce point de vue, l'invective du prédicateur est très-naturelle.

Mais cependant je désirerois qu'il voulût bien m'éclairer sur cette petite difficulté. D'un côté, je vois des *philosophes* qui ont *dilapidé le trésor public*; ce qui n'est pas douteux: je vois, de plus, des *philosophes* qui ont sappé l'ordre ecclésiastique; ce qui est moins douteux encore. D'un autre côté, ces mêmes *philosophes*, à qui l'ordre ecclésiastique doit sa destruction, travaillent à arrêter cette *dilapidation* des finances, à en réparer les brèches; ils affermissent le terrein ébranlé par ces *secousses*, dont parle M. l'abbé. Il faut donc que tantôt ils soient *philosophes*, et tantôt ils ne le soient pas; *philosophes*, c'est-à-dire impies, quand ils touchent aux domaines ecclésiastiques; anti-*philosophes*, c'est-à-dire chrétiens, quand ils démasquent d'autres *philosophes* qui ont pillé les biens de l'état.

J'avoue que je desirerois que M. le prédicateur s'entendît bien lui-même, afin qu'il pût aisément se faire entendre; je desirerois qu'on ne rencontrât pas dans les mêmes personnes qu'il appelle *philosophes*, des personnages contradictoires; des gens qui font le mal, et qui se tuent à le guérir; des gens qui *dilapident* les finances, et en même temps qui rognent les pensions, refusent des places, mettent par-tout la règle et l'économie.

Quoiqu'il en soit; puisque la chaire de vérité ne peut pas être suspecte d'erreur, il faut bien croire qu'aujourd'hui le mot *philosophe* désigne théologiquement un homme abominable. Autrefois il ne signifioit jamais qu'un sage, amateur de la vérité, et qui la recherche. On l'entend encore dans le monde de cette manière. Mais il y a des mots dont le sens varie, selon les lieux, les temps, les personnes. Quelques-uns de ces mots tombent, les autres s'élèvent. Les mathématiciens étoient rangés, dans les loix romaines, parmi les mimes et les baladins; et jadis le mot de prêtre, au contraire, réveilloit toujours des idées de vénération et de sainteté. C'est ainsi que les choses changent dans la vie.

Par un ABONNÉ.

N. B. *Le mois d'avril a fini au N°. CXXXV. MM. les abonnés dudit mois sont priés de s'adresser à M. SAY fils*, directeur du bureau du Courier de Provence, N°. 16, rue de l'Echelle Saint-Honoré, *pour renouveler leur abonnement, afin que l'envoi des numéros de mai n'éprouve point de retard.*

De l'Imprimerie du PATRIOTE FRANÇOIS, Place du Théâtre Italien.

COURIER DE PROVENCE,

Pour servir de suite aux Lettres du Cte DE MIRABEAU à ses Commettans.

N°. CXXXIX.

Séances du samedi 1er au 3 mai 1790.

Si le décret passé dans la précédente séance, sur la naturalisation des étrangers, étoit susceptible de quelque amendement, la générosité des principes de l'assemblée, la libéralité avec laquelle une grande nation devroit accueillir tous ceux que la douceur de son gouvernement et la bonté de ses loix attirent au milieu d'elle, faisoient présumer que ces amendemens tendroient plutôt à étendre le bienfait qu'à le restreindre; et en effet, toute personne qui examinera le décret avec attention, y trouvera des lacunes qu'il seroit intéressant de remplir.

Ce décret parle seulement de ceux qui sont nés hors du royaume *de parens étrangers*; il ne dit rien de ceux qui sont nés de *parens françois*, sans doute parce qu'on les regarde comme François; mais on ne parle pas davantage de ceux qui sont nés *d'un père étranger et d'une mère françoise*, ou *d'un père françois et d'une mère étrangère*.

Ces cas divers mériteroient pourtant des dis-

tinctions ; le dernier sur-tout devroit être assimilé en tout point, au cas où les pères et mères sont françois, et réglé d'après les mêmes principes.

Un homme *né en pays étranger*, de parens françois, doit être incontestablement réputé *françois*, si cette naissance est l'effet du hasard, si ses parens en quittant la France n'avoient pas perdu l'esprit de retour, s'ils n'avoient point contracté d'engagement perpétuel avec l'état dans le sein duquel ils sont allés s'établir. Voilà un principe que nous ne craignons pas que personne conteste.

Dans le cas contraire, n'y auroit-il pas, non-seulement de la convenance, mais de la justice, à laisser au fils et au petit-fils d'un François expatrié des moyens de retour ; de les y inviter même, en leur accordant, s'ils s'en prévalent, quelque facilité de plus qu'à des individus entièrement étrangers à la France ?

N'y a-t-il pas encore quelque différence à admettre en faveur des descendans de ces malheureuses victimes de nos fureurs religieuses, qui furent forcés à fuir leur patrie pour conserver la liberté de leurs consciences ? Assujettirons-nous aux mêmes conditions que les étrangers, ces familles nombreuses, dont les

pères furent arrachés de leurs foyers par le fanatisme et l'intolérance ? Ne devroient-elles pas trouver parmi nous des encouragemens, des indemnités plutôt que des entraves, lorsqu'attirées par la glorieuse révolution qui change la face de leur ancienne patrie, elles viendront y respirer la douce liberté ?

Nous en disons autant de ces généreux militaires, qui, incorporés dans nos armées, nous ont, en tant d'occasions, fourni de si beaux exemples de bravoure et de patience. Si, après avoir versé leur sang pour la France, ils desirent d'y trouver une retraite, les repousserons-nous du rang de *citoyens actifs*, parce que l'état de leur fortune, ou des circonstances qui résultent des sacrifices mêmes qu'ils ont faits pour nous, ne leur permettront pas de remplir les conditions que le décret impose aux étrangers ?

Parmi ces conditions, le décret place *un établissement de commerce*. Mais un établissement de fabrique, mais l'exercice d'un art utile, d'une profession où l'on se distingue, mais le simple état de fermier dans nos campagnes, ne mériteroient-ils pas la même faveur que ces établissemens de commerce proprement dits, auxquels seuls la lettre du décret semble accorder une préférence ?

Telles sont les observations qu'une critique sage, une politique douce et bienfaisante auroit dû fournir aux membres de l'assemblée qui ont fixé leur attention sur le décret dont nous parlons. Elles ne ressemblent guères à celle qui a excité, au commencement de cette séance, le zèle de M. Reubell. On connoît la ferveur de ce député d'Alsace contre ces infortunés adorateurs du même Dieu que nous, que leur obstination à attendre le Messie rend étrangers dans tant de pays. On sait combien il fut attentif, lors de l'admission des Juifs espagnols, portugais, etc. établis dans nos villes commerçantes, à la qualité de citoyens actifs, pour empêcher qu'on n'étendît la même faveur sur les Juifs de sa province. Le décret d'hier lui a inspiré les mêmes craintes, lui a dicté les mêmes précautions. Il a en conséquence proposé d'y joindre la réserve suivante, que l'assemblée a adoptée : *Sans entendre rien statuer sur la question de l'état civil des Juifs d'Alsace, laquelle demeure ajournée.* Ainsi l'assemblée nationale s'occupera encore d'une question, qui sembloit déjà préjugée par ses décrets précédens ; elle examinera si la même règle qu'elle a établie pour la généralité du royaume, elle doit l'établir pour une province particulière. On sent dès-lors qu'il ne sera plus question de principes, et qu'un dé-

goûtant détail de plaintes, de récriminations, de menées de l'intérêt particulier, va signaler la séance dans laquelle cette question sera traitée.

Sur divers rapports du comité des finances, l'assemblée a autorisé certaines impositions particulières aux villes de Bourges et de Saint-Paul-Trois-Châteaux, dont le produit doit être appliqué à des travaux de charité.

Elle a ensuite rendu, à la demande du même comité, le décret suivant :

L'assemblée nationale déclare que, par son décret du 29 novembre dernier, qui veut que les ci-devant privilégiés soient imposés, à raison de leurs biens-fonds, sur les lieux où sont situés lesdits biens, pour les six derniers mois 1789, et l'année 1790, elle n'a pas entendu que les créanciers des rentes constituées à prix d'argent, perpétuelles ou viagères, générales ou spéciales, hypothéquées sur lesdits biens, soient imposés sur les lieux où ils sont situés, s'ils n'y sont pas domiciliés ; elle ordonne que les impositions qui n'auroient pas d'autres motifs dans les rôles de 1789 et 1790, en soient distraites ; et qu'en conséquence, pour opérer le remboursement et la restitution, il soit fait un rôle de supplément pour l'année 1791, dont le montant sera employé à restituer les sommes à ceux qui justifieront les avoir ainsi induement payées au collecteur des six derniers mois 1789 et de l'année 1790.

Deux députés du ci-devant bailliage d'Alençon, MM. de Vrigny et le Carpentier de Chailloué,

ont annoncé, par une lettre à l'assemblée, qu'ils estiment leurs pouvoirs expirés au premier mai, ils ont demandé que leur bailliage fût autorisé à procéder à une nouvelle élection. L'assemblée considérant l'impossibilité de cette élection par bailliage, depuis la nouvelle division du royaume, et le peu d'égard de ces députés pour le décret qu'elle a rendu sur la durée des pouvoirs limités, a ordonné qu'il seroit passé à l'ordre du jour, sans que cette lettre fût insérée au procès-verbal.

La suite du travail sur l'ordre judiciaire a présenté deux questions, qui d'abord ont été discutées ensemble, mais sur lesquelles on a ensuite été aux voix séparément.

La justice sera-t-elle rendue par des tribunaux sédentaires, ou par des juges d'assise?

Y aura-t-il plusieurs degrés de jurisdiction, ou bien l'usage de l'appel sera-t-il aboli?

La première de ces deux questions avoit déjà donné lieu à de longs débats. On se rappelle les agréables plaisanteries de M. Lanjuinais sur les juges d'assise; mais on sait aussi que des épigrammes, lors même qu'elles n'ont aucun sel, ne sont pas des argumens.

M. Chabroux, convaincu de l'utilité des assises sagement modifiées, s'est appliqué à répon-

dre à quelques objections. On a prétendu que les justiciables attendroient long-temps la justice, parce qu'elle ne leur seroit rendue qu'à certains temps de l'année ; il a soutenu qu'au contraire les affaires en seroient jugées avec plus d'expédition, parce que les juges eux-mêmes et les parties auroient intérêt à les simplifier davantage ; et qu'en attendant une assise nombre de difficultés qui auroient des suites si le tribunal étoit à portée, s'éteindroient par des conciliations, des arbitrages. Il a montré qu'en excluant cette forme, on s'occupoit plutôt de l'intérêt des villes et des gens de loi, que du bien des peuples ; que des tribunaux sédentaires étoient des foyers de chicane, où elle s'alimente sans cesse ; que par-tout où résident les tribunaux il se crée des gens de loi, des praticiens ; et que ceux-ci, même avec les vues les plus pures, vexent le peuple et sont le fléau de la société.

M. de Landine a attaqué l'institution que M. Chabroux venoit de défendre, mais par une route un peu détournée ; il nous a fait remonter jusqu'au temps de ces peuples simples dont nous faisions, il y a peu de temps, gloire de descendre, les Francs, les Saliens, les Bourguignons, les Ripuaires. Il a montré que dans ces temps

les juges pouvoient errer de cantons en cantons; que les tribunaux n'existoient que dans les camps, que la justice alors devoit être vagabonde comme les seigneurs et les peuples. — Il est ensuite descendu au temps de Louis le Gros et de l'abbé Suger, qui affranchit les communautés et abolit le droit de fuite. De-là cet établissement des justices seigneuriales dans des lieux permanens; et il a conclu que nos tribunaux devoient être sédentaires, tant que notre code ne seroit pas réformé.

M. de Beaumetz a proposé de rendre sédentaire la justice de première instance, et ambulante celle d'appel et de revision.

M. Garat l'aîné s'est élevé contre toute espèce de juges d'assise. On ne pourra, disoit-il, trouver de gravité ni d'allure ni de caractère, dans des juges qui viendront nous juger en poste et en bottes. — Les fonctions du juge exigent du recueillement; des juges voyageurs seront exposés à de continuelles distractions. — Les bons juges sont de bons pères de famille quand ils sont instruits: peut-on faire voyager des pères de famille? — Il faut que les justiciables connoissent les vertus privées de leurs juges: connoîtront-ils des juges coureurs de poste? — L'opinion publique est un grand frein pour les juges; ils s'y soustrairont en courant la poste. — On parle

de

de l'impartialité des juges ambulans; sera-t-il impossible qu'ils trouvent en leur chemin d'*aimables solliciteuses*, prêtes à assaillir leur impartialité échauffée par le voyage? — Nos intendans dans leur tournée sont des modèles de vos juges ambulans. — Il étoit difficile de réunir en moins de mots plus de puérilités. . . . .

Sur la motion de M. Tronchet, à qui une longue expérience des affaires a appris qu'on ne les éclaircit pas avec des calembours, la question a été divisée dans les principes de M. de Beaumetz; et en conséquence l'assemblée a arrêté le décret suivant :

Les juges de première instance seront sédentaires : l'assemblée nationale se réserve de statuer ultérieurement si l'appel sera admis, et si les juges d'appel et de révision seront sédentaires.

La question de l'appel a souffert moins de difficultés que la précédente.

Le duc de la Rochefoucault a observé que l'appel en affaires criminelles ne pouvoit avoir lieu depuis l'admission des jurés. Quant au civil, il ne voyoit pas de motifs pour préférer un second jugement à un premier; ce jugement, disoit-il, pourroit être rendu à la minorité des suffrages des deux tribunaux réunis.

M. Barnave est entré dans les viscères de la question. Dès que les jurés n'ont pas été admis au civil, dès que les premiers juges sont sédentaires, l'appel est indispensable. Appellés à-la-fois à prononcer sur le fait et sur le droit, rapprochés des justiciables, avec lesquels ils peuvent avoir tant de relations d'intérêt, tant de motifs de préférence ou de haine, les juges seroient trop puissans et trop dangereux, si leurs décisions étoient sans appel. — La voie de la révision ne supplée pas à l'appel, car elle n'aura lieu que sur la forme légale et sur l'application de la loi au fait reconnu. — L'appel est donc nécessaire, pour tenir le premier juge en garde contre ses propres préventions. Il a conclu en proposant que l'appel fût admis au civil, sauf les exceptions particulières qui seroient jugées nécessaires, et sans rien préjuger sur le criminel.

M. Pétion de Villeneuve a observé que si les juges locaux étoient livrés aux préventions à l'égard de justiciables avec lesquels ils vivent, les juges d'appel ne pourroient pas être, plus qu'eux, exempts de passions; — que les appels multiplieroient les frais, favoriseroient le riche, écraseroient le pauvre, et dans leur résultat seroient parfaitement inutiles. On pourroit, disoit-il, obtenir les avantages qui faisoient désirer un

tribunal d'appel, en établissant des juges d'instruction, qui décideroient provisoirement les affaires sommaires, en sorte que les autres affaires instruites par ces juges seroient portées aux tribunaux. — C'étoit là un remède pire que le mal; car un juge d'instruction est toujours l'arbitre de l'instruction, et par là même du sort du procès. Il seroit le vrai juge, sans être le juge ostensible, le juge responsable. — C'étoit là une de ces idées qu'on peut hasarder dans une conversation particulière, mais qui ne devroit être portée dans une assemblée législative qu'après avoir été considérée sous toutes ses faces.

L'assemblée, d'après l'opinion de M. Barnave, a décrété :

Qu'il y aura deux degrés de jurisdiction en matière civile; sauf les exceptions particulières qui pourront être décrétées, et sans entendre rien préjuger en matière criminelle.

La séance du *samedi soir* a été marquée par deux adresses intéressantes.

Celle des habitans du mont Jura, qui, appelés par l'assemblée nationale de la servitude clérico-féodale à la liberté, assurent l'assemblée de leur reconnoissance, de leur soumission, et jurent de teindre de leur sang les rochers qu'ils habitent, plutôt que de souffrir la plus légère infraction

aux décrets acceptés ou sanctionnés par le roi. Ils offrent leur contribution patriotique, montant à 8416 liv., somme considérable, pour un pays si resserré, où il n'y a presque pas de propriétaire qui jouisse de 200 liv. de revenu.

Une autre adresse, présentée par une députation de la municipalité et de la garde nationale de Sezannes, dans le département de la basse Marne, a excité dans une partie de la salle de violens murmures.

Ces bons patriotes supplioient l'assemblée de continuer ses travaux jusqu'à ce que la constitution fût achevée ; ils déclaroient hautement qu'ils regardent comme *ennemis de la nation ceux qui, par des écrits, cabales, ou protestations, cherchent à soulever les peuples contre les décrets.*

Quelques membres de l'assemblée, bons patriotes à leur manière, se sont crus insultés par ces expressions. L'abbé Maury et M. de Montlausier, entr'autres, s'élancent dans le parquet, font des menaces aux députés de Sezannes. Ils sont rappellés à l'ordre, et l'assemblée ordonne que la députation continuera son discours. Quand il est achevé, le président leur répond au milieu des murmures ; et malgré les réclamations peu réfléchies de quelques membres, leur permet d'assister à la séance.

On passe ensuite à l'ordre du jour. Un rapport fait, il y a un mois, par M. de Lamarville, concernant le desséchement des marais du royaume, avoit été imprimé et ajourné : l'assemblée l'a pris aujourd'hui en considération ; elle a renvoyé au comité des finances diverses propositions incidentes qui lui ont été proposées dans le cours de la discussion, et elle a arrêté le préambule et le premier article du projet de décret en ces termes :

L'assemblée nationale considérant qu'un de ses premiers devoirs est de veiller à la conservation des citoyens, à l'accroissement de la population, et à tout ce qui peut contribuer à l'augmentation des subsistances, qu'on ne peut attendre que de la prospérité de l'agriculture, du commerce et des arts, utiles soutiens des empires ; considérant que le moyen de donner à la force publique tout le développement qu'elle peut acquérir, est de mettre en culture toute l'étendue du territoire ; considérant qu'il est de la nature du pacte social que le droit sacré de propriété particulière, protégé par les lois, soit subordonné à l'intérêt général ; considérant enfin qu'il résulte de ces principes éternels que les marais, soit comme nuisibles, soit comme incultes, doivent fixer toute l'attention du corps législatif, a décrété ce qui suit :

Art. 1er. Chaque assemblée de département s'occupera des moyens de faire dessécher les marais, les lacs et les terres de son territoire habituellement inondées, dont la conservation dans l'état actuel ne seroit pas jugée d'une utilité préférable au desséchement, pour les particuliers ou les commu-

nautés dans l'enclave desquelles ces terres seront situées, en commençant, autant qu'il sera possible, ces améliorations par les marais les plus nuisibles à la santé, et dont le sol pourroit devenir le plus propre à la production des subsistances; et chaque assemblée de département emploiera les moyens les plus avantageux aux communautés, pour parvenir au desséchement de leurs marais.

Du dimanche 2 mai.

L'ORGANISATION du pouvoir judiciaire s'est offerte de nouveau à la discussion. Après avoir décidé qu'il y auroit des juges d'appel, l'assemblée devoit examiner si ces juges seroient sédentaires ou non.

M. Régnier s'est déclaré contre les juges de circuit. Il s'est plu à trouver des rapports entre les qualités de bon époux, de bon père, de bon parent, et celles de bon juge. Un homme, dit-il, précieux à sa famille et à la société; un homme affectionné par elles, se résoudra-t-il à courir les villes et les campagnes pendant une grande partie de l'année? Ou s'il existe des hommes à qui cette vie ambulante puisse plaire, n'en peut-on pas conclure qu'ils sont destitués d'attachement de cœur, de qualités sociales, et que par conséquent ils ne sont pas dignes d'être juges? Ainsi, ajoute-t-il, en admettant des juges voyageurs,

les intérêts de la société ne seront point confiés aux citoyens les plus recommandables.

Ces considérations font preuve des bons sentimens de M. Régnier ; mais elles ne nous paroissent pas aussi favorables à son jugement. Des lumières, un esprit droit, de la probité, voilà les qualités nécessaires à un juge. Nous ne croyons pas leur incompatibilité avec une vocation un peu voyageuse. Beaucoup de négocians qui passent en course la moitié de leur vie ; beaucoup d'officiers qui séjournent dans leurs garnisons ; beaucoup de marins, plus familiers avec les eaux qu'avec la terre ; beaucoup d'inspecteurs absens de leur domicile une grande partie de l'année, s'élèvent ici contre M. Régnier ; ils le prient d'être persuadé qu'ils peuvent le disputer en vertus, en honnêteté, avec les hommes sédentaires, et qu'il seroit très-faux de conclure que des hommes attachés à leurs devoirs ne voudroient être ni négocians, ni officiers, ni marins, ni inspecteurs.

M. Régnier pense qu'un moyen de n'avoir rien à redouter de la partialité des juges d'appel, c'est d'en prendre un dans chaque district, pour la formation d'un tribunal par département. Il ne réfléchit pas que, de cette manière, il retombe dans l'inconvénient qu'il vouloit éviter, puisqu'il arrache par là les juges à leur domicile, et que,

selon lui, il n'y auroit que le rebut des districts qui voulût former un tribunal de département. Mais l'opinant est rassuré contre toute influence de la *sédentarité* des juges, par l'influence de la nouvelle constitution, qui fera d'autres hommes et donnera d'autres inclinations. Nous l'espérons aussi ; mais nous croyons que c'est aux institutions particulières à conserver et à augmenter les bons effets de la constitution générale d'un empire ; nous croyons même que c'est là le seul moyen de l'empêcher de dégénérer. Il faut partir des foiblesses, des passions humaines, et ne rien négliger, dans les loix constitutives et civiles, de tout ce qui peut prévenir les unes et diriger les autres.

M. Thouret a pris ensuite la parole. Quatre considérations lui paroissent essentielles dans la formation des tribunaux d'appel. Il faut qu'ils ne puissent pas abuser de leur autorité dans la justice distributive ; que la société puisse en retirer tous les avantages qu'elle a droit d'en attendre ; qu'ils ne chargent pas trop le trésor public, et que l'égalité entre les départemens soit conservée à l'égard des établissemens judiciaires, comme à l'égard des établissemens administratifs.

C'est d'après ces différens points de vue que M. Thouret a rejetté la proposition faite par le comité, d'un tribunal supérieur, formé de vingt

juges

juges pour le nombre, et de quatre départemens pour le ressort, et qu'il a développé les avantages de son propre plan, qui consiste dans l'établissement de trois juges sédentaires dans chaque chef-lieu de département, et de trois grands juges d'assise. C'est une manière d'accommodement entre la *sédentarité* et l'*ambulance*. M. Thouret distribue entre ces six juges, tantôt séparés, tantôt réunis, toutes les causes d'appel, selon leur nature et leur importance. De cette manière, dit-il, il n'existeroit dans l'état aucune corporation redoutable ; la justice seroit rapprochée des plaideurs ; le petit nombre des juges les rendroit plus vigilans, plus laborieux, plus responsables ; et le fisc n'éprouveroit aucune surcharge.

M. Prugnon a plutôt cherché à égayer la matière qu'à éclairer les juges ; semblable à ces avocats qui pensent avoir beaucoup fait pour leur cause, quand ils ont fait rire l'audience. Tout son discours étoit plein d'emblêmes, d'images, de comparaisons et de mots grotesques. Il a commencé par le Jupiter olympien de Phidias, et il a fini par la colonnade du Louvre. C'est dans ce cadre qu'il a trouvé le secret de placer ses preuves contre l'*ambulance* des juges ; mais ces preuves n'étoient elles-mêmes que des plaisanteries. —Les juges ambulans arriveront comme des postillons,

et paroîtront comme des charlatans — Au lieu de trouver le travail après le travail, ils ne trouveront que la course après la course. — Le livre des postes sera pour eux le livre des loix. — Les grands chemins les retiendront plus long-temps que les grandes causes. — Il faudra d'excellentes voitures pour la déesse ambulante, et de bons repas pour la nourrir. — Si Locke, d'Aguesseau, Montesquieu et l'Hôpital étoient du comité de constitution, et qu'ils vissent les réformes que l'on propose, ils donneroient bien vîte leur démission.

Ils la donneroient, sans doute, si l'on traitoit les affaires à la manière de M. Prugnon; mais nous croyons aussi qu'en joignant à leur génie les lumières de notre temps, ces grands hommes seroient les premiers à sentir la nécessité d'une réforme générale, et à la diriger par leurs travaux. N'est-il pas plaisant de faire ressusciter Locke pour lui faire condamner les juges ambulans; Locke qui vivoit dans le pays des assises, où elles sont regardées comme très-utiles; Locke qui n'a jamais écrit un seul mot contre cette institution? L'exemple de ce qui se passe en Angleterre ôte tout le sel à ces plaisanteries sur l'*ambulance* des juges, puisque l'expérience prouve combien elles sont frivoles. Il faut que nos ju-

ristes bouffons apprennent que nulle part les juges n'impriment plus de respect, n'exercent leurs fonctions avec plus de dignité, de solemnité, que ne le font en Angleterre les juges d'assises. M. Prugnon a parlé du Jupiter olympien. Phidias ne lui auroit pas donné la risible figure d'un Corybante; tout dépend du goût de l'artiste; la caricature ne prouve rien.

M. Tronchet a parlé en faveur de la *sédentarité* du tribunal d'appel, et il a répondu aux argumens par lesquels M. Thouret motivoit la division de ce tribunal en juges sédentaires et non sédentaires. Une justice facile, expéditive, peu dispendieuse, et éclairée, tel est le but qu'on doit se proposer dans l'institution des tribunaux. M. Tronchet a considéré chacune de ces conditions dans leur rapport avec un tribunal sédentaire, et il les a trouvées beaucoup mieux remplies qu'elles ne pourroient l'être dans le tribunal des assises. C'étoit la séance des plaisanteries; la gravité de notre célébre jurisconsulte n'a pas dédaigné de s'y prêter; il a dit, en parlant des lumières du juge, qu'on n'aura jamais opinion de celui qui portera toute sa science en croupe sur son cheval; et, en parlant de la séduction, que si le juge n'est pas intègre, elle saura bien le suivre au galop. Ainsi notre imagination, plus

vagabonde mille fois que les juges d'assises, n'a su voir que des valises, des galopades, des postillons et du ridicule, là où la sagesse de nos voisins ne voit que les plus grandes convenances civiles, morales et économiques. Certainement, nous ferons très-bien de rejetter les juges ambulans, si l'accueil qu'ils reçoivent dans l'assemblée est un échantillon de celui qui les attendroit dans leurs assises.

M. Goupil de Préfeln a répondu à M. Thouret dans la séance suivante, sur laquelle nous empiétons ici, pour ne pas couper cette délibération. Après avoir montré que tous les avantages qu'on peut attendre d'une bonne justice se rencontroient dans le plan de M. Thouret, que le préopinant avoit combattu, il a fait voir que le projet des tribunaux sédentaires, adopté par celui-ci, étoit travaillé d'un vice dont le plan de M. Thouret étoit le remède : ce vice est l'esprit de corps, qui rend les tribunaux avides de domination, vains, entreprenans ; c'est lui qui a dénaturé les parlemens ; il corromproit encore les cours supérieures, en raison de leur pouvoir, du nombre d'individus dont elles seroient composées ; il établiroit bientôt entre tous ces tribunaux une intelligence, qui, tôt ou tard, pourroit devenir funeste à la liberté.

M. Milscent a combattu avec les mêmes armes dans un sens contraire; et il a prétendu que, dans le plan de M. Thouret, le pouvoir conféré aux trois juges sédentaires seroit plus effrayant que s'il étoit réparti dans un corps nombreux. Outre cela, les plaideurs litigieux éviteroient l'époque de l'assise, et un grand nombre de causes n'ayant que peu de temps pour être jugées, languiroient tout le reste de l'année. — Ces raisons, et mille autres semblables, peuvent être rétorquées sans fin, et l'on a pu remarquer dans ces débats, en faveur des juges sédentaires, plus d'assertions que de preuves, plus d'esprit de routine que de vues d'utilité. Enfin la question a été mise aux voix, et il a été décrété que *tous les juges d'appel seront sédentaires.*

Du lundi 3 mai.

Les juges seront-ils à vie, ou seront-ils élus pour un temps déterminé ? Telle est la question que l'ordre du travail judiciaire a présenté à la délibération de l'assemblée, après le décret qui décide que les juges d'appel seront sédentaires.

M. Brocheton, député de Soissons, s'est déclaré pour l'inamovibilité des places de judicature, c'est-à-dire pour les juges à vie. Les raisons

sont, que nos loix sont très-compliquées; que leur étude est longue, et demande un homme tout entier ; qu'il n'y a que l'espoir d'une place fixe qui puisse déterminer un homme à acquérir les connoissances nécessaires à l'état de juge ; qu'enfin les élections populaires et la surveillance des corps administratifs garantissent suffisamment les citoyens contre toute exclusion de pouvoir, tout systême oppressif de la part des juges.

M. d'André a pris un parti beaucoup plus conforme à la nature des choses, aux penchans de l'homme, à l'esprit des corps et aux leçons de l'expérience. Des juges à vie, a-t-il dit, regardent leurs places comme des propriétés; dès-lors ils cherchent à étendre leurs prérogatives, et la liberté est menacée. Le magistrat, sûr de conserver son état, se fait une routine et n'étudie plus ; il croit n'avoir plus rien à apprendre, et n'avoir plus qu'à juger. Ainsi, l'inamovibilité, qu'on croit un obstacle à avoir de bons juges, est un moyen sûr d'en avoir de mauvais ; au lieu que l'amovibilité, inspirant au juge le desir de se faire continuer dans ses fonctions, il rendra bonne justice à ses concitoyens, et se conduira avec ce désintéressement, cette probité, propres à mériter leurs suffrages.

M. Buzot a parlé dans les mêmes principes. Il a observé que, dans le systême de l'inamovibilité, l'erreur d'un mauvais choix seroit irréparable ; que l'âge amenant avec lui l'insouciance, la paresse, une pratique routinière, l'incapacité, les tribunaux seroient souvent très-mal desservis, et qu'on verroit enfin ce qu'on n'a que trop vu jusqu'à présent, les places faites pour les juges, plutôt que des juges faits pour les places. Une des remarques les plus importantes de M. Buzot, c'est que les places à vie sont très-dangereuses sous le rapport politique : il en résulteroit tôt ou tard un traité secret entre le monarque qui voudroit gouverner arbitrairement, et les magistrats jaloux d'étendre et d'affermir leur autorité par son moyen. Cette coalition du pouvoir ministériel et de l'autorité judiciaire, si fatale à la liberté publique, n'est plus à craindre dans le systême des charges temporaires.

M. Rœderer a donné une nouvelle force aux raisons présentées par les défenseurs de l'inamovibilité. Il l'a envisagée relativement à l'intérêt des juges, à l'intérêt de la justice et à l'intérêt national ; et il a fait sortir de tous ces rapports des argumens frappans en faveur de son opinion. L'amovibilité ne lui a paru que l'art de conserver les bons juges et d'éloigner les mauvais. D'un autre

côté, des juges qui sont toujours juges, les mêmes juges qui jugent toujours ensemble, peuvent substituer insensiblement un code extra-législatif au vrai code des législateurs, et acquérir ainsi une grande autorité politique. Remarquons que ce sont des magistrats, et des magistrats d'un mérite reconnu, qui tiennent ce langage. M. Rœderer a observé de plus qu'après avoir établi l'amovibilité triennale pour les corps administratifs, ce seroit rompre l'équilibre politique que de consacrer l'inamovibilité dans les corps judiciaires.

La discussion a été aussi-tôt fermée; et l'assemblée a décrété que *les juges seront établis pour un temps déterminé.*

L'on a examiné ensuite si les juges pourroient l'être sans intervalle. M. Garat l'aîné n'a vu, dans cette rééligibilité, qu'un moyen de rendre les juges accessibles à l'intérêt personnel, de leur faire protéger les intrigans, les accrédités, qui pourront favoriser leur rentrée dans les charges. Ces hommes-là, dit-il, ne perdront jamais leurs procès.

Ces argumens étoient trop foibles pour se soutenir contre les attaques de M. Barnave, qui a montré qu'on perdroit en grande partie les avantages de l'amovibilité, en empêchant les juges d'être réélus, puisqu'on leur ôteroit l'espoir de captiver de nouveau, en remplissant leurs de-

voirs,

voirs, les suffrages de leurs concitoyens. C'est plutôt le second choix que le premier, qui prouve le mérite du candidat. M. Barnave a montré aussi que la rééligibilité étoit favorable à l'impartialité des juges, en ce qu'elle les mettoit à l'abri du ressentiment que l'homme puissant pourroit exercer contre eux au sortir de leur charge; au lieu qu'il sera contenu par la crainte de les voir remonter sur le tribunal.

L'assemblée a décrété, sur cette question, que *les juges pourroient être réélus sans intervalle.*

Nous regardons la rééligibilité comme très-convenable; mais nous ne pensons pas si favorablement de l'extension de la rééligibilité, exprimée par ces mots, *sans intervalle.* Il est fort à craindre qu'à la longue, l'amovibilité ne soit que nominale, et que la rééligibilité sans intervalle ne dégénère en une confirmation qui ne se fera que pour la forme. Les magistrats, accoutumés à cette confirmation, la regarderont bientôt comme une espèce de droit; on n'osera pas la leur refuser sans des raisons extrêmement graves; leur remplacement semblera une flétrissure; et le peuple, que la loi a voulu rendre libre dans ses élections, se verra enchaîné par des considérations morales, qui décident presque de tout dans les petites municipalités. Un intervalle d'un an auroit

suffi pour rompre la continuité et parer à ce grave inconvénient.

M. Tronchet, après avoir présenté à l'approbation de l'assemblée un décret sur le mode du rachat de certains droits casuels, selon la coutume du Grand-Perche, a soumis de même à son adoption le décret suivant, que nous transcrirons ici, comme étant d'une application générale dans les rachats féodaux.

Les offres tendantes au rachat des droits seigneuriaux fixes ou casuels, seront faites au chef-lieu du fief dont dépendront les droits rachetables; pourront néanmoins les parties liquider les rachats, et en opérer le paiement en tel lieu qu'elles jugeront à propos. Dans le dernier cas, les paiemens qui seront faits en conséquence d'un certificat délivré par le greffier des hypothéques, ou par celui du siége royal, qu'il n'existoit point d'opposition, seront valables nonobstant les oppositions qui seroient survenues depuis, pourvu que la quittance ait été contrôlée dans le mois de la date de ce certificat.

Du lundi soir, 3 mai.

LA nécessité d'organiser sans délai la municipalité de Paris, a engagé l'assemblée nationale à se convoquer tous les soirs jusqu'à la consommation de cet ouvrage. Les bornes de notre Journal, surchargé déjà, depuis son établissement, de trois séances du soir par semaine, et de celle du

dimanche, ne nous permettent pas d'y consigner ce travail sur la municipalité de Paris. L'impression ne tardera pas, dès qu'il sera achevé, à lui donner la plus grande publicité dans tout le royaume. C'est M. Desmeuniers qui l'a présenté à l'assemblée de la part du comité, après avoir fait un discours dans lequel tous les principes de ce projet, et les raisons qui en ont déterminé les principaux points, sont développés. Il y rend la justice la plus éclatante, il y donne les éloges les plus mérités au patriotisme qui a distingué les Parisiens, à cette époque unique dans les annales de la France, et peut-être du monde entier. Mais il marque les écarts du zèle, il en pose les limites, et ramène l'exercice des pouvoirs municipaux à l'unité constitutionnelle.

Cette séance a été encore remarquable par deux adresses; l'une envoyée par six mille hommes du Poitou, de l'Aunis et de la Saintonge, représentant soixante-huit mille citoyens armés de ces trois provinces, confédérés par le patriotisme, pour le maintien de la constitution et des décrets de l'assemblée nationale; l'autre de vingt religieux de Lille, de tout nom et de tout froc, qui remercient l'assemblée d'avoir rompu les chaînes dont la superstition, l'intérêt ou la légé-

reté avoit accablé tant de victimes. Ainsi tout est compensé ici bas ; et l'on trouve quelquefois l'esprit social et philosophique sous l'habit de moine, comme on rencontre l'esprit monacal chez des gens du monde.

N. B. *Le mois d'avril a fini au N°. CXXXV. MM. les abonnés dudit mois sont priés de s'adresser à M. SAY fils*, directeur du bureau du Courier de Provence, N°. 16, rue de l'Echelle Saint-Honoré, *pour renouveler leur abonnement, afin que l'envoi des numéros de mai n'éprouve point de retard.*

De l'Imprimerie du PATRIOTE FRANÇOIS,
Place du Théâtre Italien.

COURIER DE PROVENCE,

Pour servir de suite aux Lettres du Cte DE MIRABEAU *à ses Commettans.*

No. CXL.

Séances du mardi 4 au 7 mai 1790.

LES questions naissent les unes des autres, et se succèdent rapidement dans l'organisation judiciaire dont l'assemblée est actuellement occupée. Il n'est pas une de ces questions qui présente le même aspect à tous les esprits, pas une qui soit jugée semblablement. Cela seul feroit sentir l'importance d'un examen attentif dans cette matière, si cette importance pouvoit échapper d'ailleurs à la réflexion. Comme le civil est intimement lié au politique, chacun, selon le parti qu'il a embrassé sur ce dernier point, décide d'une manière ou d'une autre les articles de législation judiciaire. Les partisans du pouvoir royal tâchent de tout ramener à leur système, et de préparer par les détails quelques conquêtes graduelles à l'autorité. Les défenseurs des droits du peuple veillent à empêcher, par toute espèce de combinaisons, que la machine politique ne dégénère; pour mieux préserver la forteresse, ils en gardent de loin les avenues. Ainsi, l'issue de ces

* Q

combats que se livrent les partis contraires, bien que l'objet n'en paroisse pas toujours en lui-même très essentiel, n'en est pas moins importante dans ses conséquences.

Quelle sera la durée des fonctions des juges? Cette question, dans l'ordre des idées, devoit se traiter avant la précédente, concernant la *rééligibilité*; elle suivoit naturellement le décret, qui décide que les juges seront à temps, et non pas à vie.

On devoit s'attendre à voir les membres de l'assemblée qui avoient voté pour l'inamovibilité des juges, repousser l'époque de leur réélection aussi loin qu'il seroit possible; mais il est assez surprenant que quelques-uns de ceux qui se sont déclarés pour l'amovibilité, en aient voulu tellement éloigner les retours, qu'elle en devienne à-peu-près nulle: c'est le cas de M. Milscent; il fixe à dix ans la période d'amovibilité. En partageant en deux parties la vie publique d'un magistrat, auquel il accorde la vétérance au bout de vingt ans, il trouve qu'une seule réélection suffit pour le tenir sur ses gardes, et lui faire rechercher l'estime de ses concitoyens. La difficulté de trouver, ou des jurisconsultes capables qui veuillent embrasser l'état de juge pour un court espace de temps, ou des jeunes gens qui ne soient pas dégoûtés, avec une perspective si

précaire, de se livrer à de longues et pénibles études; tout cela a confirmé M. Milscent dans l'idée de sa période dénaire.

M. Muguel de Nanthou a combattu le long terme fixé par M. Milscent à la réélection périodique des tribunaux judiciaires. C'est renouveller, a-t-il dit, le système des juges à vie. Il a relevé le peuple de l'opinion où l'on pourroit être que les élections ou réélections seront mal entre ses mains. Les qualités morales, la réputation d'homme éclairé, sont des choses qui ne lui échappent pas. S'il se trompoit dans son premier choix, il faudroit le mettre dans le cas de réparer dans peu de temps son erreur; et l'on ne peut raisonnablement douter qu'il ne fût porté, par son propre intérêt, à conférer de nouveau les places à ceux que des services déjà éprouvés auroient fait regarder comme de bons juges. M. Muguet a observé que le nombre des années qu'on donneroit à la période judiciaire devoit être pair, puisque les élections seront faites par les électeurs de département, qui s'assemblent tous les deux ans.

M. de Clermont-Tonnerre a opiné, avec sa précision ordinaire, en faveur d'une période un peu étendue; c'est le moyen de se rapprocher de l'inamovibilité, qui lui paroissoit offrir des avantages. Il s'est attaché à faire sentir la différence

qu'on doit mettre entre les administrations de département et les officiers de judicature, quant à la durée de leurs fonctions respectives. Les administrations ont une marche plus rapide et des rapports plus immédiats avec le gouvernement; le despotisme s'y glisseroit aisément, sans une courte amovibilité; et les qualités nécessaires pour ces administrations sont assez communes. Mais les hommes dignes d'être juges forment une classe très-resserrée dans la société; de longs préparatifs leur sont nécessaires; il leur faut une perspective qui les attire, un état qui les dédommage. L'opinant a proposé de fixer à huit années le terme des fonctions du juge.

M. d'André a écarté, dans ses motifs, toute considération de liberté et de despotisme; l'une lui paroît assurée, et l'autre aboli. Il ne s'agit que d'avoir de bons juges; et c'est ce qui n'arrivera pas, selon lui, si la judicature peut être regardée comme une profession, et les offices comme des propriétés. Celui qui se formera une telle idée de la magistrature, intriguera pour se faire réélire; mais celui qui n'envisagera son élection que comme une distinction honorable, ne fera rien de bas pour être conservé : l'honneur ne cabale jamais. M. d'André a opiné pour le terme de quatre ans.

M. Garat l'aîné a tenu d'abord fortement pour l'inamovibilité ; puis, quand l'amovibilité a été décrétée, il s'est déclaré contre la rééligibilité. Maintenant il distingue les élections en bonnes et mauvaises ; il demande une longue durée pour celles-là, une courte pour celles-ci ; le tout pour terminer son opinion par ce mot, qu'il auroit cru *bon*, si l'assemblée ne l'avoit pas averti du contraire. On a voulu, dit-il, des *juges ambulans ;* eh bien ! nous y substituerons des *juges volans.*

M. Reubell a insisté sur le terme de dix années. La principale raison est une grande latitude à donner au choix des électeurs. Il faut que de bons juges puissent être cherchés dans toute l'étendue du royaume. Or une période trop bornée ne mériteroit pas la peine et les frais du déplacement.

M. Chabroux s'est borné à deux observations. Les pouvoirs dangereux pour la liberté publique sont atténués ; il ne faut pas perdre ces avantages, en replaçant les citoyens sous le pouvoir alarmant des juges. Tous les citoyens qui ont les lumières nécessaires, ont droit aux fonctions de judicature ; on ne doit pas les priver trop longtemps de la faculté d'être utiles. M. Chabroux s'est déclaré pour le terme de quatre ans.

L'assemblée nationale a d'abord écarté, par la

question préalable, les termes extrêmes de quatre et de dix années; ensuite elle a mis aux voix les termes moyens; et l'épreuve par assis et levé ayant paru douteuse, l'appel nominal a décidé enfin la question en faveur de la période de six années, à la pluralité de 577 voix contre 274.

Voici, relativement aux fermiers, un décret que les résolutions précédentes sur le rachat des droits féodaux rendoient nécessaire. Il avoit été renvoyé hier à la rédaction, et il a été rapporté et admis aujourd'hui en ces termes:

Il sera libre aux fermiers qui ont ci-devant pris le bail en droits casuels d'un ou plusieurs fiefs, sans mêlange d'autres biens, ou dont les baux ne comprendroient avec lesdits droits casuels que des droits supprimés sans indemnité par le décret du 15 mars, de remettre leurs baux; sans pouvoir prétendre, à l'égard desdits droits casuels, d'autre indemnité que la restitution des pots de vin et fermages payés d'avance, au *prorata* de la jouissance.

A l'égard des fermiers qui ont pris le bail des droits casuels avec d'autres biens, ils percevront tous lesdits droits qui écherront pendant le cours de leur bail sur les fonds qui n'auront point été rachetés, ou sur lesquels ils seroient dûs nonobstant le rachat; et s'il survient sur des fonds rachetés des mutations qui eussent donné lieu au droit casuel, le propriétaire du fief auquel le droit auroit appartenu, en tiendra compte au fermier, à la déduction néanmoins d'un quart sur le montant dudit droit.

A l'égard des redevances fixes et annuelles qui seroient rachetées pendant le cours du bail, le propriétaire desdits droits en tiendra compte annuellement au fermier, par diminution sur le fermage.

Du mardi soir.

L'assemblée nationale, après avoir entendu la lecture de deux adresses, l'une de la municipalité de Rennes, qui offre d'acquérir pour trois millions de fonds ecclésiastiques; l'autre de la ville de Gannat, qui demande aussi pour 5 ou 600 mille livres de ces mêmes biens; après avoir reçu une députation du département des Ardennes, dont le discours, qui a été couvert d'applaudissemens, renfermoit cette phrase remarquable: *par respect pour la religion catholique, vous venez de lui rendre un hommage digne de sa grandeur, en éloignant jusqu'au soupçon qu'il soit besoin d'un décret pour la conserver;* l'assemblée a entendu le rapport fait par M. Huet de Gencourt, de la part du comité, au sujet des désordres qui ont affligé la ville de Toulouse, les 18, 19 et 20 avril.

C'est ici un nouvel accès de ce fanatisme qu'on appelle religieux, mais qu'on devroit appeller impie, et dont cette ville a déjà donné plus d'un exemple. Et qui trouve-t-on à la tête de ce peuple

si féroce, quand le délire de la persécution l'agite, si brûlant d'en venir aux derniers excès? Est-il besoin de le dire? Des prêtres, qui ne devoient prêcher que l'union, la paix, la fraternité. Dieu, Christ, l'évangile, voilà dans leur bouche le signal de la fureur et de tous les crimes.

Depuis quelque temps la superstition populaire a été nourrie à Toulouse de ses alimens les plus irritans. Exercices, pratiques multipliées, invocations redoublées de la Vierge et de toutes les béatitudes célestes, sermons mystiques et intolérans, processions, pélerinages, amendes honorables, neuvaines, lettres circulaires anonymes, rien n'a été oublié pour persuader au peuple que l'état étoit affligé des plus grands malheurs, que la religion alloit périr, et qu'il falloit incessamment se rassembler dans un danger aussi éminent.

A quelle époque excitoit-on ces mouvemens funestes? A l'époque où les prêtres mettent annuellement à Toulouse les torches du fanatisme dans les mains du peuple; à l'époque où il se fait une procession en mémoire du massacre des Albigeois. Les pélerinages devoient se diriger à une chapelle élevée dans la plaine où ce massacre a été commis.

Une de ces adresses séditieuses, ensuite de laquelle un grand nombre de confréries, de

corporations,

corporations, se sont réunies dans les temples, et qui ont excité les motions incendiaires qui s'y sont faites, a été approuvée de l'abbé Barbasan, vicaire-général de l'archevêque de Toulouse, qui siège dans l'assemblée. Cette adresse, autorisée de la signature de ce vicaire, a été lue aux prônes de toutes les paroisses.

Les assemblées et les motions ont recommencé le 18 avril, et se sont renouvelées le jour suivant dans la salle des Grands-Augustins, avec l'agitation la plus effrayante. Les contestations ont amené les voies de fait et tous les excès de la discorde. On s'est précipité ensuite dans la salle de l'académie des sciences; le désordre s'est accru; de toutes parts on a crié aux armes; plusieurs personnes, à la tête desquelles étoit un procureur du parlement, se sont jetées sur des citoyens, les ont poursuivis avec fureur, ont fait feu sur eux; le trouble et l'alarme se sont répandus dans toute la cité; la guerre civile alloit l'inonder de sang. Mais la municipalité est intervenue de la manière la plus efficace, en alliant la prudence à la fermeté. Elle a dissipé la conjuration des fanatiques contre le patriotisme et la liberté; elle a dissous ces assemblées séditieuses, et en a défendu le retour par une rigou-

reuse proclamation, jusqu'à ce que l'assemblée nationale puisse s'expliquer à cet égard.

L'assemblée a délibéré, tant sur les faits qui venoient de lui être soumis, que sur le projet de décret présenté par le comité. Plusieurs membres rejetoient ce projet, comme contraire à la liberté qu'ont les citoyens de s'assembler pour former des pétitions. Le plus grand nombre a jugé que des coups de fusil et de baïonnettes n'étoient pas des pétitions, et que des assemblées dont le résultat étoit de mettre la ville à feu et à sang, n'étoient pas précisément celles qui étoient autorisées par les décrets.

Pendant cette discussion, où le vicaire-général de Toulouse étoit si grièvement inculpé ; où l'ignorance, la superstition et l'aveuglement du peuple de cette ville ont été mis dans un si grand jour ; où des commémorations sanguinaires, qui célèbrent comme des triomphes les forfaits du fanatisme, ont été dénoncées à l'humanité et à la sagesse ; où un célèbre diocèse se montre souillé par des principes et des pratiques qui déshonorent l'église et les chefs qui la gouvernent ; pendant cette terrible discussion, que faisoit l'archevêque de Toulouse, qui en étoit témoin ? On l'a observé attentivement, et l'on a vu qu'il n'étoit accablé ni de douleur ni de honte.

L'assemblée nationale a décrété, sur toute cette affaire, l'avis suivant, tel qu'il avoit été présenté par le comité, avec un mot d'addition en faveur des légions Toulousaines.

L'assemblée nationale, douloureusement affectée des événemens qui ont compromis la tranquillité de la ville de Toulouse, invite tous les citoyens à la paix et à l'union, que la religion et l'amour de la patrie prescrivent à tous bons François. Elle déclare, après avoir entendu son comité des rapports, qu'elle approuve la conduite sage, prudente et patriotique de *la municipalité et des légions patriotiques*, relativement aux assemblées provoquées par des écrits anonymes, et qui ont eu lieu en ladite ville de Toulouse dans les églises, en la salle des Grands-Augustins et en celle de l'académie des sciences, les 18, 19 et 20 du mois d'avril dernier; ordonne que les défenses provisoires faites au nom de la municipalité par la proclamation du 21 dudit mois d'avril, seront suivies et exécutées selon leur forme et teneur, jusqu'aux prochaines assemblées des districts et départemens; à l'effet de quoi le présent décret sera affiché et publié par-tout où besoin sera, même lu aux prônes des paroisses. Et en ce qui concerne les manœuvres, troubles et voies de fait qui ont précédé, accompagné, suivi, et pourroient suivre lesdits événemens, l'assemblée nationale a renvoyé le tout à son comité des recherches pour lui en être rendu compte.

Des mercredi, jeudi et vendredi matin.

Il a été question, dans ces trois séances, de prononcer entre l'intervention royale et l'inter-

vention populaire dans le choix des juges. Cette question est de la plus haute importance. C'étoit le cas, plus que jamais, d'écarter les préventions, les exemples que l'on convertit en autorités; de calculer les avantages et les inconvéniens; d'examiner la question, et dans son rapport avec les principes, et dans son rapport, soit avec les articles de la constitution déjà décrétés, soit avec l'ensemble de ceux qu'on se proposoit d'établir encore : c'étoit sur-tout le cas de s'énoncer de la manière la plus claire; de n'employer aucune expression dont le sens ne fût bien fixé; de poser les questions dans leur ordre naturel et sans aucune ambiguité. On ne l'a pas fait. Qu'en est-il arrivé ? On a été trois jours entiers à se traîner sur des difficultés de forme; on a perdu, en contestations de priorité, le temps qu'on auroit dû mettre à examiner de sang-froid ce qui étoit le plus utile; on s'est échauffé; on a traité un point constitutionnel, comme s'il s'agissoit d'un triomphe de parti; et peut-être que, sur le fond, la discussion s'en est ressentie.

« Les juges seront-ils élus par le peuple et institués par le roi » ? Telle est la question qui fut soumise mercredi à la discussion. Sur la proposition de M. d'André, elle fut incontinent divisée en trois.

1°. Les juges seront-ils *élus* par le peuple ? 2°. Seront-ils *institués* par le roi ? 3°. Dans le cas où cette seconde question seroit décidée pour l'affirmative, *combien de noms seront présentés au roi ?*

La première de ces questions ne souffrit aucune difficulté. Il fut décidé, sans aucune opposition, que *les juges seroient élus par le peuple.*

Pour qui connoît sa langue, et assigne aux mots le sens ordinaire, cette question une fois décidée, les deux autres ne pouvoient plus trouver d'application. Car qu'est-ce qu'élire, sinon faire un choix ? Qu'est-ce qu'*élire des juges*, si ce n'est déterminer, par une *élection*, par un *choix*, ceux qui devront remplir cette éminente fonction ? Un homme n'est pas *élu juge*, quand il n'est que *désigné*, quand cette désignation ne suffit pas pour lui conférer la puissance de juger ; quand il faut encore qu'il attende ou qu'il sollicite un consentement que peut-être il n'obtiendra pas. Il l'est bien moins encore, lorsque simplement indiqué, appellé au concours avec quelques autres par un premier choix, il lui reste à obtenir, pour lui seul, la préférence sur ses concurrens. Il n'est alors que *candidat*, et non *élu*.

Lors donc que l'assemblée a déclaré que les juges seront élus par le peuple, il étoit naturel de penser que quiconque auroit été élu juge par le peuple, seroit juge de fait et de droit.

Ce n'est pourtant pas ainsi qu'elle a paru l'entendre. On eût dit qu'élire n'étoit plus *choisir*, ou qu'élire un juge n'étoit plus *conférer la charge de juge*. Et voilà comment, à force d'étendre nos idées, à force de nous plonger dans une atmosphère politique qui nous étoit ci-devant étrangère, les mots, par une sorte de réfraction, acquièrent pour nous une signification différente de celle qu'ils avoient quand nous n'étions que des littérateurs et des beaux-esprits. Au lieu de corrompre ainsi le sens des mots, ne vaudroit-il pas mieux en chercher de nouveaux, dussions-nous mettre, pour cet effet, à contribution la langue de ces peuples qui ont eu, avant nous, et la liberté et les idées qui l'accompagnent ?

La seconde question, posée par M. d'André, étoit celle-ci : « Les juges seront-ils *institués* par le roi ?

Dans cette question, le mot d'*instituer* n'étoit pas plus clair que celui d'*élire* dans la précédente. — On *institue* un établissement lorsqu'on le crée ; on *institue* un office lorsqu'on fait une loi qui établit cet office ; mais on n'institue pas un officier : on l'*élit*, si le choix qu'on en fait lui confère la place : on *concourt à son élection*, si ce choix n'est que préparatoire, ou si étant définitif, il est cependant circonscrit dans un certain nombre de

candidats indiqués par un autre corps : on l'*investit*, si on se borne à lui expédier ses provisions et à le mettre en possession de l'office.

L'assemblée paroît avoir confondu toutes ces idées, puisque, dans le cas où il eût été décrété que les juges seroient institués par le roi, elle devoit décider, par une troisième question, *combien de noms seroient présentés à S. M.*

On voit assez qu'en prononçant que le peuple éliroit les juges, on ne l'entendoit pas d'abord d'une élection proprement dite, d'un choix final et définitif autant que libre, mais de quelque chose d'indéfini qui pouvoit être ou n'être pas soumis à quelque chose de plus indéfini encore, qu'on avoit imaginé de nommer l'*institution du roi.*

Lorsqu'on a voulu décider si cette *institution* seroit nécessaire, c'est à ce moment que la difficulté s'est présentée dans toute sa force ; car alors il falloit déterminer ce que c'étoit qu'*instituer ;* et on ne le pouvoit guères, tant qu'on n'avoit pas nettement fixé ce qu'on entendoit par *élire.*

C'est donc avec raison que M. le Chapelier proposoit qu'on déterminât préalablement cette question : « le peuple, auquel appartient le droit d'élire ses juges, nommera-t-il un ou plusieurs candidats pour remplir la place de juge » ?

Dans le cas où il seroit décidé que le peuple nommera un seul candidat, il pensoit qu'on devoit prononcer sur cette autre question : « le roi donnera-t-il l'investiture aux juges choisis par le peuple » ?

Au lieu de s'arrêter tout de suite à cette marche si naturelle et si simple, l'assemblée s'est jetée dans un labyrinthe de discussions inutiles. Elle en a eu l'obligation à M. de Beaumetz.

Ce député, qui se fait ordinairement remarquer par l'ordre et la clarté de ses idées dans la discussion, a malheureusement présenté les questions sous une forme qui a séduit l'assemblée, quoique très-opposée à l'ordre naturel.

1°. Le roi aura-t-il le pouvoir de refuser purement et simplement son consentement à l'installation d'un juge choisi par le peuple ?

2°. Les électeurs présenteront-ils un ou plusieurs sujets au roi, pour qu'il choisisse entre ceux qui lui seront présentés ?

3°. Le juge nommé par le peuple recevra-t-il une patente scellée du sceau national ?

En général on paroissoit se réunir dans l'assemblée à penser que le peuple et le roi devoient intervenir d'une manière quelconque à l'établissement des juges. On s'accordoit encore sur ce point, que l'intervention du peuple, qu'on avoit

nommée

nommée une *élection*, auroit lieu la première, et que celle du roi ne seroit que subséquente. On ne s'entendoit pas si bien sur la nature de l'opération royale, que d'abord on avoit désignée sous le nom d'*institution*. —Les uns vouloient que ce fût un choix entre deux ou trois candidats élus par le peuple. — D'autres soutenoient que le peuple ayant choisi un juge, le roi devoit avoir le droit de le refuser, s'il n'estimoit pas le choix convenable. — D'autres enfin pensoient que l'élection faite par le peuple devoit être définitive, et que l'intervention royale n'étoit qu'une pure formalité, un simple acte d'investiture, à-peu-près pareil à celui par lequel le pape est contraint de conférer des bénéfices aux sujets que le roi lui présente.

Comment s'entendre sur ces différens avis, sans avoir préalablement fixé en quoi consisteroit l'opération populaire ? — Si elle devoit se borner à une désignation de deux ou plusieurs candidats, la nature de l'intervention royale étoit par là même aisée à fixer; car alors il étoit manifeste que la fonction du roi seroit de choisir entre les candidats désignés. — Si au contraire elle devoit s'étendre jusqu'à élire le juge même, il restoit à décider si le roi pourroit ou non refuser l'investiture à celui que le peuple auroit élu.

La question que M. de Beaumetz avoit placée la seconde, devoit donc être évidemment la première ; car il étoit inutile d'examiner si le roi pourroit refuser un sujet que le peuple auroit élu, tant qu'il n'étoit pas décidé si le choix du peuple ne se porteroit que sur un seul sujet, ou s'il consisteroit dans une présentation de deux ou trois sujets, entre lesquels le roi devroit faire un choix.

Ce défaut dans la manière de poser la question n'a sûrement pas échappé à M. le Chapelier, puisqu'il y pourvoyoit par sa proposition. Il n'a pas échappé non plus à M. Freteau, qui l'avoit appuyée. Mais le malheur a voulu que d'autres députés, dans les opinions desquels l'assemblée a moins de confiance, aient fortement insisté pour que la série de M. de Beaumetz ne fût point admise. Dès-lors cette simple question est devenue un point important, sur lequel on a mis de part et d'autre de l'intérêt à triompher. Chacun s'est rallié sous ses drapeaux ordinaires. M. Malouet avoit proposé une manière d'établir la question, qui alloit à-peu-près au même but que celle de M. le Chapelier. Il demandoit qu'on décidât *si l'élection du peuple suffiroit pour conférer au candidat le pouvoir judiciaire.* Cette nouvelle rédaction a augmenté l'embarras. On s'est affermi de part et

d'autre. Ceux qui ne vouloient pas de la rédaction de M. de Beaumetz, sont revenus à demander la priorité pour la question telle qu'elle avoit été primitivement posée, *les juges seront-ils institués par le roi?* C'étoit substituer une difficulté à une autre; c'étoit ne rien décider sur le point vraiment décisif. Peu s'en est fallu que l'appel nominal n'eût lieu sur cette puérile question, tant ceux qui la réclamoient y ont mis de persévérance et de chaleur. Enfin après deux épreuves par assis ou levé, qui n'avoient rien de douteux, quoique la première ait été long-temps contestée, la priorité demandée en faveur de cette rédaction a été refusée.

Elle a ensuite été accordée par deux épreuves successives à la série proposée par M. de Beaumetz.

Alors, M. Malouet, a demandé que l'ordre des questions proposé par M. de Beaumetz, fût interverti, que la seconde question fût posée la première. Il est entré à cette occasion dans la discussion des avantages et de la nécessité de l'intervention royale dans le choix des juges. M. Barnave lui a répondu avec beaucoup d'étendue et d'habileté. — Quelques autres personnes ont pris part à cette discussion. Sur la fin de la séance du jeudi, la motion de M.

Malouet a été rejetée, et les questions posées par M. de Beaumetz sont demeurées dans le même ordre vicieux où elles étoient quand il les a présentées.

La première de ces questions a été traitée le vendredi, par M. Rœderer; c'est par lui et par M. Barnave que l'intervention royale a été attaquée avec le plus de force et de succès. Voici la substance de leurs moyens.

Le concours de la volonté du roi pour la nomination des juges ne donnera pas à la nation de meilleurs juges que l'institution nationale, sans concours et sans partage; ce concours rendra les élections immorales. — Ceux qui auront la noble ambition de parvenir à un emploi de judicature, seront obligés de revêtir deux visages : l'un pour se montrer au peuple avec des vertus populaires, un caractère franc et loyal; l'autre pour solliciter les ministres, leurs subalternes, des femmes peut-être. . . . . Quel est l'homme fier et libre qui se mettra sur les rangs, si, après avoir reçu l'honorable distinction de la confiance du peuple, il est forcé d'aller mendier la faveur d'un ministre? Ce systême détruit la liberté, la morale et tous les principes sans lesquels il n'y a ni liberté ni morale. — A l'époque d'une révolution qui laissera tant de haine et de projets de vengeance, le concours des ministres et de leurs entours seroit plus particulièrement funeste dans les élections des juges : il ne nous laisseroit pas un juge vraiment populaire.

On prétend que le concours du roi est nécessaire à la stabilité de notre constitution monarchique; qu'il dérive néces-

sairement de l'attention que nous avons eue de placer dans les mains d'un seul le pouvoir exécutif; que refuser au roi cette influence dans l'élection des juges, c'est avouer le dessein d'établir parmi nous une démocratie outrée. Eh bien! cette vue secrette étoit celle de Montesquieu, lorsqu'il distinguoit si soigneusement les trois pouvoirs, *le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire;* lorsqu'il disoit que *tout est perdu, si le prince exerce lui-même la justice.*

Il y a plus: cette opinion étoit réalisée dans nos usages, dans notre droit public; car jamais le roi n'a jugé : le conseil lui-même ne juge pas, il décide seulement s'il y a lieu à faire juger de nouveau une affaire sur laquelle quelque tribunal a déjà prononcé. — L'inamovibilité des juges fut établie pour qu'ils ne fussent jamais soumis à l'influence royale.

La nature du pouvoir judiciaire justifie et l'opinion de Montesquieu, et nos anciens usages. Le pouvoir judiciaire, le pouvoir d'appliquer les loix est le plus voisin du pouvoir de les faire; il y touche de si près, qu'il ne peut jamais être aliéné par le peuple. Quand il feroit partie du pouvoir exécutif, il devroit être séparé des autres branches de ce pouvoir, parce que sans cela il conduiroit à réunir sur la tête du prince le pouvoir législatif lui-même, et à priver les peuples de toute liberté.

On demande ce qui restera au roi dans les pouvoirs politiques nationaux? On répondra 1°. l'exécution des jugemens: 2. le droit de surveiller les juges, et de les citer devant la cour suprême : 3. la nomination aux emplois de notre armée fiscale : 4. celle des emplois de notre armée proprement dite, qui, quoique plus resserrée, n'en aura que plus d'influence : 5. il sera le chef suprême des corps administratifs. Si le roi veut plus d'autorité, il aura une grande ressource à sa dispo-

sition; c'est l'amour de son peuple, qui ne manque jamais à la vertu des rois, et qui n'a jamais manqué à celle de Louis XVI.

De deux choses l'une, ou la nomination royale donnera au roi, c'est-à-dire à sa cour, de l'influence sur la justice, ou elle n'en donnera pas. Dans ce dernier cas, comment la nomination royale sera-t-elle le ciment de la constitution, comment rappellera-t-elle à l'unité les membres de l'empire qui tendroient à se séparer? — Si, au contraire, elle doit influer sur les jugemens, si nos tribunaux nommés par le prince doivent recevoir leurs inspirations de la cour, c'est-à-dire, du foyer de toutes les intrigues, du centre de toutes les corruptions, si l'on entend que nous vivrons sous des loix saintes et sous des jugemens arbitraires, nous dirions à notre tour : il est enfin dévoilé ce secret redoutable! Des ennemis de la liberté et de la royauté veulent rétablir, étendre même le despotisme ancien par le plus exécrable moyen, par la corruption de la justice.

M. Goupil de Préfeln, également éloigné de donner au roi une influence destructive de l'influence populaire, comme de lui refuser toute espèce d'influence, a proposé un *mezzo termine* auquel personne n'a fait d'attention. Les juges élus par le peuple devoient être institués par le roi, dans le terme de quarante jours après la remise de leur acte d'élection au chancelier et garde des sceaux. Dans le cas où S. M. estimeroit ne devoir pas leur faire expédier les

provisions nécessaires, le chancelier leur remettroit une déclaration par écrit contenant les causes sur lesquelles le refus seroit fondé. Muni de cette pièce, le sujet refusé pourroit se pourvoir à la cour supérieure pour faire juger contradictoirement la validité du refus. Si le refus n'étoit pas motivé, la cour supérieure accorderoit l'institution comme si le sujet élu n'avoit pas été refusé par le roi.

M. de Cazalès a parlé à différentes reprises en faveur de l'intervention royale. — Il a combattu l'autorité de Montesquieu, et soutenu qu'il n'y avoit essentiellement que deux pouvoirs, le *législatif* et *l'exécutif*; — que le pouvoir judiciaire rentre nécessairement dans le second de ces deux pouvoirs; que le jugement n'est autre chose qu'un acte qui ordonne l'exécution de la loi, et qu'ainsi le pouvoir de juger n'est point différent du pouvoir d'exécuter; — que si le pouvoir exécutif propre demeure entre les mains du roi, la nomination des juges doit dépendre de lui comme celle de tous les officiers qui servent à l'exécution des loix. — Il a cherché à opposer au tableau des vices de la cour, celui des factions populaires. — Il a cité les Socrate, les Lycurgue, les Aristote, les Coriolan, les Camille, etc. (Il eût mieux valu

traiter la question par des raisons, que par ce vain étalage d'une erudition de collége). Il a imputé aux ennemis de l'intervention royale dans le choix des juges, le dessein de réduire la monarchie à une simple énonciation. Il a appelé tous les bons François au secours de l'autorité royale. — Dans un empire, disoit-il, où il n'existe plus d'intermédiaire entre le peuple et le roi, où la destruction du clergé de la noblesse et des parlemens. (Des applaudissemens redoublés s'étant fait entendre. « Il est bien étonnant, » s'est écrié M. Lavie, qu'on ne veuille pas » entendre l'oraison funebre de tant d'op- » presseurs. «) Il me seroit facile de prouver que c'est l'oraison funèbre de la monarchie, a reparti M. de Cazalès. — Et après une excursion plus violente que raisonnée contre ceux qui s'opposent à l'influence royale, contre ceux qui veulent rendre le pouvoir judiciaire, ce lien sacré qui unit les rois et les peuples, étranger au gouvernement, il a conclu en exhortant tous les bons citoyens à se réunir pour demander que le roi choisisse parmi trois sujets qui lui seroient présentés. . . . . . .

L'assemblée a écarté par la question préalable et l'amendement de M. Goupil de Prefeln, et un autre de M. de Toulongeon, qui étoit fondé

sur

sur la même base. Ensuite elle a décidé, par assis et levé, que *le roi n'auroit pas le pouvoir de refuser son consentement à l'admission d'un juge élu par le peuple.*

La seconde question ayant été mise aux voix par l'appel nominal, il a été décrété à la majorité de cinq cents trois voix, contre quatre cents cinquante, que *les électeurs ne présenteront au roi qu'un seul sujet.*

Séances du soir.

Les séances des mercredi, jeudi et vendredi soir ont été presqu'entièrement employées à décréter le plan de municipalité pour la ville de Paris. Les cinquante-neuf derniers articles du titre premier, contenant les loix constitutives et la division des pouvoirs entre les divers corps et officiers, et les quarante-quatre articles du titre second, contenant les loix réglementaires sur les élections et leurs effets, ont reçu avec très-peu d'amendemens l'approbation de l'assemblée : aucune question de quelqu'importance n'a paru exiger de discussion. Ainsi nous nous dispenserons d'entrer, à cet égard,

dans aucun détail. Si les bornes de ce journal nous le permettent, nous jeterons un coup d'œil rétrograde sur l'ouvrage entier quand il sera achevé, et nous présenterons les réflexions auxquelles il nous paroîtra devoir donner lieu.

Dans la séance du jeudi 6, l'assemblée a passé un décret relatif à des vexations, dont un tanneur de la ville de Caen se plaignoit de la part de la régie générale : elle a conservé à ce citoyen et à tous autres qui se trouvéront dans son cas, le droit d'exiger les réparations qui peuvent leur être dues, en faisant, à cet égard, signifier leurs intentions dans le terme de trois mois, dès la date de la publication du décret.

Elle a de même décrété que son président se retireroit vers le roi pour supplier sa majesté d'ordonner les poursuites les plus rigoureuses contre les auteurs d'un horrible assassinat, commis à Viteaux, en Bourgogne, en la personne d'un sieur Fitz-Jean de Sainte-Colombe, qui, exclus de l'assemblée primaire de cette ville, dont il étoit seigneur, a été poursuivi par les paysans, arraché d'une maison où il s'étoit retiré, traîné dans les rues, et mis à mort de la manière la plus cruelle.

Errata du numéro CXXXVIII.

Page 64, ligne 6, peut choisir, *lisez* : pût choisir.
65, ligne 2, non par les autres, *lisez* : non pas les autres.

N. B. *Le mois d'avril a fini au N°. CXXXV. MM. les abonnés dudit mois sont priés de s'adresser à M.* SAY *fils*, directeur du bureau du Courier de Provence, N°. 16, rue de l'Echelle Saint-Honoré, *pour renouveler leur abonnement., afin que l'envoi des numéros de mai n'éprouve point de retard.*

De l'Imprimerie du PATRIOTE FRANÇOIS, Place du Théâtre Italien.

COURIER DE PROVENCE,

Pour servir de suite aux Lettres du Cte DE MIRABEAU à ses Commettans.

N°. CXLI.

Séances du samedi 8 au 9 mai 1790.

L'ON a vu agiter, dans les séances précédentes, cette grande question de l'intervention royale dans le choix des juges. Nous n'examinerons pas si l'exclusion que lui a donnée l'assemblée est un triomphe pour la cause du peuple; mais si elle en est un pour la raison, si les terreurs que cette intervention inspiroit étoient justes; et s'il n'y avoit pas quelque moyen de concilier, en cette occasion, avec le bien et l'avantage des peuples, ce que l'assemblée devoit aux principes constitutionnels qu'elle avoit précédemment consacrés.

Qu'on nous permette de dire quelques mots sur cette théorie de la division des trois pouvoirs, qui a si inutilement et si fastidieusement occupé l'assemblée. L'autorité de Montesquieu en politique est jugée; son système, toujours plus fondé sur les faits que sur les principes, sur ce qui est que sur ce qui devroit être, n'a jamais soutenu l'examen: ceux même qui l'invoquent dans cette

V

occasion, se garderoient bien de le prendre en tout autre cas pour arbitre.

La faculté de *vouloir* et celle d'*agir*, voilà pour les corps politiques, comme pour les individus, les deux seules facultés nécessaires à distinguer. L'une *fait la loi*; l'autre *l'exécute*. Celle-ci s'applique à tout ce qui est l'objet de la loi; et comme la loi peut s'étendre à tout, il est clair que l'action du pouvoir exécutif n'a naturellement pas d'autres limites que la *volonté* du législateur, et que par-tout où celui-ci a fait une loi, c'est au gouvernement qu'il appartient de la mettre en exécution.

S'agit-il de finances? le pouvoir exécutif dirige la perception des taxes, et en fait l'emploi d'après les règles que la loi a établies. S'agit-il de l'économie intérieure? le pouvoir exécutif n'est autre chose que la faculté d'appliquer la loi aux cas d'administration qui se présentent à régler. S'agit-il du militaire? c'est la faculté de disposer de la force publique dans les cas prévus par la loi, soit au-dedans, soit au-dehors. S'agit-il des divers intérêts des individus, de leurs négociations, de leurs actions particulières? c'est le pouvoir judiciaire.

Ceux qui distinguent, quand il s'agit de ce dernier pouvoir, entre la faculté d'appliquer la

loi et celle d'employer la force pour faire respecter cette application, ne voient pas que, dans tous les cas quelconques où il s'agit de l'exécution des loix, il y a toujours une application à faire de la loi à l'espèce particulière, c'est-à-dire un examen, une comparaison entre l'une et l'autre; et que si le pouvoir exécutif devoit être borné au simple emploi de la force pour exécuter ce qu'un pouvoir intermédiaire aura déterminé être la loi, il faudroit aussi créer de tels pouvoirs intermédiaires, non-seulement pour ce qui tient aux contrats et aux actions particulières des individus, et à leurs rapports entre eux, mais encore pour tous les autres objets de législation quelconques.

Arrangez ce systême comme vous voudrez, métaphysiquez-en la théorie, vous serez toujours forcés de convenir qu'il ne s'accorde ni avec les idées qu'on peut se faire de la monarchie même la plus limitée, ni avec la responsabilité des ministres, ni avec ces précautions multipliées qu'on accumule contre l'abus du pouvoir exécutif; et que le prince, à qui l'on auroit confié le pouvoir exécutif ainsi conçu, ainsi mutilé, réduit à n'être qu'un officier subalterne, un simple porteur d'ordres, un automate dans la main des pouvoirs intermédiaires chargés d'appliquer la

loi, seroit sans contredit trop cher à vingt millions par année.

Convenons donc que, dans toute constitution où l'on se seroit contenté de distribuer ces deux pouvoirs, le *législatif* et l'*exécutif*, le corps ou le prince à qui le pouvoir exécutif auroit été confié, seroit par-là même investi de celui de *juger*.

Mais comme il est aussi impossible au prince, dans une grande monarchie, de juger lui-même, que d'exercer seul et sans agents les autres fonctions du pouvoir exécutif, il est clair que le pouvoir de juger n'est dans le fait que nominal entre ses mains, qu'il se réduit à ce que les jugemens soient rendus en son nom, et censés revêtus de son autorité éminente, pour être mis sans obstacle en exécution.

Tout ce qui tient à l'exercice d'un pareil pouvoir étant intimement lié à la liberté particulière, à la tranquillité des citoyens, a dû devenir par-là même l'objet d'une attention spéciale du législateur. De là cette division du pouvoir judiciaire en deux parties; dont l'une qui consiste à déterminer les questions de fait, seroit réservée au peuple lui-même, ou à des jurés tirés de son sein; tandis que l'autre, qui applique la loi aux faits connus, seroit confiée à des magistrats électifs.

De-là encore les précautions imaginées pour assurer les meilleurs choix possibles dans les élections de ces magistrats, et les maintenir invariablement attachés à leurs devoirs; précautions qui ne sauroient être ni trop sages, ni trop strictement observées, puisqu'il s'agit d'un pouvoir qui n'est pas seulement émané du peuple comme tous les autres, mais d'un pouvoir créé spécialement pour lui, qui influe journalièrement sur sa conduite et sur son bonheur dans tous les instans.

Ceux qui, dans l'excès de leur idolâtrie pour l'autorité royale, ont ramené toute cette discussion aux principes du gouvernement monarchique; ceux qui ont prétendu que la nomination des juges, dans la main du roi, étoit inhérente à ce genre de gouvernement, qu'on ne pouvoit la lui refuser sans établir une république, ont mal servi la cause qu'ils vouloient défendre : c'est ce qui arrive trop souvent aux partisans de l'autorité. En se jettant ainsi dans les extrêmes, ils révoltent leurs adversaires; ils suscitent les défiances; ils mettent en jeu les passions, et préviennent d'avance contre tout ce qui pourroit leur échapper de sensé dans le cours des discussions.

Si, au lieu de ces virulentes diatribes contre les partisans de l'intervention populaire, au lieu

de les accuser de ne vouloir donner au peuple l'entière élection des juges que pour favoriser l'anarchie ; pour se soustraire, comme le disoit M. de Cazalès, aux poursuites de la justice ; les partisans de l'intervention royale eussent de bonne heure examiné la question sous toutes ses faces ; ils auroient vu qu'en divisant les fonctions du juge, en admettant les jurés au civil comme au criminel, ils calmoient toutes les craintes du patriotisme ; ils réduisoient à très-peu de chose les motifs qui s'opposoient à l'intervention du roi dans le choix des juges.

Ils auroient dû montrer ensuite que l'élection des juges, telle qu'on se proposoit de la faire, ne seroit point une élection vraiment populaire, une élection nécessairement faite au gré du peuple, mais une élection faite par une délégation du peuple, qui pourroit être dirigée par des motifs très-opposés au bien du peuple, livrée aux intrigues, aux cabales, à un certain compérage aisé à concevoir dans toute élection qui ne se fait pas par les véritables intéressés, qu'il en pourroit résulter des choix très-médiocres, quelquefois même peu honorables et nuisibles à la chose publique.

Ils auroient dû montrer qu'il n'y avoit aucun avantage pour le peuple à rendre de telles élec-

tions définitives ; qu'il y en avoit un très-grand à les assujetir à un contrôle, à une revision, en plaçant ailleurs ou le droit de confirmer l'élection faite, ou le droit de choisir entre deux ou trois sujets que les délégués du peuple auroient indiqués ; que cette méthode obligeroit ces délégués à être plus attentifs à leurs choix et les empêcheroit de se laisser aller, dans ces occasions, à ces raisons de famille, à ces considérations d'intérêt ou d'amitié, qui sans cela leur parleroient trop fortement.

Ce droit de contrôler l'élection des juges ou de la consommer, ne pouvoit être placé chez le peuple même. Les mêmes raisons qui empêchent qu'il ne fasse la première élection, ne lui permettent pas d'y intervenir en dernier ressort. — Il ne seroit pas bien placé dans les mains du tribunal dont il s'agiroit d'élire ou de compléter les membres ; car il tendroit à y établir une aristocratie judiciaire, qui tôt ou tard pourroit devenir funeste.

Une puissance tutélaire se présente pour exercer cette attribution ; c'est celle du représentant suprême et héréditaire de la nation : non que nous pensions qu'individuellement le roi puisse mieux connoître que personne quels sont les juges qui conviennent aux diverses parties de son royau-

me ; non encore que nous nous dissimulions le danger des choix purement ministériels : mais c'est que rien ne seroit plus facile que de lui conférer cette attribution, sans qu'il en résultât d'inconvénient pour la liberté : c'est d'ailleurs que cette forme auroit des avantages essentiels.

On se propose d'établir un tribunal suprême de révision, siégeant à Paris, qui connoîtroit de toutes les demandes en cassation qui lui seroient portées contre les jugemens des diverses cours du royaume. Ce tribunal, que nous supposons bien constitué, organisé de manière à mériter la confiance, chargé de surveiller sur la conduite des autres cours, seroit mieux que personne en état de connoître de la capacité des personnes qui seroient présentées par les électeurs de district ou de département, pour remplir les fonctions de juge. Il pourroit, pour ces cas-là, faire les fonctions du Conseil du roi, en donnant à S. M. son avis sur le mérite des sujets présentés ; et c'est d'après cet avis que les provisions devroient être expédiées à celui qui auroit eu la préférence.

Les avantages de cette institution sont évidens. Rien de plus propre à maintenir l'union entre toutes les parties de l'empire que de faire ainsi dériver d'une source commune les pouvoirs de tous les officiers appellés à distribuer la justice.

Rien

Rien de plus propre à assurer à cette cour de révision l'autorité nécessaire pour conserver dans toutes les cours inférieures cette unité de jurisprudence si désirable et si difficile, tant qu'il n'existera pas quelque force qui en prévienne la dégénération. Rien de plus propre sur-tout à prévenir les cabales, les intrigues et les mauvais choix auxquels des élections locales, faites par des délégués momentanés, pourroient donner lieu. — Rien de plus naturel d'ailleurs que de faire intervenir des juges établis par la nation et pour la nation entière, au choix des juges locaux; car ces juges locaux ne sont pas seulement appellés à prononcer sur les difficultés existantes entre leurs jurisdiciables; ils ont encore à connoître d'une variété d'objets dans lesquels des citoyens non domiciliés dans leur ressort peuvent être intéressés; et si ces juges étoient uniquement laissés à une influence locale, il en pourroit résulter des partialités, des abus, toutes les fois qu'ils auroient à prononcer entre une personne accréditée dans le district, et un citoyen de quelqu'autre partie du royaume qui n'y auroit pas de protection.

Dans la forme que nous indiquons, les inconvéniens si fortement pressés par quelques membres de l'assemblée contre l'intervention ministé-

rielle, disparoîtroient entièrement; et le principe consacré par la constitution, *que la justice doit être rendue au nom du roi*, ne seroit pas complétement éludé, puisque les juges tiendroient définitivement leur élection, non du caprice du prince ou de ses ministres, mais de sa volonté, éclairée par la sagesse d'un conseil qui, mieux que personne dans tout le royaume, seroit en état de prononcer sur le mérite et la capacité des sujets qui se destineroient à ces importantes fonctions.

Supposons que cette forme d'élection eût quelque inconvénient; ils seroient très-affoiblis par le simple effet du désir qu'auroient tous les juges de s'avancer dans la hiérarchie judiciaire. Le juge de district voudroit devenir juge de département, celui-ci membre de la cour suprême; ils ne pourroient faire un seul pas dans cette carrière sans avoir mérité, par leur conduite, les suffrages populaires. Cela seul contiendroit déja leurs passions. Mais quel frein n'y a-t-on pas mis par la grande loi de l'amovibilité des juges? Cette loi qui rappelle constamment au juge que sa place n'est pas son patrimoine, qu'elle appartient au peuple, et doit être exercée pour le bien du peuple; qui le force, s'il veut la conserver, à mériter son estime et à remplir fidèlement tous ses devoirs.

Ceux qui annonçoient tant de craintes sur les dangers de l'intervention royale dans le choix des juges, calculoient mal les effets de la loi de l'amovibilité : ils ne voyoient pas que ce n'est point la *reconnoissance* mais *l'espoir*, qui influe le plus sur les hommes en place ; qu'en vain un juge tiendroit son office du roi, s'il faut, pour le conserver, qu'il obtienne les suffrages du peuple, il se tiendra en garde contre tout ce qui pourroit fournir un motif légitime pour les lui refuser.

Rien de plus étrange que la facilité avec laquelle on s'effraye aujourd'hui de la puissance royale, comme si elle étoit encore la même qu'au temps du despotisme. On oublie successivement toutes les attributions dont elle est privée, toutes les limites dans lesquelles on l'a circonscrite : Chaque portion de cette puissance, à mesure qu'on l'examine, paroît liée à toutes les autres qui n'existent plus, et nous causent une panique terreur. Nous sommes, à peu près, comme ces enfans qui jouent avec une fleur, en détachent toutes les feuilles sans s'en appercevoir, et les laissent en place : un instant après, ils la secouent, et sont tout surpris de voir qu'ils n'ont plus de fleur.

L'assemblée nationale se voit souvent engagée

dans des discussions qui semblent puériles en elles-mêmes, mais qui prennent de l'importance par les conjonctures où nous nous trouvons. Rien de tout ce qui peut faciliter la circulation des billets-monnoie, et soustraire les particuliers à la cupidité des vendeurs d'argent, ne peut être étranger à la sollicitude des promoteurs de l'ordre public. Après une dénonciation faite par M. Decretot d'une difficulté suscitée par plusieurs gens d'affaires, qui refusent à leurs débiteurs de débourser les espèces nécessaires pour acquiter l'intérêt des billets de caisse, lorsque cet intérêt fait l'excédent du compte, M. Dupont a obtenu un décret pour la conversion de 12 millions de billets de caisse de 1000 livres, en billets de 200 et de 300 liv.; ce qui facilitera les petits paiemens.

Les travaux publics sont frappés de langueur, comme les arts et le commerce, par la disette des moyens qui doivent les soutenir et les animer. M. de Vimes a entretenu l'assemblée, au nom des comités réunis des domaines, des finances, du commerce et de l'agriculture, de l'état du canal ouvert dans le Charolois en Bourgogne, pour opérer, au moyen de la Saône et de la Loire, une communication entre les deux mers. Ce travail, qui, étant poussé avec vigueur, seroit terminé

au mois d'octobre qui vient, est sur le point d'être suspendu, faute des fonds nécessasres. Les encombremens feroient perdre une partie des dépenses déjà faites; quinze cens ouvriers seroient renvoyés; plusieurs établissemens chomeroient; et comme les ressources locales sont épuisées, il importe de venir au secours de cette entreprise. L'assemblée, sur ces motifs fortement pressés par M. de Vimes, a décrété un peu précipitamment, à la vérité, une somme de 600 mille livres, dont la sixième partie sera fournie de mois en mois par le trésor public; sauf à statuer ultérieurement par qui le remboursement de ces avances sera supporté.

La suite des questions relatives à l'ordre judiciaire, invitoit l'assemblée nationale à examiner s'il ne convenoit pas que l'installation du juge dans sa place se fît par l'intervention royale. Cette forme, qui n'a présenté aucune difficulté, a été l'objet du décret suivant.

Tout juge recevra du roi des lettres-patentes, scellées du sceau national, expédiées sans frais, et suivant la formule qui sera déterminée par l'assemblée nationale.

La discussion s'est ouverte ensuite sur cette question importante : « Le ministère public sera-t-il entièrement établi par le roi » ? L'étendue et

la force des débats n'ont point répondu à l'importance du sujet. MM. Milscent et Chabroud sont les seuls qui aient été entendus avant que la discussion ait été fermée ; et ce qu'ils ont dit étoit bien insuffisant pour éclairer ce point de droit public.

M. Milscent a assimilé le ministère public aux autres fonctions de judicature ; il en a conclu que l'institution des juges étant du ressort du peuple, celle du ministère public devoit le regarder aussi. Si l'homme public, qui passe vraiment pour l'homme du peuple, peut être appellé l'homme du roi, c'est dans l'idée seulement que le roi ne peut avoir d'autres intérêts que ceux de son peuple. Or le peuple lui-même peut encore mieux soigner ici ses vrais intérêts que le roi ne pourroit le faire. Non élu par le peuple, cet homme du roi seroit, dans chaque siège, l'homme des ministres, une manière d'intendant dans le département de la justice. Hors de l'influence populaire, il est le maître de suspendre ou de presser à son gré l'exercice de ses fonctions. Ses dénonciations peuvent être artificieuses, véhémentes, quand il voudra nuire ; et rien ne pourra l'arracher de son inertie, exciter son zèle, s'il veut épargner l'homme protégé.

M. Chabroud, au contraire, a soutenu l'ins-

titution royale. Il a regardé le ministère public comme une émanation de cet esprit de vigilance qui doit se porter sur l'universalité des loix, pour en assurer l'observation. Le roi, a-t-il dit, étant chargé de faire exécuter la loi, il a besoin de coopérateurs ; et ces coopérateurs le seconderoient mal s'ils n'étoient pas de son choix. Qui garantira d'ailleurs le peuple de ses propres excès, des écarts où ses préventions pourroient le précipiter, s'il n'existe pas sous les pavillons de la justice un pouvoir assez indépendant pour être vraiment tutélaire, assez imposant pour n'avoir pas besoin d'être rigoureux ? Un tel pouvoir, contenu comme il l'est par des tribunaux que le peuple élira, ne peut pas être malfaisant ; il ne peut que contenir et protéger. Ces raisons seroient susceptibles d'un développement qui donneroit beaucoup de force à l'opinion embrassée par M. Chabroud.

On demandera peut-être quels sont enfin les moyens de faire rentrer le ministère public dans la carrière du devoir, s'il vient à s'en écarter? Nous répondrons, 1°. que des tribunaux populaires ont tout moyen de contenir l'homme du roi, puisqu'il ne juge point, et qu'il ne fait qu'introduire les causes ; 2°. que des partialités, des négligences, des faveurs coupables, seroient des

raisons suffisantes pour lui intenter une accusation de forfaiture, et le dégrader par jugement.

Plusieurs additions ont été faites, en manière d'amendement, à la décision pure et simple de la question débattue. Il en a résulté le décret suivant :

1°. Les officiers chargés du ministère public seront nommés par le roi. 2°. Ils seront institués à vie, et ne pourront être destitués que pour forfaiture jugée. 3°. Ils ne pourront être choisis dans l'assemblée nationale que quatre ans après la clôture de la présente session, et dans les législatures suivantes, que deux ans après la clôture de leur session. 4°. Ils ne pourront être membres des assemblées administratives de district ou de département, non plus que des municipalités.

On peut remarquer combien la rédaction du troisième article de ce décret est imparfaite. Il falloit dire : ils ne pourront être choisis *d'entre les membres actuels* de l'assemblée nationale . . . . et dans les législatures suivantes, *d'entre les membres qui composeront alors l'assemblée nationale*; que, etc.

L'on a entamé ensuite l'examen de la question judiciaire qui succède, dans l'ordre adopté, à celle qu'on vient de juger. Nous en remettons l'exposition à la séance où cette question sera reprise.

Samedi

Du samedi soir, 8 mai.

NOUS ne nous arrêterons pas sur le décret rendu par l'assemblée nationale, au sujet de l'affaire entre le sieur le Corgne, sénéchal de la ville d'Auray et la municipalité de cette ville; décret qui improuve la conduite de la municipalité, et rétablit le sieur le Corgne dans tous ses droits. Nous passerons à un décret important qui a pour objet l'uniformité à établir dans les poids et les mesures par tout le royaume, et qui règle la marche qu'on doit suivre pour opérer cette réforme.

On sait que les mesures linéaires par lesquelles on détermine les longueurs et les surfaces, comme sont les aunes, les pieds, les verges, etc., et les mesures creuses, comme le septier, le minot, le muid, etc. qui servent à évaluer plusieurs substances, tant solides, que fluides, de même que les différens poids, le quintal, la livre, l'once d'or, varient singulièrement dans l'étendue du royaume. Une foule de spéculations mercantilles ne roulent que sur la différence de ces évaluatious; et l'usure se cache aux yeux de l'ignorance, dans la complication de leurs rapports.

Nous voyons, depuis Charlemagne jusqu'à Louis XV, des efforts inutilement tentés, sous plusieurs règnes, pour substituer à cette diversité de poids et de mesures un principe constant et uniforme pour tout le royaume. Loin qu'on ait réussi à l'établir, nous ne connoissons pas même d'ouvrage où l'on ait rassemblé et comparé toutes ces différences. MM. Fréret, Gréaves, Picard, Auzout, nous ont donné des tables générales et comparatives des poids et mesures, tant anciennes que modernes, des différens peuples du monde. Mais assembler et comparer toutes les diversités qui existent en France, à cet égard, c'est un ouvrage plus utile, et qui reste à faire.

M. l'évêque d'Autun est le premier qui ait occupé l'assemblée nationale de cet important objet. Voici un pas de plus : c'est un décret rendu sur le rapport de M. de Bonnai, pour acheminer cette entreprise.

Personne n'ignore que ce qu'on appelle un pied, une pinte, une livre, ne présente qu'une mesure arbitraire et de convention, qui n'a point de principe fixe, et n'a dépendu dans son origine que de circonstances accidentelles ou de la fantaisie des instituteurs : c'est ce manque de base, de principe fixe, qui a introduit cette multitude

de mesures, dont aucune n'est préférable à l'autre, pour servir de point de ralliement, et de règle universelle.

Il appartenoit à l'assemblée nationale, qui a ramené les loix de la société à des principes simples puisés dans la nature morale, qui a tout rapproché, dans ses opérations, de l'égalité, de l'uniformité, c'étoit à elle d'entreprendre la même réforme sur l'objet dont nous nous occupons, et de fonder une mesure commune sur les loix invariables de la nature physique.

Tout ce qui concerne les poids et les mesures, peut dériver d'une ligne dont la grandeur soit déterminée avec la plus parfaite précision, et d'une manière invariable. Or la nature nous donne cette ligne; et les observations les plus sûres nous l'ont fait connoître. Les académiciens envoyés au Pérou, en 1736, ont reconnu que, sous l'équateur, et au niveau de la mer, le pendule, pour faire exactement une oscillation dans une seconde, doit avoir trois pieds de Paris, sept lignes et sept centièmes de long. Cette longueur du pendule à secondes doit augmenter nécessairement, en allant de l'équateur aux pôles; parce que la pesanteur augmente; et que, par conséquent, les corps tombent plus vîte; ce qui accélère le mouvement du pendule:

il faut donc allonger ce pendule pour en retarder le mouvement. M. de Mairan a trouvé la longueur du pendule, pour Paris, qui est à la latitude de 48 degrés, 50 minutes, de 3 pieds, 8 lignes, et 52 centièmes. Si l'on veut prendre pour base la longueur du pendule à secondes, à la latitude de 45 degrés, qui tiennent le milieu entre l'équateur et les pôles; cette longueur est aisée à déterminer, soit par l'observation, soit par le calcul.

Il n'est personne qui ne comprenne que cette longueur invariable donnée par la nature, peut, dans ses multiplications, divisions et subdivisions égales, donner toutes les mesures possibles. Qu'on divise, par exemple, la verge de ce pendule en trois parties égales; chacune de ces parties pourra s'appeller pied; et ses divisions, pouce, ligne, etc. Ces mêmes parties pourront servir à déterminer les cavités des mesures creuses; et certains liquides d'une pesanteur spécifique constante, remplissant ces cavités, donneront aussi des poids invariables.

Par cette méthode, tous les étalons des diverses mesures dériveroient d'une unité naturelle. S'ils venoient à se perdre, il seroit aisé de les retrouver; il suffiroit pour cela de conserver le souvenir de la méthode.

On lit des choses extrêmement curieuses, sur cette matière, dans la *Métrologie* de M. Paucton; où il montre que les anciens avoient pris l'étalon de leurs mesures, dans la division d'un degré du méridien exactement déterminé. Mais ce qui est plus curieux encore, c'est un petit écrit de M. Guibal Laconquié, qui prouve que la mesure en usage, depuis des siècles, dans le bas Languedoc, la Provence, et le comtat d'Avignon, sous le nom de *canne*, a pour étalon une *demi canne*, conservée à l'hôtel-de-ville de Béziers, et qui est de trois pieds huit lignes et demie; mesure juste du pendule à secondes.

Il est agréable de penser que les deux nations les plus savantes, et dont l'exemple a le plus de poids sur les autres nations européennes, les Anglois et les François vont se réunir pour travailler de concert à cette réforme générale des mesures, qui fera époque dans l'histoire, et qui suffiroit pour immortaliser l'assemblée nationale, quoi que cette vûe se perde dans celles qui ont dirigé ses grands travaux. Voici le décret rendu à ce sujet :

L'assemblée nationale desirant faire jouir à jamais la France entière de l'avantage qui doit résulter de l'uniformité des poids et mesures, et voulant que les rapports des anciennes mesures avec les nouvelles soient clairement déterminés et

facilement saisis, décréte que S. M. sera suppliée de donner des ordres aux administrations des divers départemens du royaume, afin qu'elles se procurent et qu'elles se fassent remettre par chacune des municipalités comprises dans chaque département, et qu'elles envoient à Paris, pour être remis au secrétaire de l'académie des sciences; un modèle parfaitement exact des différens poids et des mesures élémentaires qui y sont en usage.

Décréte ensuite que le roi sera également supplié d'écrire à S. M. Britannique, et de la prier d'engager le parlement d'Angleterre à concourir avec l'assemblée nationale à la fixation de l'unité naturelle de mesures et de poids; qu'en conséquence, sous les auspices des deux nations, des commissaires de l'académie des sciences de Paris pourront se réunir, en nombre égal, avec des membres choisis de la société de Londres, dans le lieu qui sera jugé respectivement le plus convenable, pour déterminer à la longitude de 45 degrés, ou toute autre latitude qui pourroit être préférée, la longueur du pendule, et en déduire un modèle invariable pour toutes les mesures et pour les poids; qu'après cette opération faite avec toute la solemnité nécessaire, S. M. sera suppliée de charger l'académie des sciences de fixer, avec précision, pour chaque municipalité du royaume, les rapports de leurs anciens poids et mesure avec le nouveau modèle, et de composer ensuite, pour l'usage de ces municipalités, des livres usuels et élémentaires, où seront indiquées avec clarté toutes ces propositions.

Décréte, en outre, que ces livres élémentaires seront adressés à la fois dans toutes les municipalités, pour y être répandus et distribués; qu'en même-temps il sera renvoyé à chaque municipalité un certain nombre de nouveaux poids

et mesures; lesquels seront délivrés gratuitement par elles à ceux que ce changement constitueroit dans des dépenses trop fortes; enfin que six mois seulement après cet envoi, les anciennes mesutes seront abolies, et seront remplacées par les nouvelles.

M. Bureau de Puzy a fait une proposition relative au titre et au poids des monnoies, qui tend à apporter aussi dans cette fabrique plus d'uniformité et d'exactitude. Il y auroit un grand et utile travail à faire sur cette partie de l'économie politique. Le système général des monnoies est vicieux à plusieurs égards; il faudroit aussi en réformer les principes; mais il seroit plus difficile de ramener le public à des idées simples sur les monnoies que sur les mesures. La proposition de M. Puzy a été décrétée en ces termes :

L'assemblée nationale décréte, que l'académie après avoir consulté les officiers des monnoies, proposera son opinion sur la question de savoir s'il convient de fixer invariablement le titre des métaux monnoyés, de manière que les espèces ne puissent jamais éprouver d'altération que dans le poids, et s'il n'est pas utile que la différence tolérée dans les monnoies, sous le nom de *remède*, soit toujours en-dehors, c'est-à-dire, qu'une piéce puisse bien excéder le poids prescrit par la loi, mais que jamais elle ne puisse lui être inférieure.

Enfin que l'académie indiquera l'échelle de division qu'elle

croira la plus convenable, tant pour les poids que pour les autres mesures et pour les monnoies.

Du dimanche 9 mai.

Les loix les plus sages peuvent entraîner dans leur application des inconvéniens de différens genres; légers, on les néglige; graves, on les pèse, on calcule le pour et le contre; l'intérêt public modifie alors la raison générale; l'uniformité de la loi cède à une autre loi d'un genre supérieur à tout, celle de la nécessité. C'est ce qui vient d'arriver à l'occasion d'un reste de féodalité, existant dans la Lorraine allemande sous le nom de droit de *troupeaux à part*. En vertu de ce droit qui dérivoit du droit de *haute-justice*, supprimé sans indemnité par l'assemblée, les seigneurs pouvoient mettre dans les vaines pâtures le tiers numérique des bestiaux des paroisses. Ce droit étoit affermé à des compagnies qui approvisionnent la capitale de moutons. Les communautés ayant employé des voies de fait pour chasser ce bétail, la ville de Paris se trouvoit exposée à être privée d'une ressource dont elle ne pourroit se passer. Sur les représentations des fermiers, appuyées par le bureau de Paris des subsistances, l'assemblée a

ordonné

ordonné que les baux passés à ces fermiers seront exécutés jusqu'au 11 novembre prochain, sous condition que dans le cas où le droit de troupeau à part seroit supprimé, les fermiers payeront aux communautés intéressées le prix de leurs fermages.

L'ambition d'un curé, qui vouloit être élu maire de la municipalité de Saint-Sulpice-la-Chapelle, a ensuite occupé l'assemblée.

Avide d'une distinction qui n'est honorable qu'autant qu'elle est librement conférée, cet ecclésiastique monte en chaire dans l'église où ses paroissiens étoient assemblés pour procéder à l'élection; il offre ses services, expose les titres qui doivent lui mériter les suffrages; ensuite voyant que le choix de l'assemblée se porte vers d'autres, il sort de l'église; en son absence l'élection du maire et des officiers municipaux se consomme. Irrité de cette préférence, il rassemble des enfans, des domestiques, avec quelques citoyens qui lui sont attachés, et se fait accorder par cette tourbe illégale, la dignité qui faisoit l'objet de ses vœux. Les citoyens refusant de reconnoître son titre, il cabale, il porte le trouble dans sa communauté, au lieu de la paix que son ministère devroit y entretenir. Telle est la substance du rapport qui a été fait à l'assemblée.

Les faits sont constans. Et l'assemblée en décrétant que la première élection est la seule régulière, a fait défenses de troubler le maire et les officiers municipaux dans l'exercice de leurs fonctions. Elle a décrété en outre que la prochaine assemblée du canton qui devoit avoir lieu à Saint-Sulpice-la-Chapelle se tiendra dans un autre lieu, pour cette fois seulement.

M. Dubois de Crancé, au nom du comité militaire, a fait un rapport sur la situation des compagnies détachées de soldats invalides, qui dispersées en divers endroits du royaume, sont obligés à un service actif, sans retirer une paie égale à celle des autres soldats. Après avoir développé à ce sujet des vues qui font le plus grand honneur à l'esprit de justice et d'humanité qui dirige le comité, il a proposé un projet de décret, qui tendoit à assurer à ces estimables vétérans un sort digne de leurs services. Comme ce projet préjugeoit une question qui n'étoit point encore déterminée, sur la plus value d'un sol de pain à accorder aux troupes, l'assemblée, sur la motion du vicomte de Noailles, s'est bornée à décréter :

Que les invalides détachés recevront, à compter du 1er mai, l'augmentation de solde que l'assemblée nationale a décrétée pour l'armée.

Sur la motion de M. le Couteulx de Canteleu, l'assemblée a décrété que la fonction de signer les assignats seroit attribuée à vingt personnes, et que le roi sera supplié de faire connoître par une proclamation les noms des signataires que S. M. aura choisis.

MM. Barère de Vieuzac et Enjubault de la Roche, au nom du comité des domaines, ont présenté à l'assemblée un travail relatif à la nature des domaines de la couronne, et à tout ce qui tient à cette partie de notre droit public. Pour en faciliter la discussion, ils ont invité l'assemblée à statuer d'abord sur les articles qui concernoient l'aliénabilité des domaines, quoiqu'ils ne fussent pas les premiers dans l'ordre du travail. La discussion s'est engagée sur ce point entre M. de Montlauzier, qui soutenoit que la nation n'avoit aucun droit sur ces domaines, et M. Rœderer qui a prouvé par des documens sans réplique, et par les reconnoissans de nos rois, que la nation seule pouvoit en disposer. Rien de plus inégal qu'une lutte pareille, et pour les choses et pour les personnes. Il en est résulté une approbation pleine et entière des articles, au décret desquels M. de Montlauzier vouloit mettre obstacle. Les voici tels qu'ils ont été décrétés :

ART. 1er. Tous les domaines de la couronne, sans aucune exception, peuvent, dans les besoins de l'état, être vendus et aliénés à titre perpétuel et incommutable, en vertu d'un décret spécial des représentans de la nation, sanctionné par le roi.

2. Les propriétés foncières du prince qui parvient au trône, et celles qu'il acquiert pendant son règne, à quelque titre que ce soit, sous la seule exception comprise en l'article suivant, sont de plein droit unies et incorporées au domaine de la couronne, et l'effet de cette réunion est perpétuel et irrévocable.

3. Les acquisitions faites par le roi à titre singulier, et non en vertu des droits de la couronne, sont et demeurent pendant son règne à sa libre disposition; et ledit temps passé, elles se réunissent de plein droit, et à l'instant même, au domaine de la couronne.

Les autres articles sur les représentations de M. Camus ont été ajournés.

N. B. *Le mois d'avril a fini au No. CXXXV. MM. les abonnés dudit mois sont priés de s'adresser à M. SAY fils*, directeur du bureau du Courier de Provence, No. 16, rue de l'Echelle Saint-Honoré, *pour renouveler leur abonnement, afin que l'envoi des numéros de mai n'éprouve point de retard.*

De l'Imprimerie du PATRIOTE FRANÇOIS, Place du Théâtre Italien.

COURIER DE PROVENCE,

Pour servir de suite aux Lettres du Cte DE MIRABEAU *à ses Commettans.*

No. CXLII.

Séances du lundi 10 au 11 mai 1790.

L'HOMME qui n'est que bel-esprit ne voit, dans un compliment à faire, que l'occasion de débiter de jolies phrases, de plaire par des mots saillans, des tournures spirituelles. Un homme plein de sagesse et de sentiment tire parti de cette circonstance pour dire des choses utiles, pour relever un usage fastidieux, par des observations importantes, d'heureux à-propos. C'est ce qu'on a remarqué dans le compliment prononcé par M. l'abbé Gouttes, quand il a remis la présidence à M. Thouret. Le contraste qui existe entre l'élévation d'un ecclésiastique sans prélature à la présidence, et le mépris dont on a osé accuser l'assemblée nationale pour les ministres de la religion et pour la religion elle-même, a fourni à ce vertueux prêtre la matière d'un discours remarquable, et qui n'a rien de commun avec le ton louangeur de ces complimens de cérémonie. Nous le donnerons ici en entier, pour contribuer à la publicité dont l'assemblée nationale l'a jugé digne.

Trop foible pour soutenir le fardeau qui m'avoit été im-

posé, j'avoue que ce n'est qu'à vos bontés et à votre indulgence que je dois le peu de succès que je puis avoir eu dans la place éminente à laquelle vous m'aviez élevé. Vous aviez voulu, MM., honorer en moi la religion dont je suis le ministre, et détruire par votre choix les mauvaises impressions que les méchans jetoient contre vous dans le public, en vous accusant de vouloir la détruire, dans le temps où vous combliez d'honneurs ses ministres précieux, jadis si méprisés, et où vous vous occupiez à leur procurer à tous une honnête subsistance, dont ils avoient été si long-temps privés. Ils ont voulu faire croire au peuple que dépouiller des ministres trop riches des biens qu'ils possédoient, et dont la plupart faisoient un mauvais usage, c'étoit attaquer et détruire la religion. La motion de dom Gerle n'a été que le prétexte dont ils se sont servis pour cela, comme si la religion ne s'étoit pas établie sans le secours des richesses; comme s'il étoit au pouvoir des hommes de détruire et de faire perdre cette religion sainte, qui s'est établie malgré les oppositions des hommes et leurs passions: que dis-je? malgré tous les efforts de l'enfer irrité; comme si la pureté de sa morale et les vertus de ses ministres n'étoient pas les seuls moyens que Dieu a employés pour l'établir, et les seuls capables de la faire respecter et triompher sur toute la terre.

Vos vues, MM., ont été remplies en partie; différentes lettres que j'ai reçues de plusieurs provinces, en sont la preuve. Dieu veuille que vos intentions, mieux connues, produisent par-tout le même effet, rétablissent la tranquillité si nécessaire au bien public, et qu'on n'interrompe point vos glorieux travaux!

Le zèle des Juifs établis à Paris, qui réunissent toutes les conditions requises pour être citoyens

actifs, et qui ont déjà présenté en conséquence leur pétition à l'assemblée pour être admis à la jouissance de ce droit naturel, ne s'est point rallenti par les délais qu'ils éprouvent, ainsi que leurs confrères d'Alsace. Ils saisissent l'occasion du plan sur la municipalité de Paris, qui est l'objet actuel des délibérations de l'assemblée nationale, pour renouveller leurs instances. Les raisons de prudence qui ont pu engager l'assemblée à différer de remplir les vœux des Juifs alsaciens, ne peuvent regarder les Juifs de la capitale. La commune de Paris appuie leur demande de tout son crédit. Les opprimés qui environnent le temple de la liberté, n'y feront pas entendre en vain leurs gémissemens : leur cause est devenue celle de tous les vrais citoyens.

M. Delley d'Agier, rapporteur du comité de l'aliénation des biens domaniaux et ecclésiastiques, avoit lu, dans la dernière séance, un projet de réglement concernant la vente de ces biens. La discussion en a été ouverte ce matin. C'est ici la dernière main mise aux mesures à observer pour cette importante opération. Nous allons transcrire les articles décrétés dans cette séance.

Art. 1er. Les municipalités qui voudront acquérir, seront tenues d'adresser leurs demandes au comité établi par l'assemblée nationale pour l'aliénation des biens domaniaux et ecclésiastiques. Ces demandes seront faites en vertu d'une délibération du conseil général de la commune.

2. Les particuliers qui voudront acquérir directement des biens nationaux, pourront faire leurs offres au comité chargé par l'assemblée nationale de les recevoir; le comité les fera passer au corps administratif des lieux où les biens sont situés, pour s'assurer de leur véritable valeur, et pour les mettre en vente d'après le mode déterminé par le réglement que l'assemblée nationale donnera incessamment à cet effet.

3. Le prix capital des objets portés dans les demandes sera fixé d'après le revenu net, effectif ou arbitraire, mais à des deniers différens, selon l'espèce des biens actuellement en vente, qui, à cet effet, sont rangés en quatre classes.

Premiére classe. Les biens ruraux, consistans en terres labourables, prés, bois attachés aux fermes et métairies, ou qui servent à leur exploitation, avec les bâtimens et autres objets y relatifs; vignes, pâtis, marais salans, avec les bâtimens et autres objets y relatifs.

Seconde classe. Les rentes et prestations en nature de toute espèce, et les droits casuels rachetables en même temps.

Troisième classe. Les rentes et prestations en argent, et les droits casuels sur les biens par lesquels ces rentes et prestations sont dues.

Toutes les autres espèces de biens formeront la quatrième classe, à l'exception des bois et forêts aménagés, sur lesquels l'assemblée nationale se réserve de statuer.

4. L'estimation du revenu des trois premières classes de biens sera fixée d'après les baux à ferme existans, passés ou reconnus pardevant notaire, et soutenus par la déclaration assermentée du fermier devant le directoire de district, ou d'après un rapport d'experts fait sous l'inspection du directoire de district, à défaut de bail de cette nature; déduction faite de toutes charges et impositions foncières.

Les municipalités seront obligées d'offrir, pour prix capital des biens des trois premières classes dont elles voudront faire

l'acquisition, un certain nombre de fois le revenu net, d'après les proportions suivantes :

Pour les biens de la première classe, vingt-deux fois le revenu net.

Deuxième classe, vingt fois.

Troisième classe, quinze fois.

Le prix des biens de la quatrième sera fixé d'après une estimation.

5. Au moment de la vente aux municipalités, elles déposeront dans la caisse de l'extraordinaire, à concurrence des trois quarts du prix capital fixé et convenu, quinze obligations payables d'année en année.

Elles pourront rapprocher le terme desdits paiemens; mais elles seront tenues d'acquitter une obligation chaque année. Les fermages des biens vendus aux municipalités, rentes et prix des bois, seront versés dans les caisses des districts, à concurrence des intérêts dûs aux municipalités.

6. Les obligations des municipalités porteront intérêt à cinq pour cent sans retenue, et cet intérêt sera versé, ainsi que les capitaux, dans la caisse de l'extraordinaire.

C'est à M. Régnault de Saint-Jean d'Angely qu'on doit le second article, qui est importanr pour augmenter la concurrence entre les acheteurs, et pour soustraire les particuliers qui n'auroient que des acquisitions peu considérables en vue aux difficultés qui pourroient leur être suscitées par les municipalités. Cet article balance un peu les inconvéniens attachés à la mesure des acheteurs intermédiaires.

M. Goupilleau a remarqué avec fondement, sur le quatrième article, que le mode d'estimation proposé par le comité ne tenoit point compte de

la valeur des redevances qui seront rachetées par la nation, et dont les fonds étoient grevés quand les baux ont été passés. Ce rachat, dont la nation se chargera, augmente nécessairement le prix des fonds; en sorte qu'ils sont mal évalués par les baux actuels. Un domaine qui supporte 1000 liv. de charges annuelles, augmente sa valeur foncière de 20000 liv., quand ces charges n'existent plus. Cette considération doit faire l'objet d'un article particulier.

Nous lisons dans un écrit de M. Clavière, intitulé, *Limites nécessaires à l'intervention des municipalités dans la vente des biens ecclésiastiques et domaniaux*, ouvrage très-instructif sur cette matière, que le prix de presque tous les baux des biens ecclésiastiques est payé en partie par ce qu'on appelle des *pots-de-vin*; et ces *pots*, qui sont énormes, le bail n'en fait point mention : de sorte que les municipalités à qui la vente sera faite d'après la basse estimation fondée sur le bail, bénéficieront énormément.

L'article V, tel qu'il avoit été présenté par le comité, portoit que les municipalités, outre l'engagement de payer une de leurs obligations chaque année, seroient tenues de *fournir des sûretés pour le paiement des six premières*. Cette clause se référoit à un décret précédent, qui exigeoit de la municipalité de Paris une garantie de capitalistes solides pour la sûreté de ses engagemens,

jusqu'à la concurrence de 70 millions ; garantie non moins illusoire qu'onéreuse, comme nous l'avons fait remarquer alors, puisqu'en dernier ressort c'étoient les biens nationaux qui répondoient de tout ; et qu'ainsi c'étoit s'abuser véritablement que de payer les conditions d'un cautionnement fantastique.

Ces considérations ont été pressées par MM. Duport et Pétion de Villeneuve. Ils ont montré que la vente faite aux municipalités n'étant que fictive, puisqu'elles sont obligées de rendre compte de la revente qu'elles feront cautionner, leurs engagemens, c'est cautionner la nation même. Or n'est-ce pas une plaisante mesure que des capitalistes cautionnent la nation sous le masque des municipalités, et la nation prenant sur ses domaines de quoi payer chérement cette ridicule garantie?

L'intérêt des capitalistes garans, dans ce systême, seroit que les municipalités ne pussent pas satisfaire à leurs engagemens ; parce que alors, les fonds nationaux répondant pour les municipalités, les garans de celles-ci en procureroient la vente forcée, et profiteroient du vil prix de ces fonds pour en faire eux-mêmes l'acquisition. Enfin l'assemblée a ouvert les yeux sur cette nullité coûteuse ; et la glose, qui exigeoit que les municipalités fournissent caution, a été retranchée de l'article V.

Du lundi soir, 10 mai.

QUELQUES assemblées primaires, quelques villes, ayant appris que des voix s'étoient élevées dans l'assemblée nationale pour demander son renouvellement, sous prétexte de l'expiration de quelques pouvoirs, ont envoyé des adresses à l'assemblée, pour la prier de ne point se séparer que la constitution ne soit achevée. Cette prière, adressée à l'assemblée, n'étoit qu'une leçon faite à quelques-uns de ses membres; elle n'a pas besoin d'être pressée de remplir un devoir auquel elle s'est liée par serment. Quant aux députés qui tiennent plus à leurs cahiers qu'à la constitution, ce n'est pas devant les instances de la ville de Charité, et des assemblées primaires de Villeneuve et de Pujols, qu'ils rendront les armes.

Les matelots de la ville de Mont-de-marsan, en offrant à l'assemblée nationale un don de 300 livres, jurent de défendre la nouvelle constitution *par mer et par terre.* M. Blanchard ne manquera pas aussi de la défendre *par les airs*; ainsi voilà une constitution bien en sûreté.

L'assemblée nationale, après avoir posé, dans les soirées précédentes, les bases du plan de la

municipalité

municipalité de Paris, et décrété les deux premiers titres de cet ouvrage, s'est occupée dans celle-ci de l'examen des deux titres suivans, qui traitent du régime intérieur de la municipalité, en commençant par les attributs et les fonctions du maire, ainsi que des officiers municipaux et du conseil général. Vingt-trois articles ont été décrétés ce soir sur ces objets.

Du mardi 11 mai.

LE travail de l'assemblée, sur le réglement que lui propose le comité chargé de l'aliénation des biens nationaux, est plus important qu'on ne pense. Ce n'est, il est vrai, que l'exécution d'une mesure déjà adoptée ; mais il a l'avantage de faire sentir à l'assemblée combien, sur des matières de cette gravité, il seroit utile de ne rien donner ni à l'impatience, ni à des craintes futiles et irréfléchies, d'appeler de tous côtés les informations, les lumières, et de prendre le temps nécessaire pour peser, avec maturité, les conséquences des propositions même les plus spécieuses.

Tandis que l'assemblée se disposoit à décréter la vente des biens nationaux, des particuliers cherchoient à tirer parti de la conjoncture, pour se procurer un bénéfice immense. De-là,

les offres qui furent faites à la municipalité parisienne, et par celle-ci à l'assemblée. Tout étoit vicieux dans ces offres ; leur forme étoit irrégulière ; le fonds ne présentoit qu'une spéculation agioteuse. Le moment seul étoit bien choisi. Etonné du coup qu'elle alloit frapper, l'assemblée vit dans les municipalités de puissans auxiliaires, de zélés soutiens d'une opération que les besoins publics et l'ordre public rendoient indispensables. Elle accepta donc, en une seule séance, ce qui, dans tout autre moment, dans toute autre assemblée, eût exigé des mois de délibérations.

On a vu, dans la séance d'hier, comment, à mesure qu'elle examine les détails du plan dont elle a si précipitamment approuvé l'ensemble, l'assemblée est réduite à y faire des changemens pour se défendre du gaspillage financier qu'on vouloit y joindre.

Les articles du décret qui ont été aujourd'hui l'objet de la discussion ont présenté peu d'observations intéressantes.

En traitant de la vente des biens nationaux, il étoit nécessaire de statuer sur l'intérêt des fermiers dont les baux n'étoient pas encore expirés. Obligera-t-on les acquéreurs à entretenir les baux? ou suivra-t-on à leur égard la disposition du droit romain qui déclare le bail résilié par la vente, et ne réserve au fermier qu'une indem-

nité ? Le comité a hésité entre ces deux avis. Il avoit d'abord rédigé un article d'après la première opinion. Il en a ensuite présenté cinq conformes à la seconde.

Les principes de la jurisprudence souvent très-contraires à la justice, la facilité des acheteurs, l'avantage qu'on trouveroit à diviser les domaines; tels étoient les motifs qui militoient pour la résiliation des baux.

L'absurdité de la loi *emptorem*, qui donne à l'acheteur un droit que n'auroit pas le vendeur; la justice due aux fermiers qui n'avoient pas dû s'attendre, en prenant des baux de gens de main-morte, à être jamais évincés; la crainte d'indisposer une classe de citoyens aussi nombreuse qu'utile et respectable, et de jetter dans nos provinces frontières des semences de trouble et de discorde; telles sont les raisons qui ont déterminé l'assemblée. L'entretien des baux a été décrété par l'art. IX.

L'article X du projet du comité tendoit à allouer aux municipalités un double bénéfice: 1°. un seizième sur le prix déterminé par l'estimation; 2°. un quart de l'excédent de la revente. C'étoit engager, par l'appât d'un profit énorme, les municipalités à faire les évaluations au plus bas prix possible. M. Petion de Villeneuve a justement relevé cette combinaison cupide qui

mettoit l'intérêt des municipalités en opposition à celui du public. L'assemblée, sur ses observations appuyées de MM. Regnault et de la Blache, a décrété que le bénéfice des municipalités seroit réglé au seizième du capital des reventes aux particuliers, à mesure et à raison des paiemens.

Enfin, sur la proposition de M. Barnave, l'assemblée a adopté une addition au projet de comité qui indique assez que, si elle ne se fût pas regardée comme liée par son précédent décret, elle auroit préféré toute autre forme à celle de ces ventes aux municipalités, pour parvenir à l'aliénation des biens nationaux. Cet article est le dernier de ceux dont nous allons présenter la série.

ART. 7. Les biens vendus seront francs de toutes rentes, redevances ou prestations foncières, comme aussi de tout droit de mutation, tels que quint et requint, lods et ventes, reliefs, et généralement de tous les droits seigneuriaux ou fonciers, soit fixes, soit casuels, qui ont été déclarés rachetables par les décrets du 4 août 1789 et 15 mars 1790; la nation demeurant chargée du rachat desdits droits, suivant les régles prescrites et dans les cas déterminés par le décret du 3 de ce mois, et le prix de ce rachat sera payé sur le premier prix de ces ventes.

8. Seront pareillement lesdits biens affranchis de toutes dettes, rentes constituées, et hypothéquées conformément aux décrets des 10, 14 et 15 avril 1790; et en cas qu'il soit formé des oppositions, elles sont dès à présent déclarées nulles, sans qu'il soit besoin que les acquéreurs obtiennent de jugement.

9. Les baux à ferme ou à loyer desdits biens qui auront été légitimement faits, et qui auront une date certaine et authentique antérieure au 2 novembre 1789, seront exécutés selon leur forme et teneur, sans que les acquéreurs puissent, même sous l'offre des indemnités de droit et d'usage, expulser les fermiers.

10. Les municipalités revendront à des particuliers, et compteront, de *clerc à maître*, avec la nation du produit de ces reventes.

11. Les municipalités seront chargées de tous les frais relatifs aux estimations, ventes, subrogations, et reventes. Il leur sera alloué et fait raison par le receveur de l'extraordinaire, d'un seizième du capital des reventes aux particuliers, à mesure et à proportion des sommes payées annuellement.

12. Si, pour compléter le paiement des obligations aux époques convenues, quelques municipalités étoient dans le cas de faire des emprunts, elles y seront autorisées par l'assemblée nationale, ou par les législatures qui en régleront les conditions.

13. Les paiemens à faire par les municipalités ou par les acquéreurs à leur décharge, ne seront reçus à la caisse de l'extraordinaire qu'en espèces ou en assignats.

14. La somme totale des ventes passées aux municipalités ne pourra excéder la somme de 400 millions; l'assemblée nationale se réservant de prescrire les régles qui seront observées pour les ventes ultérieures qui pourront avoir lieu.

Sur un rapport fait par M. Dupont de Nemours, au nom du comité des finances, l'assemblée a décrété que, pour le service du présent mois, la caisse d'escompte délivrera au trésor public la somme de 20 millions en billets portant promesse de fournir assignats, et que ce paiement sera fait en présence des commissaires chargés de veiller aux opérations de la caisse d'escompte.

Ce décret n'a pas passé sans une vive réclamation de M. Bouche, qui a rappellé à l'assemblée que c'étoit ici la seconde fois qu'on venoit à la fin d'une séance forcer l'assemblée à accorder 20 millions pour des besoins qu'on ne lui faisoit pas connoître, et il a proposé l'ajournement.

Cet avis étoit plus régulier sans doute. Mais la crainte d'embarrasser l'administration a agi plus

fortement sur l'assemblée que toutes les notions de régularité. Les membres du comité des finances qui ont parlé dans cette occasion, sont entrés dans des détails sur la recette et la dépense des mois d'avril et de mai qui prouvoient l'urgence du besoin, comme sa réalité. Peut-être y auroit-il eu de l'inconvénient à se tenir en cette occasion trop strictement attaché aux formes; mais il y en auroit certainement davantage si l'assemblée s'accoutumoit à juger ainsi sur parole, et si, pour gagner du temps, elle renonçoit à connoître par elle-même des objets qui sont le plus particulièrement confiés à ses soins.

Du mardi soir.

ON se rappelle les mouvemens que le fanatisme a causés dans la ville de Toulouse. Il vient d'en arriver d'autres à Nîmes, qu'on attribue à la même cause, et dans lesquels la municipalité de cette dernière ville ne paroît pas s'être comportée si patriotiquement que celle de l'autre.

Une adresse de la société des amis de la constitution, établie à Nîmes, composée de 400 citoyens actifs, informe l'assemblée que des légionnaires de cette ville ont pris la cocarde blanche, l'ont portée le 2 mai à un déjeûner que leur donnoit M. de Marguerittes, maire de la ville et député à l'assemblée nationale, qui

leur a fait à ce sujet quelques observations pour la forme. Dans l'après-midi, un de ces légionnaires rencontre un sergent du régiment de Guyenne, qui l'invite à quitter sa cocarde. *Non*, lui répond le légionnaire, *je suis aristocrate*. A ces mots le sergent lui arrache la cocarde et la foule aux pieds. Des légionnaires et des soldats de Guyenne surviennent de part et d'autre. Les sabres se tirent. On court avertir le corps municipal, qui, dans ce moment, signoit une délibération contre la cocarde blanche. Les officiers municipaux se transportent au lieu du tumulte et le font cesser. La nuit les patrouilles sont doublées : mais une des compagnies qui avoit pris la cocarde, et dont ce n'étoit pas le tour, est appellée à monter la garde. Le désordre s'en est accru, sans que la municipalité parût s'en occuper. Enfin la loi martiale a été publiée à la sollicitation du commandant du régiment de Guyenne, et le calme a paru renaître.

Ces faits n'ont en eux-mêmes rien de bien alarmant ; mais on les regarde comme la suite de libelles infâmes, imprimés, affichés même dans la ville de Nîmes, sans que la municipalité s'y soit opposée. On les lie avec la délibération imprimée, d'un grand nombre de citoyens catholiques de Nîmes assemblés, dit-on, sous les auspices de la municipalité, dans l'église des pénitens blancs ; délibération dictée tout à la

fois par le fanatisme religieux et par le fanatisme despotique. — On ajoute que diverses municipalités des environs ont dénoncé la conduite antipatriotique de celle de Nîmes. — Ces considérations, pressées par divers membres de l'assemblée avec toute l'énergie de la circonstance, l'ont déterminée à rendre le décret suivant :

L'assemblée nationale décrete que le maire de Nîmes se rendra sans délai à la barre de l'assemblée nationale, pour y rendre compte de sa conduite et de celle de la municipalité, relativement aux troubles de cette ville.

Renvoie toutes les pièces relatives à cette affaire au comité des recherches, lequel sera chargé de prendre tous les éclaircissemens qui lui paroîtront nécessaires.

Décrete en outre que son président se retirera pardevers le roi, pour le supplier de ne pas éloigner de Nîmes le régiment de Guyenne.

Il seroit difficile de défendre ce décret du reproche de précipitation, en ce qui concerne M. de Marguerittes. Pourquoi *mander à la barre* un membre de l'assemblée contre lequel il n'existe aucune accusation formelle, ni même aucun indice suffisant de délit ? Estimoit-on sa conduite équivoque ? On pouvoit, en lui enjoignant de venir prendre séance, le mettre à portée d'en rendre compte. Cette résolution n'eût rien préjugé ; elle eût été au même but que celle qu'on a prise, et n'eût point exposé l'assemblée au désagrément d'être compromise, dans le cas où les faits sur lesquels portent ses soupçons, se trouveroient faux ou exagérés.

VARIÉTÉ.

VARIÉTÉ.

Suite du Numéro CXXXVII *sur l'Ouvrage de M. Bentham.*

IVe Dissertation.

Des bureaux de paix ou de conciliation.

Le but que le comité de constitution se propose en instituant ces bureaux de paix (1) est certainement très-

(1) *Articles du Titre IX du projet de l'organisation du pouvoir judiciaire, par le comité de constitution, sur les bureaux de paix.*

Aucune action ne sera reçue au civil dans le tribunal de district, entre parties qui seront domiciliées dans le ressort d'un juge de paix, soit à la ville, soit à la campagne, si le demandeur n'a pas donné, en tête de son exploit, copie du certificat du bureau de paix, composé du juge de paix et de ses prud'hommes, constatant que la partie adverse a été inutilement appelée au bureau de paix, ou que ce bureau a employé sans fruit sa médiation. Dans le cas où les deux parties comparoîtroient devant le bureau; il dressera un procès-verbal sommaire de leurs dire, aveux ou dénégations sur les points de fait.

En chaque ville où il y aura un tribunal de district, le corps municipal formera un bureau de paix, composé de six membres choisis parmi les citoyens recommandables par leur patriotisme et par leur probité, dont trois au moins seront hommes de loi.

Aucune action ne sera reçue au civil dans le tribunal de district, entre parties domiciliées dans les ressorts de différens juges de paix, si le demandeur n'a pas donné, en tête de son exploit,

louable ; mais, loin de répondre à ce but, ils iroient plutôt à fins contraires.

Que peuvent opposer les défenseurs de ces bureaux de paix à ce pressant dilemme ? Leur décision conciliatrice sera rendue d'après une instruction suffisante ou non : si, d'après une instruction *suffisante*, ces bureaux de paix sont à tous égards des tribunaux de justice ; si, d'après une instruction superficielle et *insuffisante*, ils ne servent à rien qu'à tromper ceux qui s'adressent à eux, et à égarer la justice.

On ne peut pas supposer que les bureaux de paix formeront un avis sans une instruction suffisante ; ce seroit insulter au sens commun ; mais, s'ils ont acquis une instruction suffisante, pourquoi ne jugeroient-ils pas ? Où seroit l'inconvénient ? Si les deux parties sont satisfaites, l'affaire est terminée ; si l'une des deux croit avoir lieu de se plaindre, elle a recours à l'appel. Doit-on faire en deux fois ce qu'on peut faire aussi bien dès la première ?

L'objet de ces bureaux est de prévenir les procès ;

---

copie du certificat du bureau de paix du district, ainsi qu'il est dit dans l'article premier ci-dessus ; et, si les parties comparoissent devant le bureau, il dressera le même procès-verbal sommaire de leurs dire, aveux ou dénégations sur les points de fait.

Si une partie qui aura perdu sa cause devant le tribunal de district, appelle de la sentence, soit au tribunal de département, soit à la cour supérieure, elle sera jugée non-recevable dans son appel, si elle n'a pas signifié copie du certificat du bureau de paix du district, constatant que la partie adverse a été inutilement appelée à ce bureau pour être conciliée sur l'appel, ou que le bureau a employé sans fruit sa médiation.

mais, pour prononcer, pour arbitrer, il faut écouter des témoignages, examiner des pièces, entendre des plaintes, peser des argumens ; or tout cela, c'est ce qui constitue un procès. Par conséquent, un bureau de paix est une institution qui prévient un litige par un litige, & qui nécessite un plaidoyer pour éviter un plaidoyer. On fait donc d'avance aux parties le mal que l'on craint pour elles. Voilà une invention bien merveilleuse! mais, ce n'est pas tout : une cour de justice est au moins un remède qui guérit; un bureau de paix est un remède qui ne guérit pas.

En effet, après avoir passé par ce bureau conciliatoire, il faut s'adresser à un tribunal; ces conciliateurs ne peuvent rien sans le consentement des deux parties.

Il est évident, dès-lors, qu'ils nuisent au bon droit, plutôt qu'ils ne le servent ; car ils favorisent l'homme injuste, qui, au lieu de trouver dans la justice un pouvoir réprimant, une obligation à réparer ses torts, trouve une institution dilatoire qui protège son iniquité, et l'en laisse jouir pour un plus long temps. Le bureau de paix est donc tout entier contre la bonne cause, et ne peut être avantageux qu'au mauvais droit.

Qu'entend-on, en effet, par un *accommodement?* Veut-on qu'en conséquence d'une réconciliation, le *poursuivant* abandonne une partie de ce qu'il réclame et de ce qui lui étoit dû? Faut-il qu'il ait moins que ce que la loi l'autorise à demander et lui promet? Appelleriez-vous cela *justice?* appelleriez-vous cela *paix?* Ne seroit-ce pas employer la loi à violer la loi même?

Mais il est passé en proverbe, qu'*un mauvais accommodement vaut mieux qu'un bon procès.* L'utilité des con-

ciliations, sous l'ancien régime des tribunaux, étoit donc généralement reconnue, et voilà ce qui a trompé le comité. Il n'a pas songé qu'il transportoit les méfiances nées d'une procédure détestable, dans un nouvel ordre de choses, où une procédure perfectionnée inspirera une confiance générale ; où, au lieu de regarder les tribunaux comme la ruine du malheureux plaideur, on les envisagera comme les soutiens de l'innocence ; et, où le pauvre, à la faveur des formes nouvelles, pourra obtenir justice aussi bien que le riche et le puissant. Un *accommodement* peut donc être convenable et bon, relativement à un pays où l'administration de la justice est mauvaise ; mais instituer des cours de justice sur les meilleurs principes, & former ensuite des bureaux de paix, c'est détruire d'une main ce qu'on a fait de l'autre, et conserver des défiances après en avoir extirpé la cause.

On insistera : la procédure, dira-t-on, ne sera jamais parfaite : j'en conviens ; mais un bureau de paix sera-t-il plus infaillible ? s'il juge mieux qu'un tribunal de justice, c'est qu'il aura sans doute un meilleur systême de procédure, et pourquoi ne transporteriez-vous pas ce meilleur systême dans tous vos tribunaux ? Si vous connoissez un moyen quelconque, un expédient qui aide les conciliateurs à trouver la vérité, à mettre les parties d'accord ; ce moyen, cet expédient peut servir également à vos juges. Or, ce moyen dont vous attendez des succès avec raison dans vos bureaux de paix, c'est d'y faire paroître ensemble les parties elles-mêmes. Vous avez bien compris que leur entrevue, dès le commencement d'une affaire, suffiroit très-souvent pour

l'éclaircir et la terminer ; vous avez adopté cette mesure, et je l'adopte aussi ; mais qu'est-il besoin de créer pour cela un bureau de paix ? je la fais entrer essentiellement dans la marche des tribunaux de justice.

Il peut y avoir des cas où l'intérêt des deux parties les invite également à une conciliation ; mais, dans tout autre cas, un *accommodement* n'est rien moins qu'un déni partiel de justice. Engager un homme de manière ou d'autre à céder une partie de ce qui lui appartient, c'est lui faire tort de tout ce qu'il cède. Ce n'est pas seulement un déni de justice, c'est un encouragement donné à l'intérêt personnel et à la cupidité. Devant un tribunal, le plaideur candide et généreux est de niveau avec le plaideur cupide et rusé ; mais dans un bureau de paix, cette égalité ne subsiste plus : l'affaire contestée est, en quelque sorte, un objet pour lequel on marchande ; et le plus avare, le plus dur, le plus effronté, aura toujours un grand avantage sur des personnes paisibles et modérées.

Quand la loi recommande les *accommodemens*, & les fait envisager comme une mesure louable, le plaideur injuste sait bien en tirer parti. Il s'annonce avec impudence comme disposé à céder, à négocier pour l'amour de la paix ; il donne ses conditions ; il se rend facile ; et, par ce moyen, son adversaire qui a le droit de son côté, se voit, pour ainsi dire, forcé à abandonner une partie de ce droit, parce qu'il craindroit de passer pour un homme intéressé et litigieux, qui se refuse à des termes raisonnables. Ainsi, la mauvaise foi, sous le masque de la générosité, aura tout le bénéfice de l'*accommodement*.

Supposez qu'un juge favorise la partie contre laquelle on veut intenter un procès. Voyez avec quelle facilité, sous couleur de conciliation, il peut amener le demandeur à renoncer à une partie de ses droits ; il peut le séduire avec les beaux mots de paix et de conciliation; il peut le faire douter adroitement de la bonté de sa cause, et lui représenter celle de son adversaire de la manière la plus avantageuse. Cette conduite seroit blâmable, il est vrai ; mais elle auroit, en sa faveur, le préjugé de la loi ; et le pis que l'on pourroit dire contre le juge qui auroit ainsi prévariqué, c'est qu'il a été la dupe de ses bonnes intentions et de sa bienveillance.

Telles sont les principales raisons qu'on peut alléguer contre les bureaux de conciliation, qui ne font qu'obstruer le cours de la justice, et ne sont favorables qu'au mauvais droit. Cependant le comité s'est tellement laissé séduire par le sortilège des sons, qu'il a placé de ces bureaux de paix, non-seulement à l'entrée des cours de justice, mais encore à l'entrée des cours d'appel. On ne peut aller d'un tribunal à un tribunal, sans avoir passé par ce bureau intermédiaire, où l'on vous délivre un certificat, un passeport, sans lequel on frapperoit en vain à la porte des juges. Il faut se figurer tous les embarras qui résultent de cette singulière marche à laquelle on condamne un malheureux plaideur, qui, après avoir parlementé inutilement dans un bureau de paix avec des juges qui ne jugent point, est admis au bonheur de plaider réellement ; mais, si lui-même, ou sa partie adverse, veut en appeller, il faut qu'il rétrograde vers un autre bureau de paix, où il raisonne encore avec d'autres juges qui n'ont pas le pouvoir de le juger,

et qui lui donnent simplement un transit pour aller au tribunal de département. Il en est de même des tribunaux supérieurs ; ils ne s'ouvrent qu'avec une permission des bureaux de paix.

Il falloit que les abus qui résultent de ce préjugé en faveur des *accommodemens*, eussent des inconvéniens bien graves, dans les états de Sardaigne, puisqu'ils ont attiré l'attention du législateur. On trouve, dans le code des loix sardes (l. 11. 1. 13.), un article exprès, qui défend aux juges de donner aucun ordre pour obliger les parties à accommoder leurs différends. Il faut convenir qu'un *ordre de s'accommoder* ressemble beaucoup, non seulement à une injustice, mais à une contradiction dans les termes. Un homme peut être contraint à dire qu'il est *content*, mais non pas à l'*être*.

Des établissemens de conciliation sont, dans le code civil, ce qu'est le pouvoir de pardonner dans le code pénal. Le législateur sappe d'une main l'édifice qu'il bâtit de l'autre ; telle est l'humanité barbare des siècles d'ignorance.

De l'Imprimerie du PATRIOTE FRANÇOIS.
Place du Théâtre Italien.

COURIER DE PROVENCE.

Pour servir de suite aux Lettres du Cte DE MIRABEAU à ses Commettans.

N°. CXLIII.

Séances du mercredi 12 au 13 mai 1790.

LES troubles excités à Toulouse avoient à peine été dénoncés à l'assemblée nationale, qu'elle apprend le soulèvement et les désordres d'une grande partie des habitans de Nîmes. A peine l'assemblée a-t-elle porté un décret à cet égard, que l'avis d'une insurrection des plus alarmantes, survenue dans la ville de Marseille, vient renouveller ses perplexités; Toulon est dans une fermentation inquiétante, et cette succession déplorable de dissentions, de calamités, ne paroît pas être à son dernier terme. Il en est de ce triste phénomène politique comme des convulsions de la nature, qui se propagent par des communications souterraines, et bouleversent à la même époque diverses contrées. Depuis le commencement de la révolution jusqu'à ce jour, nous avons vu cette espèce de fièvre populaire avoir ses temps marqués de redoublement. Maintenant que les assemblées primaires se forment, que les mu-

nicipalités s'organisent, que les corps administratifs et judiciaires vont s'établir, que toute la nation est en travail; maintenant que le concours des faits avec les principes, des institutions avec les décrets, ne laissera pas même à l'espoir aristocratique ses illusions et ses chimères, tout retentit de bruit de guerre, les ports de mer éprouvent une agitation particulière; les villes où l'esprit de dévotion est le plus ardent; celles que l'ignorance soumet le plus aveuglément à l'influence ecclésiastique, sont le foyer correspondant de cette commotion périodique. Il ne faut pas douter que ces troubles simultanés n'aient une cause commune; mais il faut croire aussi que ce bouillonnement, au moyen de la conduite ferme et prudente de l'assemblée nationale, s'affaissera bientôt pour ne plus renaître.

L'assemblée s'est particulièrement occupée, dans cette séance, des troubles de la ville de Marseille. Les contradictions entre les rapports qui ont été faits sur la cause de ces troubles, le renvoi de cette affaire à une instruction ultérieure qui en ramènera la discussion, et la nécessité où nous sommes de réserver une place au grand nombre d'articles décrétés ce matin sur la vente des fonds nationaux, nous font une loi de ne donner qu'un résumé de ce qui s'est passé

dans l'assemblée, au sujet des nouvelles dissentions de Marseille.

Le président a fait lecture d'une lettre de M. le comte de Saint-Priest, contenant le détail des derniers événemens survenus dans cette ville. Cette lettre du ministre étoit accompagnée de deux lettres, à la date du 30 avril et du 1er mai, qui lui ont été écrites par la municipalité de Marseille, au sujet de ces événemens.

La lettre du ministre commence par l'exposition de ce qui s'est passé dans cette ville, relativement à un corps de troupes de trois régimens d'infanterie et de deux cents dragons, que le commandant de la province y avoit fait passer au commencement de l'année dernière, au sujet de quelques troubles intérieurs. La nouvelle municipalité fut à peine formée, que ces troupes lui firent ombrage; elle en demanda au roi l'éloignement. L'affaire de M. d'Ambers, colonel d'un de ces régimens, détermina S. M. à déférer jusqu'à un certain point à la demande de la municipalité. Les dragons et le régiment Royal-Marine se retirèrent; les habitans de Marseille furent déchargés du logement des deux autres régimens, dont l'un fut placé dans des couvens de religieux, et l'autre entra en entier dans les forts.

Le 30 avril, deux hommes, nommés Malherbe et Verteuil, à l'ouverture des portes du fort de Notre-Dame-de-la-Garde, se sont jetés sur la sentinelle, dont ils ont empêché les cris, et ont facilité l'entrée du fort à une cinquantaine de volontaires placés en embuscade, qui s'en sont emparés.

Le peuple et la garde nationale s'étant ensuite portés en foule vers les deux autres forteresses, Saint-Jean et Saint-Nicolas, la municipalité est intervenue pour sommer leurs commandans d'en partager la garde avec les troupes réglées de la garnison : ce qu'elle a obtenu, non sans résistance de la part de M. de Beausset, commandant du fort Saint-Jean.

Le lendemain, cet officier, se rendant à l'hôtel-de-ville, a été poursuivi et massacré par le peuple, qui s'est acharné sur son cadavre. Tels sont les faits racontés dans la lettre de M. de Saint-Priest. Voici l'extrait des deux lettres municipales qui lui ont été écrites.

Des approvisionnemens extraordinaires faits pour les forts de Marseille, leur artillerie augmentée et braquée sur la cité, ont jetté l'alarme parmi tous les citoyens. Ces préparatifs effrayans ont porté la milice nationale à s'emparer du fort de Notre-Dame-de-la-Garde; la municipalité s'en

déclare responsable, et le garde à la nation et au roi. La menace d'une vigoureuse résistance de la part des commandans des deux autres forts, loin d'arrêter le peuple, n'a fait que le rendre plus entreprenant; mais la capitulation, d'abord refusée par ces commandans, puis acceptée ensuite des instances de la municipalité, qui s'est transportée vers eux à cet effet, a rétabli la tranquillité publique.

La lettre du ministre finissoit en informant l'assemblée que S. M. venoit d'ordonner des recherches sévères contre les auteurs et fauteurs du meurtre commis; qu'elle ordonnoit en même temps l'évacuation des trois forts par la garde nationale, vu l'importance de la place, qui ne pouvoit admettre pour la desservir que des gens de guerre; que M. de Miran, commandant des troupes en Provence, ayant donné sa démission, S. M. avoit destiné à son remplacement M. le marquis de Crillon, et qu'elle souhaitoit que cet officier ne rencontrât dans sa qualité de député aucun obstacle à l'acceptation de cette place.

M. d'André, qui avoit reçu des nouvelles particulières de Marseille, est entré dans le détail de tous les faits qui ont précédé, accompagné, et suivi la prise des forts par la garde nationale. Tout étoit dirigé, dans son récit, de

manière à justifier pleinement les commandans des forts, et à inculper, de la manière la plus grave, non-seulement le peuple assaillant et la garde nationale, mais la municipalité même. Certainement le patriotisme de M. d'André ne peut pas être suspect; mais il nous semble que l'honnête desir de l'impartialité a séduit ici son jugement, et l'a rendu inconséquent dans la distribution du blâme.

M. Castellanet a raconté aussi les faits; il les a liés, comparés; mais il en a tiré des conséquences bien différentes de celles de M. d'André. Il a rappellé l'obsession exercée par les troupes sur les Marseillois, et l'affectation de ne les délivrer de ce fardeau qu'un mois après l'ordre donné par le roi. Il a peint les commandans des forts comme ayant entretenu imprudemment chez le peuple, par des préparatifs, des manœuvres, des approvisionnemens, la terreur et la défiance. Il a représenté l'intervention de la municipalité, et le parti qu'elle avoit pris, comme un acte de sagesse nécessité par les circonstances. Je ne suis pas monté à la tribune, a-t-il dit, pour excuser les coupables; l'information les fera connoître, la justice les punira; mais j'ai dû justifier la municipalité.

M. de la Fayette, sans s'abandonner à l'idée

qu'il existe un projet de contre-révolution, a fait remarquer les mouvemens combinés qui semblent se lier de Strasbourg à Nîmes, de Brest à Toulon. Il en a conclu que le pouvoir exécutif devoit faire sentir sa vigueur, et que si les municipalités s'écartent de leurs devoirs, il ne faut pas qu'un vain desir de popularité empêche de les y rappeller.

M. le duc de la Rochefoucault, après avoir proposé un décret, dont le principal objet étoit un remercîment au roi pour la sagesse de ses mesures, vouloit y ajouter, pour amendement, l'appel à la barre de deux membres de la municipalité de Marseille. — Alors M. le comte de Mirabeau s'est élancé à la tribune, pour repousser cet amendement, et pour renforcer de sa voix la défense de la municipalité. — Il a observé qu'il y a une grande différence entre l'ordre que le roi a fait passer à la municipalité de Marseille, et le plaidoyer *insidieux* envoyé par le ministre à l'assemblée. — Il a donné des éloges au parti qu'avoit pris le roi, de faire rentrer la garde des forts dans les mains destinées à leur service. — Mais il s'est élevé contre la condamnation faite à la hâte, et si légèrement, de la conduite d'une cité telle que Marseille. — Il a dit qu'une illégalité n'étoit pas une rebellion, et qu'on n'appren-

droit pas à une province qui se croit fidèle, qu'elle est rebelle. — Que mander la municipalité à la barre, c'est préjuger injustement qu'elle est coupable; c'est arracher d'une ville en fermentation les seuls modérateurs pacifiques, accroître la défiance, et provoquer le peuple aux excès. — Que, d'un côté, le peuple attaquant les forts; de l'autre, les forts étant prêts à se défendre; l'invitation faite aux commandans, par les officiers municipaux, de céder à la nécessité, étoit la conduite la plus prudente qu'ils pussent tenir. — M. le comte de Mirabeau a mêlé, avec non moins de succès, à la défense de la municipalité de Marseille, sa défense personnelle, contre des propos sourds et calomnieux qu'on faisoit circuler contre lui; et pour tout mettre en évidence, il a demandé que l'affaire de Marseille fût renvoyée au comité des rapports, et soumise aux plus exactes recherches.

M. Charles de Lameth s'est élevé sur-tout contre la proposition du ministre, de conférer à un membre de l'assemblée une place du gouvernement, tandis qu'on sait bien que les décrets répétés empêchent ce député de la remplir. Il a demandé ce qu'il falloit penser de ces propositions perpétuelles faites par les ministres à l'assemblée nationale, de violer ses propres principes,

cipes, et de cette intention trop manifeste d'opposer sans cesse des refus inévitables aux demandes de S. M.

Après plusieurs débats et amendemens, l'avis proposé par M. le duc de la Rochefoucauld a été décrété en ces termes.

L'assemblée nationale, profondément affectée des désordres qui ont eu lieu dans plusieurs endroits du royaume, et notamment à Marseille, charge son président de se retirer vers le roi, pour remercier S. M. des mesures qu'elle a prises, tant pour la recherche des coupables, que pour la réparation des excès commis, et ordonne le renvoi de l'affaire de Marseille au comité des rapports.

S'il nous est permis de jeter un coup d'œil à travers les nuages dont cette affaire est encore enveloppée, nous dirons qu'il existe sans doute un crime qu'il faut punir, une invasion illégale des forts, qu'il faut réparer; mais, en général, cette invasion doit moins être envisagée, à ce qu'il nous semble, comme un attentat à l'autorité, que comme l'ouvrage de la défiance populaire. Or, pour juger si cette défiance peut être excusée, voyez la cabale manifestement formée au sein même de l'assemblée nationale, pour entraver, pour anéantir l'ouvrage de la constitution. Voyez cette cabale établissant sa correspondance dans plusieurs villes du royaume, et séduisant

les peuples, tantôt sous le masque de la religion, tantôt sous celui du patriotisme. Représentez-vous la conduite despotique du grand-prévôt de Marseille, les procédés outrageans du colonel d'Ambert, le fardeau militaire dont cette ville a eu mille peines à se délivrer, la crainte que les commandans des forts se sont fait un jeu de lui inspirer : joignez à cela les bruits de guerre, les intelligences présumées entre les ennemis du dedans et ceux du dehors, et par-dessus tout, la mollesse du ministère, qui ne fait, pour le succès de la révolution, que ce qu'il lui est impossible de refuser. Et déclamez ensuite contre la défiance du peuple; étonnez-vous si, dans les accès de cette défiance, il s'emporte trop loin; si son patriotisme ombrageux lui fait franchir des bornes que ses ennemis sont si loin d'atteindre.

Quant à la municipalité de Marseille, c'est ignorer les conséquences des mouvemens populaires, c'est être singulièrement étranger à l'art d'en prévenir les excès, que de la blâmer si précipitamment dans cette occurrence. Se mêler à cette fougue populaire pour la tempérer, y prendre part pour sauver la chose publique, lui accorder quelque chose pour ne pas tout perdre, voilà souvent le seul parti qui reste à prendre aux directeurs du peuple les plus modérés, les

plus pacifiques. Alors cette connivence apparente est un vrai sacrifice de la vertu, c'est le sublime de la sagesse et de la vraie politique. Mais cette politique et cette vertu échappent aux hommes vulgaires; les esprits bornés et impétueux ne voient que du scandale là où des esprits d'une autre trempe éprouvent un sentiment de reconnoissance et d'admiration. Mais nous prierons ces hommes si prompts à jetter le blâme, de comparer le résultat de la violence que la municipalité auroit dû employer pour contenir le peuple de Marseille, accru des vingt mille matelots qui peuplent ses quais, avec les événemens qui ont eu lieu. S'arrêtera-t-on toujours au mal qui arrive? Ne tiendra-t-on jamais compte des événemens qu'on a dû prévenir?

On a décrété, après une très-légère discussion, les titres II et III du réglement pour la vente des biens nationaux; et comme on a substitué, dans la séance du lendemain, trois nouveaux articles aux 9me et 10me, qui terminent le titre II, nous avons fait cette substitution en transcrivant le décret ci-joint.

TITRE II.

De la préférence réservée aux municipalités sur les biens fonds situés dans leurs territoires.

ART. 1er. Toute municipalité pourra se faire subroger,

pour les biens situés dans son territoire, à la municipalité qui les auroit acquis; mais cette faculté n'arrêtera pas l'activité des reventes à des acquéreurs particuliers, dans les délais et les formes prescrites ci-après. Les municipalités subrogées jouiront cependant du bénéfice de cette subrogation, lors qu'elle se trouvera consommée avant l'adjudication définitive.

2. Toutes les terres et dépendances d'un corps de ferme seront censées appartenir au territoire dans lequel sera situé le principal bâtiment servant à son exploitation.

Une pièce de terre non dépendante d'un corps de ferme, et qui s'étendra sur le territoire de plusieurs municipalités, sera censée appartenir à celui qui en comprendra la plus grande partie.

3. Pour éviter toute ventilation entre les municipalités, la subrogation devra comprendre la totalité des objets qui auront été réunis dans une seule et même estimation.

4. Les municipalités qui auront acquis hors de leur territoire, seront tenues de le notifier aux municipalités dans le territoire desquelles les biens sont situés, et de retirer de chacune un certificat de cette notification, qui sera envoyé au comité.

Les municipalités, ainsi averties, auront un mois, à dater du jour de la notification, pour former leurs demandes en subrogation, et, le mois expiré, elles n'y seront plus admises.

5. La demande en subrogation faite par délibération du conseil-général de la commune requérante, contenant la désignation des objets, sera adressée au comité, et notifiée à la municipalité qui auroit précédemment acquis.

6. Lorsque la demande en subrogation aura été admise par l'assemblée nationale, la municipalité subrogée déposera dans la caisse de l'extraordinaire, 1°. des obligations pour

les trois quarts du prix de l'estimation des biens qui lui sont cédés; 2°. la soumission de rembourser à la municipalité sur laquelle elle exercera la subrogation, la part proportionnelle des frais relatifs à la première acquisition, lesquels, en cas de difficulté, seront réglés par le corps législatif ou les commissaires par lui délégués à cet effet.

7. Il sera donné, par le receveur de l'extraordinaire, à la municipalité cédante, à imputer, par portions égales, sur chacune de ses obligations, décharge du montant de celles de la municipalité subrogée.

8. Les municipalités admises à la subrogation seront tenues de remplir les conditions énoncées par l'article 6, dans le délai de deux mois, pour celles qui ne sont pas à plus de cinquante lieues de la municipalité cédante.

De deux mois et demi pour celles qui sont distantes depuis cinquante jusqu'à cent lieues.

Et de trois mois pour les autres.

Le tout à compter du jour de la notification prescrite par l'article 4 : et, passé lesdits délais, elles seront déchues du bénéfice de la subrogation.

Art. 9. Toutes les municipalités qui, dans le délai d'un mois, à dater de la publication du présent décret, se seront fait subroger, pour les fonds situés dans leur territoire, aux municipalités qui auroient fait des soumissions antérieures, jouiront de la totalité du bénéfice porté par l'art. 11 du tit. 1er.

10. Les municipalités qui se seront fait subroger après le délai ci-dessus, jouiront pareillement dudit bénéfice; mais il en sera distrait un quart au profit de la municipalité, qui, après avoir fait sa soumission la première, se trouvera évincée par la subrogation, pourvu qu'elle ait consommé l'acquisition dans le mois qui suivra cette soumission.

11. L'acquisition sera consommée lorsqu'après l'estimation des biens, faite dans la forme prescrite par l'art. 4 du tit. 1er, les offres auront été acceptées par l'assemblée nationale.

TITRE III.

Des reventes aux particuliers.

Art. 1er. Dans les quinze jours qui suivront l'acquisition, les municipalités seront tenues de faire afficher aux lieux accoutumés de leur territoire, à ceux des territoires où sont situés les biens, et des villes chefs-lieux de district de leur département, un état imprimé et détaillé de tous les biens qu'elles auront acquis, avec énonciation du prix de l'estimation de chaque objet, et d'en déposer des exemplaires aux hôtels-de-ville desdits lieux, pour que chacun puisse en prendre communication ou copie, sans frais.

2. Aussi-tôt qu'il sera fait une offre au moins égale au prix de l'estimation, pour totalité ou partie des biens vendus à une municipalité, elle sera tenue de l'annoncer par des affiches dans tous les lieux où l'état des biens aura été ou dû être envoyé, et d'indiquer le lieu, le jour et l'heure auxquels les enchères seront reçues.

3. Les adjudications seront faites dans le chef lieu et par-devant le directoire du district où les biens seront situés, à la diligence du procureur ou d'un fondé de pouvoir de la commune venderesse, et en présence de deux commissaires de la municipalité dans le territoire de laquelle se trouvent lesdits biens, lesquels commissaires signeront les procès-verbaux d'enchères et d'adjudication avec les officiers du directoire et les parties intéressées, sans que l'absence desdits commissaires dûment avertis, de laquelle sera fait mention dans le procès-verbal, puisse arrêter l'adjudication.

Art. 4. Les enchères seront reçues publiquement ; il y aura quinze jours d'intervalle entre la 1re et la 2de publication. Il sera procédé, un mois après la seconde, à l'adjudication définitive, au plus offrant et dernier enchérisseur, sans qu'il puisse y avoir ouverture ni au tiercement, ni au doublement, ni au triplement. La dernière enchère sera annoncée dans les affiches.

5. Pour appeler à la propriété un plus grand nombre de citoyens, en donnant plus de facilité aux acquéreurs, les paiemens seront divisés en plusieurs termes,

La quotité du premier paiement sera réglée en raison de la nature des biens plus ou moins susceptibles de dégradation.

Dans la quinzaine de l'adjudication, les acquéreurs des bois, des moulins et des usines, paieront 30 pour cent du prix de l'acquisition, à la caisse de l'extraordinaire.

Ceux des maisons, des étangs, des fonds morts et des emplacemens vacans dans les villes, 20 pour cent.

Ceux des terres labourables, des prairies, des vignes et bâtimens servant à leur exploitation, 12 pour cent.

Dans le cas où des biens de ces diverses natures seront réunis, il en sera fait ventilation pour déterminer la somme du premier paiement.

Le surplus sera divisé en douze annuités, payables en douze ans, d'année en année, et dans lesquelles sera compris l'intérêt du capital à 5 pour cent sans retenue (1).

Pourront néanmoins les acquéreurs accélérer leur libération par des paiemens plus considérables, ou même se libérer entièrement à quelque échéance que ce soit. Les ac-

(1) C'est-à-dire que l'annuité sera de 11 liv. 6 sous 8 deniers par chaque 100 liv. de capital.

quéreurs n'entreront en possession qu'après avoir effectué leur 1er paiement, auquel cas il leur sera tenu compte de l'intérêt.

6. Les enchères seront en même temps ouvertes sur l'ensemble ou sur les parties de l'objet compris en une seule et même estimation; et si, au moment de l'adjudication définitive, la somme des enchères partielles égale l'enchère faite sur la masse, les biens seront, de préférence, adjugés divisément.

7. A chacun des paiemens sur le prix des reventes, le receveur de l'extraordinaire sera tenu de faire passer à la municipalité qui aura vendu, un *duplicata* de la quittance délivrée aux acquéreurs, et portant décharge d'autant sur les obligations qu'elle aura fournies.

8. A défaut de paiement du premier à compte, ou d'une annuité échue, il sera fait, dans le mois, à la diligence du procureur de la commune venderesse, sommation au débiteur d'effectuer son paiement, avec les intérêts du jour de l'échéance; et si ce dernier n'y a pas satisfait deux mois après ladite sommation, il sera procédé sans délai à une adjudication nouvelle, à sa folle enchère, dans les formes prescrites par les articles 3 et 4.

9. Le procureur de la commune de la municipalité poursuivante se portera premier enchérisseur pour une somme égale au prix de l'estimation, ou pour la valeur de ce qui restera dû à sa municipalité; si cette valeur est inférieure au prix de l'estimation, il sera prélevé, sur le prix de la nouvelle adjudication, le montant de ce qui se trouvera échu, avec les intérêts et les frais, et l'adjudicataire sera tenu d'acquitter, au lieu et place de l'acquéreur dépossédé, toutes les annuités à échoir.

10.

10. Si une municipalité croyoit devoir conserver, pour quelque objet d'utilité publique, une partie des biens par elle acquis, elle sera tenue de se pourvoir dans les formes prescrites par le décret du 14 décembre 1789, pour obtenir l'autorisation nécessaire; après laquelle elle sera admise à enchérir, concurremment avec les particuliers; et dans le cas où elle demeureroit adjudicataire, elle paiera dans les mêmes formes et dans les mêmes délais que tout autre acquéreur.

11. Pendant les quinze années accordées aux municipalités pour acquitter leurs obligations, il ne sera perçu, pour aucune acquisition, adjudication, vente, subrogation, revente, cession et rétrocession des biens domaniaux ou ecclésiastiques, même pour les actes d'emprunts, obligations, quittances et autres frais relatifs auxdites translations de propriété, aucun autre droit que celui du contrôle, qui sera fixé à 15 sous.

Du mercredi soir.

L'ESPACE nous manque pour rapporter la discussion qui a eu lieu dans cette courte séance. Elle a été toute occupée par les troubles de la ville de Pau, où le parlement a joué un rôle secondaire. L'assemblée a rendu un décret qui comble d'éloges la municipalité de cette ville, ainsi que la nouvelle garde-nationale, et casse les arrêtés du prétendu comité militaire et de quelques citoyens réunis, comme étant contraires, tant aux décrets de l'assemblée nationale, qu'au respect et à l'obéissance dûs aux officiers municipaux.

Du jeudi 13 mai.

Nous avons souvent parlé du projet de vendre aux municipalités les biens du clergé ; enfanté par la plus effrénée cupidité, présenté par l'irréflexion, ce plan avoit été reçu de l'assemblée avec une espèce d'applaudissement : on en avoit décrété les principales bases.

Il étoit primitivement calculé sur la supposition que les assignats seroient libres. Une compagnie de capitalistes devoit se former, sous prétexte de leur donner cours, et de se rendre garante envers la nation des engagemens municipaux. Rien ne lui eût été plus facile que de faire baisser, à la bourse, le prix des assignats, pour les accaparer ensuite, et faire sur leur remise aux municipalités un bénéfice immense. — Elle eût reçu, pour une caution qui n'avoit rien de réel, une provision qui, combinée avec la jouissance qui lui étoit allouée, alloit à 7 pour cent. — Elle fût entrée d'ailleurs en partage des immenses profits assurés par ce plan aux municipalités ; profit de 16 pour cent sur les évaluations ; profit du quart sur l'excédent du prix de la vente à celui de l'évaluation ; profit d'un pour cent d'intérêt que les municipalités n'auroient payé qu'à quatre pour cent

et reçu à cinq. — Elle eût pu faire choix, dans tout le royaume, de ceux des biens du clergé qui lui auroient convenu, les obtenir aux évaluations les plus basses, les revendre ensuite à des prix qui lui eussent donné d'énormes bénéfices. Heureusement l'assemblée a été éclairée sur ce tripot odieux; des écrits dictés par le patriotisme le plus pur (1), ont jeté des torrens de lumière sur cette ténébreuse conspiration de l'agiotage contre les propriétés nationales. — Les assignats libres, qui eussent été une injustice atroce pour cette classe de citoyens qui seuls eussent été forcés à les recevoir, sans avoir droit de les remettre en paiement à personne; les assignats libres, convertis en assignats-monnoie, ont sapé par sa base cet édifice de cupidité. — L'attention de l'assemblée s'est tournée sur les détails du plan qu'on lui proposoit; elle en a corrigé les défauts, du moins en très-grande partie. Elle avoit frappé d'anathême la proposition du cautionnement de la part des municipalités en général; il lui restoit à faire subir le même sort

(1) *Observations nécessaires* de M. Clavière sur les assignats, et sur le plan de la municipalité de Paris. — *Limites nécessaires* à l'intervention des municipalités dans la vente des biens ecclésiastiques et domaniaux, par le même auteur.

à celui qu'elle avoit déjà décrété pour Paris : c'est ce qu'elle a fait dans cette séance, et M. le baron de Menou a eu la gloire de l'y déterminer.

L'assemblée avoit ordonné, a-t-il dit, que le comité présentât les formes du cautionnement de 70 millions offerts par la municipalité de Paris; j'étois alors président, et je n'ai pu suivre les opérations de ce comité dont je suis membre. Je dois dire, en mon propre et privé nom, que plusieurs personnes, que je ne nommerai pas, sont venues me prier de ne pas m'opposer au cautionnement qui seroit proposé, *en m'offrant de participer au bénéfice.* Je n'avois pas besoin de ces offres pour avoir une opinion bien prononcée et bien assurée sur ce cautionnement. Je pense que si l'opération est bonne, la municipalité pourra payer chaque année dix millions, et dans sept ans les 70 millions. Si l'opération est mauvaise, les capitalistes ne fourniront certainement pas de fonds. En outre, j'ai pensé que les capitalistes qui cautionnent, pourront être en même temps cautionneurs, estimateurs, vendeurs et acheteurs. Ainsi donc le cautionnement me paroît immoral et dangereux. J'abandonne ces réflexions à la sagesse de l'assemblée.

M. Alexandre de Lameth a appuyé ces judicieuses observations de M. de Menou; il a montré que le cautionnement ne seroit utile qu'aux capitalistes, à qui il offre un avantage de trois millions cinq cens mille livres; que les biens ecclésiastiques qui sont dans Paris ou dans sa banlieue, sont les plus précieux et les plus vendables de tous; que si un tel cautionnement étoit

exigé de Paris, il faudroit en user de même envers toutes les municipalités du royaume; ce qui seroit pour l'état une perte de 20 millions. *Une telle opération*, a-t-il ajouté, *eût été honteuse, même sous l'administration d'un Calonne.* L'assemblée nationale ne souffrira pas cette opération sous ses yeux.

L'assemblée a en effet décrété qu'il ne seroit donné aucune suite au cautionnement proposé par la ville de Paris.

Une lettre adressée par le comte de Saint-Priest à M. le président, a informé l'assemblée des mouvemens arrivés à Toulon.

Un attroupement considérable d'ouvriers s'est formé le 3 mai, d'abord devant l'arsenal, puis vers l'hôtel de la marine, où loge le commandeur de Glandèves, commandant à Toulon. — Ils ont demandé d'abord la libération de trois matelots détenus sur la frégate l'Alceste, puis des armes et des gibernes : ces demandes leur ont été accordées. — Ensuite ils ont forcé le commandeur à se rendre à l'hôtel-de-ville; son frère, le chevalier de Glandèves, a été arraché de ses bras : M. de Chanlet, qui l'accompagnoit, a reçu trois coups de sabre et deux coups de baïonnettes; il a dû son salut à quelques volontaires nationaux. Le commandeur a été insulté et menacé par le peuple. Arrivé à l'hôtel-de-ville, il a trouvé le maire en chaperon qui venoit au-devant de lui, et qui, de concert avec les officiers municipaux, l'a traité avec les plus grands égards, et n'a rien omis de ce qui pouvoit être

nécessaire pour rétablir le calme. — Le lendemain le peuple a encore demandé des armes, quoiqu'on en eût déjà livré beaucoup. Le commandeur est encore retenu à l'hôtel-de-ville; mais les officiers municipaux et la garde nationale veulent le reconduire chez lui.

La lettre ministérielle est terminée par quelques réflexions sur la douleur que ces nouvelles ont causée au roi, sur les ordres donnés pour faire poursuivre les coupables, et sur le danger qu'il y a que l'arsenal et les magasins des matériaux nécessaires à la marine ne soient entièrement spoliés.

D'un autre côté, un député de Toulon a produit une lettre des officiers municipaux, qui atteste que M. de Glandèves a été accompagné chez lui par un bataillon de la garde-nationale, avec les drapeaux, la musique, le cortège municipal, et tous les officiers de la garde-nationale. — Que le peuple a vivement applaudi. — Que M. de Glandèves a été attendri. — Que les officiers, pleins de sensibilité, ont reconduit le corps municipal à l'hôtel-de-ville, qu'on s'est séparé avec les témoignages de la plus parfaite harmonie, et que tout est actuellement dans l'ordre et le plus grand calme.

L'assemblée s'est empressée à informer S. M. de cet heureux dénouement d'une affaire qui

lui avoit causé de justes inquiétudes ; elle a ordonné au président de se retirer devers le roi, pour donner connoissance à S. M. de la lettre écrite par la municipalité de Toulon ; et en même temps elle a chargé le comité des rapports de s'instruire de cette affaire, et d'en rendre compte incessamment.

De l'Imprimerie du PATRIOTE FRANÇOIS,
Place du Théâtre Italien.

COURIER DE PROVENCE,

Pour servir de suite aux Lettres du Cte DE MIRABEAU *à ses Commettans.*

No. CXLIV.

Séances du vendredi 14 au 16 mai 1790.

Il faut que le vent souffle, pour que les incendies se propagent; heureusement un esprit de sagesse et de lumière, assez généralement répandu en France, s'oppose à l'effervescence religieuse qu'on voudroit y faire naître. Le vent du fanatisme ne souffle plus; les outres sacerdotales ont beau se gonfler, il ne s'en échappe que de vains soupirs: quelques petites agitations donneront encore quelques petites espérances; mais de vastes embrasemens ne procureront plus de plaisir solide à l'intolérance irreligieuse.

La municipalité de Loriol a communiqué à l'assemblée nationale l'adresse qu'elle a fait parvenir à la municipalité de Nîmes, au sujet d'une lettre circulaire qui lui a été envoyée par la faction de cette ville, qui se qualifie d'*assemblée des citoyens catholiques*. La municipalité de Pézenas a répondu directement à cette *assemblée*, qui lui avoit adressé la même lettre, et a communiqué

de même à l'assemblée nationale la réponse qu'elle lui a faite.

La municipalité de Loriol a parlé d'une manière forte et raisonnée aux conjurés de Nîmes, qui, pour maintenir la religion, l'ordre public, et l'autorité légitime du roi, emploient les mêmes moyens que s'ils avoient une intention diamétralement contraire. Mais la municipalité de Pézenas traite un peu plus rudement les *citoyens catholiques confédérés* : « Ce sont des brigands, dit-» elle, des ennemis de la patrie, qui veulent » renouveller tous les malheurs dont l'aristocratie » sacerdotale a donné tant d'exemples. Leurs » écrits sont l'ouvrage de gens sans principes, » qui ne s'estiment point, qui ne s'aiment point, » et qui ont le même but, la soif de l'or et la » vanité ». L'assemblée a ordonné l'impression de cette adresse.

Des lettres écrites de Toulon à M. le comte de Saint-Priest par MM. le commandant de Glandèves et le commissaire ordonnateur, de même qu'une lettre écrite au président par M. de Chaulet, père de l'officier de marine blessé dans l'émeute, ont confirmé la nouvelle du rétablissement de la tranquillité et de l'union dans cette ville. On voit avec joie, par les détails contenus dans ces lettres, que le peuple, égaré par de fausses insi-

nuations, excité par des esprits séditieux, a fini par combler d'honneur ceux qui avoient failli être les victimes de son emportement, et qu'il n'a rien négligé pour rendre la réparation plus éclatante que l'offense.

Les soumissions relatives à la vente des fonds nationaux excéderont bientôt les bornes fixées par l'assemblée pour le *quantum* de cette vente. C'est du sein des provinces belgiques, où l'aristocratie espéroit le plus d'appui de la superstition, qu'est partie une des plus fortes demandes en acquisition des biens ecclésiastiques. La commune de la ville de Lille se présente pour adjudicataire de ces biens, jusqu'à la somme de 18 millions; et les motifs dont elle accompagne sa demande, respirent l'accession la plus entière à cette mesure de l'assemblée nationale, et les sentimens les plus dévoués.

Deux décrets sur des questions de gabelle ont occupé pendant quelque temps l'assemblée. Le premier regarde la prohibition des sels étrangers; le second est relatif aux indemnités réclamées auprès du comité des finances, par les négocians de plusieurs villes, qui approvisionnent de sels les provinces rédimées. La suppression de la gabelle ayant fait tomber le prix du sel, ces négocians, qui en avoient fait des provisions, et

qui avoient payé les droits, ne pourront aucunement couvrir leurs déboursés par la vente, et la ruine de plusieurs est assurée, si la nation ne leur accorde pas des indemnités. Le comité avoit proposé un décret favorable à cette demande; mais après d'assez longs débats, qui ont manifesté plusieurs inconvéniens attachés à la pleine exécution de ce décret, il a été écarté par la question préalable, et l'on y a substitué un amendement proposé par M. de Richier. Voici les deux décrets rendus sur ces deux questions :

L'entrée du sel étranger, déjà prohibée par l'ordonnance de 1680, le sera dans toute l'étendue du royaume, et provisoirement, sous les peines prescrites par les ordonnances au sujet des marchandises prohibées, autres néanmoins que la peine des galères et toutes peines afflictives. — Le transport et le cabotage des sels destinés à la consommation du royaume ne pourront être faits que par des bâtimens françois, dont le capitaine et les deux tiers au moins de l'équipage soient françois.

Les sels chargés avant le 1er avril, et expédiés depuis, jouiront de l'exemption du droit de traite sur le sel destiné à la consommation du royaume.

Une lettre ministérielle est venue interrompre l'ordre du jour. C'est ici l'origine d'un mouvement, dont les suites auront nécessairement la plus grande influence sur la destinée de la nation, soit par l'espèce de rôle auquel elle sera engagée dans

ces conjonctures, soit par les loix constitutives, dont la circonstance actuelle sera l'occasion. Nous transcrivons cette pièce, comme singulière en elle-même, et très capitale par ses conséquences.

M. le Président,

Les armemens qui viennent d'avoir lieu chez une puissance voisine, la presse des matelots qui a été ordonnée et exécutée avec la plus grande activité, enfin les motifs que l'on donne de mouvemens aussi marqués, ont fixé l'attention de S. M.; elle a pensé que son premier devoir étant de veiller à la sûreté de l'état, elle ne pouvoit différer de prendre toutes les mesures propres à remplir cette obligation; elle va, en conséquence, se mettre en état d'avoir incessamment quatorze vaisseaux de ligne armés dans les ports de l'Océan et de la Méditerranée; elle prescrira en même temps aux commandans de la marine dans les différens ports, de préparer des armemens maritimes, si les circonstances l'exigent.

S. M., en m'ordonnant d'informer, par votre organe, l'assemblée nationale de ces dispositions, a desiré qu'elle fût pareillement instruite qu'elles sont purement de prudence et de précaution. Le roi conserve les espérances les plus fondées que la paix ne sera pas interrompue; S. M. y est autorisée d'après les assurances qui lui ont été données par la cour de Londres, que ces préparatifs n'avoient pour objet qu'un différent qui s'est élevé entre cette puissance et l'Espagne, différent que S. M. B. desiroit sincérement de voir terminer par une négociation; et en effet M. Fitz-Herbert, ambassadeur d'Angleterre en Espagne, est en chemin pour se rendre à Madrid. Cette communication a été accompagnée

d'assurance du desir de S. M. B. de conserver avec la France la bonne intelligence qui règne si heureusement entre les deux nations.

Mais quelque rassurant que soit ce langage, il ne peut dispenser S. M. de prendre les mesures qu'exige la prudence. Il n'est personne qui ne soit convaincu que lorsque l'Angleterre est armée, la France ne peut ni ne doit rester désarmée, et il nous importe de montrer à l'Europe que l'établissement de notre constitution est loin d'apporter aucun obstacle au développement de nos forces. Nous ne pouvons d'ailleurs nous dissimuler que la reconnoissance et notre propre intérêt nous prescrivent, dans ces circonstances, une marche dont l'Espagne nous a donné l'exemple dans toutes les occasions qui nous ont intéressé.

Le roi va employer tous les moyens qui dépendent de lui pour effectuer, entre les cours de Madrid et de Londres, un rapprochement qu'il desire avec ardeur. S. M. connoît trop la justice et la modération du roi d'Espagne, pour n'être pas persuadée qu'il se prêtera avec empressement à toutes les voies de conciliation qui seront compatibles avec la dignité et les véritables intérêts de sa couronne. Les dispositions qu'annonce la cour de Londres donnent une égale espérance que, de son côté, elle n'exigera rien qui ne soit conforme à la justice et aux convenances réciproques.

Le roi m'a ordonné de témoigner à S. M. B. toute sa sensibilité à la communication amicale dont elle a chargé son ministre plénipotentiaire auprès de lui, et de lui donner les assurances les plus fortes et les plus positives de son extrême desir que la bonne harmonie entre les deux nations ne soit troublée, ni dans cette occasion, ni dans aucune autre.

Enfin, quelle que soit la confiance de S. M. dans les

efforts d'une grande nation, qui ne souffriroit sûrement pas que les premiers momens de sa régénération fussent flétris par une conduite que l'honneur national désavoueroit, elle est si frappée des malheurs de tout genre qu'ameneroit la guerre, qu'elle n'épargnera ni soins ni démarches pour l'éviter. Ce seroit avec une douleur inexprimable que le roi y verroit la nation entraînée, et c'est essentiellement pour éloigner d'elle un semblable malheur, que S. M. croit devoir envoyer dans les ports les ordres dont j'ai eu l'honneur de vous donner connoissance au commencement de cette lettre. Les dispositions qui en font l'objet exigeront nécessairement quelques secours extraordinaires pour le département de la marine; S. M. est trop convaincue du patriotisme des représentans de la nation, pour n'être pas assurée d'avance de leur empressement à décréter ces secours, lorsque le tableau en aura été mis sous ses yeux. J'ai, etc.

Signé, DE MONTMORIN.

Plusieurs personnes ont voulu parler, après la lecture de cette lettre Un des secrétaires a annoncé que vingt prétendans à la parole s'étoient déjà fait inscrire depuis le matin, sur la connoissance qu'ils avoient que cette lettre seroit remise au président pendant la séance.

M. Charles de Lameth s'est récrié contre cette liste usurpatrice de la parole. Il a réclamé contre le jugement prématuré des orateurs pour ou contre, qui ont déjà un parti arrêté, avant même que l'objet en soit connu de l'assemblée.

M. le comte de Mirabeau a fait observer combien il étoit singulier, malgré la règle qui défend de s'occuper d'aucune matière qui n'ait été annoncée, de se livrer à une discussion si subtile sur une lettre ministérielle. Il a fait sentir la convenance qu'il y auroit, quand l'assemblée reçoit un message du roi, à ne s'en occuper que le lendemain. MM. de Cazalès et de la Fayette ont pressé l'ajournement de cette importante délibération, qui a été remise au jour suivant.

Jettons maintenant un coup d'œil sur cette lettre ministérielle.

Elle annonce, d'entrée, un fait; c'est que l'on arme en Angleterre, que la presse des matelots s'exécute avec activité, en conséquence sa majesté, qui doit veiller à la sûreté du royaume, *va se mettre en état d'avoir incessamment 14 vaisseaux armés dans ses ports.* — Ne diroit-on pas d'abord, à entendre ce langage, que l'objet de cet armement de l'Angleterre est inconnu, que la France est en péril, qu'il faut se munir contre des apprêts qui nous menacent? Et cependant la lettre du ministre nous apprend ensuite que sa majesté britannique a informé le roi *qu'il ne s'agit que d'un différend entre elle et le roi d'Espagne, et qu'elle desire de conserver sa bonne intelligence avec la France.* Si donc l'objet de l'armement britannique

nique est parfaitement connu, si les intentions pacifiques du roi d'Angleterre à notre égard sont bien déclarées, sont-ce les attaques de cette puissance que nous avons à craindre ? Et nos préparatifs sont-ils destinés à les repousser ? . . . .

Il n'y a personne, dit la lettre, *qui ne soit convaincu, que, lorsque l'Angleterre est armée, la France ne peut ni ne doit rester désarmée.* C'est là, il faut l'avouer, l'ancien principe; ou l'ancien langage, qui étoit bon dans la bouche du bureau de la marine, ou dans celle des entrepreneurs d'armemens et d'équipages. Quoi ! lors même que nous savons que les préparatifs de l'Angleterre ne nous regardent pas, lorsqu'elle nous en donne les assurances les plus positives, nous devons également nous armer ! Quoi ! toutes les fois que cette puissance aura des querelles à vuider avec l'Espagne ou le Portugal, avec la Hollande, avec les couronnes du nord, ou avec les Barbaresques, il faudra aussi que nous préparions nos flottes, quoi qu'il en coûte, et dans quelques circonstances que nous nous trouvions ! Cette conduite peut amuser une nation qui a du temps, de l'argent, du sang et du repos à perdre; mais nous ne regarderons jamais comme un principe de politique, cette pratique ombrageuse et aventurière.

On se propose d'armer actuellement 14 vaisseaux de ligne : certainement c'est trop, si l'on n'a point la guerre à craindre ; c'est trop peu, si l'on a la guerre à redouter. Que signifient ces 14 vaisseaux, si ce n'est pour en avoir bientôt 14 autres ? Insensiblement on se trouvera si bien monté, que la guerre ne présentera plus qu'un emploi facile et naturel de ses forces, une chose prévue, et à laquelle il falloit s'attendre. Seroit-ce la première fois qu'on s'est vu entraîné à des partis ruineux et détestables, uniquement pour avoir franchi le premier pas ? *Principiis obsta*, est une grande maxime en politique comme en morale.

C'est une chose remarquable que le silence gardé par la lettre ministérielle sur les causes de la brouillerie entre l'Angleterre et l'Espagne. Il n'est pas à présumer que cette lettre, où l'on parle de *la justice et de la modération du roi d'Espagne*, n'eût rien dit des motifs de la guerre qui s'apprête entre ces deux puissances, si l'on eût trouvé dans ces motifs de quoi autoriser les préparatifs de 14 vaisseaux. Selon les nouvelles publiques, les prétentions de l'Espagne sont absurdes ; c'est elle qui a attaqué la première des vaisseaux et des possessions angloises, et qui ensuite a fait des armemens pour éluder une satis-

faction légitime ; ses procédés à l'égard de l'Angleterre sont intolérables ; celle-ci se voit provoquée à la guerre de la manière la moins ménagée. Si la conduite de l'Espagne eût été exposée dans la lettre du ministre, l'objet de la guerre eût été déterminé trop précisément ; il en seroit résulté peut-être trop d'évidence que l'Angleterre étoit contrainte d'armer uniquement pour repousser les aggressions de l'Espagne, et que la France ne pouvoit avoir dans cette affaire que la part qu'elle y prendroit volontairement. Dès lors, il n'y auroit pas eu le moindre prétexte à l'armement des 14 vaisseaux.

Voici un étrange motif donné aux mesures maritimes que l'on nous annonce. *Il nous importe*, est-il dit dans la lettre, *de montrer à l'Europe que l'établissement de notre constitution est loin d'apporter aucun obstacle au développement de nos forces*. Quatorze vaisseaux de ligne ne sont pas *un développement de forces* ; on apperçoit ici des vues ultérieures. Que ce langage est surprenant dans les circonstances présentes ! Regarde-t-on les membres de l'assemblée comme des hommes d'une vaine gloire assez sotte pour se laisser enivrer d'encens national ? Il est temps, à ce qu'il nous semble, de quitter ce ton de vanité puérile, ces prétentions gigantesques,

ces fanfaronnades. Voudroit-on pervertir notre bon sens par un faux orgueil ? Nous *développons* tous les jours notre misère, notre inanition : nous n'avons ni argent, ni commerce, ni crédit, ni organisation financière, ni organisation ecclésiastique, ni organisation civile, ni organisation militaire ; nous sommes en travail d'une constitution qui concentre tous nos moyens, toutes nos pensées ; intérieurement désunis, nous n'avons pas même cette apparence qui résulte du concours des intérêts et des volontés ; et c'est à cette époque, c'est dans ce délabrement général qu'on nous parle du *développement de nos forces !* On veut que, dans cet état de foiblesse, qui est incurable sans la main du temps, nous fassions les puissans et les vigoureux ! Travaillés de marasme, comme nous le sommes, où seroit la dupe qui prendroit notre boursoufflure pour de l'embonpoint ! Il faut nous proposer ouvertement d'ajouter ruine sur ruine. La proposition sera la même ; mais elle sera du moins exprimée sans artifice.

Cette lettre ministérielle est pleine de tournures embarrassées, d'expressions vagues, qui peuvent dire dans la suite tout ce qu'on voudra, et qui recèlent tout aussi bien des germes de guerre que des espérances de paix. On y voit

que le roi d'Espagne se prêtera à toutes les voies de conciliation *qui seront compatibles avec la dignité et les intérêts de sa couronne.* Louis XIV et Louvois, dans leurs plus injustes prétentions, dans leurs guerres les plus insensées, se seroient exprimés de cette manière. On y voit la confiance de S. M. dans les efforts d'une grande nation, *qui ne souffriroit sûrement pas que les premiers momens de sa régénération fussent flétris par une conduite que l'honneur national désavoueroit.* Cela veut dire : nous ferons retentir à vos oreilles les noms d'*honneur*, de *flétrissure ;* et avec ces mots magiques, qui électrisent les grands cœurs et les petites cervelles, nous vous ferons faire toutes les sottises, toutes les extravagances imaginables.

Ces interprétations trop naturelles acquièrent encore plus de poids, quand on les rapproche de cette phrase où l'on parle de *la marche qui nous est prescrite* envers l'Espagne par la *reconnoissance et notre propre intérêt.* Ce n'est plus ici, comme on voit, l'Angleterre, dont l'armement doit nous être suspect, et qui peut diriger ses forces contre nous ; c'est l'Espagne, que nous pourrons être dans le cas d'aider, de secourir ; nous devons nous préparer à une guerre de *reconnoissance.* L'Espagne pourra susciter la guerre la plus folle ; il faudra que la France se joigne

à l'Espagne, et qu'elle partage ses défaites par *reconnoissance*, ce qui les rendra moins désastreuses. Si c'est là *le pacte de famille*, ce n'est pas tout-à-fait la *famille* des nations, la *famille* du genre humain. Nous approchons du temps où les intérêts de cette grande *famille* seront les premiers. En attendant, les vrais intérêts de la *famille* françoise, le *pacte* qu'elle a fait avec la raison et la liberté, c'est de travailler à ses affaires intérieures, c'est d'éviter la guerre, nous ne disons pas comme un fléau, mais comme un piège affreux qu'on lui tend, comme un malheur peut-être irremédiable.

Oui, l'on veut entraîner la France dans une guerre; cela nous paroît clair par la lettre même du ministre, et peut-être la cour y est-elle acheminée elle-même, sans appercevoir les premiers auteurs de cette impulsion. Quelle apparence que l'Espagne, foible, avec des ressources si bornées, pensât à entreprendre seule une guerre contre le premier état maritime de l'Europe, contre une puissance qui, bien que chargée de dettes, jouit actuellement de la plus haute prospérité, et d'une grande richesse relative! Quelle apparence que quelques démêlés, au sujet de la baie de Nootka, et pour une vaine ambition de dominer sur les mers lointaines, à peine connues de quelques na-

vigateurs, l'engagent à compromettre ses plus grands intérêts, à livrer sans appui, sans défense, ses possessions les plus précieuses au plus redoutable des ennemis.

Oui, l'Espagne compte sûrement sur le secours de la France; il faut s'aveugler pour ne pas le voir, et l'armement françois ne fera que la rendre moins traitable. Que l'assemblée nationale ne se repose point sur les efforts de la cour pour avoir la paix. La cour subordonne la paix à d'autres intérêts; mais pour l'assemblée nationale, son plus grand intérêt, après la sûreté publique, c'est la paix. Avec ce bien, elle créera mille autres biens; sans lui, tout peut s'évanouir, jusqu'à ses plus chères espérances. Avec la guerre, la force est en mouvement; et voilà l'espoir de toutes les espèces d'aristocraties ressuscité : les efforts seuls des anti-révolutionnaires seroient une nouvelle puissance à combattre, qui multiplieroit sans fin les obstacles.

Nous n'ajoutons qu'un mot : c'est une vérité constante, une opinion reçue, que les fonds aujourd'hui nationaux sont le salut de la chose publique. Faites-les donc dévorer par la guerre, et voyez où vous chercherez ensuite ce salut.

La séance du soir n'a offert que la suite du réglement sur la municipalité de Paris à décréter.

Du samedi 15 mai.

JUSQU'A présent l'assemblée n'avoit vu soumettre à ses délibérations que des matières de législation ou de police intérieure, à l'égard desquelles sa route sembloit tracée par la grandeur des maux précédens, par l'évidence des principes, par la nécessité d'affermir une liberté d'autant plus chère aux François, qu'elle est pour eux comme ces fruits exotiques, auxquels la nouveauté, la rareté font attacher plus de prix.

Aujourd'hui des craintes de guerre se manifestent, et, à leur occasion, une grande question constitutionnelle s'élève. Un armement fait chez des puissances voisines conduit le gouvernement à armer. On a vu ce qu'il falloit penser de la nature et de la contexture de la lettre ministérielle. Dans la surprise qu'a dû exciter une communication si peu attendue, les opinions ont dû naturellement diverger.

Les uns, comme le duc de Biron, le comte de Virieu, ne voyoient dans la lettre que la prudence et la sagesse du roi. Il appartient, disoient-ils, à une grande nation de se porter médiatrice entre deux grandes nations; mais, pour être utilement juste, il faut être redouté et respecté.

Puis,

Puis, oubliant que le premier caractère de la justice est l'impartialité, qu'un arbitre ami, associé d'une des parties, seroit nécessairement suspect à l'autre, ils ajoutent qu'un peuple libre doit être le plus loyal des alliés; que notre prospérité est tellement liée au bonheur de l'Espagne, que nous devons craindre de l'abandonner; — que cette nation a été pour nous une alliée généreuse; — que nous devons acheter la paix par de grands sacrifices; mais non par celui de l'honneur et du caractère national. — En conséquence, ils proposoient de remercier le roi des mesures qu'il a prises pour la sûreté de l'empire et du commerce, des négociations qu'il a entamées; et de le supplier de faire remettre l'état des besoins de la marine.

Il étoit difficile de rien dire, de rien proposer de plus ministériel que cette opinion. Ne tenir aucun compte ni du droit de la nation; ni des circonstances où elle se trouve; ni du besoin qu'elle a d'affermir une constitution à peine créée; ni des dangers intérieurs qui se multiplient; ni des moyens que fourniroit une guerre, tant que ces circonstances subsistent, pour nous replonger dans le chaos dont nous sommes heureusement sortis; parler de *paix*, et vouloir la *guerre*; se porter comme *médiateurs* pour la forme,

et poser des principes qui rendent toute médiation, toute pacification *impossible*; lier notre sort, comme celui de vils troupeaux, à la volonté de l'une des puissances contendantes, parce qu'un prince ambitieux réussit, il y a près de cent ans, à placer un de ses petits-fils sur un trône étranger, au prix du bonheur de ses sujets, et du sang de plus d'un million d'entre eux; se prétendre allié de cette puissance, parce que des ministres perdus de sens ont formé un prétendu pacte de famille entre quatre états gouvernés par des princes du même sang, qui les oblige tous à soutenir les injustices de l'un d'entre eux; attacher des idées de loyauté, de bonne foi et de gloire, au maintien d'une misérable transaction, qui blesse également la justice, la raison, la liberté, et le véritable honneur d'un peuple jaloux de ses droits : tel est le résultat de la première opinion qui se soit ouverte dans cette délicate conjoncture; elle a trouvé de puissans contradicteurs dans plusieurs membres de l'assemblée.

Une circonstance remarquable frappoit avec raison les esprits. Des hostilités commises, au nom du roi d'Espagne, sur des sujets anglois dans les mers du nord-ouest de l'Amérique, sont la première cause de la mésintelligence actuelle;

de ridicules prétentions à une propriété absurde sur des pays que cette puissance n'a jamais ni découverts, ni possédés, leur ont donné une importance que le ministère anglois ne paroissoit pas vouloir y attacher. Au lieu de renoncer à ces prétentions, l'Espagne a armé; elle a ainsi forcé l'Angleterre à en user de même. Il est donc évident que s'il doit y avoir un orage guerrier, le nuage qui l'a causé s'est formé en Espagne, à cette cour qu'un pacte de famille unit à la nôtre, et où nos ministres ont eu, dirons-nous la foiblesse ou la politique, de laisser les intérêts de la nation entre les mains d'un ambassadeur, qui s'associa, au mois de juillet dernier, à des mesures violentes et oppressives pour la liberté.

Faisons ici une supposition qui ne sera pas accusée d'invraisemblance. Supposons qu'il existe quelque part un projet d'étouffer la constitution dans le berceau, de ramener l'ancien ordre ou plutôt l'ancien despotisme ministériel; quel moyen plus sûr d'y réussir, que celui de nous engager dans une guerre? Et quand on voit les préparatifs s'en former dans une cour si intéressée à ce changement de scène; quand on voit auprès de cette cour un ambassadeur qui devroit être suspect au ministère comme il l'est à la

voté dans les assemblées primaires sans avoir fait leur déclaration pour la contribution patriotique, et que ledit procès-verbal sera envoyé à l'assemblée nationale, avec une copie authentique du tableau de la contribution patriotique affiché dans chaque lieu d'assemblée, et que cependant il sera sursis à la continuation des élections.

Sur le rapport de M. Merlin, au nom du comité féodal, l'assemblée a adopté un autre décret, par lequel elle déclare qu'en abolissant le triage, elle n'a rien entendu préjuger sur la propriété des bois et pâturages, ni attribuer aucun nouveau droit sur ces biens aux communautés; renvoie celles-ci et tous particuliers qui prétendroient avoir sur ces biens des droits de propriété, d'usage, ou autres, dont ils n'avoient pas la possession réelle et de fait au 4 août 1789, à se pourvoir par les voies de droit; met les possesseurs actuels de ces biens sous la sauve-garde de la loi, défend de les troubler par les voies de fait, et ordonne que son présent décret et divers articles des décrets précédens qui y sont conformes, seront lus au prône des paroisses.

On a décrété de même deux articles d'un projet de décret, proposé par le comité des impositions, et ajourné les autres.

Du samedi soir.

UNE députation de la Bazoche a été admise à la barre, sur la proposition de M. d'Aiguillon ; elle proteste de sa parfaite soumission aux décrets de l'assemblée, et jure d'être fidèle à la constitution.

Une députation du Châtelet, admise ensuite à la barre, a fait lecture d'un arrêté de sa compagnie, du 14 mai. Elle y rappelle la dénonciation faite par le comité des recherches de l'assemblée, le 30 novembre dernier, des forfaits qui ont souillé le château de Versailles dans la matinée du 6 octobre, ainsi que des auteurs, fauteurs, complices et instigateurs de ces attentats. Elle dit que cette dénonciation a servi de base à la plainte du procureur du roi, du premier décembre suivant ; qu'avant de décréter l'information, il est de son devoir de ne rien négliger pour compléter l'instruction ; qu'en conséquence elle supplie l'assemblée d'autoriser son comité des recherches à communiquer au procureur du roi les renseignemens qu'il peut avoir relativement à cette affaire, et charge le procureur du roi de se pourvoir vis-à-vis du comité des recherches de l'hôtel-de-ville de Paris, pour se faire remettre les divers renseignemens qu'il a en main, et les différentes pièces qui résultent de l'instruction commencée.

Sur cette demande, l'assemblée a rendu, à l'unanimité et sans discussion, le décret suivant :

L'assemblée nationale décrète que son comité des recherches est autorisé à communiquer au procureur du roi du châtelet les renseignemens qu'il peut s'être procurés sur l'affaire de Versailles, du 6 octobre dernier, dénoncée à cet officier par le comité des recherches de l'hôtel-de-ville de Paris.

Du dimanche 16 mai.

PLUS une question est intéressante, plus il importe d'en bien fixer l'état. Celle qui devoit être, dans cette séance, l'objet de la délibération de l'assemblée, offre un champ si vaste aux spéculations politiques, elle embrasse une telle variété d'objets similaires, et qui pourtant ont leurs différences, qu'il pouvoit être utile de la subdiviser en plusieurs points, et de les examiner séparément. C'est ce qu'a entrepris le duc de Lévis. Le succès n'a pas répondu à son zèle : en vain il a proposé une série de questions qui distinguoient avec assez d'exactitude divers points de vue sous lesquels la matière peut être envisagée ; l'heureuse méthode des discours préparés, des homélies académiques, méditées d'avance, ou écrites dans le cabinet,

s'opposoit

s'opposoit à cette division d'un sujet que chacun avoit déjà considéré à sa manière.

MM. de Serent, de Custine et de Virieu, en reconnoissant que le droit, ou plutôt le pouvoir de faire la paix et la guerre, celui de conclure des traités de quelque genre que ce soit, appartiennent essentiellement à la nation, ont soutenu que, ne pouvant l'exercer par elle-même, il étoit plus convenable à ses intérêts, plus avantageux d'en déléguer l'exercice au roi qu'à l'assemblée nationale.... Le premier sur-tout a défendu ce côté de la question avec beaucoup de netteté, de méthode et de concision. Lorsqu'une nation renonce à la paix, disoit-il, il faut que la guerre soit prompte. Or cette promptitude ne sauroit se trouver si aisément dans une assemblée législative que dans le pouvoir d'un seul. Une assemblée nombreuse recèle plus de passions qu'un conseil particulier, et ces passions y agissent d'une manière plus dangereuse. — La corruption y a plus d'accès. — De pareilles assemblées sont peu propres à des opérations politiques qui exigent tantôt de la dissimulation, tantôt de la franchise, presque toujours une marche secrète et constante. — Veut-on que le roi fasse les négociations, et les présente à l'assemblée? L'allié se défiera de

ses promesses, l'ennemi se rira de ses menaces, quand ils croiront que l'assemblée ne les autorisera pas. M. de Serent ne voyoit pas que cela seul suffiroit pour que l'allié n'eût aucune défiance, ni l'allié aucun sujet de rire, parce que des ministres obligés à présenter le résultat de leurs négociations à l'assemblée nationale, auroient toujours soin de se diriger d'avance sur ce qu'ils sauroient être le vœu national, parce qu'une négociation fondée sur cette base seroit bien plus solide, bien plus satisfaisante, auroit une plus grande probabilité de durée, que ces négociations secrètes, où les ministres ne considèrent que leurs convenances du moment, et qui rarement établissent la paix sans laisser le germe d'une guerre à venir.

M. de Serent concluoit que l'intérêt de la nation exigeoit que le droit de déclarer la guerre, celui de faire la paix, et de régler les traités d'alliance, fussent laissés au roi. Quant aux traités de commerce, il vouloit que le roi fît les négociations, et que les résultats fussent présentés au corps législatif.

MM. de Custine et de Virieu ont ajouté aux raisons de M. de Serent, les lieux communs d'usage sur nos colonies; sur la nécessité, pour les conserver, d'avoir une marine formidable; sur

la tendance de l'Angleterre à la monarchie universelle; sur ses projets de vengeance contre la France; sur la jalousie des puissances du continent; sur les invasions subites; et, à les entendre, on eût cru que le nom d'un roi, seul arbitre de la guerre et de la paix, garderoit mieux les frontières et les côtes de France, que ses soldats, ses forteresses, ses matelots, et le courage de ses citoyens.

M. de Custine vouloit que la nation fût instruite, dans le terme de huit jours, des circonstances qui auroient nécessité un armement; et que si les ministres éludoient cette obligation, ils fussent poursuivis, et même punis de mort. Lorsqu'on s'écarte des principes, et qu'on veut paroître y tenir encore, il est difficile de ne pas donner dans l'absurdité.

Le duc d'Aiguillon, le curé Jallet, et M. Charles de Lameth ont présenté d'autres notions. — Selon eux, le droit de faire une guerre offensive n'appartient pas plus aux nations que celui d'assassiner n'appartient aux individus. Elles ne peuvent donc pas le conférer à leurs rois. — La guerre défensive est la seule légitime; mais à qui appartient-il de décider si une guerre est vraiment défensive, si elle n'a d'autre but que de protéger, de conserver les droits nationaux;

sinon à la nation même, dont l'existence peut être compromise par l'abus de ce droit dangereux ?

Le droit de paix et de guerre ne peut être que la manifestation de la volonté générale de la nation. — Or le droit de déclarer la volonté générale ne peut appartenir qu'aux représentans de la nation. — On dira qu'il n'y a pas d'inconvénient à accorder au roi l'exercice de ce droit, parce qu'en cas d'abus, la nation peut refuser les subsides ; mais le remède seroit presque aussi dangereux que le mal même. C'est une insurrection qu'on propose pour servir de barrière aux débordemens d'un pouvoir que le décret rendroit légitime. — On dit qu'il y a plus de passions dans les grandes assemblées que dans les conseils des ministres. On devroit dire qu'il y a plus de passions pour le bien que de passions perverses. — On a objecté la lenteur, la publicité des délibérations. Cela prouveroit, tout au plus, que le droit dont il s'agit est difficile à exercer, mais non qu'il est dangereux. Nous sommes dans une telle situation, que nous n'avons rien à craindre de nos voisins. Un peuple libre et généreux n'a que faire d'une politique tortueuse et embrouillée. — Exposons-nous à quelques inconvéniens, plutôt que de consacrer le

plus abominable de tous les principes, celui qui livre la vie des peuples à la fantaisie des rois.

A ces observations générales, M. de Lameth a joint quelques réflexions de la plus grande force sur les circonstances actuelles, sur la manière dont le différend entre l'Espagne et l'Angleterre a été amené, sur l'horreur que l'Espagne manifeste pour notre révolution, sur la coalition qui semble s'être formée entre cette puissance et une famille mécontente. — Il a montré les dangers d'une guerre, les effets qu'elle auroit sur notre tranquillité intérieure, sur notre constitution, sur le crédit de nos assignats. — Il a conclu à ce que le pouvoir exécutif ne pouvant qu'exécuter le pouvoir de déterminer la guerre et de faire la paix et les alliances, devoit appartenir à la nation, et être exercé par ses représentans.

Les conclusions du duc d'Aiguillon et du curé Jallet étoient à peu près les mêmes, à la réserve du pouvoir provisionnel de défense, qu'ils laissoient au roi, pour la sûreté du royaume.

Errata du numéro CXLI.

Page 148, lig. 13, surveiller sur la; *lisez* : surveiller à la.
157, lig. 20, l'once d'or, varient; *lisez* : l'once, varient.
162, lig. 17, la longitude de 43 degrés; *lisez* : la latitude de 45 degrés.

Errata du numéro CXLII.

Page 175, lig. 12, qu'elles feront cautionner, leurs engagemens; *lisez* : qu'elles feront, cautionner leurs engagemens.
Ibid. lig. 15, cautionnement, *lisez* : cautionnant.
178, lig. 6, étonné; *lisez* : étonnée.

De l'Imprimerie du PATRIOTE FRANÇOIS,
Place du Théâtre Italien.

COURIER DE PROVENCE,

Pour servir de suite aux Lettres du Cte DE MIRABEAU à ses Commettans.

No. CXLV.

Séances du lundi 17 au 18 mai 1790.

APRÈS deux décrets, l'un pour réprimer les désordres commis, sous le prétexte de la chasse, dans les forêts de Rambouillet et de Monffort, l'autre pour anéantir toute procédure en retrait de féodalité censuelle, l'assemblée nationale a ouvert de nouveau la lice aux orateurs, pour débattre la grande question du droit de la guerre.

M. de Sillery a été le premier sur les rangs. Il a trouvé que l'on séparoit mal-à-propos, dans cette question, la cause du roi de celle du peuple, vu qu'il étoit impossible de servir l'un aux dépens de l'autre, sans nuire également à chacun d'eux. Une considération de fait lui a paru suffire pour résoudre le point en litige : aucun impôt ne peut être levé sans le consentement du peuple. Or, accorder au roi le droit de faire la guerre, en se réservant la faculté de lui refuser des secours, c'est ne lui rien accorder du tout. On n'augmenteroit donc point, selon M. de Sil-

lery, la prérogative royale, par la concession d'un droit qu'on peut toujours rendre nul par le fait. Le roi ne pouvant avoir aucun intérêt distinct de la nation, c'est toujours à l'intérêt de celle-ci qu'il faut regarder pour juger de ce qui convient véritablement au monarque. Or, que dit ce grand intérêt sur le chapitre de la guerre? c'est que la surveillance, les avertissemens, sont l'office du trône; celui du corps législatif, c'est de délibérer, de prendre un parti en conséquence : voilà précisément ce que fait aujourd'hui le roi; et voilà l'objet sur lequel nous sommes appelés à nous décider. Le pouvoir exécutif du roi est, en cette occasion, comme en toute autre, d'exécuter les décrets des représentans du peuple; dès-lors le mode d'exécution le concerne; et certes, c'est là une grande, une importante fonction.

Si le droit de décider de la guerre appartenoit au roi, ajoute M. de Sillery, comme celui de la diriger quand elle est résolue, il seroit le maître de la nation, en disposant à son gré de toutes ses forces : elle seroit faite pour lui, et non lui pour elle. M. de Sillery a fait intervenir la nation dans une prosopopée; il a peint toutes ses alarmes au bruit d'une guerre actuelle. Vous nous aviez sortis de l'esclavage, dit-elle,

et vous voulez nous y replonger ! — La conclusion de l'opinant a été, que le pouvoir exécutif seroit chargé provisoirement de toutes les précautions nécessaires pour la sûreté du royaume, et que le concours du pouvoir exécutif et d'une commission législative seroit nécessaire ensuite pour former un avis, sur lequel l'assemblée nationale prendroit un parti définitif.

M. Malouet, dont l'esprit calme, le caractère conciliant, lui montrent la paix et la raison dans les tempéramens, les milieux, a trouvé, dans la nature des pouvoirs législatif et exécutif, une balance entre la nation et le monarque, quant à l'exercice du droit de la guerre, un principe fait pour appuyer son système de neutralité. Le pouvoir exécutif, l'action d'un seul doit mettre en mouvement la force militaire ; mais le corps législatif doit se réserver les moyens de réprimer, d'arrêter ce pouvoir formidable. — M. Malouet repousse la crainte exagérée de remettre au roi le pouvoir de la guerre, par celle qu'on pourroit former aussi légitimement, en réservant ce pouvoir au corps législatif : il remarque que le despotisme et la liberté ont à se reprocher, à cet égard, les mêmes excès ; mais nous croyons qu'il ne faut pas confondre un corps représentatif, constitué

comme l'assemblée nationale, avec les démocraties turbulentes de l'antiquité, ni avec des gouvernemens modernes, où les volontés ministérielles règnent sous les formes de la liberté.

M. Malouet, descendant de la question générale dans la question de fait, relative aux démêlés entre l'Espagne et l'Angleterre, présage de grands malheurs pour l'Espagne, et pour nous ensuite, si nous ne nous mettons pas en mesure pour la secourir — M. Malouet ne fait pas attention que c'est justement par cette mesure que l'Espagne et la France seront abîmées. Que la France se refuse à faire la guerre, qu'arrivera-t-il? L'Espagne, qui compte certainement sur son secours, laissera tomber alors ses étranges prétentions, et s'arrangera, sans coup férir, avec l'Angleterre. Ainsi, l'on ne peut voir que la continuation de la paix, là où M. Malouet croit voir la ruine de l'Espagne et la nôtre.

Voici, enfin, la balance bien inégale, selon nous, que M. Malouet propose d'établir. —Pour une défense légitime, dit-il, quand les propriétés sont attaquées, le pouvoir exécutif prendra, de son plein gré, toutes les résolutions qu'il jugera convenables. M. Malouet ne doit pas ignorer que ce seroit là un prétexte aisé à des guerres purement offensives. Rien n'est plus facile que

de se faire attaquer, quand on veut se battre. On ne peut parer, dans ce cas-ci, à tous les inconvéniens, qu'en accordant au roi une action provisionnelle pour tout ce qui ne peut souffrir de délai, et laissant au pouvoir législatif le droit suprême de statuer si la guerre doit avoir lieu. — S'il n'y a point, dit-il, d'attaque étrangère, le roi ne pourra faire la guerre sans le consentement du corps législatif. M. Malouet admet donc les guerres offensives, ou les guerres pour venger ce qu'on appelle l'honneur, la gloire de la nation : les premières sont proscrites par la justice et l'humanité ; les secondes rentrent dans les guerres défensives. Dans ce dernier cas, l'on ne voit pas pourquoi ni comment le corps législatif interviendroit quelquefois, et non pas toujours. — Quant aux traités de paix ou d'alliances, M. Malouet en distingue de diverses espèces ; et en conséquence, il admet, pour les conclure, tantôt le concours du corps législatif avec le roi, tantôt c'est au roi seul qu'il délègue ce pouvoir. Toutes ces distinctions, où rien ne peut être parfaitement distinct, sont elle-mêmes une espèce de traité de paix, que l'esprit conciliant de l'orateur a voulu former entre deux partis ; mais ces traités seroient, comme à l'ordinaire, une nouvelle source

de différends et de discorde, et les pouvoirs législatif et exécutif seroient dans un conflit perpétuel.

M. Petion de Villeneuve s'est surpassé dans la manière dont il a traité cette question. Son discours, où l'on a remarqué beaucoup de justesse, de force et d'abondance dans les développemens, a produit une grande sensation; et les amis de la liberté remarquent avec plaisir combien cet orateur a fait de progrès dans l'art de faire valoir la vérité et d'en repousser les adversaires. Nous regrettons de ne donner qu'une légère idée d'un discours que nous voudrions pouvoir transcrire en entier.

M. Pétion a fait un tableau rapide de la manière dont se formoient les résolutions de guerre, depuis l'origine de la monarchie jusqu'à nos jours. Il a montré, dans les premiers âges, les assemblées des guerriers décidant de la guerre et de la paix; et depuis, les états-généraux délibérant sur la paix, la guerre, les traités et les alliances. Il a passé ensuite aux derniers règnes, et il a montré quel criant abus les rois avoient fait de cette usurpation des droits nationaux. Il en appelle même au règne actuel : il retrace la dernière guerre. « Les ministres, dit-il, n'ont pas » voulu briser les fers d'un peuple esclave; cette » grande idée étoit trop au-dessus d'eux. Ils ont

» voulu abaisser une puissance rivale ; ils ont
» touché le but auquel ils ne tendoient pas ;
» ils ont placé, dans le Nouveau-Monde, le
» fanal de la liberté ; et ce fanal éclairera in-
» sensiblement tous les peuples de la terre ».

C'est en vain, dit M. Pétion, que l'on nous représentera les rois comme ayant le même intérêt que la nation : est-ce un motif pour les rendre maîtres de sa destinée ? « Pourquoi ne
» diroit-on pas aussi que les rois ayant intérêt
» d'être justes, ils ont été justes ? qu'ayant in-
» térêt à être économes, ils ont été économes ?
» qu'ayant intérêt à ménager le sang des peuples,
» ils en ont été avares ? »

M. Pétion évalue au juste à quoi se réduit la responsabilité des ministres : il montre qu'il n'y en a point pour l'impéritie, l'imprudence, les fausses spéculations ; qu'il n'y en a point pour les ruses, l'intrigue, les voies obliques, ces mystères obscurs des cours, ces manœuvres des négociateurs, qui sont presque toujours la première cause de la mésintelligence et de la guerre. Il montre que cette responsabilité, qui est loin de pouvoir prévenir les erreurs ou les crimes du ministère, n'a aucune proportion avec la grandeur des maux qu'entraîne une guerre inconsidérée ; et que cette réparation ne répare rien.

faire en sorte qu'une guerre folle ne vienne pas dévorer, dans une année, le fruit de vingt ans de paix; empêcher qu'un ministre, un favori, une courtisanne, ne décident du sort de la nation; sont des *fantaisies* au moins pardonnables.

M. de Sinetti, qui parla dans les mêmes vues que M. de Montlausier, céda la tribune à MM. de Beauharnois et Goupil de Préfeln, qui, l'un et l'autre, combattirent sous le drapeau national, et secondèrent les raisonnemens et la motion de M. Pétion de Villeneuve; mais M. de Goupil, dans sa proposition, donne plus d'étendue au pouvoir provisionnel du gouvernement, relatif à la guerre.

La même question ayant été reprise et agitée le *lendemain*, l'on a vu les ducs de Praslin et du Châtelet se ranger sous la bannière du pouvoir exécutif, et lui conférer le droit de la guerre. Le premier a insisté sur la responsabilité des ministres, par opposition aux membres de l'assemblée nationale qui ne sont pas responsables; et le second a prouvé, par plusieurs exemples, que si les ministres ne sont pas incorruptibles, les assemblées nombreuses, telles que l'assemblée nationale, ne sont pas mieux à l'abri de la séduction.

Après M. de Robespierre, dont l'opinion et

les argumens rentrent dans ceux de M. Pétion de Villeneuve, on a entendu M. d'Harambure, dont nous rapporterons les conclusions singulières. Il attribue au roi le droit de guerre; mais il veut que ce droit soit sujet à confirmation à chaque législature; et dans tous les cas de guerre, de paix, de traités, l'assemblée nationale adjoindra cinq de ses membres au conseil du roi, pour prendre connoissance de ce qui s'y passe relativement à ces objets; ils n'y auront pas voix délibérative; et ils feront l'office de rapporteurs auprès de l'assemblée.

M. de Clermont-Tonnerre a parlé très-nettement, très-méthodiquement, et avec autant de force qu'il est possible, sur l'intime liaison qui existe entre le pouvoir exécutif et l'exercice du droit de la guerre. Il paroît avoir été séduit par la distinction métaphysique des deux pouvoirs; de sorte que tout ce qui n'est pas législation, doit, en règle générale, appartenir, selon lui, au dépositaire du pouvoir exécutif. Nous laissons au lecteur, dans le cas dont il s'agit, à démêler le côté foible de ce raisonnement, en apparence rigoureux, et dont l'orateur s'est prévalu avec beaucoup d'art.

Nous aimerions à promener nos lecteurs dans les routes tortueuses que s'est frayées M. l'abbé

Maury, en dissertant sur cette matière ; ils y trouveroient, sinon les fruits mûrs de la raison, au moins les fleurs de l'érudition et de l'éloquence. C'est pour l'intérêt du peuple, a dit cet orateur, que je vais défendre la prérogative royale. D'autres orateurs avoient dit que c'étoit pour l'intérêt du roi qu'ils alloient défendre les prérogatives du peuple.

M. l'abbé Maury s'est proposé de prouver d'abord que les représentans du peuple n'ayant point été convoqués pour juger du droit de la guerre dont le roi étoit en possession, c'est à tort que l'on s'occupoit de ce droit ; que son déplacement seroit une usurpation sur les attributs du trône ; et qu'il falloit laisser tous les pouvoirs là où ils étoient, à moins qu'on n'eût une mission expresse pour les transférer. M. l'abbé Maury ne se familiarise pas avec le pouvoir constituant ; et rien ne lui paroît juste que ce qui est ordonné par les cahiers de Péronne.

M. l'abbé Maury a fait une revue du droit public françois ; et il y a vu tout le contraire de ce que M. Pétion lui avoit montré ; il y a vu le roi toujours investi du droit de la guerre. Mais cet orateur cite peu d'exemples en faveur de son opinion, qu'on ne puisse même tourner contre lui. Après avoir voulu établir l'injustice

de cette translation de pouvoir, il cherche à en développer tous les dangers ; et pour y réussir, il peint l'objet de profil, il charge la peinture, et ne dit rien sur le terrible droit de glaive dans la main des rois. — Nous rappellerons avec plaisir un mot remarquable, échappé à M. l'abbé Maury, au sujet d'Henri IV méditant, peu avant sa mort, l'exécution de son projet sur la paix universelle. *Si je vis lundi*, écrivoit ce grand prince, *ma gloire commence lundi ;* « et ce fut le » vendredi, ajoute l'orateur, qu'un monstre » rendit les François orphelins, et fit verser à » la France des larmes que des siècles n'ont » encore pu tarir ». Des applaudissemens universels ont couronné ce trait de sentiment et d'éloquence.

MM. Rewbell, le comte de Crillon et de Volney, ont tous revendiqué, en faveur du pouvoir législatif, le droit de décider la guerre. M. de Crillon est entré en matière par cette réflexion frappante : « La première idée qui se » présente, a-t-il dit, est que ce doit être à ceux » sur qui pèse la guerre, et non à ceux que leur » position met au-dessus des malheurs qu'elle » entraîne, que peut appartenir le droit de la » déclarer ». Et M. de Volney, en s'élevant aux principes de justice universelle, a fini par le dé-

veloppement de cette belle et grande idée : « Aujourd'hui, vous allez faire votre entrée dans » le monde politique. Jusqu'à ce moment, vous » avez délibéré dans la France et pour la France. » Aujourd'hui, vous allez délibérer pour l'uni- » vers, et dans l'univers, etc. »

Les discussions dont nous avons suivi l'ordre jusqu'au mardi inclusivement, furent brusquement suspendues, dans la séance du lundi, par une information très-instante, faite au nom du comité des rapports, sur les malheurs arrivés à Montauban. La nouvelle en est maintenant publique. Nous en consignerons seulement les principaux traits.

Un mandement de l'évêque de Montauban, des prières, des messes extraordinaires, des suggestions de toute espèce, ont fait fermenter les têtes superstitieuses. Des femmes armées ont investi, le 10 mai, les portes des maisons religieuses, pour s'opposer aux inventaires prescrits par les décrets. Un nouveau bataillon, composé de manière à seconder des vues perverses, venoit d'être formé dans la garde nationale. Ce bataillon, ces femmes, et cette horde féroce de gens sans aveu, que le fanatisme ou l'argent savent remuer, se jettent sur des officiers bourgeois, qui, se voyant poursuivis, s'étoient réfugiés à l'hôtel-de-ville. Des

dragons s'y portent pour les secourir. Les cris des séditieux redoublent. Ils nomment les protestans; c'est contr'eux que leur fureur se dirige. Un dragon, vivement assailli, tire le premier coup pour sa défense : le combat est engagé; quatre dragons perdent la vie; quarante-deux autres, échappés au carnage par une sorte de capitulation, ne doivent leur salut qu'à condition de l'ignominie. On les déshabille, on leur arrache la cocarde nationale; on les traîne en spectacle dans les rues; on les force à faire amende honorable devant la porte de la cathédrale : c'étoit une expiation du protestantisme de ces malheureux martyrs et de leur dévouement à l'assemblée nationale.

Un des principaux instigateurs de ces abominations, est, dit-on, le duc de la Force, qui, se précipitant l'épée à la main dans une église où des citoyens étoient rassemblés, les appelle à l'hôtel-de-ville, et les pousse au carnage.

Cet homme est issu d'une famille protestante, de ce même maréchal de la Force, appelé, dans sa jeunesse, *Caumont* ou *Jacques Nompar*, et qui échappa à l'âge de treize ans, comme par miracle, du massacre de la S. Barthelemi. Et voilà que le duc de la Force d'aujourd'hui devient le Mayenne de cette ligue, le Tavanne de cette Saint-Barthélemi de Montauban.

L'assemblée nationale, consternée de ces malheurs, a rendu le décret suivant :

L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, ne pouvant douter des troubles qui viennent d'avoir lieu dans la ville de Montauban, et persuadée qu'il est de son devoir de ne pas attendre des éclaircissemens ultérieurs, au moment où le sang des François coule dans cette malheureuse ville, décrète que son président se retirera à l'instant pardevers le roi, pour le prier de prendre les mesures les plus promptes et les plus efficaces pour que le calme se rétablisse dans cette ville, pour qu'il soit donné ordre à tous les citoyens d'y porter la cocarde nationale, et pour que les non-catholiques y soient mis sous la sauve-garde spéciale de la loi.

L'assemblée nationale déclare qu'elle prendra les mesures les plus sûres pour que justice soit faite de tous ceux qui, par négligence dans leurs fonctions, ou par des manœuvres séditieuses, ont excité ou fomenté ces désordres.

Du lundi soir.

On a vu paroître M. de Marguerites, maire de Nîmes, mandé à la barre par un décret du 11 mai. Il a voulu parler, comme membre de l'assemblée et à sa place, sur les mouvemens arrivés dans cette ville. Mais on a demandé que, suivant le décret, il se rendît à la barre; il l'a fait, et l'on a entendu sa justification, telle quelle; il doit l'appuyer de pièces par écrit, et la soumettre

mettre à un nouvel examen. En attendant, il a été appelé à reprendre sa place parmi ses collègues, comme membre de l'assemblée nationale.

Une autre affaire, très-grave, est arrivée à Valence. Des préparatifs très-certains et très-ménaçans, faits dans la citadelle par le commandant, M. le vicomte de Voisin, tenoit toute la ville en perplexité. Des soldats patriotes avoient été mis aux fers, pour avoir déclaré qu'ils ne tireroient pas sur le peuple. Tout-à-coup on entend battre la générale. L'alarme redouble; le peuple se précipite à la citadelle : la municipalité y entre pour prévenir les malheurs. On demande à grands cris que le commandant, reconnu pour ennemi de la révolution, se transporte à l'église pour y donner des explications publiques de ses procédés; la municipalité l'y conduit; sa justification ne satisfait personne; les esprits s'enflamment toujours plus; la municipalité tremble que l'église même ne soit souillée par des violences. La garde nationale accourt pour rétablir l'ordre : il est décidé que le commandant se rendra dans les prisons, tant pour sa sûreté que pour son jugement, s'il est coupable. On se met en marche : la multitude se jette sur lui; et, au milieu même de la garde et des officiers municipaux, il tombe mort d'un coup de feu.

On a remis à l'assemblée nationale une lettre trouvée sur lui, qui étoit sans signature, dont la date étoit déchirée : il en résulte clairement qu'il correspondoit avec les ennemis de la révolution, que ceux-ci attendoient de lui des renseignemens utiles à leurs vues, et que la violence meurtrière qui a été commise, n'est pas du moins tombée

sur un innocent. Voici le décret provisoire que l'assemblée nationale s'est hâtée de rendre sur cette affaire, qui peut éclaircir bien des doutes.

L'assemblée nationale, après avoir entendu lecture des pièces adressées à son président par les officiers municipaux de Valence et le régiment d'artillerie qui y est en garnison, décrète que son président se retirera devers le roi, pour le supplier de faire poursuivre, par les voies légales, le meurtre commis en la personne du sieur de Voisin; et que les pièces mentionnées au procès-verbal de la municipalité, seront envoyées en original au comité des recherches; que le scellé qui a été apposé sur ses effets ne pourra être levé qu'en présence des officiers municipaux et du major du régiment de M. de Voisin; et qu'il sera fait procès-verbal et description des papiers relatifs aux affaires actuelles du royaume, qui pourroient s'y trouver, pour être également envoyés au comité des recherches: charge son président d'écrire à la municipalité et à la garde nationale de Valence, pour leur témoigner l'approbation de l'assemblée nationale sur leur conduite, et les efforts qu'elles ont faits pour prévenir le malheur arrivé le 11 de ce mois.

Du mardi soir, 18 mai.

LE comité des rapports avoit dénoncé, dimanche dernier, à l'assemblée, les coupables manœuvres de quelques factieux dans le département du Bas-Rhin, ci-devant dans la Basse-Alsace. Un prince étranger, qui possédoit quelques fiefs dans ce département, l'évêque de Spire, a osé former une opposition à l'établissement des assemblées primaires et des corps administratifs, et un notable de Strasbourg, nommé M. de Dietricht, s'est chargé de notifier cette opposition

aux commissaires du roi. — Des prières ont été ordonnées, comme dans les calamités publiques; des prêtres fanatiques ont souillé la chaire de paix par des déclamations incendiaires contre l'assemblée nationale. — M. Besnard, grand-bailli de Boussevilliers dans le même département, a pris sur lui de convoquer les communautés de son bailliage, et les a engagées à faire, le 17 avril, une protestation contre la vente des biens ecclésiastiques, et particulièrement de ceux du chapitre de Nauvilliers, à la tête duquel est l'abbé d'Aymar. — Une lettre anonyme, répandue à Boussevilliers, dans le but d'enflammer les esprits, a déjà eu cet effet malheureux : la commune s'y est assemblée ; elle a pris des délibérations séditieuses. De neuf officiers municipaux, huit ont refusé leur consentement. D'autres citoyens ont réclamé contre leurs signatures apposées à cet acte ; mais l'esprit de discorde et de fanatisme n'en fait pas moins de ravages. — Une autre assemblée de 80 municipalités s'est tenue à Huningue, dans le département du Haut-Rhin. La garnison a été mise sous les armes, pour protéger cette assemblée ; l'on y a décidé, entre autres objets, de s'opposer à l'introduction des assignats en Alsace.

M. l'abbé d'Aymar avoit entrepris de réfuter ces accusations dans la même séance, et ensuite dans celle du lundi ; mais l'ordre du jour et la comparoissance de M. de Marguerites n'ayant pas permis de l'entendre, la justification a été renvoyée à aujourd'hui. Rien de plus louable dans le ministre d'un Dieu de paix et de charité, que de prêcher l'indulgence, le support des défauts

de ses semblables; mais n'être indulgent que pour de perfides menées; mais couvrir la révolte d'un voile saint, tandis qu'on se permet d'attaquer une autorité légitime et bienfaisante, tandis qu'on inculpe des commissaires chargés d'en faire exécuter les décrets : voilà à quoi s'est réduite la défense apologétique de l'abbé d'Aymar. On peut s'attendre qu'elle n'a pas édifié l'assemblée. — Le projet de décret, que le comité proposoit, a été adopté en ces termes :

L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, décrète que son président se retirera pardevers le roi, pour le supplier de donner incessamment tous les ordres nécessaires pour maintenir le calme et la tranquillité dans les départemens du haut et du bas Rhin, et assurer aux commissaires qu'il a honorés de sa confiance, pour la formation des assemblées administratives, le respect et l'obéissance qui leur sont dûs.

Déclare qu'elle improuve la conduite tenue tant par le sieur de Dietricht, notable de la commune de Strasbourg, par le sieur Besnard, bailli de Bouxvilliers.

Ordonne que les pièces du rapport seront remises dans le jour au comité des recherches, qu'elle autorise à prendre tous les moyens qu'il jugera convenables pour se procurer les renseignemens les plus étendus, tant relativement à l'assemblée illégalement tenue à Bouxvilliers, qu'à la délibération qui y a été prise.

N. B. *La séance du mercredi, 19, que nous comptions insérer ici, trouvera sa place dans le prochain Numéro.*

De l'Imprimerie du PATRIOTE FRANÇOIS, Place du Théâtre Italien.

COURIER DE PROVENCE,

Pour servir de suite aux Lettres du Cte DE MIRABEAU à ses Commettans.

N°. CXLVI.

Séances du mercredi 19 au 20 mai 1790.

C'EST M. de S. Fargeau qui a repris, dans cette séance, la discussion politique du droit de la guerre et de la paix. Il a commencé par montrer que le droit de conclure les traités d'alliance et de commerce dérivant de la même source, pouvant conduire aux mêmes résultats, devoit être réglé par les mêmes principes. Avoir le droit de faire une alliance, un traité de commerce, c'est être nécessairement l'arbitre de la guerre; car c'est dans le sein des traités que la guerre se prépare. C'est tantôt leur observation, tantôt leur violation, qui donne lieu à ces frénésies dangereuses qui tourmentent si violemment les peuples.

Ces pouvoirs devant nécessairement être réunis, M. de S. Fargeau examine à qui il faut les déléguer. Est-ce au roi? La liberté est compromise. La guerre fournira toujours un moyen sûr pour distraire l'attention du peuple de la conservation de ses droits. Les lauriers mêmes d'un monarque

guerrier et triomphant seront plus dangereux pour la liberté que ses défaites. L'exemple de l'Angleterre, qui a laissé cette attribution dans les mains du roi, ne le rassure pas. Placée dans une isle, cette nation n'a rien à redouter des manœuvres étrangères ; elle n'a aucun besoin de ces nombreux corps de troupes que les puissances du continent entretiennent à leur solde. Ses forces navales, les seules sur lesquelles soit fondée sa puissance, n'ont rien d'alarmant pour la liberté.

Ces raisons ont de la force sans doute ; celles que M. de S. Fargeau y a ajoutées, en comparant la constitution des deux royaumes, en a beaucoup moins. Il dit que la forme du gouvernement anglois ne permettoit pas de placer ce droit ailleurs que dans les mains du roi, parce que le principe de la puissance publique réside dans le parlement, c'est-à-dire, ajoute-t-il, dans la chambre des communes et dans celle des pairs, qui sont l'une et l'autre armées d'un *veto ;* que cette constitution suppose une inaction momentanée, et que le droit de faire la guerre ne peut être confié qu'à une puissance toujours active, et dont rien ne puisse arrêter les déterminations ; au lieu qu'en France, l'unité des élémens du corps législatif engage à lui confier ce droit comme au dépositaire qui peut le moins en abuser.

Nous observerons ici que M. de S. Fargeau n'est point d'accord avec les publicistes anglois sur ce que c'est que le *parlement* ; il n'entend par là que *les deux chambres* : ceux-ci leur joignent *le roi* comme un élément nécessaire. Ils ne disent point, comme M. de S. Fargeau, que le principe de la puissance publique soit *dans les deux chambres*, mais dans *le peuple*, qui a voulu et qui veut encore que tous les pouvoirs dont il est la source soient divisés entre le roi, la chambre des pairs et celle des communes, comme membres distincts d'un même corps, qu'ils appellent *le parlement.*

Nous observerons encore qu'il s'en faut bien que le droit de faire la guerre *ne doive être confié qu'à une puissance toujours active, et dont rien ne puisse arrêter les déterminations.* Cela peut être vrai du droit de *diriger* la guerre, mais non de celui de la *résoudre.*

Plus une erreur peut devenir funeste, plus aussi la constitution devroit y apporter d'obstacles. Or, quelle erreur plus funeste que celle qui, souvent par de frivoles motifs, dévoue cent mille citoyens à une mort certaine, qui porte le deuil dans cent mille familles, la crainte dans cent mille autres, et qui accable une nation d'impôts pour subvenir aux frais de ces funestes et inhumaines expéditions ? Faudra-t-il donc,

comme le dit M. de S. Fargeau, que *rien ne puisse arrêter de pareilles déterminations ?* Dans ce cas, il faudroit, en France comme en Angleterre, conférer au roi ce dangereux pouvoir. Nous pensons, au contraire, qu'au lieu de le placer *en des mains toujours actives*, il faut qu'il soit toujours arrêté, toujours contenu, et que si, pour un simple réglement municipal, la constitution a exigé le concours des deux volontés qui forment la puissance législative, elle n'en doit pas exiger moins pour un objet aussi capital qu'une déclaration de guerre.

M. de S. Fargeau coïncide avec divers préopinans, sur la nécessité d'accorder au roi le provisoire; il l'étend même au-delà de ce que desiroit M. Pétion, et pense que la protection du commerce et la sûreté des colonies exigent, à cet égard, la plus grande latitude entre les mains du pouvoir exécutif, sous la réserve néanmoins de l'approbation du corps législatif, qui, pour cet effet, devroit être assemblé dans le terme d'un mois. — Il a proposé un décret d'après ces idées, et y a fait entrer la proposition d'un comité de huit membres, chargé de recevoir des ministres les renseignemens qui ont nécessité le dernier armement, et d'en rendre compte incessamment à l'assemblée nationale.

MM. Chabroux et Dupont ont soutenu à peu près le même système que M. de S. Fargeau.

Le premier vouloit, *quant à la guerre*, que le roi fît les préparatifs, disposât à l'avance toutes les mesures, qu'il convoquât les représentans de la nation, et qu'après que ceux-ci l'auroient approuvée, il commandât l'armée par lui-même ou par ses généraux. Quant aux *traités* de paix ou d'alliance, il vouloit que les négociations fussent entamées et les articles convenus par le roi, et ensuite ratifiés par les représentans de la nation.

M. Dupont s'est arrêté sur la distinction entre les guerres offensives et les guerres défensives. Il soutenoit, comme l'avoit fait le curé Jallet, que la guerre offensive étant un crime, le droit de la faire n'appartient à personne, pas même à la nation; que la guerre défensive, ou le droit de se défendre, appartient à tout le monde; que c'est spécialement le devoir du roi de défendre la nation, en cas d'attaque, sans attendre, pour cela, que le corps législatif ait délibéré. — Il admettoit la nécessité du secret sur la guerre, tant que les autres états n'auroient pas une constitution comme la nôtre. Agir publiquement, disoit-il, quand les autres agissent en secret, c'est marcher à découvert devant des batteries masquées. C'est d'après les mêmes principes que M. Dupont ju-

geoit les guerres entreprises pour la protection et la défense d'un allié. Si j'entends un assassin former un projet contre un autre homme, je dois protection à ce dernier, sur-tout s'il est mon ami. Le droit de faire une guerre pareille appartient donc, disoit-il, à tous les individus. A entendre M. Dupont, on eût cru qu'il vouloit laisser au roi le pouvoir illimité de faire des guerres défensives; cependant il s'est réduit dans son projet de décret à lui donner le provisoire sur la guerre; il lui a refusé le droit de la déclarer. Il a défendu les *traités* qui ne sont que *défensifs*; il a montré qu'ils sont nécessaires; a soutenu que vouloir juger ceux qui existent, ce seroit les rompre; et que la justice, l'honneur et la prudence veulent qu'on ne les rompe pas. Quant à la *paix*, il laissoit au roi le droit d'examiner quand elle seroit nécessaire; il vouloit que le roi ne consultât l'assemblée nationale que lorsqu'elle contiendroit quelque échange ou quelque cession. Les traités de navigation et de commerce devoient être faits par le roi, avec le concours et l'autorisation spéciale du corps législatif.

L'abbé de Montesquiou a parlé sur la question, plutôt que pour ou contre aucune des opinions déjà proposées; il a cherché à les combiner, à les rapprocher, à examiner la force des objec-

tions, la justesse des réponses. Une observation qu'il a faite mérite d'être rapportée : c'est que si le droit de déclarer la guerre est placé dans les mains du roi, il est impossible qu'avant de l'exercer, il n'envisage pas tous les maux de la guerre, qu'il ne voie pas la malédiction des peuples s'élever contre lui. Si, au contraire, on l'attribue à l'assemblée nationale, rien ne lui sera plus facile que d'engager une guerre sans en avoir jamais l'odieux. Le roi Guillaume décidoit la guerre en Hollande, et ne la faisoit jamais par lui-même en Angleterre. Cependant le droit de déclarer la guerre appartenoit en Hollande à une assemblée représentative ; en Angleterre il ne dépendoit que de lui seul. — En descendant dans les détails, l'abbé de Montesquiou paroissoit convenir de la nécessité des limitations. En examinant l'ensemble, il étoit frappé de l'idée qu'on affoiblissoit trop le pouvoir royal. Son discours étoit une lutte continuelle de sa raison contre son cœur : On a observé, disoit-il, que dans ce moment il est dangereux de laisser au roi l'exercice du droit de guerre ; eh bien ! qu'on fasse, si on le veut, des restrictions provisoires ; mais n'oublions pas que nous formons une constitution, que nous travaillons pour des siécles. . . . . .

Du jeudi 20 mai.

On a dû observer, dans les séances précédentes, une grande diversité d'opinions sur l'importante question qui agite en ce moment tous les esprits. Les uns vouloient attribuer exclusivement au roi le droit de représenter la nation dans ses rapports avec les états étrangers; d'autres au corps législatif seul. Quelques-uns ne vouloient accorder cette prérogative, soit au roi, soit à l'assemblée, que sous certaines restrictions. Un petit nombre avoit plutôt formé qu'exprimé le vœu de soumettre toutes les affaires de ce genre à la nécessité du concours de la volonté de ces deux pouvoirs. Quelques autres admettoient la nécessité de ce concours pour les traités, mais laissoient le droit exclusif de statuer sur la guerre entre les mains de l'assemblée.

La même diversité d'opinions a régné dans cette séance.

M. de la Gallissonière a proposé que la nation déléguât au roi le droit de la guerre et de la paix, et celui de conclure les traités; sauf les traités de commerce, pour lesquels il estimoit que le corps législatif devoit être consulté.

M. Regnault a réfuté quelques objections de

l'abbé Maury, et a adopté les conclusions de M. Pétion.

M. le baron de Menou, en examinant les principes, trouvoit que pour les traités de paix, d'alliance ou de commerce, le roi devoit avoir le droit de proposer les conditions, et le corps législatif, celui de les rejeter ou de les ratifier. — Quant à la guerre, il vouloit que le corps législatif pût seul l'ordonner et le roi seul la faire. — Il laissoit au roi un pouvoir provisionnel, très-étendu pour les préparatifs, à la charge de les communiquer sans délai au corps législatif. — Son projet de décret contenoit un article qui donnoit au roi le droit de proposer au corps législatif ce qu'il jugeroit convenable relativement à la paix ou à la guerre. On ne voyoit pas bien nettement s'il vouloit que la paix et la guerre ne pussent avoir lieu sans le concours des deux volontés. Il proposoit, comme M. Pétion, un manifeste qui déclarât que la France, contente de ses possessions actuelles, ne porteroit jamais d'atteinte à la liberté d'aucun peuple.

M. Fréteau est entré dans des détails historiques très-intéressans sur la manière dont le droit de la guerre avoit été exercé dans les premiers temps de la monarchie. Les faits qu'il a

présenté ont triomphé de toutes les subtilités par lesquelles l'abbé Maury avoit voulu obscurcir la question. — Il a terminé son discours en décrétant que la nation, ayant absolument le droit de décider, déclarer et faire la guerre, elle le délègue à ses représentans pour en user avec les mesures qui seront arrêtées.

Le comte de Mirabeau a prononcé, sur cette importante question, un discours qui a eu, sur l'issue de la délibération, trop d'influence pour que nous ne nous fassions pas un devoir d'en faire connoître les principaux traits.

« Si je prends la parole sur une matière soumise, depuis cinq jours, à de longs débats, c'est seulement pour établir l'état de la question, qui, si je ne me trompe, n'a pas été posée telle qu'elle devoit l'être. Un grand péril dans le moment actuel, de grands dangers dans l'avenir, ont dû exciter toute l'attention du patriotisme; mais l'importance de la question a aussi son propre danger. Ces mots de *guerre* et de *paix* sonnent fortement à l'oreille, réveillent et trompent l'imagination, excitent les passions les plus impérieuses; ils se lient sur-tout à la durée de cette constitution naissante, que tous les François ont juré de maintenir; et lorsqu'une question de droit public se présente dans un si grand appareil, quelle attention ne faut-il pas avoir sur soi-même pour concilier, dans une discussion aussi grave, la raison froide, la profonde méditation de l'homme d'état, avec l'émotion bien excusable que doivent nous inspirer les craintes qui nous environnent!

Je ne crois pas que l'on puisse, sans anéantir la constitution, déléguer au roi l'exercice du droit de faire la paix ou la guerre: je ne crois pas non plus que l'on puisse attribuer exclusivement ce droit au corps législatif, sans nous préparer des dangers d'une autre nature et non moins redoutables.

Mais sommes-nous forcés de faire un choix exclusif? Ne peut-on pas, pour une fonction de gouvernement, qui tient tout-à-la-fois de l'action et de la volonté, de l'exécution et de la délibération; faire concourir au même but, sans les exclure l'un par l'autre, les deux pouvoirs qui constituent la force nationale, et qui représentent sa sagesse? Ne peut-on pas restreindre les droits ou plutôt les abus de l'ancienne royauté, sans paralyser la force publique? Ne peut-on pas, d'un autre côté, connoître le vœu national sur la guerre et sur la paix par l'organe suprême d'une assemblée législative, sans transporter parmi nous les inconvéniens que nous découvrons dans cette partie du droit public des républiques anciennes et de quelques états de l'Europe?

En deux mots, MM., ne faut-il pas attribuer concurremment le droit de faire la paix ou la guerre aux deux pouvoirs que notre constitution a consacrés?

Avant de nous décider sur ce nouveau point de vue, je vais d'abord examiner si, dans l'exercice du droit de la guerre et de la paix, la nature des choses ne nous indique pas les époques où chacun des deux pouvoirs peut agir séparément, les points où leur concours est nécessaire, les fonctions qui leur sont communes, et celles qui leur sont propres; le moment où il faut délibérer, et celui où il faut agir. Un tel examen nous conduira bien plus facilement à la vérité, qu'une simple théorie.

Et d'abord, est-ce au roi ou au corps législatif à entretenir des relations extérieures, à veiller à la sûreté de l'empire, à faire, à ordonner les préparatifs nécessaires pour le défendre?

Si vous décidez cette première question en faveur du roi, et je ne sais comment vous pourriez la décider autrement sans créer dans le même royaume deux pouvoirs exécutifs, vous êtes contraints de reconnoître, par cela seul, que la force publique peut être dans le cas de repousser une première hostilité, avant que le corps législatif ait eu le temps de manifester son vœu, ni d'approbation, ni d'improbation. Qu'est-ce que repousser une première hostilité, si ce n'est commencer la guerre?

Si, sans qu'il y ait encore des hostilités, les préparatifs de l'ennemi en annoncent le dessein, déjà, par cela seul, la paix n'existe plus, la guerre est commencée.

De-là je conclus que, presque dans tous les cas, il ne doit y avoir de délibération à prendre que pour savoir si la guerre doit être continuée : je dis, presque dans tous les cas; en effet, MM., il ne sera jamais question, pour des François dont la constitution vient d'épurer la justice, de faire une guerre offensive, c'est-à-dire d'attaquer les autres peuples, lorsqu'ils ne nous attaquent point. Dans ce cas, sans doute, une délibération seroit nécessaire; mais une telle guerre doit être regardée comme un crime, et j'en ferai l'objet d'un article du décret.

Mais, quoi! direz-vous, le corps législatif n'aura-t-il pas toujours le moyen d'empêcher le commencement d'une guerre défensive? Non; car c'est comme si vous demandiez s'il est un moyen d'empêcher qu'une nation voisine ne nous attaque : et quel moyen prendriez vous?

Ne ferez-vous aucuns préparatifs? vous ne repousserez point les hostilités, mais vous les souffrirez. L'état de guerre sera le même.

Chargez-vous le corps législatif des préparatifs de défense? Vous n'empêcherez pas pour cela l'aggression; et comment concilierez-vous cette action du pouvoir législatif avec celle du pouvoir exécutif?

Forcerez-vous le pouvoir exécutif de vous notifier ses moindres préparatifs et ses moindres démarches? Vous violerez par cela seul toutes les règles de la prudence; l'ennemi connoissant toutes vos précautions, toutes vos mesures, les déjouera; vous rendrez les préparatifs inutiles; autant vaudroit-il n'en point ordonner.

Bornerez-vous l'étendue des préparatifs? Mais le pouvez-vous avec tous les points de contact qui vous lient à l'Europe, à l'Inde, à l'Amérique, à tout le globe? Mais ne faut-il pas que vos préparatifs soient dans la proportion de ceux des états voisins? Mais les hostilités commencent-elles moins entre deux vaisseaux qu'entre deux escadres?

Ici se présente un troisième cas, celui d'une guerre à entreprendre pour recouvrer ou conserver une possession ou un droit, ce qui rentre dans la guerre défensive. Il semble d'abord que, dans une telle hypothèse, le corps législatif auroit à délibérer même sur les préparatifs. Mais tâchez d'appliquer, mais réalisez ce cas hypothétique : un droit est-il

usurpé ou contesté? Le pouvoir exécutif, chargé des relations extérieures, tente d'abord de les recouvrer par la négociations. Si ce premier moyen est sans succès, et que le droit soit important, le pouvoir exécutif doit encore avoir le droit des préparatifs de défense. Dans ce cas, comme dans ceux d'une guerre commencée ou imminente, obligez le roi à notifier ses préparatifs et ses démarches aux représentans de la nation, à les convoquer sans délai s'ils sont en vacance. Vous rétablirez par ce moyen une marche uniforme dans tous les cas, et je vais démontrer qu'il suffit que le concours du pouvoir législatif commence à l'époque de cette notification, pour concilier parfaitement l'intérêt national avec le maintien de la force publique.

Le corps législatif aura quatre sortes de mesures à prendre. La première est d'examiner si, les hostilités étant commencées, l'aggression n'est pas venue de nos ministres ou de quelque agent du pouvoir exécutif. Dans un tel cas, l'auteur de l'aggression doit être poursuivi comme criminel de lèse-nation. Faites une telle loi, et par cela seul vous bornerez vos guerres au seul exercice du droit d'une juste défense; par cela seul vous ferez plus pour la liberté publique que si, pour attribuer exclusivement le droit de la guerre au corps représentatif, vous perdiez les avantages que l'on peut tirer de la royauté.

La seconde mesure est d'improuver la guerre, si elle est inutile ou injuste, de requérir le roi de négocier la paix, et de l'y forcer en refusant les fonds : voilà, messieurs, le véritable droit du corps législatif. Les pouvoirs alors ne sont pas confondus, les formes du gouvernement ne sont pas violées; et, sans tomber dans l'inconvénient de faire délibérer sept cens personnes sur la paix ou la guerre, l'intérêt national est également conservé. Au reste, messieurs, lorsque je propose de faire improuver la guerre par le corps législatif, tandis que je lui refuse le droit exclusif de faire la paix ou la guerre, ne croyez pas que j'élude en cela la question; ni que je propose la même délibération sous une forme différente. Il est une nuance très-sensible entre improuver la guerre et délibérer sur la guerre, et vous allez l'appercevoir. L'exercice du droit de faire la paix et la guerre n'est pas simplement une action ni un acte de pure volonté; il tient

au contraire à ces deux principes ; il exige le concours des deux pouvoirs ; et toute la théorie de cette question ne consiste qu'à assigner, soit au pouvoir législatif, soit au pouvoir exécutif, le genre de concours qui, par sa nature, lui est plus propre qu'aucun autre. Faire délibérer directement le corps législatif sur la paix et sur la guerre, comme autrefois en délibéroit le sénat de Rome, comme en délibèrent les états de Suède, la diète de Pologne, la confédération de Hollande, ce seroit faire d'un roi de France un stathouder ou un consul; ce seroit choisir, entre deux délégués de la nation, celui qui, quoique épuré sans cesse par le choix du peuple, par le renouvellement continuel des élections, est cependant le moins propre, sur une telle matière, à prendre des délibérations utiles. Donner au contraire au pouvoir législatif le droit d'examen, d'improbation, de requisition de la paix, celui de poursuivre un ministre coupable, c'est le faire concourir à l'exercice d'un droit national, par les moyens qui sont propres à la nature d'un tel corps, c'est-à-dire, par le poids de son influence, par ses soins, par sa surveillance, par son droit exclusif de disposer des forces et des revenus de l'état.

Cette différence est donc très-marquée, et conduit au but, en conservant les deux pouvoirs dans toute leur intégrité, tandis qu'autrement vous vous trouverez forcé de faire un choix exclusif entre deux pouvoirs qui doivent marcher ensemble.

La troisième mesure du corps législatif consiste dans une suite de moyens que j'indique pour prévenir les dangers de la guerre, en la surveillant, et je lui en attribue le droit.

Le premier de ces moyens est de ne point prendre de vacances tant que dure la guerre ;

Le second, de prolonger sa session dans le cas d'une guerre imminente ;

Le troisième, de réunir en telle quantité qu'il le trouvera nécessaire, la garde nationale du royaume, dans le cas ou le roi feroit la guerre en personne ;

Le quatrième, de requérir, toutes les fois qu'il le jugera convenable, le pouvoir exécutif de négocier la paix.

Vous observerez, messieurs, que si j'attribue au corps législatif le droit de requérir le pouvoir exécutif de négocier

la

la paix, je ne donne pas pour cela au corps législatif l'exercice du droit exclusif de faire la paix; ce seroit retomber dans tous les inconvéniens dont j'ai déjà parlé. Qui connoîtra le moment de faire la paix, si ce n'est celui qui tient le fil de toutes les relations politiques? Déciderez-vous aussi que les agens employés pour cela ne correspondront qu'avec vous? Leur donnerez-vous des instructions? répondrez-vous à leurs dépêches? les remplacerez-vous, s'ils ne remplissent pas toute votre attente? Découvrirez-vous, par des discussions publiques, les motifs secrets qui vous porteront à faire la paix? Donnerez-vous ainsi la mesure de votre force ou de votre foiblesse? Et votre loyauté vous fît-elle une loi de rien dissimuler, forcerez-vous aussi les envoyés des puissances ennemies à l'éclat d'une discussion?

C'est donc au pouvoir exécutif à choisir le moment convenable pour une négociation, à la préparer en silence, à la conduire avec habileté: c'est au pouvoir législatif à le requérir de s'occuper sans relâche de cet objet important; c'est à lui à faire punir le ministre ou l'agent coupable, qui, dans une telle fonction, ne rempliroit pas ses devoirs. Voilà les limites invincibles que l'intérêt public ne permet pas d'outre-passer, et que la nature même des choses a posées.

Enfin, la quatrième mesure du corps législatif est de redoubler d'attention pour remettre sur le champ la force publique dans son état permanent, lorsque la guerre vient à cesser. Ordonnez alors de congédier incessamment les troupes extraordinaires, fixez un court délai pour leur séparation, bornez la continuation de leur solde jusqu'à cette époque, et rendez le ministre responsable; poursuivez-le comme coupable, si des ordres aussi importans ne sont pas exécutés: voilà ce que prescrit encore l'intérêt public.

J'ai suivi, messieurs, le même ordre de questions pour savoir à qui doit appartenir le droit de faire des traités de paix, d'alliance, de commerce, et toutes les autres conventions qui peuvent être nécessaires au bien de l'état. Je me suis demandé d'abord à moi-même si nous devions renoncer à faire des traités; et cette question se réduit à savoir si, dans l'état actuel de notre commerce et de celui de l'Europe, nous devons abandonner au hasard l'influence des autres puissances sur nous, et notre réaction sur l'Europe;

si, parce que nous changerons tout-à-coup notre systême politique (et en effet, que d'erreurs, que de préjugés n'aurons-nous pas à détruire!) nous forcerons les autres nations de changer le leur; si, pendant long-temps, notre paix et la paix des autres peut être autrement conservée que par un équilibre qui empêche une réunion soudaine de plusieurs peuples contre un seul. Le temps viendra sans doute où nous n'aurons que des amis et point d'alliés, où la liberté du commerce sera universelle, où l'Europe ne sera qu'une grande famille : mais l'espérance a aussi son fanatisme; serons-nous assez heureux, pour que, dans un instant, le miracle auquel nous devons notre liberté, se répète avec éclat dans les deux mondes?

S'il nous faut encore des traités, celui-là seul pourra les préparer, les arrêter, qui aura le droit de les négocier; car je ne vois pas qu'il pût être utile ni conforme aux bases des gouvernemens que nous avons déjà consacrés, d'établir que le corps législatif communiquera sans intermédiaire avec les autres puissances. Ces traités vous seront notifiés sur-le-champ; ils n'auront de force qu'autant que le corps législatif les approuvera. Voilà encore les justes bornes du concours entre les deux pouvoirs, et ce ne sera pas même assez de refuser l'approbation d'un traité dangereux; la responsabilité des ministres vous offre encore ici le moyen de punir son coupable auteur.

Je n'examine pas s'il seroit plus avantageux qu'un traité ne fût conclu qu'après l'approbation du corps législatif; car, qui ne sent que le résultat est le même, et qu'il est bien plus avantageux pour nous-mêmes qu'un traité devienne irrévocable, par cela seul que le corps législatif l'aura accepté, que si, même après son approbation, les autres puissances avoient encore le droit de la refuser?

N'y a-t-il point d'autres précautions à prendre sur les traités, et ne seroit-il pas de la dignité, de la loyauté d'une convention nationale, de déterminer d'avance, pour elle-même et pour toutes les autres nations, non ce que les traités pourront renfermer, mais ce qu'ils ne renfermeront jamais? Je pense, sur cette question, comme plusieurs des préopinans; je voudrois qu'il fût déclaré que la nation françoise renonce à toute espèce de conquête, qu'elle n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

Voilà, MM., le systême que je me suis fait sur l'exercice du droit de la paix et de la guerre : mais je dois présenter d'autres motifs de mon opinion ; je dois sur-tout faire connoître pourquoi je me suis si fortement attaché à ne donner au corps législatif que le concours nécessaire à l'exercice de ce droit, sans le lui attribuer exclusivement.

Et d'abord, pour vous montrer que je ne me suis dissimulé aucune objection, voici ma profession de foi sur la théorie de la question, considérée indépendamment de ses rapports politiques. Sans doute la paix et la guerre sont des actes de souveraineté qui n'appartiennent qu'à la nation ; et peut-on nier le principe, à moins de supposer que les nations sont esclaves ? Mais il ne s'agit pas du droit en lui-même, il s'agit de sa délégation.

Je ne me suis pas dissimulé, MM., tous les dangers qu'il peut y avoir de confier à un seul homme le droit, ou plutôt les moyens de ruiner l'état, de disposer de la vie des citoyens, de compromettre la sûreté de l'empire, d'attirer sur nos têtes, comme un génie malfaisant, tous les fléaux de la guerre. Ici, comme tant d'autres, je me suis rappellé les noms de ces ministres impies, ordonnant des guerres exécrables, pour se rendre nécessaires, ou pour écarter un rival. Ici j'ai vu l'Europe incendiée pour le gant d'une duchesse trop tard ramassé. Je me suis peint ce roi guerrier et conquérant, s'attachant ses soldats par la corruption et par la victoire, tenté de redevenir despote en rentrant dans ses états, fomentant un parti au-dedans de l'empire, et renversant les loix avec ces mêmes bras que les loix seules avoient armés.

Examinons si les moyens que l'on propose pour écarter ces dangers, n'en feront pas naître d'autres moins funestes, mais non moins redoutables à la liberté publique.

Et d'abord, je vous prie d'observer qu'en examinant si on doit attribuer l'exercice d'un droit de la souveraineté à tel délégué de la nation plutôt qu'à tel autre, au délégué qu'on appelle *roi*, ou au délégué graduellement épuré et renouvellé, qui s'appellera *corps législatif*, il faut écarter toutes les idées vulgaires d'incompatibilité ; qu'il dépend de la nation de préférer pour un tel acte le délégué qu'il lui plaira, ou d'exiger le concours de ses deux délégués ; qu'il ne peut donc être question que de consulter, non l'orgueil national, mais l'in-

térêt public, seule et digne ambition d'un grand peuple. Toutes les subtilités disparoissent ainsi pour faire place à cette question : « Par qui est-il plus utile que le droit de faire la paix ou la guerre soit exercé »?

Je vous le demande à vous-mêmes : sera-t-on mieux assuré de n'avoir que des guerres justes, équitables, si on délègue exclusivement à une assemblée de 700 personnes l'exercice du droit de faire la guerre? Avez-vous prévu jusqu'où les mouvemens passionnés, jusqu'où l'exaltation du courage et d'une fausse dignité pourroient porter et justifier l'imprudence? Nous avons entendu un de nos orateurs vous proposer, si l'Angleterre faisoit à l'Espagne une guerre injuste, de franchir sur-le-champ les mers, de renverser une nation sur l'autre, de jouer dans Londres même, avec ces fiers Anglois, au dernier écu, au dernier homme; et nous avons tous applaudi; et je me suis surpris moi-même applaudissant; et un mouvement oratoire a suffi pour tromper un instant votre sagesse. Croyez-vous que de pareils mouvemens, si jamais vous délibérez ici de la guerre, ne pourront pas vous porter à des guerres désastreuses, et que vous ne confondrez pas le conseil du courage avec celui de l'expérience? Pendant que vous délibérerez, on demandera la guerre à grands cris; vous verrez autour de vous une armée de citoyens. Vous ne serez pas alors trompés par des ministres; mais vous le serez par vous-mêmes.

Il est un autre genre de danger, qui n'est propre qu'au corps législatif, dans l'exercice du droit de la paix et de la guerre; c'est qu'un tel corps ne peut être soumis à aucune espèce de responsabilité. Je sais bien qu'une victime est un foible dédommagement d'une guerre injuste; mais quand je parle de responsabilité, je ne parle pas de vengeance : ce ministre, que vous supposez ne devoir se conduire que d'après son caprice, un jugement l'attend, sa tête sera le prix de son imprudence : vous avez eu des Louvois sous le despotisme; en aurez-vous encore sous le régime de la liberté?

On parle du frein de l'opinion publique pour les représentans de la nation : mais l'opinion publique souvent égarée, même par des sentimens dignes d'éloges, ne servira qu'à les séduire; mais l'opinion publique ne va pas atteindre séparément chaque membre d'une grande assemblée.

Ce Romain, qui, portant la guerre dans les plis de sa toge, menaçoit de secouer, en la déroulant, tous les fléaux de la guerre; celui-là devoit sentir toute l'importance de sa mission. Il étoit seul; il tenoit en ses mains une grande destinée; il portoit la terreur: mais le sénat nombreux qui l'envoyoit au milieu d'une discussion orageuse et passionnée, avoit-il éprouvé cet effroi que le redoutable et douteux avenir de la guerre doit inspirer? On vous l'a déjà dit, MM., voyez les peuples libres; c'est par des guerres plus ambitieuses, plus barbares, qu'ils se sont toujours distingués.

Voyez les assemblées politiques; c'est toujours sous le charme de la passion qu'elles ont décrété la guerre. Vous le connoissez tous le trait de ce matelot, qui fit, en 1740, résoudre la guerre de l'Angleterre contre l'Espagne. *Quand les Espagnols, m'ayant mutilé, me présentèrent la mort, je recommandai mon ame à Dieu, et ma vengeance à ma patrie.* C'étoit un homme bien éloquent que ce matelot; mais la guerre qu'il alluma n'étoit ni juste, ni politique; ni le roi d'Angleterre, ni les ministres ne la vouloient. L'émotion d'une assemblée moins nombreuse et plus assouplie que la nôtre aux combinaisons de l'insidieuse politique, en décida.

Dans la pratique des gouvernemens, MM., on est souvent forcé de s'écarter, même pour l'intérêt public, de la rigoureuse pureté d'une abstraction philosophique: vous avez vous-mêmes décrété que l'exécuteur de la volonté nationale auroit, dans certains cas, le droit de suspendre l'effet de la première manifestation de cette volonté; qu'il pouvoit appeler de la volonté connue des représentans de la nation à la volonté présumée de la nation. Or, si nous avons donné un tel concours au monarque, même dans les actes législatifs, qui sont les plus étrangers à l'action du pouvoir exécutif, comment poursuivre la chaîne des mêmes principes? Ne ferions-nous pas concourir le roi, je ne dis pas seulement à la direction de la guerre, mais à la délibération sur la guerre?

Si vous laissez au corps législatif le droit exclusif de statuer sur la guerre, éviterez-vous le danger de la lenteur des délibérations sur une telle matière? Ne craignez-vous pas que votre force publique ne soit paralysée comme elle l'est en Pologne, en Hollande et dans toutes les républiques?

Ne craignez-vous pas que cette lenteur n'augmente encore, soit parce que notre constitution prend insensiblement les formes d'une grande confédération, soit parce qu'il est inévitable que les départemens n'acquièrent une grande influence sur le corps législatif ? Ne craignez-vous pas que le peuple étant instruit que ses représentans déclarent la guerre en son nom, ne reçoive par cela même une impulsion dangereuse vers la démocratie, ou plutôt l'oligarchie ; que le vœu de la guerre et de la paix ne parte du sein des provinces, ne soit compris bientôt dans les pétitions, et ne donne à une grande masse d'hommes toute l'agitation qu'un objet aussi important est capable d'exciter ? Ne craignez-vous pas que le corps législatif, malgré sa sagesse, ne soit porté à franchir lui-même les limites de ses pouvoirs par les suites presque inévitables qu'entraîne l'exercice du droit de la guerre et de la paix ? Ne craignez-vous pas que, pour seconder les succès d'une guerre qu'il aura votée, il ne veuille influer sur la direction, sur le choix des généraux, sur-tout s'il peut leur imputer des revers, et qu'il ne porte sur toutes les démarches du monarque cette surveillance inquiète qui seroit, par le fait, un second pouvoir exécutif ?

Ne comptez-vous encore pour rien l'inconvénient d'une assemblée obligée de se rassembler dans le temps qu'il faudroit employer à délibérer ; l'incertitude, l'hésitation qui accompagneront toutes les démarches du pouvoir exécutif, qui ne saura jamais jusqu'où les ordres provisoires pourront s'étendre ; les inconvéniens même d'une délibération publique sur les motifs de faire la guerre ou la paix ; délibération dont tous les secrets d'un état (et long-temps encore nous aurons de pareils secrets) sont souvent les élémens ?

Enfin, ne comptez-vous pour rien le danger de transporter les formes républicaines à un gouvernement qui est tout à la fois représentatif et monarchique ? Je vous prie de considérer ce danger par rapport à notre constitution, à nous-mêmes et au roi.

Par rapport à notre constitution, pouvons-nous espérer de la maintenir, si nous ne composons notre gouvernement de différentes formes opposées entre elles ? J'ai soutenu moi-même qu'il n'existe qu'un seul principe de gouvernement pour toutes les nations, je veux dire leur propre souverai-

neté ; mais il n'est pas moins certain que les diverses manières de déléguer les pouvoirs donnent aux gouvernemens de chaque nation des formes différentes, dont l'unité, dont l'ensemble constituent toute la force ; dont l'opposition au contraire et la sévérité font naître dans un état des sources éternelles de division, jusqu'à ce que la forme dominante ait renversé toutes les autres ; et de-là naissent, indépendamment du despotisme, tous les bouleversemens des empires.

Or, MM., excepté le seul cas d'une république proprement dite, ou d'une grande confédération, ou d'une monarchie dont le chef, réduit à une vaine représentation, n'a aucune force pour maintenir la constitution, qu'on me cite un seul peuple qui ait exclusivement attribué l'exercice de la guerre et de la paix à un sénat. On prouvera très-bien, dans la théorie, que le pouvoir exécutif conservera toute sa force, si tous les préparatifs, toute la direction, toute l'action appartiennent au roi, et si le corps législatif se borne à dire, *je veux la guerre ou la paix :* mais montrez-moi comment le corps représentatif, tenant de si près à l'action du pouvoir exécutif, ne franchira pas les limites presque insensibles qui les sépareront ? Je le sais, la séparation existe encore. L'action n'est pas la volonté ; mais cette ligne de démarcation est bien plus facile à démontrer qu'à conserver ; et n'est-ce pas s'exposer à confondre les pouvoirs, ou plutôt n'est-ce pas déjà les confondre en véritable pratique sociale, que de les rapprocher de si près ?

Si j'examine les inconvéniens de l'attribution exclusive au corps législatif, par rapport à nous-mêmes, c'est-à-dire, par rapport aux obstacles que les ennemis du bien public n'ont cessé de vous opposer dans votre carrière, que de nouveaux contradicteurs n'allez-vous pas exciter parmi ces citoyens qui ont espéré de pouvoir concilier toute l'énergie de la liberté avec la prérogative royale ! Je ne parle pas des flatteurs, des courtisans, de ces hommes avilis qui préfèrent le despotisme à la liberté ; de ceux qui ont osé soutenir dans cette tribune, que nous n'avions pas eu le droit de changer la constitution de l'état, ou que l'exercice du droit de la paix et de la guerre est indivisible de la royauté, ou que le conseil si souvent corrompu dont

s'entourent les rois est un plus fidèle organe de l'intérêt public que les représentans choisis par le peuple : ce n'est point de ces contradicteurs, ni de leurs impiétés, ni de leurs impuissans efforts que je veux parler, mais de ces hommes qui, après avoir regardé la permanence d'une assemblée nationale comme la seule barrière du despotisme, regardent aussi la royauté comme une utile barrière contre l'aristocratie.

Enfin, par rapport au roi, par rapport à ses successeurs, quel sera l'effet inévitable d'une loi qui concentreroit dans le corps législatif le droit *exclusif* de faire la paix ou la guerre? Pour les rois foibles, la privation de l'autorité ne sera qu'une cause de découragement et d'inertie ; mais la dignité royale n'est-elle donc plus au nombre des propriétés nationales ? Un roi, environné de perfides conseils, ne se voyant plus l'égal des autres rois, se croira détrôné ; il n'aura rien perdu ; car le droit de faire les préparatifs de la guerre, est le véritable exercice du droit de la guerre : mais on lui persuadera le contraire ; et les choses n'ont de prix, et, jusqu'à un certain point, de réalité, que dans l'opinion : un roi juste croira du moins que le trône est environné d'écueils, et tous les ressorts de la force publique se relâcheront : un roi ambitieux, mécontent du lot que la constitution lui aura donné, sera l'ennemi de cette constitution dont il doit être le garant et le gardien.

Faut-il donc pour cela redevenir esclaves ? faut-il, pour diminuer le nombre des mécontens, souiller notre immortelle constitution par de fausses mesures, par de faux principes ? Ce n'est pas ce que je propose, puisqu'il s'agit au contraire de savoir si le double concours que je propose d'accorder au pouvoir exécutif et au pouvoir législatif, dans l'exercice du droit de la guerre et de la paix, ne seroit pas plus favorable à la liberté nationale.

Ne croyez pas que j'aie été séduit par l'exemple de l'Angleterre, qui laisse au roi l'entier exercice du droit de la paix et de la guerre. Je le condamne moi-même cet exemple.

Là, le roi ne se borne pas à repousser les hostilités ; il les commence et il les ordonne ; et je vous propose, au contraire, de poursuivre comme coupables les ministres ou leurs agens qui auront fait une guerre offensive.

Là,

Là le roi ne se borne pas à faire la guerre ; il la déclare par une simple proclamation en son nom ; et une telle proclamation étant un acte véritablement national, je suis bien éloigné de croire qu'elle doive être faite au nom du roi chez une nation libre.

Là le roi n'est pas forcé de convoquer le parlement lorsqu'il commence la guerre ; et souvent, durant un long intervalle, le corps législatif non rassemblé est privé de tout moyen d'influence, pendant que le monarque, déployant toutes les forces de l'empire, entraîne la nation dans des mesures qu'elle ne pourra prévenir lorsqu'elle sera consultée ; et je vous propose au contraire de forcer le roi à notifier sur le champ les hostilités ou imminentes ou commencées, et de décréter que le corps législatif sera tenu de se rassembler à l'instant.

Là le chef de l'état peut suivre la guerre pour s'agrandir, pour conquérir, c'est-à-dire, pour s'exercer au métier de la tyrannie ; et je vous propose au contraire de déclarer à toute l'Europe que vous n'emploierez jamais la force publique contre la liberté d'aucun peuple.

Là le roi n'éprouve d'autre obstacle que celui des fonds publics ; et l'énorme dette nationale prouve assez que cette barrière est insuffisante, et que l'art d'appauvrir les nations est un moyen de despotisme non moins redoutable que tout autre ; je vous propose au contraire d'attribuer au corps législatif le droit d'improuver la guerre et de requérir le roi de négocier la paix.

Là, le roi n'est pas obligé de faire connoître au parlement les pactes secrets des traités d'alliance, et la nation angloise se trouve ainsi engagée dans des guerres, dans des livraisons d'hommes, d'argent, de vaisseaux, sans qu'elle y ait consenti ; et je vous propose au contraire d'abolir tous les pactes secrets des rois, parce que les rois ne peuvent avoir de secret pour les peuples.

Enfin les milices de l'Angleterre ne sont pas organisées de manière à servir de contre-poids à la force publique, qui est toute entière dans les mains du roi ; et je propose au contraire d'attribuer au corps législatif, si le roi fait la guerre en personne, le droit de réunir telle portion de la garde nationale du royaume en tel lieu qu'il jugera convenable, et

sans doute vous organiserez cette force intérieure, de manière à faire une armée pour la liberté publique, comme vous en avez une pour garantir vos frontières.

Voyons maintenant s'il reste encore des objections que je n'aie pas détruites, dans le systême que je combats.

Le roi, dit-on, pourra donc faire des guerres injustes, des guerres anti-nationales. Et comment le pourroit-il, je vous le demande à vous-mêmes? Est-ce de bonne foi qu'on dissimule l'influence d'un corps législatif toujours présent, toujours surveillant, qui pourra non-seulement refuser des fonds, mais improuver la guerre, mais requérir la négociation de la paix? Ne comptez-vous encore pour rien l'influence d'une nation organisée dans toutes ses parties, qui exercera constamment le droit de la pétition dans des formes légales? Un roi despote seroit arrêté dans ses projets; un roi citoyen, un roi placé au milieu d'un peuple armé, ne le sera-t-il pas?

On demande qui veillera pour le royaume, lorsque le pouvoir exécutif déploiera toutes ses forces? Je réponds: la loi, la constitution, l'équilibre toujours maintenu de la force intérieure avec la force extérieure.

On dit *que nous ne sommes pas encadrés pour la liberté comme l'Angleterre;* mais aussi nous avons de plus grands moyens de conserver la liberté, et je propose de plus grandes précautions.

Notre constitution n'est point encore affermie; on peut nous susciter une guerre pour avoir le prétexte de déployer une grande force, et de la tourner bientôt contre nous. Eh bien! ne négligeons pas ces craintes; mais distinguons le moment présent des effets durables d'une constitution, et ne rendez pas éternelles les dispositions provisoires que la circonstance extraordinaire d'une grande convention nationale pourra vous suggérer: mais si vous portez les défiances du moment dans l'avenir, prenez garde qu'à force d'exagérer les craintes, nous ne rendions les préservatifs pires que les maux, et qu'au lieu d'unir les citoyens par la liberté, nous ne les divisions en deux partis toujours prêts à conspirer l'un contre l'autre. Si à chaque pas on nous menace de la résurrection du despotisme écrasé, si l'on nous oppose sans cesse les dangers d'une très-petite partie de la force pu-

blique ; malgré plusieurs millions d'hommes armés pour la constitution, quel autre moyen nous reste-t-il ? Périssons dans ce moment ! Qu'on ébranle les voûtes de ce temple, et mourons aujourd'hui libres, si nous devons être esclaves demain.

Il faut, continue-t-on, restreindre l'usage de la force publique dans les mains du roi; je le pense comme vous, et nous ne différons que dans les moyens. Mais prenez garde encore qu'en voulant la restreindre, vous ne l'empêchiez d'agir, et qu'elle ne devienne nulle dans ses mains.

Dans la rigueur des principes, nous demande-t-on, la guerre peut-elle jamais commencer sans que la nation ait décidé si la guerre doit être faite?

Je réponds : l'intérêt de la nation est que toute hostilité soit repoussée par celui qui a la direction de la force publique, voilà la guerre commencée. L'intérêt de la nation est que les préparatifs de guerre des nations voisines soient balancés par les nôtres; voilà la guerre. Nulle délibération ne peut précéder ces événemens, ces préparatifs. C'est lorsque l'hostilité ou la nécessité de la défense, par la voie des armes, ce qui comprend tous les cas, sera notifiée au corps législatif, qu'il prendra les mesures que j'indique; il improuvera, il requerra de négocier la paix; il accordera ou refusera les fonds de la guerre; il poursuivra les ministres; il disposera de la force intérieure; il confirmera la paix, ou refusera de la sanctionner. Je ne connois que ce moyen de faire concourir utilement le corps législatif à l'exercice du droit de la paix et de la guerre, c'est-à-dire à un pouvoir mixte, qui tient tout-à-la-fois de l'action et de la volonté.

Les préparatifs même, dites-vous encore, qui seront laissés dans la main du roi, ne seront-ils pas dangereux ? Sans doute, ils le seront; mais ces dangers sont inévitables dans tous les systêmes.

Mais ne pourroit-on pas faire concourir le corps législatif à tous les préparatifs de guerre, pour en diminuer le danger ? Ne pourroit-on pas les faire surveiller par un comité pris dans l'assemblée nationale. Prenez garde : par cela seul nous confondrions tous les pouvoirs, en confondant l'action avec la volonté, la direction avec la loi; bientôt le pouvoir exécutif ne sera que l'agent d'un comité; nous ne ferions pas

seulement les loix, nous gouvernerions : car quelles seront les bornes de ce concours, de cette surveillance? c'est en vain que vous voudrez en assigner; malgré votre prévoyance, elles seront toutes violées.

Prenez garde encore. Ne craignez-vous pas de paralyser le pouvoir exécutif par ce concours de moyens? Lorsqu'il s'agit de l'exécution, ce qui doit être fait par plusieurs personnes n'est jamais bien fait par aucune. Où seroit, d'ailleurs, dans un tel ordre de choses, cette responsabilité, qui doit être l'égide de notre nouvelle constitution?

Enfin, dit-on encore, n'a-t-on rien à craindre d'un roi qui, couvrant les complots du despotisme sous l'apparence d'une guerre nécessaire, rentreroit dans le royaume avec une armée victorieuse, non pour reprendre son poste de roi-citoyen, mais pour reconquérir celui des tyrans.

Eh bien, qu'arrivera-t-il? Je suppose qu'un roi conquérant et guerrier, réunissant aux talens militaires les vices qui corrompent les hommes et les qualités aimables qui les captivent, ne soit pas un prodige, et qu'il faille faire des loix pour des prodiges.

Je suppose qu'aucun corps d'une armée nationale n'eût assez de patriotisme et de vertu pour résister à un tyran, et qu'un tel roi conduisît des François contre des François, aussi facilement que César, qui n'étoit pas né sur le trône, fit passer le Rubicon à l'armée des Gaules.

Mais je vous demande si cette objection n'est pas commune à tous les systêmes, si nous n'aurons jamais à armer une grande force publique, parce que ce sera au corps législatif à exercer le droit de faire la guerre.

Je vous demande si, par une telle objection, vous ne transportez pas précisément aux monarchies l'inconvénient des républiques; car c'est sur-tout dans les états populaires que de tels succès sont à craindre. C'est parmi les nations qui n'avoient point de rois que ces succès ont fait des rois. C'est pour Carthage, c'est pour Rome, que de tels citoyens, tels qu'Annibal et César, étoient dangereux. Tarissez l'ambition; faites qu'un roi n'ait à regretter que ce que la loi ne peut accorder; faites de sa magistrature ce qu'elle doit être, et ne craignez plus qu'un roi rebelle, abdiquant lui-même sa couronne, s'expose à courir de la victoire à l'échafaud.

Il seroit difficile et inutile de continuer une discussion déjà bien longue, au milieu d'applaudissemens, d'improbations, également exagérés, également injustes. J'ai parlé, parce que je croyois le devoir dans une occasion aussi importante : je ne dois à cette assemblée que ce que je crois la vérité, et je l'ai dite. Je l'ai dite assez fortement peut-être, quand je parlois contre les puissans : je serois indigne des fonctions qui me sont imposées, je serois indigne d'être compté parmi les amis de la liberté, si je dissimulois ma pensée, quand je penche pour un parti mitoyen entre l'opinion de ceux que j'aime et que j'honore, et l'avis des hommes qui ont montré le plus de dissentiment avec moi depuis le commencement de cette assemblée. Vous avez saisi mon systême : il consiste à attribuer concurremment le droit de faire la paix et la guerre aux deux pouvoirs que la constitution a consacrés. Je crois avoir combattu avec avantage les argumens dont on essaiera de faire sortir dans cette question tous les systêmes exclusifs. Il est une seule objection insoluble, qui se trouve dans tous comme dans le mien, et qui embarrassera toujours les diverses questions qui avoisineront la confusion des pouvoirs, c'est de déterminer les moyens d'obvier au dernier degré de l'abus. Je n'en connois qu'un, on n'en trouvera qu'un, que j'exprimerai par cette locution triviale, et peut-être de mauvais goût, que je me suis déjà permise dans cette tribune, et qui peint nettement ma pensée. C'est *le tocsin de la nécessité*, qui seul peut donner le signal quand le moment est venu de remplir l'imprescriptible devoir de la résistance, devoir toujours impérieux lorsque la constitution est violée, toujours triomphant lorsque la résistance est juste et vraiment nationale.

Je vais vous lire mon projet de décret : il n'est pas bon. Un décret sur le droit de la paix et de la guerre ne sera jamais complet, ne sera jamais véritablement le code moral du droit des gens, qu'alors que vous aurez constitutionnellement organisé l'armée, la flotte, les finances, vos gardes nationales et vos colonies. Il est donc bien médiocre mon projet de décret : je desire vivement qu'on le perfectionne; je desire que l'on en propose un meilleur. Je ne chercherai pas à dissimuler le sentiment de défiance avec lequel je

vous l'apporte; je ne cacherai pas même mon profond regret, que l'homme qui a posé les bases de la constitution, et qui a le plus contribué à votre grand ouvrage; que l'homme qui a révélé au monde les véritables principes du gouvernement représentatif, se condamnant lui-même à un silence que je déplore, que je trouve coupable, à quelque point que ses immenses services aient été méconnus; que l'abbé Sieyes.... Je lui demande pardon; je le nomme.... ne vienne pas poser lui-même dans la constitution un des plus grands ressorts de l'ordre social. J'en ai d'autant plus de douleur, qu'écrasé d'un travail trop au-dessus de mes forces intellectuelles, sans cesse ravi au recueillement et à la méditation, qui sont les premières puissances de l'homme, je n'avois pas porté mon esprit sur cette question; accoutumé que j'étois de me reposer sur ce grand penseur de l'achèvement de son ouvrage. Je l'ai pressé, conjuré, supplié au nom de l'amitié dont il m'honore, au nom de l'amour de la patrie, ce sentiment bien autrement énergique et sacré, de ne pas laisser cette lacune dans la constitution; il m'a refusé; je vous le dénonce. Je vous conjure, à mon tour, d'obtenir son avis, qui ne doit pas être un secret, d'arracher enfin au découragement un homme dont je regarde le silence et l'inaction comme une calamité publique.

Après ces aveux, de la candeur desquels vous me saurez gré, voulez-vous me dispenser de lire mon projet de décret, j'en serai reconnoissant. (On dit de toutes parts, *lisez*, *lisez*.) Vous voulez que je le lise: souvenez-vous que je n'ai fait que vous obéir, et que j'ai eu le courage de vous déplaire pour vous servir.

Ici M. de Mirabeau a fait lecture de son projet de décret. Nous ne le transcrivons pas ici, parce qu'ayant été adopté le samedi suivant avec quelques amendemens, il trouvera sa place naturelle dans la séance de ce jour-là. Nous aurons soin d'indiquer les variantes entre le projet et le décret même.

Du jeudi soir.

Si le despotisme est presque toujours hautain envers les petits états, s'il les vexe, s'il se plaît à les humilier dans mille occasions, comme ces enfans mal élevés et féroces qui s'amusent à écraser des mouches, il s'abaisse aussi quelquefois envers eux à ces viles complaisances qui dégradent une nation. On en jugera par celle qu'avoient nos ministres de recevoir sur les galères de France les malheureux dont les aristocrates des petits états Suisses vouloient se défaire, sans se rendre directement coupables de meurtre. — L'Oligarchie Fribourgeoise, devenue odieuse à des peuples jadis souverains, faillit en 1781 d'être renversée par une insurrection. En vertu du noble pacte qui unit tous les despotes, pour le maintien de leurs usurpations, les sénats voisins envoyèrent des troupes contre ce qu'ils appelloient des *rebelles*. Une amnistie fut proposée et acceptée de part et d'autres. Au mépris de cette capitulation, les chefs de l'insurrection furent poursuivis criminellement; on confisqua leurs biens; quatre furent condamnés aux galères; et le sage de Vergennes, qui craignoit toujours qu'une étincelle de liberté dans le voisinage ne produisît en France un incendie, le sage de Vergennes prêta nos galères pour accomplir cette iniquité. — Deux d'entre ces forçats sont morts à la chaîne, les deux autres ont imploré la protection de l'assemblée par l'organe du comité des rapports. —

Le ministre des affaires étrangères, à qui l'on s'étoit d'abord adressé, allègue que, *par un long* usage, *les forçats de Genève sont reçus sur les galères de*

France, et que les Fribourgeois n'ayant point de moyen de punir de cette manière, ont eu recours à l'humanité françoise, pour éviter de prononcer la peine de mort.

On a observé qu'il y a dans Fribourg des galères de terre; que si les prétendus séditieux n'y ont pas été mis, c'est parce que les tyrans de Fribourg vouloient se délivrer de l'aspect des victimes de leur despotisme, qui eussent excité à la vengeance les amis de la liberté.

On auroit pu ajouter, quant à Genève, que le ministre est mal informé; que son premier commis *Hennin*, à qui sans doute il s'en est rapporté, l'a trompé, en parlant d'un *long usage;* que cette pratique de condamner à des galères étrangères, si commode pour le despotisme, et dont il existe en effet à Genève quelques traces dans des temps anciens, étoit depuis très-long-temps en désuétude; qu'elle a seulement été ressuscitée en 1782; que c'est là un de ces coupables arrangemens qu'il a fallu prendre, pour maintenir dans cette petite république le régime oppressif que ce commis, vain, vil et vénal, y a établi à main armée, sur les ruines de la liberté, au nom d'un roi juste et d'une nation généreuse. — On auroit pu .... Mais il n'est pas encore question de Genève .... L'assemblée a montré ce qu'elle pense de ces détestables manœuvres, en rendant le décret suivant:

L'assemblée nationale décrète,

1°. Qu'à l'avenir il ne sera reçu dans nos galères, ni retenu dans nos prisons, aucune personne condamnée par des juges étrangers.

2°. Que les deux Fribourgeois qui sont sur les galères françoises, seront élargis dans huit jours, à dater du jour de la sanction du présent décret.

3°. Que le président se retirera pardevers le roi, pour le supplier de faire connoître les dispositions de ce décret aux puissances qui ont des sujets sur nos galères.

COURIER DE PROVENCE,

Pour servir de suite aux Lettres du Cte DE MIRABEAU à ses Commettans.

No. CXLVII.

Séances du vendredi 21 au 22 mai 1790.

QUELQUES décrêts ont été rendus, avant que de continuer les débats sur la délégation du droit de la guerre. Nous en transcrirons deux, dont le premier est relatif aux pensions sur la caisse des économats ; et l'autre, à la distribution proportionelle du prix des bois communaux.

L'assemblée nationale, ouï le rapport du comité des pensions, décrète que les pensions ci-devant accordées sur les économats, seront payées provisoirement sur cette même caisse pour les arrérages de l'année 1789, jusqu'à concurrence de la somme de 600 livres ou au-dessous, si elles ont été accordées d'une moindre somme, conformément au décret du 7 avril dernier.

L'assemblée nationale, sur le rapport de son comité des finances, pour prévenir les fausses interprétations données à ses décrets des 26 septembre, 29 octobre, 17 décembre 1790, concernant les impositions, déclare que, par lesdits décrets, elle n'a entendu apporter aucun changement à la manière dont les bois communaux en usance doivent être distribués entre ceux qui y ont droit; en conséquence, elle ordonne que dans les lieux où les bois étoient en partie dis-

tribués au marc la livre, et où les fermiers et cultivateurs payoient ci-devant les tailles pour les biens par eux exploités, et où l'on a imposé les propriétaires non résidans, au lieu et place de leurs fermiers; ceux-ci, quoique non compris dans le rôle comme ils l'étoient antérieurement, continueront néanmoins d'avoir la portion de bois qui devoit leur arriver dans les distributions au marc la livre.

Nous avons encore à mettre en scène plusieurs orateurs, qui ont déployé leurs armes dans la question du jour, bien digne en effet, d'exercer toutes les forces de la pensée et de la parole. M. l'archevêque d'Aix a parlé longtemps ; il veut que l'on confère le droit du glaive à la couronne ; mais il ne nous paroît pas qu'il ait mis de nouveaux poids dans la balance; il nous a promenés en différens pays, pour y chercher des preuves justificatives de son opinion, sans penser que l'on pourroit recueillir dans ces pays mêmes, et dans d'autres, de quoi motiver bien plus fortement l'opinion contraire ; et après avoir extenué de son mieux tous les dangers d'un tel pouvoir confié au trône, et s'être appesanti sur ceux qui résulteroient de l'attribution de ce pouvoir au corps législatif, il a touché la question particulière des démêlés entre l'Espagne et l'Angleterre. Il n'y a eu, de la part de celle-ci, que l'intention de

profiter des circonstances où nous sommes pour écraser son ennemi, si nous ne venons pas à son secours; et de nous attaquer ensuite nous mêmes; de nous enlever nos colonies; de nous rendre victimes de notre indifférence pour nos alliés. C'est par là que M. l'archevêque d'Aix s'est acheminé à un projet de décrêt en sept articles, qui ne renferment que de vains tempéramens au droit de la guerre, qui est attribué au roi dans le préambule de ce projet.

M. Garat le jeune a fait parler ensuite un témoin irrécusable sur le malheureux usage que le pouvoir exécutif a fait constamment du droit de la guerre. Ce témoin, c'est l'histoire de tous les gouvernemens et de tous les siécles. C'est par là que, chemin faisant, l'orateur a renversé cette fausse confiance, que les partisans de ce droit conféré au roi placent dans la responsabilité des ministres. Il a montré que les pouvoirs dont la guerre arme les ministres, que la guerre même, altèrent les idées de convenance, de justice, d'humanité, corrompent les vraies notions de bien public, enyvrent les peuples par la fumée des triomphes et de la gloire, et écartent l'idée de responsabilité dont les ministres peuvent être menacés tout au plus en cas de revers, mais dont il seroit

toujours préservés par les victoires, quoi que désastreuses. — M. Garat, en examinant la loi du secret, dont on argumente en faveur du pouvoir exécutif, a fait voir que presque toutes les grandes guerres ont roulé sur des questions de droit public, dont la discussion a été publique; et qu'on ne pouvoit attacher un si grand prix au secret, qu'en confondant deux choses fort distinctes; savoir la déclaration de la guerre, et le plan de la conduite de la guerre.

M. Biozat a parlé dans les mêmes principes que M. Garat; mais quelquefois avec moins de retenue et de bienséance. Il a posé en thèse, que déférer au roi le droit de la guerre, ce seroit dénaturer le pouvoir éxécutif; puisqu'une déclaration de guerre est l'expression d'une volonté nationale, et que cette expression n'appartient qu'au corps législatif. — Il n'a pas trouvé que cette prétendue importance du secret dans les préliminaires de la guerre, pût justifier la moindre brêche au principe sur lequel portent la constitution et la liberté. » Eh quoi, a-t-il » dit, est-il même des secrets dans la politique? » N'a-t-on pas mille moyens pour les faire trans- » pirer des cabinets? Nous n'irons pas loin en » chercher l'exemple : l'assemblée nationale » n'avoit pas encore reçu la lettre ministérielle

» qui occasionne la présente discussion, que
» les ambassadeurs étrangers en connoissoient
» déja le contenu; ils s'étoient rendus dans
» nos tribunes pour en voir l'effet sur l'assem-
» blée » — Biozat, a attaqué violemment, ensuite, M. le comte de Mirabeau, et le décret mixte qu'il a proposé. Trop d'impétuosité ne lui a pas permis de reconnoître, que, dans cette question de la guerre, se rrouvoient réunies l'action et la volonté; què le sujet dès lors, étoient vraiment mixte; qu'ainsi la faculté de de déterminer, et celle d'agir, devoient se combiner dans la résolution du problême; et que si l'on pouvoit désirer dans le projet de décrêt de M. de Mirabeau que le droit du corps législatif fut énoncé d'une manière plus nette et plus décidée, on pouvoit reprocher à d'autres opinions d'enchaîner le pouvoir exécutif d'une manière dangereuse.

M. de Cazalès s'est prévalu, pour réclamer en faveur du roi le droit de la guerre, du *pouvoir exécutif suprême* que la constitution lui attribue. Quelle est donc cette logique, qui confond le pouvoir d'exécuter avec celui de vouloir, de déterminer, qui prétend que ce pouvoir exécutif suppose dans les mains du roi le pouvoir de disposer du rang, des biens et de l'honneur de

la nation ? Car tel est le droit de la guerre. Et certainement l'acte qui décide une guerre, si l'on considère l'étendue de ses effets et son importance, doit émaner du pouvoir législatif, puisque cet acte soumet la nation entière, et compromet ses intérêts. Si vous n'appelez pas cet acte une loi, ce sera du moins un décret, qui certainement ne sauroit être porté sans les représentans de la nation. — M. de Cazalès, en répondant à ceux qui pensent que l'empire françois est assez puissant par lui-même pour n'avoir rien à craindre de ses voisins, a représenté, au contraire, l'état déplorable dans lequel se trouve aujourd'hui la France. Ce tableau de nos misères formoit un contraste singulier dans la bouche de M. de Cazalès avec l'obligation qu'il prétendoit nous imposer de secourir l'Espagne, et de faire la guerre pour elle dans ces circonstances.

M. Barnave, après être remonté, comme les préopinans, à la source de tous les pouvoirs, après avoir parlé de leur distinction et de leur délégation, a développé les idées renfermées dans le droit de déclarer la guerre : il y a vu le droit d'exprimer une volonté générale, de former une résolution publique, de décider d'un intérêt national ; et il en a conclu qu'un tel droit ne pouvoit appartenir qu'aux représentans de la

nation. La plus grande partie de ce discours de M. Barnave, qui a été écouté avec beaucoup d'attention, n'a été qu'une application continuelle du principe rigoureux qu'il venoit d'établir, à la réfutation de M. le comte de Mirabeau, qu'il accusoit de s'être écarté de ce principe; d'avoir confondu les deux pouvoirs, en voulant tenir entr'eux la balance; d'avoir créé, dans cette concurrence, une *anarchie constitutionnelle*, et d'avoir, enfin, déféré au roi, par le fait, le droit de la guerre, tandis que la nation n'auroit que le pouvoir de la faire cesser, quand cette cessation seroit impossible. M. Barnave a fini par la proposition d'un décret très-court, qui attribuoit exclusivement au corps législatif le droit de la guerre; en sorte que des propositions et des décisions de guerre auroient pu partir de ce corps, sans la participation du roi.

Si M. le comte de Mirabeau avoit évité avec plus de soin, dans son discours et dans son projet de décret, de certaines formes qui ont pu donner prise à des interprétations contraires à ses principes; si M. Barnave, pesant mieux l'ensemble du décret de M. de Mirabeau, avoit observé combien il seroit impossible, d'après ce décret, que le roi pût jamais faire la guerre sans l'aveu du corps législatif; ces deux orateurs auroient

paru bien plus rapprochés dans leurs opinions, et n'auroient pas déployés l'un contre l'autre des armes dont ils ont si souvent et si utilement fait usage en commun contre les ennemis de la constitution.

On doit remarquer que la dissertation polémique dont nous parlons étoit bien plutôt dirigée contre les intentions que les ennemis de M. le comte de Mirabeau lui imputoient témérairement dans son discours, qu'au résultat de ce discours et à l'esprit qui l'a dicté. Quand il seroit vrai que M. de Mirabeau, en méditant sur le sujet complexe et difficile qui faisoit l'objet des délibérations, auroit été excessivement frappé des inconvéniens attachés à l'exercice du droit de la guerre conféré au corps législatif; quand il se seroit exagéré l'importance du secret, l'avantage de la responsabilité des ministres, le prix de la célérité et de l'étendue des moyens dans les mains du pouvoir exécutif; quand il auroit, en conséquence, donné au pouvoir exécutif un peu trop d'influence dans les cas de guerre; c'eût été une erreur, un écart de l'esprit et du jugement, et les principes en étoient soumis à l'assemblée pour les examiner, les apprécier. C'eût été, de la part d'un homme populaire, qui a fait ses preuves, une opinion différente de

celle

celle d'autres amis du peuple, un simple dissentiment que la discussion pouvoit écarter ou concilier : mais traiter cette manière d'envisager la question comme une perfidie, une corruption déguisée, une désertion de la cause populaire, c'est vouloir donner à la liberté des opinions les chaînes de l'esprit de parti et des préjugés ; c'est une injustice et une violence manifestes.

M. de Mirabeau a demandé de répliquer à M. Barnave. La discussion a été en effet prolongée jusqu'au lendemain ; mais on a décrété que la question seroit décidée alors sans désemparer. Nous n'anticiperons pas sur la défense de M. de Mirabeau, et sur le résultat de la séance définitive, où l'on ne verra pas sans étonnement que ce projet de décret de M. de Mirabeau, si mal envisagé d'abord, si mal traité, a fini par être adopté par l'assemblée, et qu'il a suffi d'énoncer à la tête de ce projet, et d'une manière expresse, le principe qu'il renferme, et qu'il suppose partout, pour qu'il conciliât les suffrages, et devînt le décret martial constitutif.

Du vendredi soir.

LES soumissions des municipalités, qui désirent de prendre part à l'adjudication des fonds na-

tionaux, se multiplient tous les jours. Celle de Riom vient de s'inscrire pour quatre millions; et celle d'Arras, pour dix millions. Plusieurs villes, plusieurs communautés, continuent de donner à l'assemblée nationale des témoignages d'adhésion à ses decrêts, et d'improbation à leurs ennemis, notamment à la délibération des catholiques de Nimes.

Des troubles, mais momentannés, se sont élevés à Tarascon. Une lettre du procureur de la commune de cette ville, a informé l'assemblée de l'insubordination excitée parmi les soldats du régiment de Lorraine, par trois dragons corrompus pour y semer l'esprit de révolte. Les caisses ont été enlevés de la maison du commandant, et portées à l'hôtel de ville. Le régiment formoit déja deux partis, qui s'alloient combattre. L'heureux concours de la municipalité, de la garde nationale, et des citoyens, a fait succéder à cette funeste position le retour de la paix et de la fraternité. Les bras agités par la discorde se sont ouverts à des embrassemens mutuels. La reconciliation a été signée à l'hôtel de ville, et le renouvellement du serment civique a confondu tous les intérêts dans le grand intérêt de citoyen.

Cette division, qui auroit pu devenir fu-

neste, a donné lieu de remarquer à quel point l'indiscipline se répandoit dans les troupes. M. d'André, a parlé de celle qui régnoit dans les régimens de Lyonnois, de Vexin, de Royal-Champagne, et plusieurs autres. La nécessité d'y mettre un frein a dicté un décrêt, qui ordonne que les trois dragons pertubateurs, du régiment de Lorraine, soyent recherchés, sur le signalement qni en sera donné, arrêtés et conduits à Paris. On a fait sentir, de plus, la nécessité de terminer incessament le plan d'organisation de l'armée.

Les Colons de l'île de la Martinique, ont présenté une adresse à l'assemblée nationale pour demander, entr'autres choses, le rappel de M. Foulon, intendant de cette colonie ; ils témoignent leur désir que le bienfait de la suppression des intendans s'étende aussi sur les îles.

L'examen du plan de la municipalité de Paris est à sa fin. Il s'agit maintenant de tracer la division de cette capitale en 48 sections ; qui doivent former autant d'assemblées primaires. Ainsi l'égalité des sections doit se rapporter ici à la quantité des citoyens actifs, et non à l'étendue du terrain.

Du samedi 22 mai.

AUTANT les opinions avoient divergé dans les séances précédentes, autant dans celle-ci elles se sont rapprochées. L'idée de laisser au roi un pouvoir aussi grand, aussi peu compatible avec les principes de la constitution que celui de la guerre et de la paix, et de conclure des traités, n'avoit été appuyée que d'un très-petit nombre : aussi rien de plus déplacé que les alarmes répandues au dehors de l'assemblée sur l'issue de cette délibération, si ce n'est peut-être les moyens employés pour les répandre. Pourquoi donc ces attroupemens, cette anxiété pour une question qui, au terme où elle étoit réduite, n'étoit presque plus qu'une dispute de mots ? Pourquoi ces libelles infâmes, ces soupçons odieux, ces menaces contre un citoyen dont les services ont signalé les époques les plus remarquables de la révolution ? Pourquoi cette affectation de quelques personnes à sortir de l'assemblée pour porter au dehors des nouvelles de ce qui s'y passoit, comme s'il s'y tramoit une conspiration contre la liberté ? Pourquoi ce triomphe affecté, cette vaine ostentation de joie, quand

un opinion qu'on sembloit vouloir dévouer à la haine du peuple, à sa vengeance, a été adoptée? Pourquoi cette industrie à répandre qu'un avis, qui n'avoit pas même été discuté, avoit réuni tous les suffrages? Il est fâcheux que la liberté se revête ainsi des livrées de la cabale, qu'elle semble quelquefois se nourrir d'intrigues, s'abreuver des petites passions; et qu'au lieu de cette marche ouverte et fière qui devroit toujours la distinguer, elle descende ainsi à ces obscures menées qui ne conviennent qu'à ses ennemis.

Tandis que la multitude s'agitoit au dehors, comme s'il s'agissoit de sa liberté, de sa subsistance, l'assemblée continuoit paisiblement ses délibérations. — M. Duquesnoy, et ensuite M. le Chapelier, ramenoient la question à ses véritables termes; ils montroient que l'intérêt national ne se trouvoit dans aucune opinion extrême; que la paix seroit aussi aisément compromise, en donnant à l'assemblée nationale le droit exclusif de décider de la guerre, qu'en le laissant dans les mains du roi, dont cette même assemblée avoit tant de moyens pour arrêter les entreprises; et que le projet de M. de Mirabeau, qui exigeoit le concours des deux volonté, qui donnoit au roi toute la liberté nécessaire pour défendre ses peuples, en lui ôtant la possibilité de

soutenir une guerre que la nation n'approuveroit pas, réunissoit toutes les conditions désirables pour le maintien de la liberté. M. le Chapelier s'est en particulier attaché à enlever de ce projet quelques taches, quelques inexactitudes d'expression échappées à son auteur : il proposoit de supprimer la précaution qu'une sollicitude trop inquiète avoit suggérée à M. de Mirabeau ; et par laquelle le corps législatif auroit pu, lorsque le roi feroit la guerre en personne, réunir les gardes nationales en tel nombre et dans tel lieu qu'il jugeroit convenable.

M. de Mirabeau a ensuite exposé lui-même ses principes, et défendu son projet de décret contre les inculpations qui lui avoient été faites. L'unique différence entre lui et ceux qui l'avoient attaqué avec tant d'amertume, consistoit en ce qu'il demandoit le concours du pouvoir exécutif à l'expression de la volonté générale en fait de paix et de guerre, comme la constitution le lui a déjà attribué dans toutes les parties déjà fixées de notre système social, et que ses détracteurs ne le vouloient pas. Il a déclaré que si M. Barnave substituoit dans son propre projet de décret à ces mots, *le corps législatif*, ceux-ci, *le pouvoir législatif*; que s'il vouloit énoncer clairement que ni la paix ni la guerre ne pourroient être faites

sans un *acte émané des représentans de la nation, et sanctionné par le roi*, il étoit parfaitement d'accord avec lui. M. de Mirabeau a fini par adopter les amendemens proposés par M. le Chapelier.

Un grand nombre de députés ayant manifesté le désir d'aller aux voix, l'assemblée a prononcé que la discussion étoit fermée, malgré les réclamations de quelques personnes, et en particulier de M. de Mirabeau et de M. de la Fayette, pour que la parole fût accordée à M. Barnave.

On a fait ensuite la lecture de vingt-deux projets de décrets proposés dans le cours de la discussion; et, sur la motion de M. de Castellane, appuyée par M. de la Fayette, la priorité a été accordée à celui de M. de Mirabeau, tel qu'il avoit été amendé par M. le Chapelier.

Les articles ont ensuite été discutés séparément. On s'est presque unanimement réuni sur les amendemens à faire à la plupart d'entr'eux. Le premier seul a donné lieu à quelque discussion, plutôt dirigée sur les expressions que sur le principe; car chacun s'est accordé à désirer que le concours du roi aux décisions du corps législatif sur la guerre y fût nettement exprimé. On est même allé jusqu'à exiger de sa part un double concours, celui d'une *proposition nécessaire et*

formelle, et celui d'une *sanction* positive au décret que cette proposition auroit provoquée.

Ainsi tous les dissentimens se sont confondus dans le grand intérêt national. MM. le baron de Menou, Barnave, Lameth, Duport, Robers-pierre et autres, qui, par les projets de décret qu'ils avoient proposés ou appuyés, sembloient ne vouloir confier qu'au seul corps législatif le droit exclusif de prononcer sur la guerre, ont senti que le concours royal étoit nécessaire, sont convenus de l'exprimer de la manière la plus énergique. MM. Pétion et le comte de Mirabeau, dont l'opinion étoit fondée sur la nécessité de ce concours, quoique leurs projets de décret fussent énoncés dans des termes différens, ont donné avec empressement les mains à une rédaction que chacun s'accordoit à trouver plus claire et plus explicite. De ce concert de vues et de principes, est résulté le décret que nous allons transcrire, décret dont la base étoit le projet proposé par M. de Mirabeau, et sur lequel nous marquerons en *italique* les amendemens qui y ont été faits.

L'assemblée nationale décrète comme articles constitutionnels, ce qui suit :

Art. 1er. Que le droit de la paix et de la guerre appartient à la nation. *La guerre ne pourra être décidée que d'après un décret*

décret du corps législatif, qui sera rendu sur la proposition formelle et nécessaire du roi, et qui sera sanctionné par sa majesté (1).

2. Le soin de veiller à la sûreté extérieure du royaume; de maintenir ses droits et ses possessions, *est délégué au roi par la constitution de l'état* (2); ainsi lui seul peut entretenir les relations politiques au dehors, conduire les négociations, en choisir les agens, faire des préparatifs de guerre proportionnés à ceux des états voisins, distribuer les forces de terre et de mer ainsi qu'il le jugera convenable, et en régler la direction en cas de guerre.

3. Dans le cas d'hostilités imminentes ou commencées, d'un allié à soutenir, d'un droit à conserver par la force des armes, le roi sera tenu d'en donner, sans aucun délai, la notification au corps législatif, d'en faire connoître les causes et les motifs; et si le corps législatif est en vacances, il se rassemblera sur-le-champ.

4. Sur cette notification, si le corps législatif juge que les hostilités commencées sont une aggression *coupable*

---

(1) Le projet de M. de Mirabeau portoit, en place de ce qui est en italique, ce qui suit : *Que l'exercice du droit de faire la guerre et la paix sera délégué concurremment au pouvoir législatif et au pouvoir exécutif de la manière suivante.* M. le Chapelier enlevoit le mot *concurremment.*

(2) Il y avoit *appartient au roi*, au lieu de *est délégué au roi par la constitution de l'état.*

de la part des ministres ou de quelque autre agent du pouvoir exécutif, l'auteur de cette aggression sera poursuivi comme coupable de lèse-nation ; l'assemblée nationale déclarant à cet effet que la nation françoise renonce à *entreprendre* aucune guerre dans la vue de faire des conquêtes, et qu'elle n'employera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

5. Sur la même notification, si le corps législatif *décide que la guerre ne doit pas être faite* (1), le pouvoir exécutif sera tenu de prendre, sur-le-champ, des mesures pour faire cesser ou prévenir toute hostilité, les ministres demeurant responsables des délais (2).

6. Toute déclaration de guerre sera faite en ces termes : *De la part du roi* DES FRANÇOIS (3), *au nom de la nation.*

7. Pendant tout le cours de la guerre, le corps légis-

---

(1) Il y avoit *refuse les fonds nécessaires, et témoigne son improbation de la guerre*, au lieu de *décide que la guerre ne doit pas être faite.*

(2) Ici venoit l'article suivant, proposé par M. de Mirabeau, et que l'assemblée a sagement ajourné.

« Dans le cas d'une guerre imminente, le corps législatif » prolongera sa session dans ses vacances accoutumées, et » pourra être sans vacances pendant la guerre ».

(3) Il y avoit *de la part du roi, au nom de la nation* ; cette addition des mots *des François* a été faite sur la motion de M, de Mirabeau dans la séance du 24 mai.

latif pourra requérir le pouvoir exécutif de négocier la paix; *et le pouvoir exécutif sera tenu de déférer à cette requisition* (1).

8. A l'instant où la guerre cessera, le corps législatif fixera le délai dans lequel les troupes levées au-dessus du pied de paix, seront congédiées, et l'armée réduite à son état permanent; la solde desdites troupes ne sera continuée que jusqu'à la même époque, après laquelle, si les troupes, excédant le pied de paix, restent rassemblées, le ministre sera responsable et poursuivi comme criminel de lèse-nation (2).

9. Il appartient au roi d'arrêter et de signer avec les puissances étrangères, *tous les traités de paix, d'alliances et de commerce* (3), et autres conventions qu'il jugera néces-

---

(1) Il y avoit, *et que dans le cas où le roi fera la guerre en personne, le corps législatif aura le droit de réunir telle portion des gardes nationales, et dans tel endroit qu'il le jugera convenable.* La suppression de cette clause avoit été proposée par M. le Chapelier, et consentie par M. de Mirabeau.

(2) M. de Mirabeau avoit ajouté: *Et qu'à cet effet le comité de constitution sera tenu de donner incessamment son travail sur mode de la responsabilité des ministres.*

(3) Cet article étoit conçu en ces termes: « Il appar- » tiendra au roi d'arrêter et de signer avec les puissances » étrangères toutes les conventions qu'il jugera nécessaires » au bien de l'état, et les traités de paix, d'alliance et de » commerce ne seront exécutés qu'autant qu'ils auront été » ratifiés par le corps législatif ». C'est sur la motion même de M. de Mirabeau que cet article a été corrigé dans la séance du 24 mai. On en verra la raison dans le numéro suivant.

saires au bien de l'état ; mais lesdits *traités et conventions* n'auront d'effet qu'autant qu'ils auront été ratifiés par le corps législatif.

VARIÉTÉ.

VARIÉTÉ.

Suite du Numéro CXLII *sur l'Ouvrage de M.* BENTHAM.

Ve DISSERTATION.

Sur les Tribunaux d'appel.

FAUT-IL des tribunaux d'appel ?

Leur jurisdiction doit-elle s'étendre à toutes les causes ?

Où convient-il, en France, de placer des tribunaux de cette nature ?

Doit-on instituer plusieurs degrés d'appel ?

Doit-il y avoir quelque différence caractéristique entre les juges d'appel et ceux des tribunaux immédiats ?

Doit-on jamais réunir dans les mêmes mains une jurisdiction immédiate et une jurisdiction d'appel ?

Quelle proportion numérique doit-on observer entre les tribunaux immédiats et les tribunaux d'appel ?

Telles sont les questions que je me propose d'examiner. J'anticipe souvent, dans cette discussion, sur les matières de procédure. Les branches de la législation sont tellement entrelacées, qu'il est souvent impossible d'examiner une partie sans se faire une idée du tout. *

ARTICLE I.

Faut-il des Tribunaux d'appel ?

Oui : pour deux raisons ; 1°. pour redresser des décisions injustes, soit que l'injustice ait été volontaire ou

---

* Nous ne donnons ici qu'un extrait rapide et une vue générale de ce chapitre.

tion ; 2°. Pour prévenir des jugemens volontairement iniques, en ôtant l'espérance de les voir jamais accomplis.

La *publicité* des procédures est un des moyens les plus efficaces pour assurer l'intégrité des tribunaux ; mais, outre que cette *publicité* ne prévient pas les erreurs, ne remédie pas à l'ignorance, ne supplée pas à l'incapacité du juge, elle ne suffit point pour le mettre à l'épreuve de toutes les tentations. Un juge peut se flatter d'échapper à l'œil scrutateur du public ; une passion violente peut endurcir sa sensibilité, et l'élever au-dessus du blâme universel. Il est des objets de séduction, il est des trésors, en comparaison desquels la réputation même semble prendre sa valeur. Appius n'étoit-il pas environné de plusieurs milliers de témoins, lorsqu'il osoit ordonner aux licteurs de ravir Virginie à son père ?

La *responsabilité* des juges n'est pas non plus une sécurité suffisante : un juge ne sauroit être responsable ni de ses erreurs involontaires, ni de son incapacité ; et combien d'injustices qui ne laissent point de traces sensibles, qui au moins ne sont pas susceptibles de preuves légales, et qu'un juge exercé dans l'art profond du crime pourroit commettre impunément ! Ajoutez qu'un coupable riche, en danger de perdre sa fortune, pourroit offrir à son juge de quoi le mettre à l'abri de la honte et de la peine, en lui donnant les moyens de s'expatrier ; et conserver ainsi la moitié d'un bien mal acquis par le sacrifice de l'autre. Il ne faut point croire qu'aucun juge ne pourroit être tenté, lorsqu'on lui donneroit une indemnité plus qu'équivalente à la perte de son salaire, et aux inconvéniens de l'expatriation. De tels cas, il est vrai, seroient rares.

Mais, s'il n'y avoit point d'appel, on peut être sûr que, quelle que fût la bonté des tribunaux, chacun trembleroit devant eux, et ne penseroit qu'avec terreur à leur décision souveraine. Une injustice particulière ne peut pas exciter une révolution; mais une inquiétude générale, une défiance qui porte sur tout, peut soulever une tempête et tout bouleverser. Il faut que le législateur ménage cette imagination qui s'effarouche, et qu'il inspire des sentimens de sécurité. La voie de l'appel produit certainement cet heureux effet.

Nous ne dissimulerons pas les inconvéniens : il faut un plus grand nombre de juges, et par conséquent plus de frais pour la nation. — Il y a des délais et des pertes de temps, des voyages, de nouveaux plaidoyers; et tout cela retombe sur les plaideurs. — Enfin, il y aura beaucoup d'appels de *mauvaise foi*, faits uniquement dans l'intention d'occasionner de nouvelles dépenses à un adversaire, ou de retarder le jour où il faudra satisfaire à la justice, restituer des usurpations, subir une peine. Tels sont les inconvéniens : cherchons les moyens d'y remédier.

1°. Le premier de ces moyens est dans la pratique de cette maxime fondamentale : *La cour d'appel ne se servira, pour former son jugement, d'aucunes autres instructions que de celles qui auront déjà été soumises au tribunal qui a jugé en premier ressort.*

Cette règle découle de la simple définition d'un appel. Un appel suppose une erreur de la part du premier juge; mais il n'y a point d'erreur à n'avoir pas profité de pièces instructives qui n'étoient pas à sa portée. S'il eût eu ces documens qui lui manquoient, son jugement auroit

été peut-être tout différent de ce qu'il a été : fournir de nouvelles instructions à un tribunal d'appel, ce ne seroit pas un véritable appel, ce seroit un nouveau procès.

Combien d'avantages peuvent résulter de la stricte observation de cette maxime ! Vous pouvez dès-lors choisir l'emplacement le plus favorable pour une cour d'appel, sans égard aux distances. S'il falloit transporter des plaideurs et des témoins à deux cents lieues de chez eux, du tribunal immédiat de Perpignan à la cour d'appel à Paris, ce seroit une vexation insupportable ; mais, quand il s'agit de faire passer par la poste quelques liasses de papier, il importe peu que ce soit à cinquante lieues ou à cent.

Vous annullez de cette manière tous les appels sur des ordres interlocutoires ; ou, en d'autres termes, vous ne permettez l'appel que d'après un arrêt définitif, et qui auroit un effet irréparable. Les appels sur des interlocutoires sont généralement inutiles ; car, ou l'arrêt définitif sera favorable au complaignant, malgré l'interlocutoire, & alors l'appel ne lui sert à rien ; ou l'arrêt lui sera contraire, et alors il est à temps de recourir à l'appel. Un seul appel comme *ultimatum*, répond à tout ce qu'on pourroit attendre de vingt appels dans les degrés intermédiaires de la procédure.

Mais cette maxime, de n'admettre *aucunes nouvelles instructions dans les cours d'appel*, ne peut plus faire loi dans le cas où l'une des parties se plaint de délais, ou de témoignages supprimés. Si la cour inférieure ne veut pas recueillir les instructions, ou ne veut pas les recueillir toutes, il est évident que la cour d'appel ne peut pas porter un jugement, puisqu'elle n'a pas les documens

nécessaires. Que doit-elle faire dans ce cas? elle n'a que l'un de ces trois partis à prendre : recueillir elle-même les témoignages et les instructions pour servir de base au jugement. — Imposer cette tâche au tribunal dont on a appelé. — La transférer à un autre tribunal. De ces trois expédiens, le premier seroit le pire ; car, la cour d'appel faisant les fonctions d'une cour immédiate, feroit une source de confusion dans tous les pouvoirs ; elle rendroit des jugemens arbitraires, parce qu'à une décision qu'un appel peut renverser, elle substitueroit une décision souveraine. Le second moyen pourroit être bon, si l'on ne pouvoit attribuer au juge immédiat ni défaut de bonne volonté, ni improbité, ni opiniâtreté, ni caprice ; en un mot, s'il n'étoit pas suspect dans une cause où l'on s'est plaint de lui. Reste donc le troisième moyen, qui est au-dessus de toute objection. Un des tribunaux voisins sera chargé d'examiner les témoins, de completter les instructions, de juger l'affaire ; et si l'une des parties veut appeller, la cour d'appel n'aura point de raison de se départir de la maxime que j'ai établie.

On sent déjà combien cette règle strictement suivie diminuera les frais de l'appel ; mais il y a beaucoup de moyens de réduire les dépenses de la procédure en première instance, tels que l'abolition de toutes les taxes que propose le comité, celle des épices, celle de la distinction entre les avocats et les procureurs ; tels que le droit de faire examiner les témoins dans la cour de leur territoire, si la confrontation n'est pas nécessaire ; tels que la comparution des parties devant leur juge avant que le procès commence ; ce qui les dispenseroit de consulter préalablement des avocats ; ce qui éclair-

eiroit les causes ; en écartant d'abord tous les faits qu'on n'entend point contester ni de part ni d'autre ; ce qui occasionneroit enfin des compromis, des conciliations dans tous les cas qui en seroient susceptibles, et auroit tous les avantages sans avoir les vices des bureaux de paix, &c. &c.

2°. Quant aux appels de *mauvaise foi*, si on ne peut pas les empêcher absolument, il y a du moins plusieurs précautions très-sages qui les rendront peu dangereux et peu tentatifs.

Dans les cas civils, il faut que l'exécution ait lieu, malgré l'appel, en donnant caution. — On peut accorder un extrà-intérêt sur la valeur réclamée, si la cour juge que l'appel est de mauvaise foi. — On peut condamner à tous les frais de l'appel celui qui est jugé en avoir abusé. — On peut refuser la liberté d'appeler, à moins que l'appellant ne paie, auprès de la cour d'appel, deux avocats, savoir le sien et celui de sa partie adverse ; bien entendu que les deux avocats seront payés également. On dispenseroit de cette condition celui qui auroit affaire à un homme beaucoup plus riche ; mais on n'accorderoit pas au riche le monopole de la justice, et le droit de vexer ceux que la fortune n'a pas favorisés. — On pourroit encore accorder des dédommagemens à celle des deux parties à qui l'on auroit fait souffrir tous les inconvéniens d'un appel de mauvaise foi.

Dans les cas pénaux, lorsque la peine est pécuniaire, on peut prévenir les appels de mauvaise foi, en faisant porter intérêt à la somme, depuis le jour où la cour immédiate a rendu son arrêt.

---

§. ARTICLE II.

L'appel doit-il être permis dans toutes les causes?

S'il n'est point de cause qui ne p[illegible]sance à l'erreur, ou offrir à un juge quelque motif de prévarication, il faut que l'appel soit permis dans toutes les causes.

On a voulu le réserver seulement pour les causes *importantes* & *difficiles*; mais on se trompe souvent dans l'estimation de l'*importance*. Nous avons déjà vu que, dans les affaires pécuniaires, celles qui roulent sur les plus petites sommes, sont généralement les plus importantes; puisqu'il s'agit, pour l'individu, non du superflu, mais du nécessaire. Les causes pénales les moins importantes, le sont assez pour qu'on ne doive pss refuser l'appel à celui qui se croit condamné injustement, ou à celui qui poursuit une injure qu'il a reçue. En effet, l'injure la plus légère, envenimée par l'intention de la malignité, devient grave et décèle une passion haineuse, source inépuisable d'autres injures. Une goutte d'eau qui tombe par hasard sur la tête d'un homme, n'est qu'une goutte d'eau; mais les inventeurs des tortures avoient su créer un supplice affreux, en laissant tomber sur le cerveau des gouttes d'eau multipliées. C'est donc l'intention qu'il faut peser avec les suites qu'elle peut avoir. La plus mauvaise politique est celle qui, sous prétexte de haïr les procès, dédaigne de s'occuper des injures, et attend qu'en parvenant à leur maturité, elles soient devenues des crimes.

Quand on veut réserver l'appel pour les causes *diffi-*

tiles ; on doit pouvoir tracer une ligne de démarcation ; qui sépare les causes faciles des causes qui ne le sont pas ; on doit déterminer d'avance quelles lois seront aisées à entendre : On doit dire dans quelle espèce de causes on ne recueillera les preuves qu'au travers de vraisemblances incertaines ; et dans quelle autre espèce on sera conduit par une lumière satisfaisante : mais voilà ce qui est impossible ; et la métaphysique la plus subtile ne parviendroit pas à tracer une ligne de séparation entre ce qui est important et ce qui ne l'est pas, entre ce qui est facile à juger et ce qui est difficile. Il faut donc que l'appel soit toujours licite, ou ne le soit jamais.

De l'Imprimerie du PATRIOTE FRANÇOIS,
Place du Théâtre Italien.

COURIER DE PROVENCE,

Pour servir de suite aux Lettres du Cte DE MIRABEAU à ses Commettans.

N°. CXLVIII.

Séances du lundi 24 au 28 mai 1790.

CE n'est pas sans un sentiment plein de douceur que nous revenons sur le décret rendu samedi dernier. Ainsi donc, non-seulement le corps représentatif de la nation entre dans l'exercice d'un des droits nationaux les plus inaliénables, d'une des fonctions les plus dépendantes de la puissance législative ; non-seulement l'exercice de ce droit, si désastreux dans les mains usurpatrices des gouvernemens, retourne ici à son véritable dépositaire ; non-seulement la constitution acquiert par-là une force, une harmonie, un principe de grandeur et de solidité incontestable ; mais le patriote apperçoit avec joie dans ce décret, l'éloignement de ce fléau, appellé la guerre, les combinaisons les plus sûres pour l'éviter, et l'aurore d'une paix qui ne sera plus troublée, du moins par la vaine gloire, la cupidité ou le caprice ; mais l'ami de l'humanité y voit une grande leçon donnée aux puissances ; il y adore

ce principe de justice universelle, le premier fondement de la paix, qui doit attacher toutes les nations à la France par un sentiment d'estime, de respect, et par un retour de bienveillance; qui liera un jour, par la communication des lumières, et par l'influence d'un grand exemple, les nations aux nations, et leur inspirera, les unes pour les autres, les mêmes sentimens de justice, de fraternité, qui regnent dans une société bien organisée. C'est dans le temps où la liberté n'étoit qu'un vain nom, où l'existence prochaine du décret sur le droit de guerre, ne pouvoit pas même être soupçonnée, que ces idées de paix, de justice générale, cette réforme du droit public des nations, pouvoient ne paroître qu'un rève des hommes de bien; mais dans cette époque de notre régénération, dans ce réveil de tous les grands principes, ce rève devient un présage, et cette illusion revêt toutes les couleurs de l'espérance.

La lecture du procès-verbal, relatif au décret rendu sur la délégation du droit de la guerre, a donné lieu à M. le comte de Mirabeau d'y relever quelques taches qui avoient échappées à l'attention de l'assemblée, et de proposer quelques corrections nécessaires. L'article IX étoit couché de manière à excepter de la ratification du

corps législatif, les *conventions* arrêtées par le roi, autres que les traités de paix, d'alliance et de commerce : ce n'étoit pas l'intention de l'assemblée ; une nouvelle rédaction a rempli ses vues, en faisant rentrer toutes les espèces de *conventions*, sous la loi générale de ratification, qui étoit dans l'esprit de cet article. C'est le décret ainsi corrigé que nous avons transcrit dans la dernière séance.

M. le comte de Mirabeau a proposé ensuite un article additionnel, qui avoit pour objet de nommer un comité spécial, pour examiner les différens traités ou conventions passés avec les puissances étrangères, de manière que ce comité fît son rapport avant la fin de la présente session, et que l'assemblée déterminât alors quels sont ceux de ces traités ou conventions qui doivent être ratifiés.

Tous ces traités ont été faits dans un temps où les idées de justice et de liberté étoient regardées comme étrangères aux intérêts des parties contractantes. L'intrigue du moment, des vues éloignées d'agrandissement et d'ambition, la manie d'influence dans les dominations étrangères, sont le principe d'un grand nombre de ces traités ; il en est très-peu où l'on ait respecté réciproquement les droits nationaux. Dire, en un

mot, que les gouvernemens avoient la libre disposition de la fortune publique, et de toutes les forces nationales ; dire qu'ils transigeoient seuls et sans rendre compte, c'est faire entrevoir à quel point les premiers intérêts de l'humanité ont été sacrifiés dans les conventions des princes. Aussi le droit public de l'Europe ne semble-t-il qu'une ligue de potentats contre le repos et la liberté des nations.

Il n'est pas douteux que ces contrats entre des despotes, signés dans des temps d'ignorance ou de tyrannie, ne peuvent guères soutenir les regards de la raison et de la justice. Il n'est pas douteux que, parmi ces combats, il s'en trouve qui ne sauroient être ratifiés par une nation rendue à elle-même, et qui a repris une balance, qui dès long-temps étoit hors d'usage. Peut-être même existe-t-il de ces transactions, où les principes du droit naturel, les lois de la justice et du véritable honneur, sont tellement violés, que la nation, malgré toute sa fidélité, ne sauroit se croire liée par elles. Mais autre est le coup d'œil de la philosophie, le langage de la justice; autre est la conduite de la prudence du moment. Le temps amènera tôt ou tard des circonstances qui nécessiteront successivement la revision de ces actes publics, et des principes sur lesquels

ils reposent. Alors la nation aura repris sa force, sa prépondérance ; elle attaquera un à un avec avantage ces actes oppressifs d'un despotisme bientôt suranné ; elle en triomphera sans aucun obstacle redoutable. Mais remuer par un seul décret toutes les grandes questions diplomatiques ; soumettre au contrôle cette foule d'actes publics, où la politique des cours croit voir l'équilibre de l'Europe ; agiter à la fois tous les cabinets des princes ; entrer dans ce nouveau champ de démêlés, au sein de tous nos embarras, de de toutes nos querelles domestiques ; c'est une entreprise périlleuse, et qui, fussions-nous en pleine force, n'a pas paru pouvoir être tentée sans un grand courage.

M. Fréteau, dans le sentiment de la grande importance et de l'extrême délicatesse de la motion proposée, en a demandé l'ajournement, et le renvoi au comité de constitution. — M. de Roberspierre, en regardant cet article additionnel comme une conséquence et un complément du décret rendu s'est joint à l'avis de M. Fréteau sur l'ajournement, comme nécessaire pour se préparer à une discussion aussi sérieuse. — M. le comte de Mirabeau a adopté l'avis proposé ; mais en observant que l'ajournement devoit être à court délai, puisque tous les jours, et il en

a donné la guerre d'Espagne pour exemple, il peut naître des événemens qui mettent l'assemblée dans le cas de jeter les yeux sur les conventions de notre cour avec les puissances étrangères, et d'examiner si elles sont nationales ou ne le sont pas. — M. Martineau a conclu d'un mot de M. Fréteau, qui avoit regardé l'article proposé comme l'équivalent d'une déclaration de guerre, que ce n'étoit pas assez, pour une proposition aussi scabreuse, d'un ajournement, puisqu'il tiendroit en éveil toutes les puissances. Il a demandé la question préalable; mais plusieurs membres ayant simplement réclamé l'ordre du jour, c'est le parti qu'a pris l'assemblée.

M. de la Blache a proposé, de la part du comité des finances, le décret suivant, qui a été adopté, et dont le motif est suffisamment éclairci par le décret même.

L'assemblée nationale s'étant fait rendre compte du retard qu'a éprouvé la fabrication des assignats, tant par les précautions prises pour éviter la falsification, que par le temps nécessaire pour y apposer les signatures, décrète qu'elle proroge jusqu'au 15 août prochain le terme de rigueur qu'elle avoit fixé au 15 juin, pour l'échange des billets de la caisse d'escompte contre des assignats; et que cependant les intérêts seront toujours comptés, à partir du 15 avril dernier.

M. le président a fait part à l'assemblée de deux lettres des officiers municipaux de la ville

de Montauban. La première est pleine de détails satisfaisans; elle porte que les non-catholiques, malgré tant d'injures reçues, se signalent par leur bienfaisance et redoublent de sacrifices pour entretenir dans leurs atteliers une foule d'ouvriers qui manquent de pain. La seconde de ces lettres, postérieure à la première de trois jours de date, est un cri d'alarme. « Nous » venons d'apprendre, dit-elle, que deux mille » hommes de la garde de Bordeaux viennent » de fondre sur nous, la flamme et le fer à la » main. Nous envoyons une députation pour » les fléchir ». La tremblante municipalité aura été rassurée au retour de la députation ; et l'assemblée n'avoit pas besoin, pour l'être, d'apprendre le succès de l'ambassade ; elle étoit instruite de la démarche des Bordelois ; elle connoissoit leurs intentions ; elle savoit qu'ils ne s'approchoient de Montauban que pour secourir les opprimés, et non pour faire main basse sur les oppresseurs; qu'un esprit de paix, un civisme pur animoient leur marche, et qu'ils ne se proposoient pour toute victoire que de bannir la discorde, et de ramener la fraternité (1).

(1) Nous avons été induits en erreur, d'après un faux avis donné à l'assemblée nationale, quand nous avons rap-

Les débats, relatifs à l'organisation du systême de judicature, qui avoient été interrompus par la grande question martiale, ont été repris dans cette séance. Après quelques embarras sur la manière de poser la question qui se présentoit dans l'ordre du travail judiciaire, elle a été posée de cette manière : Les jugemens en dernier ressort, pourront-ils être attaqués par la voie de la cassation ? L'assemblée s'est décidée pour l'affirmative. La discussion a été ouverte ensuite sur cette question secondaire : Les juges du tribunal de cassation, seront-ils sédentaires ou non ?

Des 27 et 28 mai.

Si nos préjugés judiciaires n'étoient pas du nombre de ceux auxquels nous tenons le plus, peut-être eût-il été bien d'examiner avec plus de soin qu'on ne l'a fait dans l'assemblée, à quel

---

porté, dans un précédent numéro, que M. le duc de la Force avoit eu part à ces indignités de Montauban. Nous nous faisons un devoir de marquer ici que M. d'Estourmel, député du Cambrésis, vient d'imprimer dans le journal de Paris, N°. 152, que M. le duc de la Force n'étoit pas même à Montauban quand ces horreurs ont été commises.

point

point cette triple milice de juges, cette hiérarchie de tribunaux inférieurs, de tribunaux d'appel, et de cour de revision ou de cassation, étoit nécessaire au grand but d'administrer la justice.

Qu'un jugement, qui peut-être le fruit de l'erreur ou de la prévention, de la prévarication même et de l'injustice, dans lequel une loi auroit été violée, puisse et doive être soumis à l'examen d'un autre tribunal que celui qui l'a rendu; c'est ce qu'il seroit difficile de contester aussi long-temps que nous serons obligés d'avoir des hommes pour juges. Mais, où s'arrêter? Le second jugement ne peut-il pas être aussi fautif que le premier? Faudra-t-il donc que les parties puissent avoir des recours jusqu'à ce qu'elles soient satisfaites l'une et l'autre, ou que celle qui prétend avoir à se plaindre soit hors d'état de le faire? Ce seroit-là ou le comble de l'absurdité, ou le comble de l'injustice. L'assemblée avoit sagement ordonné qu'il n'y auroit que deux degrés de jurisdiction; elle a ensuite arrêté d'en établir un troisième sous le nom de tribunal de cassation. L'expérience a prouvé qu'un tel tribunal n'étoit autre chose qu'une cour d'appel déguisée; et, quand elle ne l'eût pas prouvé, cela devoit être aisé à comprendre. Voilà donc con-

tre l'intention de l'assemblée, et sans doute contre toute nécessité, trois dégrés de jurisdiction au lieu de deux.

Or qui doute qu'en combinant la cassation avec l'appel; en ordonnant que cette double fonction fût remplie par une même cour; en l'astreignant à ne se servir d'aucune autre instruction, d'aucune autre pièce que de celle qui auroit déja servi de base à la décision du premier juge; en lui donnant le droit d'examiner, non-seulement si cette décision ne viole aucune loi, si les formes y ont été bien observées, mais s'il ne renferme aucune erreur, aucune injustice, et si l'instruction ne lui paroît pas complette de renvoyer les parties au tribunal le plus voisin pour la compléter; qui doute qu'on n'eût pas pu encore épargner à la nation et aux plaideurs ce troisième degré de jurisdiction ?

Ainsi constitué, le même tribunal eût pu servir en même temps pour tout le royaume, contenir les premiers juges dans le devoir par la crainte d'une réformation de leurs sentences, et maintenir dans tous les tribunaux cette identité de formes et de jurisprudence qui est le principal objet du tribunal de cassation. Une grande économie en seroit résultée et pour la nation, et pour les plaideurs. Ceux-ci n'auroient eu qu'à fournir,

l'un ses griefs, l'autre ses moyens de défense, à les remettre respectivement à un officier chargé dans chaque département de les recevoir, de les faire passer au tribunal par la poste, et de signifier ensuite aux parties la décision de la cour. Les amis de l'ambulance auroient pu adapter ici leur théorie. Une délégation peu nombreuse de cette cour de revision auroit pu se rendre annuellement dans les départemens, dans les districts même, pour recevoir les plaintes, pour écouter les moyens d'appel ou de cassation qui pourroient leur être présentés, décider sommairement de leur admissibilité, et sauver ainsi, à la connoissance de la cour, toutes les demandes qui seroient visiblement mal fondées.

L'assemblée n'ayant pas pris cette marche, a vu renaître, à l'occasion du tribunal de cassation, cette même question de l'ambulance ou de la sédentarité qui l'avoit si fort occupé, lorsqu'elle a traité des premiers tribunaux. Ici les mêmes moyens, les mêmes argumens se retrouvent, et l'on a dû s'y attendre. Nous ferons principalement observer les différences.

Etoit-ce sérieusement que M. de Roberspierre vouloit que le corps législatif devînt lui-même le tribunal de cassation? Sans répéter ici l'argument si rebattu de la division des pouvoirs, sans

invoquer contre lui ni Montesquieu, ni l'article XIX de la constitution, décrétée le 23 septembre, qui ne permette pas que *le pouvoir judiciaire puisse en aucun cas être exercé ni par le roi, ni par le corps législatif*, on nous permettra de demander, si un corps de 700 personnes, composé de citoyens de toutes les classes, de toutes les professions, dont un petit nombre seulement aura quelque connoissance des loix, seroit bien propre à réformer les erreurs des tribunaux; s'il ne seroit point à craindre qu'à ces erreurs il ne substituât les siennes propres, peut-être ses passions. — Si l'uniformité des jugemens est un bien qu'on puisse espérer d'un corps dont la volonté suffit pour faire des loix, qui, à cet égard, n'est responsable à personne, et qui, renouvellé tous les deux ans, peut à chaque période se trouver animé de vues et d'opinions différentes; — Si, quand tout cela ne seroit point à craindre, il seroit prudent d'ajouter ce nouveau fardeau d'occupations à celles dont le corps législatif sera naturellement surchargé; s'il n'en résulteroit pas l'un de ces deux effets, ou de réduire à rien la surveillance qu'il est appellé à exercer sur toutes les parties de l'administration, ou de la livrer à une influence inévitable pour tout corps qui ne se donne pas le temps nécessaire pour calculer et réfléchir ses délibérations.

Des inconvéniens d'un autre genre se trouvent dans l'opinion que M. l'abbé Royer a entrepris de soutenir. Attaché par état au conseil du roi, ce magistrat ecclésiastique estime que le droit de connoître des demandes en cassation, appartient au roi, et qu'on ne peut la lui ravir sans altérer sa dignité, sans affoiblir un pouvoir que la nation lui a confié pour le bonheur des peuples. M. l'abbé ne voyoit pas qu'avec de tels argumens il n'y a point d'abus ancien qui ne pût se défendre, point d'attribution despotique qui pût être légalement contestée au pouvoir royal. Quoique très-bon patriote, M. l'abbé parloit un langage qui n'étoit assorti ni aux sentimens qu'il a toujours professés, ni à ceux de l'assemblée, ni enfin à la circonstance; car il ne s'agissoit pas de savoir quel seroit le tribunal de cassation, mais si ce tribunal seroit sédentaire ou permanent. — Rappellé de toutes parts à la question, M. l'abbé Royer a pris le parti du silence.

D'autres orateurs se sont, mieux que lui et que M. de Roberspierre, rapprochés du véritable point qui se présentoit à discuter : il est vrai que le succès qu'avoient eu dans l'assemblée ces éternels calembours sur les *juges chevaucheurs*, les *juges bottés*, les *juges coureurs de poste*, a découragé presque tous les amis de l'ambulance des tribu-

naux; tant il est difficile de faire valoir l'opinion même la plus raisonnable, lorsque le ridicule l'a frappée. MM. Mongins de Roquefort et Chabroud ont pourtant osé s'élever en faveur de cette opinion; mais plutôt pour la satisfaction d'exprimer leur vœu, qu'avec aucun espoir de succès. M. Chabroud vouloit que les officiers du tribunal de justice ne fussent point appellés *juges*, mais *inspesteurs de justice*, qu'ils se divisassent en sections, et qu'ils se rendissent annuellement dans les départemens, uniquement pour décider si les formes ont été suivies, ou s'il y a lieu à cassation. Il prétendoit que, divisé en sections, ce tribunal seroit utile, sans être jamais dangereux; que, réuni en un seul corps et en un seul lieu, il seroit dangereux sans être utile. Il vouloit que ces inspecteurs envoyassent le registre de leurs décisions à un comité de l'assemblée nationale, qui lui en feroit son rapport. C'étoit rentrer dans les idées de M. Robespierre. — Il sera toujours difficile de concevoir que la liberté puisse être assurée, quand le corps législatif interviendra dans les jugemens.

M. Tronchet, toujours ennemi de toute ambulance des juges, vouloit que le tribunal de cassation fût sédentaire; il lui paroissoit difficile, et sans doute avec quelque raison, de

concilier l'ambulance avec la nécessité de former un centre nécessaire pour conserver l'unité de principe. Cependant il sentoit le besoin de rapprocher des plaideurs un tribunal qui, tenu à une grande distance d'eux, n'étoit dès lors plus accessible qu'aux riches et aux puissans ; il proposoit donc de distinguer l'instruction et le jugement, de diviser la *cour suprême* (c'est le nom qu'il donnoit au tribunal de cassation) en deux classes; l'une nommée *chambre générale du jugement*, toujours siégeante dans le même lieu ; l'autre divisée en plusieurs chambres, dont chacune auroit une résidence fixe, recevroit les plaintes d'un certain nombre de départemens, et les feroit parvenir à la *chambre générale du jugement*, avec les instructions nécessaires. C'étoit une machine très-compliquée, ajoutée à une autre machine qui l'est déjà beaucoup trop. La nation déjà chargée d'une multitude de juges, en auroit encore davantage, sans qu'il résultât pour les peuples aucun véritable bienfait.

M. Barère de Vieusac proposoit que le tribunal de cassation fût composé de quatrevingt-trois juges, dont un seroit pris dans chaque département. Que trente-huit demeurassent près de la législature, et que quarante-cinq autres se distribuassent annuellement dans les départemens,

pour écouter les plaintes contre les formes de jugemens, demander aux tribunaux d'appel les motifs de leurs arrêts, décider de l'admissibilité des demandes en cassation; ordonner par-devant elles l'instruction des demandes qu'elles auroient admises, et renvoyer la décision des affaires ainsi instruites à la cour de cassation, qui seule auroit le droit de prononcer le jugement.

Cette opinion a eu des partisans; elle levoit bien des difficultés; elle unissoit tous les avantages d'une cour sédentaire pour la conservation de l'unité des principes à ceux des cours ambulantes, pour la surveillance des juges locaux, et la facilité des recours en cas d'injustice. — Elle eût lié parfaitement toutes les parties de notre organisation judiciaire, peut-être même eût-elle conduit un jour à la simplifier; car qui ne sent combien il seroit aisé de se passer de tribunaux d'appel, si ces sections ambulantes de la cour suprême se rendoient dans les districts même pour y faire ce que M. Barère de Vieusac voudroit qu'elles ne fissent que dans les chef-lieux de département. — Mais le temps n'est pas encore venu d'adopter un systême aussi simple: il exigeroit, dans notre ordonnance civile, dans nos lois d'instructrion, dans notre procédure, dans la constitution de

ces

ces milices praticiennes, qu'on appelle les avocats, les procureurs, une réforme qu'il n'est pas encore donné à la nation d'espérer, et dont la présente assemblée nationale, où ce genre de milice a tant d'influence, ne doit sentir, ni la possibilité ni le besoin.

Qu'on ne s'en étonne pas : ce n'est qu'après avoir long-temps gémi de ces mouvemens composés, de ces balancemens contradictoires, de ces tiraillemens qui résultent de la complication des machines politiques, que les hommes en reviennent enfin aux notions primitives et simples qui sembleroient devoir s'offrir d'abord à leur esprit, si elles ne consultoient que les principes. Tel est l'effet de l'habitude et des préjugés, Qu'on nous dise tant qu'on voudra que c'est un mal; l'assemblée nationale, qui a tant régénéré de choses, ne peut pas opérer à-la-fois toutes les réformes ; celles qui sont faites aideront à celles qui sont à faire; le présent nous est un gage de l'avenir.

Lorsque la question a été mise aux voix, l'assemblée a décrété, avec une grande majorité :

Que les juges qui connoissent de la cassation seront sédentaires.

Sur la proposition de M. Pétion de Villeneuve, on a ensuite examiné si le tribunal de cassation

seroit unique, ou divisé en sections sédentaires.

Selon lui, en quelque lieu que ce tribunal fût, s'il est unique, il sera situé trop loin des jurisdiciables; le riche y traduira le pauvre, et la nécessité des voyages, les frais de tout genre auxquels ils donneront lieu, empêcheront le pauvre opprimé d'y recourir. Si cette cour étoit permanente, elle auroit les plus grands dangers pour la sûreté, pour la liberté publique.

M. Pétion étoit donc pour que le tribunal de cassation fût divisé en plusieurs sections. Son idée a été développée par M. Goupil de Préfeln. Placer dans la capitale, au centre de toute l'autorité, le tribunal chargé de réprimer les transgressions de la loi, les excès des juges, c'est, disoit-il, un systême dangereux et destructeur; les loix ne rendroient leurs oracles suprêmes que dans les palais et dans les cabinets de la capitale. Pour parer au mal, il proposoit de diviser le tribunal de cassation en huit sections correspondantes à un certain nombre de départemens; chaque section siégeroit dans deux villes de son ressort, depuis le 1er décembre au 1er août; après quoi elles se rassembleroient pour se communiquer leurs décisions, les comparer, les résumer et les soumettre aux législatures.

M. de Baumetz a renchéri sur ces terreurs, que nous qualifions de *paniques*, parce que nous ne saurions croire à de telles entreprises d'un corps judiciaire, tant qu'il existera une assemblée nationale. — Vous ferez, disoit-il, revivre les classes du parlement. Un corps de magistrats qui embrasseroit tout le royaume, tous les tribunaux, frapperoit avec une verge de fer; il diroit à

tous les juges ; si vous ne vous conformez pas à mes volontés, si vous ne fléchissez pas sous mon despotisme, je flétrirai toutes vos décisions.

En voyant tant de craintes exagérées, tant de précautions extrêmes contre l'abus d'un pouvoir subordonné de sa nature, on croiroit être encore sous la constitution ancienne, sous la verge aristocratique ministérielle, et qu'il ne s'agit pour le moment que de se garantir du despotisme judiciaire. — Sans doute ce despotisme étoit bien terrible, puisqu'aujourd'hui qu'il est renversé, anéanti, enseveli parmi les ruines de tous les autres pouvoirs abusifs sous lesquels gémissoit la France, il inspire encore tant de frayeur aux meilleurs esprits, que cette frayeur les fait raisonner avec si peu de justesse.

On dit que le riche traduira le pauvre au tribunal de recours s'il est unique, et que le pauvre n'y pourra traduire le riche. Cet inconvénient est commun à tous les appels ; il se feroit sentir même dans le systême des sections du tribunal de cassation, si l'on ne fait une attention particulière à le prévenir. Adoptez une marche simple, et bornez-vous à faire envoyer par la poste, au tribunal de cassation, les pièces du procès, avec un seul mémoire qui développe les moyens de recours ou ceux de défenses, et vous pourvoirez complettement à cette objection ; un référendaire du tribunal de révision dans chaque département suffiroit pour remplir cet objet, dès que l'on a renoncé à l'ambulance, qui, sans contredit, étoit le meilleur de tous les systêmes.

On craint des dangers et un despotisme af-

freux de ce tribunal qui embrasseroit tout le royaume. Sans doute, il seroit à craindre s'il n'étoit pas subordonné à la législature, inspecté par elle, ou si, comme quelques-uns le proposent avec si peu de prudence, il lui étoit réuni. Mais que veut-on qu'il puisse faire de si destructeur à côté de la puissance toujours active, toujours vivifiante et toujours réprimante de l'assemblée législative ? M. Goupil craint qu'il ne devienne trop puissant, s'il n'est près d'elle : nous craindrions, nous, que ce ne fût le cas, s'il en étoit éloigné, parce qu'alors il en seroit moins dépendant, parce qu'il ne seroit pas si constamment surveillé.

On dit que ce tribunal feroit fléchir tous les juges, par la crainte de voir flétrir leurs décisions.

Mais cette objection, si elle est sérieuse, se présente encore contre tous les tribunaux d'appel ou de cassation : dès que l'on admet dans l'ordre judiciaire une hiérarchie ; dès que l'on établit des tribunaux inférieurs et des tribunaux supérieurs, peut-on éviter que les uns ne soient subordonnés aux autres ? Cette subordination même n'entre-t-elle pas nécessairement dans les motifs qui ont dirigé l'établissement de cette hiérarchie ? Vouloir une hiérarchie sans subordination, ce seroit vouloir la cause et rejeter l'effet. Vouloir l'unité de principes et de vues, l'uniformité de jurisprudence, sans un tribunal unique et central, auquel tout se rapporte, qui prévienne les écarts des juges et les réprime quand ils s'égarent, c'est vouloir l'effet sans la cause ; c'est en un mot vouloir l'impossible.

L'assemblée, n'ayant pas le temps nécessaire

pour approfondir cette question dans la séance du 26, l'a renvoyée au comité de constitution.

Dans la même séance, elle a oui un rapport intéressant de M. Bailly, sur l'état de Paris, sur la fermentation qui y régnoit depuis plusieurs jours et sur les mesures prises pour la faire cesser. La discussion sur le droit de la guerre et de la paix avoit donné lieu à des attroupemens considérables dans les Tuilleries; l'agitation s'étoit étendue de proche en proche; divers districts avoient manifesté du mécontentement sur la conduite du Châtelet, qui, tandis qu'il laissoit tomber toute poursuite contre le prince de Lambesc, paroissoit vouloir en diriger de très-ardentes contre les auteurs des attentats des 5 et 6 octobre. — D'un autre côté, le peuple étoit imbu de l'idée que, dans des vues coupables, ce même tribunal laissoit échapper tous les malfaiteurs. — Trois frippons, qui avoient volé quelques pièces d'argenterie, lundi dernier, furent la victime de cette prévention malheureuse; saisis au sortir de cette auberge, avec les effets volés, ils furent mis à mort dans le fauxbourg Saint-Antoine, par un peuple immense, qui, après cet acte d'une justice égarée, se retira paisiblement. Le lendemain, un autre homme accusé de vol fut, avec aussi peu de formalité, pendu à une lanterne, sur le quai de la Mégisserie; heureusement pour lui M. de la Fayette arrive et lui sauve la vie. Un homme du peuple, criant qu'il falloit le rependre, M. de la Fayette l'arrête et le conduit au Châtelet, au travers d'une foule immense, que cet acte de bravoure et de respect pour la loi

pénètre d'admiration, et qui applaudit avec transport. — Toutes les précautions nécessaires ont été prises pour maintenir la tranquillité ; une force respectable a été déployée. Une proclamation a été publiée et répandue dans tous les quartiers, pour rassurer un peuple égaré, pour l'éclairer sur les conséquences de ces actes féroces, tristes effets d'un zèle mal dirigé pour la justice. — Le retour du calme a suivi de près cette proclamation.

M. Talon, lieutenant-civil du Châtelet, a ensuite exposé la conduite de cette cour de justice. Le nombre des prisonniers, qui ci-devant étoit de 350, s'élève aujourd'hui au-delà de 800; l'abolition de l'ancienne police, la suspension de l'exécution des jugemens prévôtaux rendent déjà compte de ce phénomène. La nature des nouvelles formes s'explique mieux encore ; elles ne permettent pas la même célérité que les anciennes. La loi, protégeant indifféremment tous les accusés, leur accordant à tous un conseil et une instruction publique, les aveux sont devenus très-rares ; les témoins, interrogés en présence de gens dont ils peuvent craindre le ressentiment, sont plus circonspects dans leurs dépositions ; les preuves dès-lors sont plus difficiles à la conviction, qui seule peut autoriser le juge à prononcer une peine, étant nécessairement très-rare, il est impossible que bien des coupables échappent à la justice. Le peuple qui juge de l'état actuel de la procédure par les résultats de l'ancienne, pense qu'un voleur, saisi des preuves de son délit, peut être condamné en deux fois vingt-quatre heures. Mais

cet homme affirme que l'objet qu'on l'accuse d'avoir volé lui a été remis pour faire une commission. Nul témoin ne dépose ni pour, ni contre. Il n'y a contre l'assertion de l'accusé que celle du dénonciateur, que la loi considère comme une partie, et dont le témoignage est nul par-là même. Il ne peut donc y avoir de jugement ?.....

Ces réflexions ne sont pas sans force. L'assemblée a cru devoir en ordonner l'impression. Peut-être eussent-elles dû la conduire à quelque retour sur la précipitation avec laquelle on s'est porté à toucher à l'édifice de notre procédure criminelle, avant d'avoir examiné l'influence des nouvelles formes sur la nature et le degré des preuves nécessaires pour opérer la conviction.

On a cru faire un grand pas en adoptant une partie des formes angloises; on n'a pas vu que cette réforme partielle pouvoit avoir l'effet de décrier la réforme elle-même; parce que s'il est affreux qu'un innocent succombe, il est affreux aussi que vingt coupables, que le vice des loix, et leur dextérité soustrait à la jusrice, perpétuent dans la société les désordres et les crimes, par le dangereux exemple de l'impunité.

Les loix qui chez nous déterminent la force des preuves, qui assujettissent le juge à ne prononcer une peine que dans les cas où ces preuves-là leur paroissent clairement acquises; ces loix qui distinguent la conscience *privée* de la conscience *légale* du juge, qui lui ordonnent d'absoudre lors même que celle-là condamne; ces loix ont été calculées sur la nature et les formes ténébreuses de notre procédure, qui arment le juge des plus grands moyens pour confondre l'imposture des coupables, et qui auroient

été presque toujours fatales à l'innocence, si elles n'eussent sagement été modifiées. Ces loix, nécessaires dans l'état ancien, sont insensées, dangereuses même, depuis que nos formes sont devenues publiques.

En Angleterre, les jurés ne connoissent point cette distinction entre leur conscience privée et leur conscience légale. — A la réserve du seul cas de haute trahison, pour lequel la loi a réglé la force de preuves, ils ne sont gênés par rien dans leur rapport. Ils n'ont d'autre règle à suivre que leur opinion même; et cette opinion n'est autre chose que la croyance qui se forme dans leur esprit, d'après les faits respectivement allégués, d'après leur crédibilité, d'après celle des parties et des témoins. Ils ne sont tenus, ni à n'ajouter foi qu'à deux témoins pour chaque fait, ni à rejeter un témoin parce qu'il est seul, ni à croire toujours deux témoins, lorsque la probabilité qui résulte d'autres circonstances se trouve leur être contraire.

Nous osons inviter ceux des membres de l'assemblée qui s'occuperont de la procédure criminelle, à peser ces considérations, que les bornes de ce numéro ne nous permettent pas d'étendre, qui sont susceptibles de l'être encore, et qui tiennent de trop près à l'ordre et à la paix publique pour ne pas mériter la plus grande et la plus sérieuse attention.

N. B. *Le mois de mai finit au présent N°. CXLVIII. On remettra à MM. les abonnés du mois prochain, une Table des matières contenues dans les neuf premiers mois de cette collection, jusqu'au N°. XCVII.*

COURIER DE PROVENCE,

Pour servir de suite aux Lettres du Cte DE MIRABEAU à ses Commettans.

N°. CXLIX.

Séances du jeudi 27 au 31 mai 1790.

LA présidence a passé de M. Thouret à M. de Beaumetz ; et après les complimens accoutumés, on a fait le rapport de plusieurs dons patriotiques ; on a lu un grand nombre d'adresses, soit d'adhésion aux décrets de l'assemblée nationale, soit d'improbation contre les détracteurs et les perturbateurs de la paix publique.

Des nouvelles survenues au sujet du désordre dont la ville de Meaux étoit menacée, ensuite du mécontentement que la nouvelle organisation de la milice nationale avoit donné aux anciens officiers de cette milice, de même que des violences exercées contre l'assemblée primaire de la Presle, au département de Saône et Loire, par les officiers municipaux de cette ville, ont fixé l'attention de l'assemblée.

L'insubordination paroît au comble dans le régiment des dragons de Lorraine, qui sembloient rentrés dans le devoir. Des lettres de Tarascon annoncent que ces dragons se sont oubliés au

point d'arrêter, dans une assemblée qu'ils ont formée, que la plupart des officiers seroient obligés de quitter le régiment. La corruption paroît être le mobile de cette conduite, puisqu'on a découvert que plus de la moitié de l'escadron avoit reçu, par la poste, des billets de 100 et de 150 l.

Des troubles dans le Roussillon, le Forez et le Bourbonnois, relatifs au prix des vivres, au transport et à la circulation des grains, paroissent aussi excités par une cause commune et secrette. C'est exactement à la même époque que ces dangereux mouvemens se font sentir pour des raisons qui semblent ne servir que de prétextes.

L'assemblée nationale a rendu des décrets adaptés à ces fâcheuses circonstances. Il est triste de la voir ainsi troublée dans ses succès, et retardée dans ses travaux.

M. Martineau a exposé, de la part du comité ecclésiastique, les inquiétudes qu'éprouvoient les communautés et les bénéficiers qui se voyoient poursuivis par leurs créanciers, depuis que les biens ecclésiastiques étoient déclarés nationaux. L'assemblée a rendu en conséquence le décret suivant.

L'assemblée nationale a décrété et décrète :

1°. Qu'il sera sursis à toutes saisie, exécution, vente des fruits et meubles, et autres poursuites quelconques, contre

les corps et communautés ecclésiastiques, régulières et séculières, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné; et que tous les meubles et effets mobiliers qui pourroient avoir été saisis, seront laissés à la garde desdits corps et communautés, qui en rendront compte ainsi et à qui il appartiendra.

2°. Que ceux qui sont ou se prétendront créanciers d'aucuns desdits corps et communautés, seront tenus de remettre aux assemblées administratives de leur département leurs titres de créance, pour y être examinés, et ensuite pourvu à leur paiement.

3°. Qu'à dater du jour du présent décret, et pendant quatre mois, à compter de la formation des directoires de département, il sera pareillement sursis à l'instruction et au jugement de toutes causes, instances, et procès mus et à mouvoir entre quelques personnes que ce soit, concernant les fonds qui ont été déclarés être à la disposition de la nation.

L'ordre du jour amenoit l'examen de cette question générale, qui est la neuvième dans la série des questions sur l'organisation judiciaire : Les mêmes juges connoîtront-ils de toutes les matières, ou y aura-t-il des tribunaux d'exception pour les causes de commerce, d'impôts, de police, etc. ? La crainte de perdre un temps précieux dans de vaines généralités, a fait passer tout de suite à l'examen de la convenance ou disconvenance des jurisdictions consulaires relativement au commerce.

MM. Nairac, Garat l'aîné, le Clerc et Desmeuniers ont parlé en faveur de la conservation de ce tribunal. Ils ont regardé les consuls comme des espèces de pairs, de jurés, choisis pour connoître des questions de leur compétence ; ils ont fait valoir la réputation méritée de ces tribunaux, qui n'avoient jamais fait que du bien ; la simplicité des formes, l'économie des frais, la célérité des jugemens qui leur étoient propres. M. Desmeuniers a remarqué, sur cette célérité, que les consuls de Paris avoient jugé, l'année dernière, 80 mille affaires. Nous admirons d'autant plus cette promptitude à vuider les procès, qu'elle est tout à fait miraculeuse ; car 80 mille causes expédiées dans un an, ne donnent que trois minutes pour chaque cause, à douze heures de séance par jour, fêtes et dimanches.

MM. Fermond, Buzot et de Saint-Martin en ont appellé, pour se décider sur cette question, à la simplicité des moyens, à l'unité dans la judicature, à l'heureuse organisation des nouveaux tribunaux, où se rencontteront des hommes qui réuniront toutes les lumières, et dont la morale judiciaire, moins embarrassée de formes, sera aussi plus expéditive. Ils en ont conclu que les tribunaux ordinaires devoient suffire pour l'insruction et le jugement de cette espèce de causes.

Mais l'assemblée en a décidé autrement ; elle a décrété qu'il y auroit des tribunaux particuliers pour le jugement des affaires de commerce.

La séance de *jeudi soir*, après la mention faite des dons, des adresses, des commissions pour l'achat des biens nationaux, a été toute employée à quelques affaires contentieuses, surtout celle qui regarde la ville de Saint-Jean-d'Angely. Il a été démontré que les anciens officiers municipaux, et principalement le maire de cette ville, ont employé des voies non moins violentes qu'illégales pour se faire élire. L'assemblée y a mis ordre par un décret.

L'assemblée nationale, dans la séance du *vendredi* 28, après un grand nombre de décrets sur des objets particuliers et peu importans, a entendu une proposition faite par M. le Chapelier, au nom du comité de constitution, relativement aux assemblées primaires et électorales. Comme ces assemblées sont actuellement en activité, l'objet de cette proposition a paru assez urgent pour changer en sa faveur l'ordre du jour, qui appelloit le rapport sur la constitution du clergé. Voici le décret qui a été adopté, d'après l'avis du comité de constitution.

L'assemblée nationale a décrété et décrète ce qui suit.

ART. 1er. Les assemblées électorales pourront accélérer

leurs opérations, en arrêtant, à la pluralité des voix, de se partager en plusieurs bureaux, composés au moins de cent électeurs pris proportionnellement dans les différens districts, qui procéderont également aux élections, et qui députeront chacun deux commissaires chargés de faire ensemble le recensement des scrutins.

2. Les bureaux procéderont tous au même moment aux élections.

3. Tout bulletin qui aura été apporté dans les assemblées, et qui n'aura pas été écrit par le votant lui-même sur le bureau, ou dicté par lui aux scrutateurs, sera rejetté comme nul.

4. Après le serment civique prêté par les membres de l'assemblée, le président de l'assemblée ou de chacun des bureaux, prononcera, avant de commencer les scrutins, cette formule de serment : *Vous jurez et promettez de ne nommer que ceux que vous aurez choisis en votre ame et conscience, comme les plus dignes de la confiance publique, sans avoir été déterminé par dons, promesses, sollicitations ou menaces.* Cette formule sera écrite en caractères très-visibles, et exposée à côté du vase du scrutin. Chaque citoyen apportant son bulletin, levera la main, et en le mettant dans le vase, prononcera à haute voix : *Je le jure.*

Le même serment sera prêté dans toutes les élections des juges et officiers municipaux, et députés à l'assemblée nationale.

5. Aucun citoyen, reconnu actif, de quelque état et profession qu'il soit, ne pourra être exclus des assemblées primaires. Il ne pourra y être admis que des citoyens actifs; ils y assisteront sans aucunes espèces d'armes ni bâtons. Une garde de sûreté ne pourra être introduite dans l'intérieur sans

le vœu exprès de l'assemblée, si ce n'est qu'on y commît des violences; auquel cas l'ordre du président suffira pour appeler la force publique. Le président pourra aussi, en cas de violences, lever seul la séance; autrement elle ne pourra être levée sans avoir pris le vœu de l'assemblée.

6. Les assemblées électorales ne s'occuperont que des élections et des objets qui leur sont renvoyés par les décrets de l'assemblée nationale; elles ne prendront aucune délibération sur les matières d'administration ou de législation, sans préjudice des pétitions qui pourront être présentées par les assemblées tenues en la forme autorisée par l'article 62 du décret sur les municipalités.

7. Aucune élection faite ne sera recommencée, sous prétexte des dispositions du présent décret.

Au moment où l'ordre du jour alloit reprendre ses droits, le président a fait lecture de deux lettres ministérielles qu'il venoit de recevoir, l'une de M. de la Luzerne, l'autre de M. de Saint-Priest. Les discussions auxquelles ces deux lettres ont donné lieu, se sont prolongées jusqu'à la fin de la séance.

Dans la première de ces lettres, le ministre de la marine met sous les yeux de l'assemblée l'état, tant de l'armement ordonné par le roi, que des frais qui en résulteront. Il ne s'agit pas seulement à présent de quatorze vaisseaux de ligne; on y joint quatorze frégates et quatorze vaisseaux plus légers; en tout quarante-deux bâti-

mens, qui s'équipent à Brest, à l'Orient et à Rochefort. L'apperçu des dépenses courantes pour l'entretien de cet armement, sera, par mois, d'environ un million et 68 mille livres ; il faudra de plus tout près d'un million, une fois payé, pour la dépense préalable. Ceci forcera vraisemblablement bientôt l'assemblée nationale à décréter une plus forte émission d'assignats ; triste emploi d'une ressource si nécessaire pour d'autres objets ! Un petit mot dit à propos à l'oreille du roi d'Espagne, *ne comptez pas sur nous*, auroit vraisemblablement épargné à la France ces coûteuses précautions et tout ce qui peut s'ensuivre : mais ce mot ne pouvoit être prononcé que par des amis de notre régénération ; en est-il beaucoup parmi les ambassadeurs ? En est-il beaucoup dans les cours ?

Sur la proposition de M. le marquis de Vaudreuil, il a été décrété que, provisoirement, la levée des matelots se feroit comme par le passé, selon les ordonnances.

Dans la seconde des lettres remises au président, celle de M. de Saint-Priest, il est question de la démolition actuellement en activité des forts de Marseille. Cette démolition s'exécute par un détachement considérable de gardes nationales qui s'est introduit dans la citadelle, et qui, après avoir

été éloigné plusieurs fois par les officiers municipaux, est revenu ensuite renforcé en nombre, et paroît enfin travailler aujourd'hui, avec leur consentement, à la destruction de cette forteresse. Après plusieurs débats à ce sujet, dans lesquels M. Dupont a fait envisager cette conduite comme très-coupable, puisque ces forts appartiennent à la nation, non aux Marseillois, et qu'un décret formel, sanctionné par le roi, en ordonne la remise aux troupes soldées. L'assemblée nationale a prononcé que les démolitions seroient arrêtées sur le champ; que le roi seroit supplié de donner tous les ordres, de prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet, et que les députés de la municipalité de Marseille seroient entendus le lendemain à la barre.

Des voitures chargées de piastres, venant de Calais à Paris, et arrêtées par le peuple dans la ville de Dourlens; des émeutes occasionnées à Saint-Pierre-le-Moutier, au sujet de la cherté du bled; la circulation des grains empêchée par la municipalité d'Aubenton, ont occupé l'assemblée dès l'ouverture de la séance du *samedi* 29; et des décrets relatifs à ces événemens ont suivi l'exposition qui en a été faite. Ces obstacles, si souvent renouvellés contre la liberté de la circulation et des transports, sont fâcheux, sans doute,

mais ne doivent pas surprendre. Les meilleurs amis de la liberté n'ont souvent qu'un systême très-étroit à cet égard ; ils ne s'élévent point aux loix générales ; la moindre considération particulière, le moindre inconvénient local leur font embrasser aveuglément un parti dont les conséquences ne seroient que violence et oppression. Ce manque de vue ne seroit-il pas excusable chez le peuple, puisqu'il y a très-peu de temps que le régime réglementaire et prohibitif faisoit toute la science de notre gouvernement ?

Des officiers municipaux de la ville de Douay ont été élus par l'intrigue, sans avoir fait la contribution patriotique prescrite par les décrets, comme une condition d'éligibilité. Telle est la déclaration adressée à l'assemblée nationale par un grand nombre de citoyens de cette ville, et confirmée par le commissaire du roi. Il a été décidé que ces élections sont nulles, et que l'assemblée primaire qui les a faites se réunira pour procéder à une nouvelle élection, où ne seront admis que les citoyens qui auront rempli les conditions énoncées dans le décret du 23 mars.

Le premier ministre des finances a paru ensuite dans l'assemblée. Il y a prononcé un discours tout rayonnant d'espérances. On peut conclure de là combien l'assemblée en a été satis-

faite, combien l'orateur et son discours ont recueilli d'applaudissemens. Ce ministre présente le tableau demandé de la recette et des dépenses d'avril et de mai; puis il trace un tableau plus vaste des besoins actuels et futurs comparés aux ressources nationales; d'où il résulte que la fin de cette année doit offrir un excédent d'onze millions. Il informe l'assemblée du crédit marqué que prennent les assignats dans les provinces. Quoiqu'elles en aient déjà reçu pour 45 millions, les demandes sont encore si multipliées, qu'on ne peut suffire à l'apposition des signatures. Il évalue à plus de 32 millions le produit de l'imposition établie sur les ci-devant privilégiés, et à 40 millions les déclarations actuelles pour la contribution patriotique de la seule ville de Paris. Ainsi, tout prend, dans l'avenir, une face brillante et prospère, malgré l'intérêt mal entendu et les entreprises sacerdotales, qui font beaucoup plus de bruit que d'effet. — M. le président a répondu à ce discours avec toute la dignité que l'esprit de liberté inspire, et d'une manière en même-temps très-flatteuse pour le premier ministre des finances.

Les députés de la municipalité de Marseille ont été ensuite entendus à la barre de l'assemblée. Ils ont fait le tableau des préparatifs vraiment

hostiles et effrayans faits dans les forts de cette ville contre les citoyens. Ils ont parlé de la saisie faite de 37 paquets venant de Nice, et adressés à tous les commandans du royaume. Ils ont montré comment la municipalité avoit été entraînée par des circonstances impérieuses; comment la sûreté publique avoit exigé leur concours à cet acte de la démolition; et comment c'étoit, par le sacrifice des batteries dominantes sur la ville, qu'ils avoient sauvé le corps de la forteresse. Ils ont représenté que le fort Saint-Nicolas, dont il s'agit principalement, est inutile du côté de la mer; qu'il ne peut servir qu'à foudroyer ce port; qu'il n'a été construit, par Louis XIV, qu'à l'intention d'asservir la cité. Ils en ont donné pour preuve cette inscription gravée sur une des pierres angulaires de l'édifice: *Ludovicus XIV ædificavit hanc arcem, ne fideles Massilienses nimium in libertatis amorem irruerent.* Le pouvoir absolu masque à l'ordinaire ses vues d'oppression : ici il en fait parade; c'est un vrai luxede despotisme.

Le renvoi de toutes les pièces relaives à cette affaire au comité des rapports, ainsi que le dépôt des 37 paquets de Nice, ont été ordonnés par l'assemblée, qui, après une délibération expresse, a admis les députés extraordinaires de Marseille à l'honneur de la séance.

L'on a passé ensuite à la discussion du projet sur la constitution civile du clergé. M. l'Archevêque d'Aix a prononcé contre ce projet un discours écrit, qui auroit été fort applaudi dans le concile de Trente. Ce prélat oublie quelquefois qu'autre est la religion, autre la discipline ecclésiastique, et qu'il y a quelque différence entre des législateurs et des théologiens. Il a terminé son apologie des droits de l'église par la demande de la convocation d'un concile national. Il paroît que, pour cette fois, ce sera l'assemblée nationale qui fera l'office de concile.

L'assemblée du *samedi soir* a vu paroître une multitude d'adresses, où éclate l'improbation la plus énergique des hommes de tout nom et de toute robe, qui cherchent, par des manœuvres quelconques, à empêcher le succès de la révolution.

Le comité des rapports a entretenu ensuite l'assemblée des plaintes portées par la municipalité de Brest contre M. Martinet, lieutenant-colonel du régiment de Beauce. Les plaintes et la conduite de la municipalité n'ont pas paru autorisées par les faits; et il a été décidé qu'il n'y avoit lieu à aucune inculpation contre M. Martinet.

La séance a été terminée par la communica-

tion et la lecture d'une nouvelle proclamation du roi, qui a excité les plus vifs transports de joie et d'amour, par le grand exemple, les salutaires leçons qu'elle donne à tous les citoyens, et l'esprit de patriotisme qu'elle respire. A l'issue de la séance, qui a été levée à onze heures du soir, une foule d'auditeurs ont volé, dans leur enthousiasme, sous les fenêtres du roi, où ils ont fait retentir les airs de leurs bénédictions et de leurs vœux pour ce monarque citoyen, toujours plus digne de gouverner une nation libre.

Du dimanche 30 mai.

Au milieu des applaudissemens donnés à la proclamation du roi, l'assemblée passa un vote de remercîmens qui a été porté aujourd'hui à S. M. par le président, à la tête d'une députation de 24 personnes; c'est une manière plus décente d'exprimer les sentimens des représentans d'une grande nation pour son prince, que ces acclamations, ces mouvemens tumultueux, ces élans d'une joie plus nerveuse que réfléchie, qu'avoient d'abord excité la lecture du message royal. M. de Beaumetz a rempli cette mission avec

toute la sensibilité, la bienfaisance, et la dignité qu'exigeoit la circonstance.

Des doutes s'étoient élevés, il y a quelque temps, sur les dispositions de la ville de Toulouse à l'égard de celle de Montauban ; une délibération de la commune de cette première ville les a dissipés. — Un asyle offert aux infortunées victimes religieux ; — de sages mesures pour envoyer du secours au détachement militaire de Bordeaux qui étoit à Moissac ; — une défense expresse de porter d'autre cocarde que la cocarde nationale ; tels sont les principaux objets de cette délibération ; l'assemblée nationale en a entendu la lecture avec une vive satisfaction : elle a chargé son président de la témoigner à la municipalité de Toulouse.

La nouvelle division du royaume deviendroit pour la nation un présent bien funeste, si l'assemblée ne s'appliquoit à contenir dans les bornes de leur institution les divers corps, soit permanens, soit momentanés, à la création desquels cette division a donné lieu. L'assemblée nationale avoit décidé que Melun seroit le chef-lieu d'un district, et que les électeurs décideroient si le siège du département, établi provisoirement dans cette même ville, y demeureroit définitivement fixé. — Ceux-ci ont commencé

par déclarer que la ville où le département seroit établi, ne seroit pas chef-lieu de district; ensuite ils ont choisi Melun pour le siège du département; et d'après la première délibération, ils prétendent, ou que, malgré le décret de l'assemblée, Melun ne peut être le chef-lieu d'un district, ou que, malgré leur propre choix, il ne peut être chef-lieu de département. Cette prétention, à laquelle la ville de Melun s'oppose avec raison, a été rapportée à l'assemblée par le comité de constitution; et sur son rapport, il a été décidé que le choix fait de la ville de Melun, par les électeurs, pour le siège de département, étoit valide, et que cette ville n'en seroit pas moins chef-lieu du district suivant le décret du 21 janvier.

Un autre décret, proposé par le même comité, a reçu l'approbation de l'assemblée. Son but étoit d'arrêter les progrès d'une mésintelligence qui s'est élevée entre la garde nationale de Sedan, et une ancienne milice bourgeoise de la même ville, qui, de même qu'une compagnie d'arquebusiers, n'ont point voulu s'incorporer, et prétendent cependant demeurer en activité. — Ce goût des distinctions, cette manie des privilèges bourgeois, aussi contraires aux principes de la révolution, que les privilèges de no-

blesse

blesse et de féodalité, ont été sagement proscrits par l'assemblée. Elle n'a établi qu'un seul titre politique, celui de citoyen. Elle ne connoît non plus qu'une seule espèce de milice volontaire, celle des gardes nationales.

Sur le rapport du duc de Liancourt, au nom des trois comités réunis de la mendicité, des rapports et des recherches, l'assemblée a unanimement approuvé le décret ci-après.

L'assemblée nationale, informée qu'un grand nombre de mendians, étrangers au royaume, abondent de toutes parts dans Paris, y enlèvent journellement les secours destinés aux pauvres de la capitale et du royaume, et y propagent avec danger l'exemple de la mendicité, qu'elle se propose d'éteindre entiérement, a décrété et décrète ce qui suit :

1°. Indépendamment des atteliers déja ouverts dans Paris, il en sera ouvert encore dans la ville et dans les environs, soit en travaux de terre pour les hommes, soit en filature pour les femmes et enfans, où seront reçus tous les pauvres domiciliés dans Paris, ou étrangers à la ville de Paris, mais François.

2°. Tous les mendians, gens sans aveu, étrangers au royaume, non domiciliés à Paris depuis un an, seront tenus de demander des passe-ports, où sera indiqué la route qu'ils doivent suivre pour sortir du royaume.

3°. Tout mendiant né dans le royaume, mais non domicilié à Paris depuis six mois, et qui ne voudra pas prendre d'ouvrage, sera tenu de demander un passe-port où sera indiqué la route qu'il devra suivre pour se rendre à sa municipalité.

4°. Huit jours après la proclamation du présent décret,

tous les pauvres valides trouvés mendiant dans Paris, ou dans les départemens voisins, seront conduits dans les maisons destinées à les recevoir à différentes distances de la capitale, pour, de-là, être renvoyés hors du royaume s'ils sont étrangers, ou, s'ils sont du royaume, dans leurs départemens respectifs après leur formation; le tout sur des passe-ports qui leur seront donnés. Il sera incessamment présenté à l'assemblée un réglement provisoire pour le meilleur régime et la meilleure police de ces maisons, où le bien être des détenus dépendra particulièrement de leur travail.

5°. Il sera, en conséquence, accordé à chaque département, quand il sera formé, une somme de 30,000 livres pour être employée en travaux utiles.

6°. La déclaration à laquelle seront soumis les mendians conduits dans ces maisons, sera faite au maire, ou autre officier municipal, en présence de deux notables.

7°. Il sera accordé trois sols par lieue à tout individu porteur d'un passe-port.

Ce secours sera donné par les municipalités successivement de dix lieues en dix lieues.

Le passe-port sera visé par l'officier municipal auquel il sera présenté, et la somme qui aura été délivrée y sera relatée.

8°. Tout homme qui, muni d'un passe-port, s'écartera de la route qu'il doit tenir, ou qui séjournera dans les lieux de passage, sera arrêté par la garde nationale des municipalités ou par les cavaliers de la maréchaussée des départemens, et conduit dans le lieu de dépôt le plus prochain. Ils en rendront compte sur-le-champ aux officiers municipaux des lieux où ils seront arrêtés et conduits.

9°. Les municipalités des départemens voisins des frontières seront tenues de prendre les mesures et les moyens

ci-dessus énoncés pour renvoyer hors du royaume les mendians étrangers sans aveu qui y seroient introduits, ou seroient tentés de s'y introduire.

10. Les mendians invalides, hors d'état de travailler, seront conduits dans les hôpitaux les plus prochains, pour y être traités et ensuite renvoyés, après leur guérison, dans leurs municipalités, munis de passe-ports convenables.

11. Les mendians infirmes, femmes et enfans, hors d'état de travailler, conduits dans ces hôpitaux et les maisons de secours, seront traités, pendant leur séjour, avec tous les soins dus à l'humanité souffrante.

12. A la tête des passe-ports délivrés, soit pour l'intérieur du royaume, soit pour les pays étrangers, seront imprimés les articles du présent décret, et le signalement des mendians y sera pareillement inscrit.

1°. Il sera fourni par le trésor public les sommes nécessaires pour rembourser cette dépense extraordinaire, tant aux municipalités qu'aux hôpitaux.

14°. Le roi sera supplié de donner les ordres nécessaires pour l'exécution de ce décret.

Ce décret qui concilie si parfaitement les égards dûs à l'humanité souffrante avec la sévérité d'une police indispensable dans un grand royaume ; ce décret qui, s'il est strictement observé, aura le triple effet de conserver, à peu de frais, la tranquillité publique, de soulager les malheureux, et de sauver à la nation l'horreur de ces lieux exécrables, où, sous le nom de dépôts de mendicité, les pauvres, les vagabonds, les infirmes étoient entassés pêle-mêle, et livrés

à une mort certaine, dévancée par la plus affreuse corruption au physique et au moral. Ce décret est presqu'entièrement calqué sur les institutions de la Suisse, ce pays, que la sagesse de son administration a dès long-temps distingué entre tous les autres, qui prouve, par son exemple, combien il est aisé de maintenir, dans un état, l'ordre et la police, sans recourir à ces moyens inhumains que la morale reprouve, et que le despotisme n'invente, sous le masque du bien public, que pour maintenir ses usurpations.

Du lundi 31.

La fin de la séance d'hier et celle de ce matin, ont été employées à une discussion intéressante sur la constitution du clergé.

Le comité ecclésiastique a présenté sur cet objet un travail qui tend à ramener les conducteurs spirituels à la simplicité, à la pureté de leur institution primitive.

Une nouvelle circonscription des diocèses et des paroisses, également adaptée aux forces de ceux qui les desservent et aux besoins des peuples; une abolition totale des bénéfices inutiles, et spécialement de ces chapitres, même de ceux des cathédrales qui ne servoient qu'à nourrir le luxe ou l'oisiveté des prébendiers; tels sont

les objets sur lesquels porte la première partie du travail du comité.

La restitution faite au peuple du droit d'élire ses pasteurs, est l'objet de la seconde partie.

Une sage répartition de salaires entre les membres de la hiérarchie ecclésiastitique qui seront conservés, proportionnée à leur rang et à leur utilité, sera le but de la troisième partie.

M. Treilhard a développé les avantages, la nécessité de ce nouveau plan. Il l'a présenté sous toutes ses faces, du côté politique, du côté moral, du côté religieux ; il a réfuté d'avance les principales objections ; il a montré que le droit d'ordonner des changemens dans la discipline extérieure, appartenoit incontestablement à la puissance temporelle, et qu'elle ne pouvoit en faire un meilleur usage, qu'en adoptant les bases du travail que le comité lui a présenté.

Quelques ecclésiastiques se sont élevés contre ces propositions ; ils les ont représenté comme tendantes au presbitéranisme Ils ont cité le concile de trente et les décrétales des papes, pour prouver qu'une nation n'a pas le droit de se donner des loix, de régler la forme de son gouvernement ecclésiastique comme celle de son administration civile, et de réformer dans l'un comme dans l'autre des abus intolérables.

Ils ont été réfutés, avec la plus grande force,

par M. Roberspierre, M. le Camus, et par MM. les curés Jallet et Gouttes.

Ces derniers ont montré que les divisions territoriales sur lesquelles l'établissement des paroisses et des diocèses a été fait, sont émanées de la puissance civile ; que quand Saint-Paul écrivoit à Tite d'établir des Presbytrèes dans les cités, dans les grandes habitations, il reconnoissoit des divisions déja existantes, auxquelles il adaptoit celles que le gouvernement de l'église rendoit nécessaires ; que les empereurs et les rois ont toujours pu augmenter ou diminuer le nombre des évêques et des curés, et par conséquent altérer les divisions par paroisses et par diocèses ; que des raisons de convenance civile ont fait attribuer la primatie à de certaines villes, au préjudice de quelques autres qui avoient eu anciennement des évêqnes ; que c'est ainsi que Rome a eu la supériorité sur Antioche, Alexandrie sur les autres villes d'Afrique, Bizance sur toutes les églises d'Asie. — Ils ont prouvé que le droit d'élire ses pasteurs a, dès les premiers temps de l'église, appartenu aux peuples ; ils ont cité l'élection de St. Mathias, qui, du temps des apôtres eux-mêmes, fut élu par tous les fidèles rassemblés dans le même lieu. Ils ont cité St. Cyprien, qui témoigne que les élections se faisoient *clericorum testimonio et plebis suffragio*. —

Que les rois se sont arrogés la nomination des évêques de la même manière, qu'ils avoient usurpé tous les autres droits des peuples. — Que par une usurpation du même genre, les bénéfices inférieurs ont été pourvus sur la présentation des seigneurs. — Que les peuples, rentrés aujourd'hui dans tous leurs droits, doivent exercer celui-ci comme tous les autres, dont ils ont été si long-temps dépouillés; et qu'en le faisant, ils ne feront que ramener *la religion chrétienne* à sa pureté première; et faire cesser des abus qui ont eu plus de part qu'on ne pense à tous les désordres de l'église.

Ces débats, sur les bases générales du plan du comité, ont été animés par de fréquentes interruptions entre les ecclésiastiques, par des accusations d'hérésie et de schisme, élevées par ceux qui confondent la foi et la discipline, la religion de Jesus et celle des prêtres.

Enfin, cette première partie de la délibération a été fermée, et l'assemblée a résolu de passer à l'examen particulier des articles du projet du comité. On peut bien s'attendre à voir renouveller, à l'occasion de chaque article, les discussions auxquelles un coup-d'œil général sur l'assemblée a donné lieu.

La séance du lundi soir a été consacrée à la lecture d'un grand nombre d'adresses, toutes éga-

lement satisfaisantes pour l'assemblée, par l'adhésion solemnelle qu'elles renferment à tous ses décrets. Plusieurs contiennent en outre une soumission pour l'achat des biens nationaux, ou des contributions patriotiques. Quelques-unes frappent d'un juste anathême les protestations si indiscrettement faites contre ses décrets, par quelques membres de l'assemblée.

On aime à voir ce concert, cette union de toutes les parties de ce vaste Empire, en faveur de l'autorité légitime, quoique naissante, à laquelle la nation doit sa liberté; mais ne seroit-il pas prudent de s'en tenir à une simple notice sur celles de ces adresses, qui sont conçues en des termes injurieux, qui, en perpétuant le souvenir d'un égarement momentané, semblent n'avoir d'autre effet que de nourrir dans l'assemblée le ressentiment et la haine, et de retarder par-là même l'accomplissement des glorieux travaux dont l'assemblée est occupée?

Errata du numéro CXLVIII.

Page 330, lig. 24, avoient échappées; *lisez* : avoient échappés.
332, lig. 14, ces combats, *lisez* : ces contrats.
330, lig. 26, difficiles à la conviction; *lisez* : difficiles; et la conviction.
ibid. lig. 29, échappent; *lisez* : n'échappent.

De l'Imprimerie du PATRIOTE FRANÇOIS,
Place du Théâtre Italien.

COURIER DE PROVENCE.

N°. C L.

Séances des 1er et 2 juin 1790.

On attendoit avec une vive impatience le travail du comité des finances sur les assignats, dont la circulation est tant désirée par les provinces même, où les ennemis de la révolution se flattoient de les voir rejettés. M. de Montesquiou l'a présenté enfin dans cette séance, et l'assemblée a vu avec sacisfaction que les commissaires avoient pris les mesures les plus sages, soit pour la division des billets, soit pour la proportion des différentes classes de billets, soit pour leur vérification, soit pour empêcher des faux dans les sommes, etc.

M. de Rœderer étoit tellement pénétré de l'utilité, de la nécessité de faciliter cette vérification, en multipliant les bureaux, qu'il a proposé d'en établir dans toutes les principales villes du royaume. Il voyoit encore, dans les endossemens, un grand moyen de faciliter la circulation de ces assignats; il se proposoit par-là d'astreindre les personnes qui signeroient les assignats à répondre de leur sincérité.

Ce double amendement a été combattu par M. Martineau, qui étoit effrayé des dépenses immenses qu'entraîneroit l'établissement universel de ces bureaux, et qui trouvoit dans l'endossement un obstacle plus qu'une facilité à la circulation. D'après ses réflexions, les amendemens ont été rejettés; le projet du comité a été adopté tel qu'il suit. Nous le transcrivons en entier, parce qu'il est de la plus haute importance, non-seulement pour le commerce, mais pour toutes les classes de citoyens dans les mains desquels ces assignats peuvent circuler.

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport des commissaires du comité des finances, chargés de surveiller la fabrication des assignats, a décrété et décrète ce qui suit:

Art. 1er. Les quatre cents millions d'assignats, créés par les décrets des 19 et 21 décembre 1789, 16 et 17 avril 1790, seront divisés en douze cents mille billets, savoir:

Cent cinquante mille billets de mille livres; quatre cents mille billets de trois cents livres; six cents cinquante mille billets de deux cents livres.

Les billets de mille livres seront divisés en six séries, de vingt-cinq mille billets chacune, numérotés depuis un jusqu'à vingt-cinq mille.

Les billets de trois cents livres seront divisés en huit séries, de cinquante mille billets chacune, numérotés depuis 1 jusqu'à 50,000.

Les billets de deux cents livres seront divisés en treize

séries, de cinquante mille billets chacune, numérotés depuis 1 jusqu'à 50,000.

2. Les billets de mille livres et de deux cents livres seront imprimés sur du papier blanc, et ceux de trois cents livres sur du papier rose.

Les billets de mille livres seront imprimés en lettres rouges ; ceux de trois cents livres et de deux cents livres en lettres noires.

3. Chaque assignat aura pour titre : *Domaines nationaux, hipothéqués au remboursement des assignats décrétés par l'assemblée nationale, les 19 et 21 décembre 1789, 16 et 17 avril 1790, sanctionnés par le roi.*

Le corps de l'assignat contiendra un billet à ordre sur la caisse de l'extraordinaire, signé au bas dudit billet par le tireur, et au revers par l'endosseur; lesquels tireur et endosseur auront été nommés par le roi.

4. Au-dessus du billet à ordre sera imprimée l'effigie du roi, et au-dessous dudit billet un timbre aux armes de France, avec ces mots : *La loi et le roi.*

5. Trois coupons d'une année d'intérêt chacun seront placés au bas de chaque assignat, et au revers des lignes qui les sépareront, seront imprimés ces mots : *Domaines nationaux et caisse de l'extraordinaire.* Ces mots seront disposés de manière qu'on ne puisse séparer les coupons de l'assignat, sans en couper une ligne entière dans sa longueur.

Un timbre sec, aux armes de France, sera frappé sur le revers desdits coupons.

6. Le revers de l'assignat sera divisé en plusieurs cases, dont la première recevra la signature de l'endosseur, nommé par le roi; les autres cases serviront aux endosseurs, s'il y a lieu.

7. Il pourra être établi dans chaque ville, chef-lieu de département, et dans toutes autres villes principales du royaume, sur leur demande, un bureau de vérification sous la surveillance, soit des assemblées de département, soit des municipalités, et d'après le réglement que le roi sera supplié de rendre.

D'après les demandes qui seront faites par lesdites assemblées de département ou municipalités, il leur sera adressé les instructions nécessaires pour la personne commise à la vérification.

Un double de cette instruction sera déposé au greffe du tribunal du département.

8. Les vérificateurs seront tenus, toutes les fois qu'ils en seront requis, de procéder sans frais à la vérification des assignats qui leur seront présentés, et de les certifier.

9. Lorsque les assignats seront envoyés par la poste, ils pourront être passés à l'ordre de celui à qui ils seront adressés, et dès-lors ils n'auront plus de cours que par sa signature.

10. Les formes qui auront été employées pour la fabrication du papier, ainsi que les lettres majuscules, les planches gravées, et les différens timbres qui auront été employés à leur composition, seront déposés aux archives de l'assemblée nationale, et ne pourront en être déplacés que par un décret spécial.

Une nouvelle demande de la somme de 20 millions pour les dépenses du mois de juin, a ressucité les plaintes sur les ténèbres qui environnent encore l'état de nos finances. M. de Cernon, qui a présenté cette demande, a dit que la section du comité des finances, chargée de re-

cevoir, semaine par semaine, les états de recette et de dépense du trésor royal, avoit vérifié ceux du mois qui venoit de s'écouler; il avoit trouvé que les dépenses s'étoient élevées à 31,600,080 livres, et qu'il restoit en caisse 13,600,000 liv., dont la plus grande partie en argent. Mais le mois qui commence se trouve chargé des anticipations, il faut y pourvoir; et il a proposé le projet de décret ci-après adopté.

M. de Cernon a d'ailleurs observé que la section chargée de suivre les opérations du trésor royal, ne pouvoit encore offrir le compte des dépenses depuis mai 1789; que ce travail immense, fait au trésor royal, ne lui avoit pas été remis.

Ces délais dans la remise d'un tableau si nécessaire, pour le public, devoient naturellement exciter les plaintes des membres qui désirent la lumière; aussi M. Reubel faisoit observer à l'assemblée, qu'on donnoit bien des éclaircissemens sur les dépenses, mais que les recettes restoient inconnues. M. Pétion de Villeneuve insistoit sur un bilan exact, réclamoit contre le secret impénétrable des finances, et contre ces demandes *ab abrupto* de vingt millions, demande qu'on encourageoit par trop de facilités.

M. Fréteau ne concevoit pas de son côté, com-

ment, dans un état où l'on payoit 4 à 500,000,000 millions d'impositions, où l'on devoit recevoir 36 millions par mois, on ne paroissoit en recevoir que 8 à 9.

Ce mystère s'expliquoit aisément, suivant M. Regnaud : dans plusieurs provinces les intendans s'étoient retirés, les rôles n'étoient point faits. A leur défaut, ce membre vouloit que les receveurs-généraux fussent tenus d'envoyer chaque mois de leur recette depuis 1789, qu'on y joignît l'état de la recette du trésor public pour le même temps, afin que ces états se servissent de contrôle réciproque. Cette motion a été adoptée. Ce n'est que pas à pas qu'on se procure des lumières; mais si l'on suit avec constance cette marche, on parviendra à en acquérir la masse complète, cette masse que le ministère auroit pu et dû fournir promptement s'il eût toujours été animé par un desir sincère de favoriser la révolution.

M. de Cernon a ajouté encore à ces lumières dans quelques explications qu'il a données. — Les receveurs-généraux n'ont rien reçu en 1790. Eh ! pourquoi ? — Sur 42 mille rôles il n'y en a que 14,000 de faits. — Eh ! pourquoi ? — Quant à la recette de 1789, les fonds doivent être au trésor public. — Pourquoi n'en a-t-on pas le compte ? — La gabelle est rem-

placée, mais les rôles de remplacement ne sont pas rédigés. — La ferme du tabac, les aides, les produits des barrières sont diminués. Voilà les causes des embarras.

L'assemblée nationale, considérant le délai indispensable dans la fabrication des assignats, et la nécessité de réunir toutes les précautions possibles pour garantir ou éviter la contrefaçon; considérant également que leur emploi est urgent pour le service du trésor public dans le courant du mois de juin, a décrété que la caisse d'escompte fournira au trésor public la somme de 20 millions en billets-assignats, lesquels seront remplacés en assignats, aussi-tôt après leur fabrication.

L'assemblée nationale décrète que, chaque mois, les receveurs-généraux des finances, et ceux des impositions de Paris, fourniront un état de leur recette, tant sur l'arriéré des rôles de 1789, et années antérieures, en énonçant le montant de l'arriéré restant à rentrer, que sur les recouvremens à compte de ceux de 1790.

Ils désigneront, dans ces états, les sommes reçues de chaque receveur particulier, et si elles l'ont été en espèces, assignats, promesses d'assignats ou lettres-de-change.

Ces états seront imprimés et distribués chaque mois aux membres de l'assemblée, avec les états généraux de recette du trésor public pendant le même mois.

Les receveurs particuliers des provinces seront tenus d'envoyer chaque mois à l'assemblée nationale, les doubles des bordereaux des sommes en argent comptant et en papier qu'ils feront passer aux receveurs-généraux, avec la note de ce qui restera dû.

La discussion s'est enfin engagée sur le premier article du plan de l'ordre ecclésiastique, qui roule sur la conservation du pouvoir des évêques, sur leur nombre, etc.

Une première question se présente naturellement : faut-il conserver des évêques ? Si l'on ne suivoit que la raison, la politique, le bien réel de la religion, l'expérience des religions qui n'admettent point d'hiérarchie, les argumens qu'ils peuvent fournir l'eussent emporté sur les citations de conciles, de fausses décrétales, d'usages antiques et abusifs, et l'épiscopat eût été aboli. C'eût été, sans contredit, un fardeau pesant ôté aux peuples ; c'eût été travailler à la régénération de l'église. Mais, soit qu'on ne croye pas l'opinion publique assez éclairée sur ce point, soit qu'on craigne de grossir le nombre des ennemis de la révolution, considérations qui ne sont pas sans quelque importance, on n'a pas même osé aborder cette question.

L'évêque de Clermont, l'archevêque d'Arles, l'évêque de Lidda, en ont présenté une autre bien différente. Ils ont mis en problême les pouvoirs de l'assemblée pour circonscrire ou réduire les évêchés. Le dernier prélat sur-tout, masquant avec art la demande renouvellée indiscrettement par les deux autres prélats, d'un concile

cile national, demande qui avoit si justement révolté l'assemblée, a fait valoir, avec beaucoup d'adresse et de modération, les raisons contre la compétence de l'assemblée. — Il louoit les motifs qui la dirigeoient dans ses réformes; il les croyoit nécessaires, mais il croyoit aussi qu'il ne falloit pas franchir les bornes du spirituel.

Les prêtres, disoit-il, ont non-seulement des pouvoirs de lier et de délier; mais ils ont une jurisdiction spéciale sur les personnes à absoudre. — Et vous ne pouvez allier ce principe avec votre projet de démembrement des diocèses. Vous changeriez cette jurisdiction, qui dépend du seul supérieur qui la confère; vous allarmeriez les consciences. Pour concilier tout, il proposoit d'arrêter le tableau des réformes à faire, et que pour celles où le spirituel étoit concerné, le roi seroit supplié de prendre les voies canoniques.

Ce sophisme canonique a été rigoureusement et savamment réfuté par M. Camus, qui a prouvé par l'évangile, par la formule de l'institution, par les conciles, que le prêtre recevoit le pouvoir d'exercer ses fonctions par toute la terre; et que la fixation des limites d'une cure et d'un évêché, ne touchoit en rien au spirituel, étoit du ressort du pouvoir temporel.

« L'église, disoit-il, est dans l'état ; l'état n'est pas dans l'église. Des ministres de l'église se présentent dans un empire ; ils disent : Nous devons avoir des évêchés dans les chefs-lieux, des curés dans les bourgs. La puissance civile leur dit : Voilà des villes ; placez-y des évêques ; voilà des bourgs, placez-y des curés. Que faisons-nous ? Nous sommes une convention nationale ; nous avons assurément le pouvoir de changer la religion ; mais nous ne le ferons pas : nous ne pourrions l'abandonner sans crime. La convention nationale dit : Nous voulons conserver la religion catholique ; nous voulons des évêques ; nous voulons des curés ; mais nous n'avons que quatrevingt-trois villes épiscopales, mais nous ne pouvons donner qu'un territoire déterminé de telle et telle manière : mais si plusieurs évêques sont établis dans ce territoire, on ne nommera qu'aux siéges qui doivent être conservés ; voilà les principes.

Ces raisonnemens paroissoient peremptoires, et l'assemblée vouloit aller aux voix sur le premier article, malgré les instances de quelques membres qui réclamoient la priorité pour la motion du concile national, lorsque M. Fréteau a changé le cours de la discussion par une motion importante et fondée. — Il voyoit que ce premier

article consacroit l'existence des archevêques et des métropolitains ; et il en demandoit l'anéantissement. Nous reconnoissons tous, disoit-il, l'épiscopat, le sacerdoce ; nous reconnoissons tous un centre d'unité, mais l'autorité du métropolitain me paroît aussi contraire à la pureté de l'ancienne discipline cclésiastique, qu'à la constitution.

Cette proposition a échauffé la bile de M. Martineau. Il a trouvé très-extraordinaire qu'on doutât de l'érudition de son comité, et a soutenu que les archevêques avoient existé de toute antiquité ; qu'il en étoit question au concile de Nicée. . . . . .

M. Fréteau a voulu arrêter ce débordement de citations, en disant qu'il n'avoit pas prétendu nier l'antiquité des archevêques, mais bien leur utilité. Si vous les conservez pour l'appel, a-t-il dit, faites porter cet appel à un synode, et ne faites pas dépendre le sort d'un homme, de la volonté d'un seul homme. . . . . Il nous semble qu'une pareille raison valoit toutes les citations *d'Isidor Mercator*. — Mais elle n'a fait que redoubler le tumulte dans la partie droite de la salle, que l'intérêt personnel portoit à soutenir les dignités ecclésiastiques. Elle vouloit rejetter cet amendement, dont on a remis la discussion au lendemain.

Séance du mardi soir, 1er juin.

CETTE séance remarquable, comme les autres, par la lecture d'un grand nombre de soumissions pour l'achat des biens ecclésiastiques, a présenté un trait d'audace d'un de ces corps parlementaires qui, tout en mourant, veulent donner quelques signes de leur ancien pouvoir. Le parlement de Toulouse s'étoit avisé d'intervenir dans les élections municipales de cette ville, avoit rendu des arrêts. Ils ont été cassés par l'assemblée nationale. ....

A la naissance d'une constitution, et lorsque des hommes sont, pour la première fois, appelés à discuter de grands intérêts; lorsque ces hommes, sur-tout appartiennent à une nation facilement inflammable, il n'est pas étonnant de les voir quelquefois s'échapper en censures trop amères ou en réparties pointilleuses, qui décèlent trop de susceptibilité, et trop peu de ce sang-froid et de cet abandon de soi-même, que donne l'habitude des discussions publiques. On n'a donc pas été surpris de voir M. Dupont exhaler son ressentiment contre M. Biozat, qui, dans une des dernières séances, l'avoit accusé de faire aux députés de Marseille des ques-

tions *captieuses* et *ministérielles*. M. Dupont se flatte d'être indépendant ; il a donc dû être très-sensible à cette dernière épithète. Il a cherché à prouver, dans un long discours, que, s'il fréquentoit les ministres, c'étoit pour le bien public, et que, sur l'objet dont il s'agissoit, il n'avoit pu être l'organe d'un ministre ; qu'il n'avoit été que l'interprète des bruits publics. — Il a demandé que M. Gaultier de Biozat fût mis à l'ordre ; mais l'assemblée, qui a cru apparemment que l'apologie suffisoit à sa vengeance, a passé à l'ordre du jour. Cet ordre rouloit sur la cérémonie de la procession de la Fête-Dieu, à laquelle l'assemblée étoit invitée par son curé, et à laquelle elle a résolu de se rendre.

Séance du mercredi 2 juin.

QUAND on compare tous les mouvemens qui se sont manifestés dans différentes parties du royaume au commencement du mois de mai ; quand on les compare avec les avertissemens qui avoient été donnés aux divers comités de recherches, avec les adresses envoyées à l'assemblée nationale ; quand on voit que ces mouvemens avoient presque par-tout le même caractère, les mêmes symptômes, arrivoient à la

même époque, quoiqu'ils eussent des prétextes différens, on ne peut se refuser à l'idée qu'ils étoient le produit de manœuvres qui partoient d'un centre unique, d'un même intérêt, en un mot, du mécontentement d'un parti qui mettoit en jeu différens intérêts, différens moyens pour arriver, sinon à une contre-révolution, au moins à un bouleversement général, qui rendît la révolution difficile, et forçât les amis de la liberté à ménager davantage les abus et ceux qui en vivoient. Ainsi, tandis qu'au midi de la France le fanatisme secouoit ses flambeaux, dans les parties orientales et septentrionales, la crainte suggérée de manquer de subsistances agitoit les esprits et troubloit les marchés; au centre, on formoit des projets de dissoudre ou de diviser les gardes nationales, pour former des compagnies de volontaires sous des chefs suspects; enfin, on fomentoit, on excitoit des querelles de tout genre, soit dans le sein des municipalités, soit entre les municipalités et les gardes nationales. Un autre stratagême étoit employé par les ennemis de la révolution; il consistoit à encourager des brigands à attaquer, dévaster, soit les châteaux, soit les propriétés ci-devant plébéiennes, à ressusciter, à exécuter eux-mêmes, les armes à la main, la fameuse loi agraire. Par-là on

excitoit de vifs regrets dans l'ame des citoyens paisibles, on les ramenoit à désirer la tranquillité sépulcrale de l'ancien despotisme.

Ces dernières manœuvres ont sur-tout été tentées dans le Charolois, et ont occasionné quelques ravages dans les départemens du Cher, de la Nièvre, de l'Allier, de la Corrèse. Ils ont été dénoncés à l'assemblée nationale, et, pour les réprimer, M. Target, au nom du comité de constitution, a présenté un projet de décret qui a été adopté après une légère discussion. Quand on l'aura parcouru, on verra combien il est à regretter que l'assemblée nationale n'ait pas prêté plus d'attention à son examen. On y reconnoîtra ce luxe de paroles si justement reproché à son auteur, luxe qui pouvoit convenir à l'ancien barreau, mais qui est très-déplacé dans un décret, où tout doit être clair, précis, simple, où les mots inutiles sont nuisibles, parce qu'un mot inutile prête aisément à l'équivoque, et empêche l'instruction. Nous transcrivons ce décret en entier, avec un commentaire antique. Le décret est nécessaire pour tous les citoyens. La critique, qui n'est point dictée par un vain désir de fronder, n'a pour objet que d'engager les membres de l'assemblée nationale à discuter plus sévèrement des projets louables sans doute,

mais qui peuvent devenir funestes par les incorrections et les vices secrets qui les déparent.

L'assemblée nationale, informée et profondément affligée des excès qui ont été commis, par des troupes de brigands et de voleurs, dans les départemens du Cher, de la Nièvre et de l'Allier, et qui se sont étendus jusques dans celui de la Corrèse; excès qui attaquent la tranquillité publique, les propriétés et les possessions, la sûreté et la clôture des maisons et des héritages, la liberté si nécessaire de la vente et circulation des grains et subsistances, répandent par-tout la terreur, menacent même la vie des citoyens, et amèneroient promptement, s'ils n'étoient réprimés, la calamité de la famine; excès enfin, qui par la contagion de l'exemple, par des insinuations perfides, par la publication de faux décrets de l'assemblée nationale, ont entraîné quelques-uns des bons et honnêtes habitans des campagnes, dans des violences contraires à leurs principes connus, et capables de les priver pour long-temps du bonheur que l'assemblée nationale travaille sans cesse à leur procurer.

Considérant qu'il n'y a que deux moyens d'empêcher les désordres; l'un, en éclairant continuellement les bons citoyens et les honnêtes gens, que les ennemis de la constitution et du bien public essayent continuellement de tromper; l'autre, en opposant aux brigands, d'un côté, des forces capables de les contenir; d'un autre côté, une prompte et sévère justice, qui punisse les chefs, auteurs et instigateurs des troubles, et effraie les méchans qui pourroient être tentés de les imiter : ouï le rapport à elle fait, au nom de son comité de constitution et de son comité des recherches, décrète ce qui suit :

ART. 1er.

ART. 1er. Tous ceux qui excitent les peuples des villes ou des campagnes à des voies de fait et *violences* (1) contre les propriétés, possessions et clôtures (2) des héritages, la vie et la sûreté des citoyens, la perception des impôts, la liberté de vente et la circulation des denrées et subsistances, sont déclarés ennemis de la constitution, *des travaux de l'assemblée nationale* (3), de la nation et du roi. Il est enjoint à tous les *honnêtes gens* (4) d'en faire la dénonciation aux municipalités, aux administrations de départemens, et à l'assemblée nationale (5).

2. Tous ceux qui excitent le peuple à entreprendre sur le pouvoir législatif des représentans de la nation, en proposant (6) les réglemens quelconques sur le prix des denrées, la police champêtre, l'évaluation des dommages, le prix et la durée des baux, les droits *sacrés* (7) de la pro-

---

(1) Rédondance inutile, empruntée du jargon de la chicane, qu'on devoit lui laisser.

(2) Mettre la vie après des clôtures!

(3) Constitution disoit tout.

(4) Terme de l'ancienne aristocratie, qui n'étant pas encore bien purifié, donnant lieu à des équivoques, devoit être proscrit. *Honnêtes gens* est synonime de *gens comme il faut*, et l'opposé de *canaille*; — pourquoi ne pas lui substituer le mot de citoyens?

(5) Au lieu de la conjonction *et*, il falloit mettre la disjonctive *ou*, sans quoi on donne une rude besogne aux honnêtes gens qui dénonceront.

(6) Ce mot est impropre; on ne peut être criminel en *proposant* des réglemens; mais on l'est en les *faisant*; on entreprend sur l'autorité.

(7) Epithète inutile, bien placée dans une déclaration de droits, oiseuse ici.

priété, *et autres matières* (8), sont également déclarés ennemis de la constitution, et il est enjoint de les dénoncer. Tous réglemens semblables sont déclarés nuls et de nul effet.

3. Tous ceux qui se prévaudront d'aucuns prétendus décrets de l'assemblée nationale, non revêtus des formes prescrites par la constitution, et non publiés par les officiers qui sont chargés de cette fonction, sont déclarés ennemis de la constitution, de la nation et du roi (9). Il est enjoint de les dénoncer, et ils seront punis comme perturbateurs du repos public, aux termes de l'article 1er du décret du 26 février dernier.

4. Les curés, vicaires et desservans, qui se refuseront à faire, au prône, à haute et intelligible (10) voix, la publication des décrets de l'assemblée nationale, acceptés ou sanctionnés par le roi, sont déclarés incapables de remplir aucunes fonctions de citoyens actifs, à l'effet de quoi il sera dressé procès-verbal, à la diligence du procureur de la commune, de la réquisition faite aux curés, vicaires et desservans, et de leur refus.

5. Il est défendu à tous citoyens actifs de porter aucunes espèces d'armes ni bâtons dans les assemblées primaires ou

---

(8) Voilà une terrible latitude donnée aux dénonciations; rien de vague ne devroit échapper à des législateurs.

(9) Cet article peut donner lieu aux plus affreuses injustices; car il est possible qu'un homme ignore les formes des décrets et des sanctions, ou bien croye que tel décret est en forme, et s'en serve, quoiqu'au fonds il ne le soit pas; il sera donc déclaré ennemi de la constitution?

(10) Et s'ils n'ont pas la voix intelligible? — Ils ne liront pas, dira-t-on! — Mais ne les accuserez-vous pas alors de refus de lire.

électorales. Il est enjoint aux maires et officiers municipaux d'y veiller, tant en empêchant les citoyens de partir armés (11) pour les chefs-lieux de cantons, qu'en obligeant, à l'arrivée dans le chef-lieu, les citoyens actifs des différentes paroisses, de déposer les armes qu'ils pourroient avoir, et leurs bâtons, avant d'entrer dans l'assemblée.

Il est expressément défendu de porter aucune espèce d'armes dans les églises, dans les foires, marchés et autres lieux de rassemblement, sans préjudice des gardes chargés du maintien de la police.

6. Tout citoyen qui, dans une assemblée primaire ou électorale, se portera à quelque violence, fera quelque menace, engagera à quelque acte de révolte, exclura ou proposera d'exclure de l'assemblée quelque citoyen reconnu pour citoyen actif, sous le prétexte de son état, de sa profession, et sous tout autre prétexte (12), sera jugé à l'instant par l'assemblée même, condamné à se retirer, et privé de son droit de suffrage. Les *honnêtes gens* et les *amis de la constitution* (13)

(11) D'abord comment charger des officiers municipaux d'un bourg ou village d'empêcher leurs concitoyens de partir armés ? Il faudra donc qu'ils soient sans cesse occupés à les veiller. Mais ces municipaux n'ont-ils pas leur besogne ? Eh ! d'ailleurs, peut-on empêcher les citoyens de voyager armés, lorsque la sûreté n'est pas encore entièrement rétablie sur les grandes routes ?

(12) Mais n'est-il pas des classes d'hommes qui ne sont pas même admises au droit de citoyen actif ? Tels les Juifs. Un homme seroit-il donc coupable, qui proposeroit l'exclusion d'un Juif qui se glisseroit dans l'assemblée ? — Il y a ici contradiction. — *Sous tout autre prétexte.* Ces mots proscrivent toute demande d'exclusion, et cette latitude est injuste.

(13) Mots de partis qu'on ne devroit pas se permettre dans un décret.

sont spécialement chargés de veiller à l'exécution du présent article.

7. Les officiers municipaux, tant du chef-lieu que des paroisses, dont les habitans composeront les assemblées primaires, se concerteront ensemble pour avoir une force publique suffisante, à l'effet de maintenir la tranquillité publique, et l'exécution des articles ci-dessus dans le lieu des assemblées, sans néanmoins qu'aucune personne armée puisse entrer dans ces assemblées, si ce n'est dans les cas prévus par le décret du 28 mai dernier.

8. Tous les citoyens, quel que soit leur état et profession, les laboureurs, fermiers et métayers (14), les commerçans et marchands de grains et subsistances (15), toute propriété et toute possession actuelle (16), sont placés sous la sauvegarde et protection (17) de la loi, de la constitution (18), du roi et de l'assemblée nationale (19), sans préjudice, soit des actions que chacun pourra porter devant les tribunaux, soit des précautions que les corps municipaux ou administratifs prendront pour assurer, d'une manière paisible, la subsistance du peuple. Tous ceux qui contreviendront au présent article, seront reconnus et dénoncés par les *honnêtes gens*, comme ennemis de la constitution et des travaux de l'assemblée nationale, de la nation et du roi (20).

---

(14) Mot inutile : un métayer est un fermier.

(15) Combien de mots inutiles ici?

(16) Pourquoi pas les futures?

(17) Pléonasme.

(18) Qu'est-ce que la protection de la constitution? Un être abstrait protége-t-il?

(19) Comment met-on dans un décret l'assemblée nationale après le roi?

(20) Phrase entièrement inutile.

9. Ceux qui manqueront de subordination et de respect à l'égard des officiers municipaux, des administrateurs des départemens et de districts, et des juges, seront rayés du tableau civique, déclarés incapables, et privés de tout exercice, des droits de citoyen actif, en punition d'en avoir violé les devoirs (21).

10. Quant à ceux qui auront commis ou commettront des voies de fait et des violences, soit contre les propriétés et possessions actuelles, soit contre les personnes, et particulièrement quant aux chefs des émeutes, et sur-tout aux auteurs et instigateurs de pareils attentats, ils seront arrêtés, constitués prisonniers, et punis selon toute la rigueur des loix, sans préjudice de l'exécution de la loi martiale, dans le cas où elle doit avoir eu lieu, suivant le décret du 21 octobre dernier.

11. Tous les citoyens de chaque commune qui n'auront pu empêcher les dommages causés par ces violences, en demeureront responsables, aux termes de l'article V du décret du 26 février dernier (22).

12. Les gardes nationales, qui ne sont que les citoyens actifs eux-mêmes (23), et leurs enfans (24), armés pour la dé-

(21) La punition est certainement trop sévère ; d'ailleurs on ne marque point à quel degré devra être le manque de respect et de subordination, pour être privé du droit de citoyen actif? Le sera-t-on pour ne pas saluer, ou pour traiter un peu lestement un officier municipal? Cet article peut faire des despotes de tous ces officiers.

(22) Mais s'ils n'ont pu empêcher ces dommages, comment peuvent-ils être responsables? On l'est, quand on peut, et qu'on ne fait pas.

(23) Il y a des gardes nationales qui ne sont pas citoyens actifs.

(24) Cette mention des enfans n'est-elle pas puérile ?

fense de la loi ; les troupes réglées, les maréchaussées, déféreront, sans délai, à toutes réquisitions qui leur seront faites par les corps administratifs et municipaux, pour le maintien de la tranquillité publique et du respect pour les décrets de l'assemblée nationale. Elles veilleront particulièrement sur le bon ordre dans les assemblées, qu'il est d'usage de former en divers lieux, pour célébrer la fête de chaque paroisse, ou pour louer les domestiques de campagne.

Suite du plan ecclésiastique.

LA discussion de ce plan ramenoit une question bien importante, celle de savoir s'il devoit y avoir des archevêques ou métropolitains.

Le lecteur qui se rappelle tous les troubles et tous les maux causés par la hiérarchie ecclésiastique, qui est convaincu que l'ambition, que le despotisme, que tous les désordres n'ont été occasionnés que par les prélatures de toutes les classes, doit bien regretter que l'assemblée nationale n'ait pas pris le parti de couper le mal à sa racine. Les regrets deviennent bien plus vifs, lorsqu'on a parcouru le nouvel ouvrage d'un homme qui, par état, a bien connu les terribles inconvéniens attachés à l'inégalité dans l'ordre ecclésiastique, et qui, entraîné par sa phi-

losophie et par l'amour de la liberté, les a révelés avec énergie : (1) écoutons-le.

» Au lieu de régler le salaire sur les services, nos aïeux ont suivis, pour l'église, un principe opposé. Séduits ou imprévoyant, ils ont accumulé autour d'elle fondations sur fondations. — Qu'est-il arrivé ? Le prêtre qui devoit vivre en ministre de l'autel, a vécu en souverain de la terre. La race fertile des laboureurs a diminué, et la race stérile du clergé s'est étendue. On s'est jetté dans la carrière ecclésiastique, non pour y cultiver la terre, mais pour y récueillir la fortune. Les artisans de la richesse ont langui dans la misère, et les prédicateurs de la pauvreté ont brillé dans l'opulence. Que dis-je ? Dans l'église même, la classe des pasteurs oisifs a

(1) Voyez l'ouvrage intitulé : *Idée simples et précises sur le papier-monnoie, les assignats forcés et les biens ecclésiastiques* ; par M. Cérutti. — Paris, Desennes.

— A la fin de cet ouvrage, l'on trouve, dans une lettre de M. Clavière, un parallèle du système de Law avec celui des assignats-monnoie, où cet écrivain profond prouve à son adversaire, d'une manière irrésistible, non-seulement qu'il n'y a aucune espèce de rapport entre ces deux systêmes, mais même qu'ils sont entièrement opposés, et que M. Bergasse n'a pas même lu l'histoire de ce fameux système de Law, qu'il ose citer.

trouvé la splendeur et la mollesse; et celle des pasteurs utiles n'a rencontré que l'abaissement et l'indigence. Des croix d'or, des mîtres d'or, la pourpre et la soie, ont relevé le faste épiscopal. Un joug de fer, des couronnes d'épines, des vêtemens de bure, ont été le partage des véritables potifes. . . . .

. . . .

Quels sont donc les pauvres que l'église enrichis ? Les neveux de l'évêque à qui l'on achète des grades brillans ; ses nièces, à qui l'on achète des maris illustres ; quelques parens que l'on pensionne par orgueil ; quelques mendians que l'on nourrit par pitié ou par honte. . . . . .

. . . .

» De grace, que l'on calcule tout ce que la société a perdu depuis l'invasion du clergé : on trouvera qu'il a plus détruit qu'édifié, plus anéanti de valeurs territoriales que pratiqué de vertus religieuses. On trouvera que son luxe et sa mollesse ont été plus ruineux que le luxe et la mollesse des rois.

N. B. *Nous sommes forcés de remettre la fin de cet article très-long au N°. prochain, qui paroîtra demain.*

De l'Imprimerie du PATRIOTE FRANÇOIS,
Place du Théâtre Italien.

COURIER DE PROVENCE.

N°. CLI.

Séances du 2 au 3 juin.

FORCÉS d'interrompre le brillant tableau des maux causés par le luxe de la hierarchie romaine, peint par M. Céruti, nous le reprenons aujourd'hui, avant de continuer le récit de la discussion sur la constitution civile de cette hiérarchie.

» N'est-on pas révolté, dit-il, de voir des donations immenses faites par des insensés à des imposteurs !

Des salariés, maîtres impérieux de leurs salarians !

Des célibataires, dépeuplant à la fois les terres et les familles !

Il y a quatorze cens ans que l'église catholique, apostolique et romaine dévaste ainsi l'Europe ; mais il y a, dit un écrivain philosophe, trente ou quarante mille ans que les renards désolent nos campagnes, et il est permis de les repousser dans leurs tanières.

Si, au lieu d'une autorité philosophique, je voulois me servir d'une autorité religieuse, j'invoquerois les premiers apôtres : c'est à eux que

je soumettrois la question des biens ecclésiastiques. Je lirois, devant eux, la liste innombrable des évêchés, des abbayes, des prieurés, des bénéfices, des décimes, des monastères, des cathédrales. Peuples chrétiens, je vous le demande, quel seroit leur décret ? Seroit-il moins sévère que celui de l'assemblée nationale » (1).

Nous avons cru devoir citer ce tableau énergique des maux causés par l'avarice, la cupidité,

---

(1) Les Peres de l'église se sont eux-mêms élevé contre les usurpations ecclésiastiques, bien plus fortement que les philosophes. S. Justin appelloit le clergé de son temps, les brigands du sanctuaire, *spelunca latronum.* S. Chrysostome reprochoit aux moines d'Antioche d'être des escamoteurs de testamens, *hereditatem fures.* Ce dernier abus étoit porté si loin, que l'autorité impériale fut obligée de venir au secours des familles. Valentinien défendit aux femmes de léguer leurs biens aux églises. Toutes les dévotes jettèrent les hauts cris. Les prêtres se plaignirent que l'on attentoit au droit naturel. Il fallut que S. Jérôme écrivit pour appaiser le tumulte. Voici ses paroles : « J'ai honte de le dire, l'affront fait à l'église est le juste châtiment de son avidité. On permet aux prêtres des idoles, aux farceurs des théâtres, aux cochers du cirque, aux courtisanes des places, de recevoir des legs, et on le défend aux pretres chrétiens : c'est qu'ils sont devenus plus avides que les courtisanes, les histrions et les sacrificateurs du paganisme. La loi de l'empereur est juste ; elle venge les familles dépouillées et l'évangile foulé aux pieds ». *S. Hyer. epist.* Voyez enfin le Code *Theod.* livre 16, titre 2, ligne 20.

le luxe, les extorsions des prêtres de l'église romaine, afin de repousser les accusations d'injustice qu'ils ont intentées, qu'ils intentent tous les jours contre l'assemblée nationale. Leur cause est tellement détestable, qu'en les jugeant d'après l'évangile et d'après la seule histoire ecclésiastique, on doit les condamner.

Il est une remarque que la vérité nous force de faire, et dont la singularité frappera nos neveux ; c'est que, dans cette discussion, les adversaires du clergé n'ont pas employé une seule raison philosophique contre lui ; ils l'ont battu avec des armes puisées dans son propre arsénal. Ainsi, tandis que le clergé les accusoit d'impiété, ils abandonnoient tous les argumens que la philosophie auroit pu leur fournir.

Ce caractère a frappé sur-tout dans la discussion d'aujourd'hui. La motion faite par M. Fréteau avoit forcé le comité à changer les premiers articles de son plan. Il les a représentés aujourd'hui ainsi qu'il suit :

Art. 1er. Chaque département formera seul un diocèse ; chaque diocèse aura la même étendue et les mêmes limites qu'un département.

2. Il est défendu à toute église ou paroisse de l'empire françois, et à tout citoyen françois, de reconnoître en aucun cas, et sous quelque prétexte que ce soit, l'autorité des

évêques ou métropolitains, dont le siège seroit établi sous la domination d'une puissance étrangère, ni celle de ses délégués, résidens en France ou ailleurs.

La discussion sur ces deux articles a beaucoup divagué, divergé, car on y a entremêlé la question des métropolitains, qui devoit en être écartée. Afin de porter plus de clarté dans les discussion, nous la mettrons à l'écart pour le moment; et nous rapporterons d'abord les débats vraiment relatifs à ces deux articles.

Le premier amendement a été proposé par M. Rœderer, qui ne vouloit qu'un évêque par deux départemens. Indépendamment de l'économie, il s'appuyoit sur un motif en apparence bizarre, mais adroit, et qui devoit flatter les préjugés du clergé. Il lui faisoit entrevoir cette union de deux départemens sous un seul évêché, comme un lien entre des départemens, qui pouvoient un jour devenir républiques fédératives, S'il avoit parlé à la raison, il auroit pu toucher; mais l'intérêt ne pouvoit pas entendre un pareil calcul : aussi M. Rœderer n'a-t-il recueilli que des murmures.

Frappés de la réduction des évêchés, craignant que leur patrie ne fût privée de cette dignité, plus onéreuse qu'utile, d'autres membres réclamoient la conservation des évêchés dans leurs villes.

M. d'Eprémenil n'étoit touché que du danger qui menaçoit l'église. — L'assemblée n'étoit qu'un conciliabule schismatique, qui vouloit appeler dans son sein l'odieux presbytéranisme. Il voyoit des hérétiques par-tout, même dans les membres érudits, qui appeloient le pape l'évêque de Rome. Il crioit à l'hérésie, oubliant que le pape n'avoit pas jadis d'autre dénomination. En un mot, il vouloit qu'on consultât les saints canons. On a, pour la troisième ou quatrième fois, éconduit cette demande.

Plusieurs ecclésiastiques ont fait une remarque plus raisonnable ; c'est que l'article excluoit en apparence toute espèce de communication avec le pape ; et, pour calmer leurs scrupules, l'assemblée a adopté l'amendement suivant au second article ci-dessus, qui a été décrété, ainsi que le premier, malgré la paralysie qui paroissoit avoir frappé le côté droit, lequel est resté immobile.

« Le tout sans préjudice de l'unité de foi et de la communion qui sera entretenue avec le chef visible de l'église, ainsi qu'il sera dit ci-après ».

La discussion s'est ouverte sur les métropolitains. Etoit-il bien prouvé qu'ils existoient dans la primitive église ? M. Fréteau a eu la bonne

foi de convenir que, dans l'église d'Afrique, il y avoit un patriarche et des primats de Numidie; mais il prétendoit aussi que, relativement à leurs pouvoirs, les canons étoient très-discordans: ces autorités d'ailleurs ne pouvoient lui faire adopter une institution inutile et même funeste; et en conséquence il proposoit l'article suivant:

Art, 3. La distinction entre les métropolitains et leurs suffragans, telle qu'elle existe maintenant dans le royaume, n'aura plus lieu à l'avenir. Les contestations seront jugées par le synode diocésain, et, en cas d'appel, par un synode supérieur, composé du nombre d'évêques et de curés qui sera déterminé ci-après: ce synode sera tenu par le plus ancien desdits évêques, qui portera le titre de président, et qui consacrera les évêques nouvellement institués.

M. le Camus a essayé de prouver que les métropolitains ont existé dans les premiers temps. Il ne voyoit aucun inconvénient à les conserver, en statuant que les matières seroient d'abord discutées au synode diocésain, puis au synode métropolitain.

Si vous adoptez ce parti, disoit M. Treilhard, vous respecterez une institution ancienne; si vous la supprimez, vous vous rapprocherez d'avantage de l'esprit de l'évangile; car Jésus-Christ n'a point donné de jurisdiction à un apôtre sur un autre apôtre.

Hérésie ! hérésie ! se sont écriés MM. d'Esprémenil et un curé. Ce dernier, pour prouver le contraire, a cité les fameux mots : *Tu es pierre, et je bâtirai sur cette pierre mon église ;* et cet autre mot du Christ..... *Pierre, paissez mes brebis.* — Il faut avoir les yeux prodigieusement fins, pour voir dans ces mots, la mitre, la croix, le carrosse et l'empire d'un archevêque sur des confrères.

M. Treilhard, que ces puissantes citations n'ont pas effrayé, a invoqué d'autres faits, d'autres canons, auxquels ses adversaires en ont opposé d'autres. Car graces aux talens des *Isidors* et des *Denis*, il y en a pour tous les partis. Mais dans cette dispute, on a entendu quelques phrases vigoureuses de M. Treilhard, qui méritent d'être récueillies. Il a été démontré, disoit-il, que nous pouvions faire ici tout ce qui est pure police ; et supprimer ou changer les archevêques, est matière de police. Nous pouvons faire ce que nous ferions s'il s'agissoit d'admettre la religion dans le royaume. Il est aisé, disoit-il, en couvrant les murmures qui s'élevoient, de pousser des rugissemens quand je parle ; mais il sera difficile de me répondre.

L'assemblée balançoit entre l'idée de M. Fréteau et celle de M. Camus. — M. Freteau vous

soit un synode supérieur et un synode diocésain, mais point d'archevêque. M. Camus vouloit un archevêque à la tête du premier synode. L'opinion de ce dernier l'a emporté. C'étoit au moins une consolation pour le clergé vaincu. Mais ensuite on a trouvé des difficultés à multiplier ou resserrer, ou conserver les métropolitains actuels; on a prudemment réservé à d'autres temps le soin de fixer le nombre et l'étendue des métropoles, et l'article suivant a été décrété.

Art. 3. Le nombre des métropolitains sera déterminé, et les lieux de leur établissement fixés selon qu'il sera jugé convenable. Lorsque l'évêque diocésain aura prononcé dans son synode sur les matières de sa compétence, il y aura lieu au recours au métropolitain, lequel prononcera dans son synode métropolitain.

Séance du vendredi 4 juin.

Le principe de la liberté du commerce, qui n'est pas toujours respecté en temps de paix, qui ne l'est pas dans tous ses points, même parmi les nations les plus libres et les plus éclairées sur les matières de commerce, devoit naturellement souffrir des difficultés, des interruptions chez une nation, dont l'industrie a été perpétuellement enchaînée, et qui naît à la liberté.

Aussi

Aussi ne doit-on pas être surpris de voir sans cesse arrêter la circulation, soit de cette denrée précieuse dont la disette nous a si cruellement alarmés l'année dernière, soit de ces armes qui paroissent encore nécessaires à la défense des droits que nous avons recouvrés, soit de ces métaux précieux, dont l'ignorance se croit privée sans retour par les envois au-dehors, comme si l'industrie ne les rappelloit pas sans cesse au-dedans.

Les opinions sur la liberté d'exporter au-dehors, doivent varier en raison des lumières de ceux qui discutent, des points de vues sous lesquels ils considèrent cette exportation, et de l'intérêt secret qu'ils ont à l'arrêter ou l'accélérer. Telles sont les causes des débats qui ont eu lieu au commencement de cette séance, sur une arrestation d'armes, de grains et d'argent, faite à Nantua, et dénoncée par M. de Sillery, au nom du comité des recherches. — Les grains, il vouloit qu'ils circulassent, et c'étoit l'opinion générale; mais pour les armes, il demandoit qu'on en arrêtât l'exportation, attendu le besoin pressant des gardes nationales, qui en étoient dénuées.

D'autres membres, tels que M. le Couteulx de Canteleu, Goupil et Garat, soutenoient que

c'étoit gêner la liberté du commerce, exposer nos manufactures à perdre la précieuse consommation des étrangers dans cette partie, et nécessiter l'émigration des citoyens adonnés à cet état. —Ce raisonnement étoit décisif; mais de petits faits venoient en atténuer la force. On citoit des demandes d'armes à ces manufactures, faites par des municipalités, qui avoient été refusées. Cette affaire a été renvoyée au pouvoir exécutif, qui, chargé de faire exécuter les loix, empêchera sans doute cette interruption de commerce.

L'ordre du jour ramenant l'examen de l'état des finances, M. le Couteulx de Canteleu l'a ouvert, en présentant l'état de la contribution patriotique.

Le résultat des rôles connus jusqu'à ce jour, donne un total de 74,119,610 livres. — Paris seul fournit 40,830,092 livres. — On n'a pu obtenir les rôles que de 9,977 municipalités, ce qui ne forme pas le quart des municipalités du royaume.

La grande disproportion de la contribution de Paris avec celle des provinces, lui a attiré un juste éloge de la part du rapporteur. C'est une nouvelle preuve, a-t-il dit, de patriotisme, qui a distingué cette capitale dans cette révo-

lution. Tout bon françois doit sentir combien un pareil exemple, donné par ceux qui doivent le plus souffrir de la sévérité des réformes que notre régénération doit opérer, est impérieux.

Le projet de décret présenté par le comité des finances, a été adopté ainsi :

L'assemblée nationale décrète que le comité des finances sera chargé de l'examen des affaires rélatives à la contribution patriotique, et qu'en attendant la formation des départemens, il travaillera, de concert avec les députés des provinces, à applanir les difficultés qui pourront s'élever à l'occasion de cette contribution, en déterminer les déclarations, faciliter la formation des rôles, et accélérer leur recouvrement; le tout en conformité des décrets du 6 octobre 1789, et 27 mars dernier.

M. d'Allarde a rappellé le rapport qu'il avoit déja fait pour l'indemnité prétendue par les administrateurs de la caisse d'escompte : il a proposé deux articles qui renvoyent cet objet au premier ministre des finances, pour en faire la liquidation, et qui étoient conçus en ces termes :

Art. 1er. D'après l'examen et le rapport du comité des finances, l'assemblée nationale décrète, qu'elle autorise le premier ministre des finances à recevoir de la caisse d'escompte son compte de clerc à maître, depuis le 1er janvier 1790, ensorte qu'elle soit légitimement indemnisée des dépenses et pertes qu'elle a pu ou pourra faire pour la distribution du numéraire; qu'elle continuera jusqu'au 1er juillet,

époque à laquelle ce service cessera, attendu que les billets de caisse d'escompte seront en grande partie échangés contre les assignats; duquel compte, ainsi que des pièces justificatives, un double sera remis au comité des finances, pour être ensuite déposé aux archives de l'assemblée nationale.

2. Le premier ministre des finances est également autorisé à prendre les mesures les plus économiques pour satisfaire au paiement des appoints du service public.

M. de la Rochefoucault a saisi cette occasion pour faire un rapport au nom des commissaires de l'assemblée nationale, chargés de surveiller les opérations de la caisse d'escompte. Il a dit que l'assemblée nationale ayant changé, par ses derniers décrets, tous ses rapports avec la caisse d'escompte, les administrateurs de cette caisse représentèrent qu'ils ne pouvoient plus faire le service du numéraire; que le comité des finances le jugeant cependant nécessaire, leur ordonna de continuer, et fit confirmer cet ordre par l'assemblée; que le service du public n'a point été interrompu; mais que la caisse d'escompte a été obligée de faire des frais immenses, dont il est juste de l'indemniser. M. de la Rochefoucault a remis l'état des paiemens faits en écus par cette caisse, depuis le 19 décembre au 29 mai. — Les numéros à rembourser montoient à 29,004,500 livres, et les numéros remboursés

rie montent qu'à 25,659,900 livres. — La différence est de 3,341,600 livres ; cette différence énorme n'a été produite que par la difficulté d'obtenir les renvois des numéros. Ils arrivoient un mois, deux mois après la demande, et le besoin urgent avoit fait disparoître le billet. Combien de citoyens ont dû cruellement souffrir de ces lenteurs !

En finissant, M. de la Rochefoucault a dit qu'il adhéroit volontiers au projet de décret proposé par M. d'Allarde, en y ajoutant que le compte de la caisse seroit remis au comité des finances, pour, sur son rapport, y être statué par l'assemblée. Ce premier article a été décrété avec cet amendement.

Cette discussion sur les finances a été interrompue par un discours lu par le ministre de la guerre, au nom du roi. Ce discours, dans lequel il dénonçoit l'insubordination d'une partie de l'armée, mérite d'être retracé ici.

Le corps militaire menace de tomber dans la plus turbulente anarchie. Des régimens entiers ont osé violer à-la-fois le respect dû aux ordonnances, au roi, à l'ordre établi par vos décrets, et à des sermens prêtés avec la plus imposante solemnité. Forcé par les devoirs de ma place de vous faire connoître ces excès, mon cœur se serre, quand je songe que ceux qui les ont commis, ceux contre qui je ne puis m'em-

pêcher de vous porter les plus amères plaintes, font partie de ces mêmes soldats, que je connus jusqu'à ce jour si loyaux, si remplis d'honneur, et dont, pendant cinq ans, j'ai constamment vécu le camarade et l'ami.

Quel inconcevable esprit de vertige et d'erreur les a tout-à-coup égarés ? Tandis que vous ne cessez de travailler à établir dans tout l'empire l'ensemble et l'uniformité, quand le François apprend à-la-fois de vous, et le respect que les loix doivent aux droits de l'homme, et celui que les citoyens doivent aux loix, l'administration militaire n'offre plus que trouble, que confusion !

Je vois, dans plus d'un corps, les liens de la discipline relâchés ou brisés ; les prétentions les plus inouïes affichées sans détour, les ordonnances sans force, les chefs sans autorité, la caisse militaire et les drapeaux enlevés, les ordres du roi même bravés hautement ; les officiers méprisés, avilis, menacés, chassés ; quelques-uns même captifs au milieu de leur troupe, y traînant une vie précaire, au sein des dégoûts et des humiliations, et pour comble d'horreur, des commandans égorgés sous les yeux, et presque dans les bras de leurs propres soldats.

Ces maux sont grands, mais ne sont pas les pires que puissent entraîner ces insurrections militaires ; elles peuvent tôt ou tard menacer la nation même, et l'intérêt de sa sûreté réclame ici votre intervention.

Le corps militaire n'est qu'un individu par rapport au corps politique, essentiellement fait pour être mu par une force unique, et toujours suivant la direction indiquée par les loix et les besoins de la patrie. Tout sera perdu, si jamais il est mu par des passions individuelles. Dans l'irrégularité de ses mouvemens, il choquera sans cesse tout ce qui l'en-

toure, et souvent le corps politique lui-même. La nature des choses exige donc que jamais il n'agisse que comme instrument. Du moment où se faisant corps délibératif, il se permettra d'agir d'après ses résolutions, le gouvernement, tel qu'il soit, dégénérera bientôt en une démocratie militaire, espèce de monstre politique, qui toujours a fini par dévorer les empires qui l'ont produit.

Qui peut, après cela, ne pas s'alarmer de ces conseils irréguliers, de ces comités turbulens, formés dans quelques régimens par des bas-officiers ou soldats, à l'insçu ou même au mépris de leurs supérieurs, dont au reste la présence n'eût pu légitimer ces monstrueux comices?

Le roi ne cesse de donner ses ordres pour arrêter ces excès. Mais, dans une crise aussi terrible, messieurs, votre concours devient indispensable pour prévenir les maux qui menacent l'état. Vous unissez à la force du pouvoir législatif, celle de l'opinion, plus puissante encore. Déployez-les en cette occasion; que de justes et sévères principes, énoncés par le corps national, donnent aux proclamations du monarque le caractère auguste et sacré du vœu général; qu'à votre voix les têtes les plus indociles se courbent sous le joug de la loi. Assurez l'état, l'honneur, et peut-être la vie des généreux officiers qu'on a vus dans ces jours de troubles, aussi patiens, aussi modérés, aussi soumis a vos décrets, qu'ils avoient paru, dans les dernières guerres, audacieux et fiers avec nos ennemis. Garantissez pour jamais l'édifice que vous venez d'élever, des secousses violentes qu'il pourroit un jour éprouver de la part du corps militaire, si les loix négligeoient d'enchaîner au-dedans son énergie et son activité. L'union de tous les cœurs dans le respect le plus profond pour les loix, peut seule affermir la constitution. Le roi, qui s'en est dé-

claré le chef, est pénétré de cette vérité. C'est avec la plus vive satisfaction qu'il a vu ceux de ses régimens qui n'ont, dans aucun instant, secoué le joug de la discipline, être en même-tems les plus soumis à vos décrets, et toujours les plus prêts à se dévouer pour le maintien des loix, et la conservation de leurs concitoyens.

Plusieurs municipalités viennent de signaler, par des actes publics, leur reconnoissance, leur estime et leur fraternelle amitié pour leurs garnisons respectives. C'est à la fermeté de ces derniers corps, mais en même temps à leur modération, que ces villes ont dû leur sûreté et leur tranquillité ; ce sont ces expressions même que j'emploie, telles que je les trouve, dans les diverses lettres, qui constatent leur gratitude. Au reste, ces régimens, honorés des suffrages publics de leurs concitoyens, ne sont pas les seuls dont la conduite ait toujours mérité des éloges ; leur nombre est heureusement le plus grand encore, et cette considération laisse l'espérance de pouvoir rétablir, dans toute son énergie, la discipline militaire. Le roi ne doute pas que l'administration, renforcée par le concours de votre autorité, ne puisse promptement arrêter le mal; mais il s'agit d'en prévenir à jamais le retour ; et c'est de quoi cette administration ne sauroit vous répondre, tant qu'on verra les municipalités s'arroger sur les troupes un pouvoir que vos institutions ont réservé tout entier au monarque. Vous avez fixé les limites de l'autorité militaire et de l'autorité municipale. L'action que vous avez permise à cette dernière sur l'autre, est bornée au droit de requérir ; mais jamais, ni la lettre, ni l'esprit de vos décrets n'ont autorisé les communes à déposer, à juger des officiers, à commander aux soldats, à leur enlever les postes confiés à leur garde, à les arrêter dans les

marches

marches ordonnées par le roi, à prétendre, en un mot, asservir l'armée de l'état, aux caprices de chacune des cités, ou même des bourgs qu'elle traversera ; qui, mieux que vous, messieurs, peut concevoir combien ce conflit illégal pourroit, en peu de temps, affoiblir l'obéissance militaire, énerver le pouvoir et dénaturer la constitution ».

En louant le patriotisme qui anime le ministre dans cette dénonciation importante, nous croyons cependant qu'on s'effraie trop de l'espèce d'insubordination qui règne dans l'armée. Elle est un résultat forcé de la révolution, et nous aurions à gémir, si le soldat n'avoit pas été électrisé par elle, s'il étoit resté insensible aux commotions qui agitent le corps politique. Entraîné, comme le reste du peuple, vers la liberté, il n'est point surprenant qu'en brisant ses fers, les éclats n'aient blessé ses gardiens ; mais tous ces mouvemens se calmeront d'eux-mêmes. Notre révolution ne se fait point dans les ténèbres et dans un siècle de barbarie. Les lumières et la douceur du caractère françois tempéreront nécessairement les effets qui auroient pu jadis être violens et suivis de scènes sanglantes. C'est donc la raison seule qu'il faut employer pour ramener le soldat ; mais la raison ne peut parler, jusqu'à ce que l'ancienne constitution militaire ait fait place à une constitution convenable à un peuple libre. — Alors la loi

pourra contenir le soldat ; aujourd'hui elle seroit injuste et impolitique, en voulant maintenir des liens qui doivent être brisés.

Le président a répondu au ministre en ces termes :

» L'assemblée nationale reçoit avec respect et avec confiance le message que lui adresse un roi continuellement occupé de gouverner par la loi, et de régner par la sagesse. L'assemblée n'oublie pas que le ministre qui lui a porté ce message, après avoir long-temps bien mérité de la patrie par ses services militaires, a professé hautement, dans le sein de cette même assemblée, les maximes de la constitution et de la liberté, et depuis en a transporté l'application et la pratique dans l'administration que le roi a confiée à ses soins.

» L'assemblée nationale sait que l'armée est un objet majeur de la constitution, un de ceux qui méritent le plns, et le plus instamment de fixer ses regards ; son comité militaire s'occupe de cet objet important, et sera prêt incessamment à soumettre les résultats de son travail aux regards de l'assemblée.

Elle sait que sur la force publique reposent, au-dedans la justice, au-dehors la sûreté ; elle sait que sans la discipline, l'armée est nulle pour la protection extérieure, effrayante pour la tranquillité intérieure des citoyens.

» Elle sait enfin que le titre de soldat et celui de citoyen doivent être inséparablement unis, et que celui-là seroit indigne de mourir pour la patrie, qui pourroit vivre parjure au serment qu'il a fait de maintenir la constitution.

C'est d'après ces principes, monsieur, que l'assemblée

nationale examinera, avec la plus sérieuse attention, le mémoire qu'elle vient d'entendre, et qu'elle vous invite à déposer entre nos mains.

Après une légère discussion sur l'objet de ce discours, dont les uns vouloient renvoyer l'examen au moment où l'on s'occuperoit de l'organisation militaire, tandis que M. Malouet désiroit qu'on fît sur-le-champ une adresse à l'armée, où elle témoigneroit son affliction sur les désordres qui la divisoit, le décret suivant a été rendu.

» L'assemblée nationale décrète, 1°. que son président se retirera, dans le jour, pardevers le roi, à l'effet de le remercier de la communication que sa majesté lui a fait donner de la lettre par laquelle elle approuve la confédération des régimens des troupes de lignes avec les milices nationale.

2°. Qu'elle renvoye au comité militaire les pièces relatives au message fait de la part du roi par le ministre de la guerre, pour que le rapport soit joint au rapport général qui doit lui être fait dans le plus court délai possible, sur la constitution et l'organisation de l'armée.

On a repris eusuite la discussion du projet de décret proposé proposé par M. d'Allarde, et le second article a été décrété.

VARIÉTÉ.

LETTRE *de M. Clavière aux Auteurs du Courier de Provence, sur les objections faites contre le mariage des prêtres.*

MESSIEURS,

IL est fort question d'abolir le célibat des prêtres. L'esprit public, la décence et les mœurs sollicitent cette abolition; elle est même pressante, après les grands changemens que l'assemblée nationale vient de faire dans l'état du clergé. J'ai été entraîné à en dire quelques mots dans un nouvel écrit sur les assignats-monnoie, relativement à la nécessité d'en faire promptement une grande émission, écrit que ma santé et mes occupations m'ont forcé de suspendre. Je vous envoye la note où je me suis attaché à réfuter les raisons de ceux qui voudroient renvoyer cette importante question à une prochaine législature. Je vous les livre pour les publier dans un de vos numéros, si vous trouvez qu'elles en vaillent la peine.

On dispute moins aujourd'hui sur la question du célibat des prêtres, que sur le temps le plus propre à abolir cette loi réprouvée par tous les bons citoyens. On fait denx objections contre l'abolition actuelle. La première, que les prêtres ne sont pas assez riches pour se marier; la seconde, que cette abolition serviroit encore de prétexte aux mécontens, pour attribuer à l'assemblée nationale le projet de détruire la religion catholique.

La première raison ne regarderoit pas tous les ecclésiastiques; elle ne seroit bonne qu'autant qu'on voudroit les

forcer à se marier : or, il ne s'agit ici que du renoncement pour les uns à un vœu absurde, et pour les autres à un point de discipline, qui, loin de contribuer à la sainteté de leur état, est une source de scandales. Tous resteront libres de suivre leurs convenances personnelles; nul ne sera contraint de se marier, s'il trouve qu'une compagne légitime l'expose à la pauvreté.

Mais est-il vrai que les prêtres ne peuvent pas se marier, à cause de la modicité de leurs salaires? On observe le contraire dans les membres du clergé non catholiques; leurs salaires sont aussi très-médiocres, mais ils cherchent à rendre leur état honorable. Ils font de bonnes études. Sans avoir de rang dans la hiérarchie politique, la nature de leurs fonctions et la manière dont ils s'en acquitent, leur en donnent un très-distingué dans l'opinion. C'est une union honorable que celle qu'une fille contracte par le mariage avec un ministre de la religion. Elle y trouve en général la sûreté des mœurs, des services gratuits pour éduquer sa famille, le moyen de conserver ou d'obtenir de l'estime et de la considération, une société plus douce, moins interrompue; telle même que, si l'intérêt de l'amitié conseilloit seul dans le mariage, l'époux ecclésiastique seroit souvent préféré.

Il résulte de là que les ecclésiastiques trouvent communément à se marier avantageusement; ils ont d'ailleurs, étant mariés, des ressources qu'ils n'ont point comme célibataires. S'ils sont instruits, s'ils jouissent d'une bonne réputation, il ne tient qu'à eux d'avoir des pensionnaires. Leurs maisons sont recherchées comme des asyles où la jeunesse est en sûreté contre la corruption, en même temps qu'elle reçoit les enseignemens nécessaires. Il est très-rare de voir, chez les protestans, un ecclésiastique marié et dans

la misère, à moins d'inconduite ou des malheurs extraordinaires. Il faut qu'ils tombent dans un délaissement mérité et bien grand, pour que leurs enfans restent sans ressources.

D'ailleurs, le mariage contribuant à rendre un ecclésiastique plus respectable, et la carrière de l'église n'ôtant pas l'espoir d'un mariage avantageux, on cesse de redouter cette profession pour les jeunes gens. Elle est même recherchée par des citoyens, pour lesquels le médiocre salaire de ministre n'est plus qu'un supplément de fortune; ou qui déja riches, par leur patrimoine, sont séduits par une occupation paisible, honorable, et qui met à portée d'exercer la bienfaisance sous les rapports les plus touchans.

Enfin, si des salaires trop exigus étoient une raison de maintenir le célibat, il faudroit se décider à les rendre plus considérables; car le célibataire, par état, est ou l'ennemi du bon ordre, ou une victime qu'il n'est permis ni d'accepter, ni d'immoler sous aucun prétexte.

La seconde raison n'est pas mieux fondée. Elle est victorieusement combattue par les résultats nécessaires de la nouvelle constitution. Mettez à côté des scandales qui n'ont pas cessé d'accompagner le célibat forcé, les moyens que la constitution donne à chacun pour obtenir une justice égale; pour que ni rang, ni profession, ne puissent mettre le crime ou le désordre à l'abri de l'impunité; ajoutez à ces loix d'égalité, la liberté de la presse, et voyez comment désormais le clergé pourra cacher les turpitudes qu'entraîne l'absurde pratique du célibat.

Pensez-vous que les ecclésiastiques en deviendront plus chastes en conservant le célibat? C'est une erreur qui n'est plus permise aux hommes éclairés. On ne trompe point la nature. Le prêtre, qui prétend s'élever au-dessus de la plus

impérieuse de ses loix, n'est qu'un téméraire ou un hypocrite qui bientôt se dégrade à ses propres yeux, en s'abandonnant à des désordres qu'il est lui-même obligé de combattre avec les armes que la religion a mises dans ses mains.

Personne ne doute que le nombre des ecclésiastiques qui trouvent le joug du célibat trop rude, est de beaucoup le plus grand. S'il n'a jamais été prudent de les livrer à des combats trop fréquens pour compter sur leur résistance, est-il sage de conserver cette discipline insensée, dans une constitution qui doit régénérer les mœurs, sous un gouvernement dont elles doivent faire la principale force ?

Conserver sous le régime de la liberté des institutions de ce genre, c'est légitimer en quelque sorte la licence ; c'est méconnoître le principe et la force des gouvernemens libres, le respect pour la loi et pour l'ordre établi.

Quiconque envisagera sous ce point de vue la question du célibat des prêtres, ne trouvera que des raisons pour l'abolir, et s'étonnera qu'on hésite, après avoir détruit la puissance des ecclésiastiques, après les avoir soumis, comme tous les autres citoyens, à des loix et à une censure qu'ils ne pourront plus éluder. Cette considération n'a point été faite encore ; elle me semble cependant d'une très-grande force. Dès que la loi veillera sur tous les individus sans aucune distinction, c'est une barbare inconséquence que de ne pas affranchir de tentations insurmontables, ceux qui ne peuvent y succomber sans crime ; tandis qu'on peut les délivrer de ce malheur par le plus sage et le plus légitime des décrets.

Revenons à la raison tirée de la modicité des salaires ; j'observerai qu'il est facile de former un fonds en faveur des veuves des ecclésiastiques, et de leurs enfans en bas âge,

Les Anglois en ont donné l'exemple. Suivant une table publiée par la compagnie d'assurance sur la vie, établie à Paris (1), un homme de 30 ans, mari d'une femme de 20, peut, en payant 3 liv. 6 sous par an, pendant sa vie, assurer un capital de 100 livres à sa veuve, ou de mille écus en payant annuellement trente-trois écus : les autres âges en proportion. Ainsi, pour que quarante mille prêtres pussent avoir chacun la certitude de laisser mille écus à leur femme, si cette somme leur suffit, il faudroit qu'ils payassent entre eux quatre millions annuellement à prendre sur leurs salaires. Quatre millions sont la rente, à cinq pour cent, de quatre-vingt millions. — La nation ne s'appauvriroit pas en retenant cette somme sur le produit des biens de l'église, et en la consacrant à ce douaire éventuel. L'exécution en seroit confiée à la compagnie d'assurance; elle gradueroit les primes proportionnellement aux âges; elle rendroit compte chaque année des contrats qui auroient été passés, et il seroit pris des précautions pour que ces secours fussent réservés aux ecclésiastiques qui en auroient besoin, et accordés sur les déclarations des assemblées administratives qui en détermineroient la quotité. Rien n'est plus facile que cet arrangement, comme de le faire reposer sur des calculs et des précautions qui en assurassent la perpétuité.

---

(1) Voyez page 80 de son Prospectus.

De l'Imprimerie du PATRIOTE FRANÇOIS,
Place du Théâtre Italien.

COURIER DE PROVENCE.

N°. CLII.

Séances du 5 au 7 juin 1790.

LES peuples, qui sont agités par des crises violentes, sont naturellement portés aux soupçons, aux inquiétudes, lorsqu'ils voient des mouvemens dans les puissances qui les environnent. Tout leur fait ombrage alors; les réclamations les plus simples, les plus innocentes, leur semblent cacher des desseins perfides. — C'est ainsi qu'aux yeux de beaucoup de politiques, la démarche faite aujourd'hui par les ministres plénipotentiaires de la Grande-Bretagne près de l'assemblée nationale, couvre les plus hauts projets. — Eh! que demande-t-il? une chose simple dans son objet, bizarre à raison du caractère de celui qui la demande. Il représente que le collége des Ursins, fondé à Paris dans le quatorzième siècle, par David, évêque de Murray en Ecosse, augmenté par un archevêque de Glascow, au commencement du dix-septième siècle, doit tout ce qu'il possède en France à la générosité de sujets de la Grande-Bretagne. Il demande que le décret des biens

ecclésiastiques ne puisse frapper ce collége ; qu'il puisse conserver ses biens, ou que les administrateurs puissent les vendre, et se retirer avec le produit où bon leur semblera.

Cette demande a dû paroître singulière. Car au nom de qui le ministre la fait-il ? Des héritiers, des donateurs ? Où sont-ils ? ils ne se montrent pas. Au nom du roi d'Angleterre ? Mais où est son titre à ces biens ? Est-ce comme protecteur ? Mais on ne peut protéger hors de ses domaines. La protection est à l'état où les biens sont situés. Quoi qu'il en soit, cette réclamation a été renvoyée au comité ecclésiastique.

La nécessité où l'on se trouve, d'après le décret de l'assemblée nationale, d'armer une escadre, a forcé le comité de marine, pour accélérer cet armement, de proposer un décret pour augmenter la paie des matelots, et il a été adopté ainsi qu'il suit :

1°. La paie des matelots, qui est actuellement déterminée en différentes classes, depuis 14 livres jusqu'à 21 livres par mois, sera portée depuis 13 livres jusqu'à 24 livres, en graduant les augmentations proportionellement aux services et au mérite.

2°. La paie des officiers mariniers, qui est fixée actuellement dans les différens grades, depuis 24 liv. jusqu'à 70 liv. par mois, sera portée de 32 liv. jusqu'à 80 liv., en observant

aussi les proportions relatives aux grades et au nombre des campagnes.

Au moyen de cette augmentation, il ne sera plus question d'indemnité pour les demi-rations aux officiers mariniers, ni de supplément de paie aux principaux maîtres armés sur les gros vaisseaux.

M. le Brun a fait successivement plusieurs rapports au nom de comité des finances. Dans un préambule assez adroitement fait, il a insinué la nécessité de soutenir l'éclat de la nation françoise, et en conséquence, de ne pas porter une économie trop sévère dans les dépenses de la cour. Il faut, a-t-il dit, que le riche étranger puisse se fixer parmi nous, et il ne faut pas abandonner cette urbanité qui nous fit pardonner notre servitude.

Cette morale relâchée avoit droit d'étonner dans un rapport fait au milieu d'une assemblée qui sent la nécessité des économies pour faire face aux engagemens. Hé quoi, l'urbanité ne peut-elle s'allier avec la simplicité? La grandeur d'une nation ne peut-elle se déployer que dans le gaspillage de la cour?

M. Lebrun a fait successivement plusieurs rapports.

Le premier des rapports avoit pour objet la dépense de la maison du roi.

« Cette dépense avoit été portée, par apperçu, à vingt millions, dans le préambule du décret de la contribution patriotique.

» L'assemblée nationale a supplié depuis sa majesté de la fixer elle-même, en consultant moins son économie personnelle que la dignité d'une grande nation et l'amour de ses sujets.

Le comité attend la décision du roi et les ordres de l'assemblée.

On est allé aux voix sur le fond du rapport, et l'assemblée a voté, par acclamation, de charger son président de se retirer, dans le jour, vers le roi, pour prier sa majesté de faire connoître ses intentions, en consultant plus ce qui convient à sa dignité et à celle de la nation, que la sévérité de ses principes et son économie naturelle.

A cette occasion, M. le président a dit qu'il s'étoit rendu auprès du roi, conformément aux ordres de l'assemblée, pour remercier sa majesté des dispositions qu'elle a ordonnées pour la confédération des troupes de ligne et des gardes-nationales; que le roi l'a chargé d'assurer l'assemblée de la sollicitude avec laquelle sa majesté ne cesseroit jamais de s'occuper de tout ce qui a pour objet le maintien de la paix et de l'union, et le bonheur du peuple. L'assemblée a répondu par des applaudissemens.

Le second rapport fait par M. Lebrun, concernoit les dépenses des maisons des princes, frères du roi.

Le comité, toujours très-indulgent, vouloit encore de l'éclat, de la dignité dans ces traitemens, parce que les princes sont *les enfans de la nation et son espérance*. Il leur accordoit à chacun deux millions. — Mais M. de la Rochefoucault ayant très-justement observé qu'il falloit, avant d'allouer cette somme, discuter la question des apanages, l'assemblée a ajourné ce projet de décret jusqu'après que le rapport sur les apanages lui aura été fait par le comité des domaines, et qu'elle en aura délibéré.

Le troisième rapport de M. le Brun, avoit pour objet la dépense du département des affaires étrangères. Voici l'apperçu du comité sur cet objet des dépenses publiques.

Le comité n'a pu se dissimuler qu'une fixation absolue étoit impolitique dans ce département, où des circonstances étrangères peuvent à chaque instant nécessiter des changemens de mesures et des dépenses nouvelles; mais il a cru que la nation, encore trop près des anciens abus, avoit besoin de s'appuyer sur des points fixes, pour revenir à l'habitude de la confiance dans les administrateurs; que, plus familiarisée désormais avec les principes du gouvernement, elle sentiroit bientôt dans quelle partie elle doit établir des règles fixes, dans quelles autres elle doit s'abandonner aux vertus de

son roi, et à la loyauté des ministres, qui ne pourront plus le tromper impunément.....

Il y a, dans ce rapport, une certaine obscurité ministérielle, qui couvre des choses qu'on a honte de proposer; on y parle de revenir à l'habitude de la confiance dans les administrations. — Cette habitude a-t-elle jamais existé? Les derniers mots sont évidemment des calmans employés pour engager la nation à s'en rapporter à la *loyauté des ministres* sur les dépenses secrètes, pour soudoyer des princes étrangers dont nous n'avons pas besoin, et porter la corruption dans le sein des républiques étrangères. Cet article honteux a été éconduit, et on a simplement rendu le décret suivant.

La dépense du département des affaires étrangères sera fixée provisoirement, et pour l'année 1790, à la somme de 6,700,000 liv. et réduite, au premier janvier 1791, à celle de 6,300,000 livres.

Le sujet du quatrième rapport a causé quelques débats; il regardoit la dépense des établissemens relatifs aux ponts et chaussées. Le rapporteur du comité a développé les motifs qui lui ont fait penser qu'il falloit établir, sous les ordres du pouvoir exécutif, une direction des ponts et chaussées, un centre où se réunissent

tous les projets de routes et canaux navigables; que c'étoit le seul moyen de lier ensemble toutes les parties du royaume, et d'établir la continuité des communications; que tous les ans, les projets devoient être soumis à la législature; qu'aucun ne devoit être ordonné et exécuté que d'après ses décrets. Le comité a pensé qu'il falloit une instruction publique et surveillée pour ceux qui se destinent aux travaux des ponts et chaussées. Il a pensé que tout ce qui a rapport aux travaux des mines, devoit se lier aux études nécessaires pour les ponts et chaussées; qu'il seroit intéressant pour les départemens, de trouver dans le même homme, un homme occupé, par état, de fouilles de terres et de constructions souterraines, les lumières nécessaires, soit pour constater l'existence des mines, soit pour en éclairer l'exploitation. La nécessité, l'utilité de cette école de ponts et chaussées, de ce point d'union, ont été contestées par divers membres, et la question a été ajournée à la fin du travail des finances.

Le cinquième rapport de M. le Brun concernoit les gages du conseil et des traitemens des ministres et secrétaires d'état. Ce rapport embrasse le conseil administratif du roi en partie; le conseil contentieux des commissions aujour-

d'hui supprimées, telles que les commissions extraordinaires, qui connoissent de la contrebande, et des officiers ou des personnes attachées au conseil.

Le traitement des secrétaires d'état, de la guerre, de la marine, des affaires étrangères, du contrôleur-général des finances, est compris dans la dépense de leur département. M. le Brun a rapproché ces divers traitemens, pour offrir, sous un même point de vue, la dépense ancienne et la réduction proposée dans cette partie.

M. le Brun a proposé de décréter que le traitement du chef de la justice sera de 100,000 l., et que les secrétaires d'état de la maison du roi, du contrôleur-général des finances, de la guerre, de la marine, auroient le même traitement; il y avoit une exception en faveur du secrétaire d'état des affaires étrangères, dont le traitement étoit porté à 180 mille livres. Une dernière disposition du projet de décret portoit à 140 mille livres, la somme que le roi pourroit donner aux magistrats qu'il appelleroit dans ses conseils.

La fixation des salaires des ministres étoit un article trop important pour échapper à la censure des membres qui redoutent l'influence des places minisrérielles; aussi a-t-elle essuyé une vive critique de la part de MM. Barnave, Lameth,

Chapelier,

Chapelier, Regnaud. — M. Barnave trouvoit très-extraordinaire qu'on fixât les appointemens d'un chancelier, lorsque c'étoit une question constitutionnelle de savoir si cette place, très-utile et très-dangereuse, devoit être conservée. M. Chapelier s'étonnoit de voir dans la liste des ministres, celui de la maison du roi: qu'avoit-il de commun avec la nation ? M. Alexandre de Lameth se recrioit contre la quantité de leurs salaires. 50,000 liv. devoient suffire à leurs besoins. Mais *il faut bien qu'ils aient une table*, s'écrioit M. Desmeuniers, qui jure cependant de combattre toutes les aristocraties. Il est vrai qu'on ne peut bien gouverner un empire libre, sans que tous les agens du pouvoir exécutif aient une table splendidement servie. Ainsi en créant tant de départemens et de municipalités, nous n'aurions fait qu'accroître le mal, si pour bien servir l'état il faut donner bien à dîner.

Comme il n'étoit question que du provisoire, le parti économique n'a pas insisté sur les réductions, pas même sur la diminution du nombre des ministres, que M. l'abbé de Villeneuve appeloit des *bâtons revêtus*. On a décrété les articles suivans:

Art. 1er. Le traitement du chef de la justice sera de . . . . 100,000 livres.

Celui du contrôleur-général des finances, de . . . . 100,000 livres.

Du secrétaire d'état de la maison du roi, 100,000

De la guerre 100,000

De la marine. 100,000

Des affaires étrangères 180,000

2. Il sera assigné pour des ministres d'état, sans département, ci 80,000

A telles personnes que le roi jugera à propos d'appeller auprès de lui, pour l'aider de leurs lumières 80,000

Séance du samedi soir, 5 juin.

Cette séance a été remarquable, comme les précédentes, par des adhésions de plusieurs parties du clergé au fameux décret du 13 avril, et par des soumissions nombreuses pour l'achat des biens ecclésiastiques; on y a distingué l'adresse des citoyennes de Saint-Marcellin en Dauphiné, qui sont venues devant les officiers municipaux, vêtues de robes aux trois couleurs, et ont juré d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, de maintenir la constitution, *et de la faire aimer et respecter par leurs neveux.*

Tant de pactes fédératifs, célébrés dans les différentes villes du royaume, devoient bien être couronnés par un pacte général, conclu dans

la capitale. L'idée de cette fête nationale, après avoir long-temps fermenté dans les districts, va enfin se réaliser. Le maire de Paris a lu, à la tête d'une députation de ces districts, une adresse dont quelques passages méritent d'être cités.

« Dix mois sont à peine écoulés depuis l'époque mémorable où des murs de la bastille conquise s'éleva un cri soudain : *François, nous sommes libres ;* qu'au même jour un cri plus touchant se fasse entendre : *François, nous sommes frères.*

Oui, nous sommes frères, nous sommes libres, nous avons une patrie : trop long-temps courbés sous le joug, nous reprenons enfin l'attitude fière d'un peuple qui reconnoît sa dignité.

Nous ne sommes plus Bretons ni Angevins, ont dit nos frères de la Bretagne et de l'Anjou ; comme eux, nous disons : nous ne sommes plus parisiens, nous sommes tous François.

Vous avez juré d'être unis par les liens indissolubles d'une sainte fraternité, de défendre jusqu'au dernier soupir la constitution de l'état, les décrets de l'assemblée nationale et l'autorité légitime de nos rois. Comme vous, nous avons prêté ce serment auguste ; faisons, il en est temps, faisons de ces fédérations une confédération générale.

Nous irions aux extrémités du royaume nous unir à vous ; mais c'est dans nos murs qu'habitent nos législateurs et notre roi ; la reconnoissance nous retient et nous appelle auprès d'eux ; nous leur offrirons ensemble, pour prix de leurs vertus et de leurs travaux, le tableau touchant d'une nation reconnoissante, heureuse et libre.

C'est le 14 juillet que nous avons conquis la liberté, ce sera le 14 juillet que nous jurerons de la conserver : qu'au

même jour, à la même heure, un cri général, un cri unanime retentisse dans toutes les parties de l'empire, *vive la nation, la loi et le roi;* que ce cri soit à jamais celui de ralliement des amis de la patrie, et la fureur de ses ennemis.

Ce plan de confédération générale ne devoit pas être vu de bon œil par les ennemis de la révolution; aussi s'est-il élevé une voix pour en renvoyer l'exécution après l'organisation de la milice nationale. Mais les patriotes qui savent combien est grande, pour encourager au devoir et exciter de nobles sentimens, l'influence, le souvenir des belles actions qui tiennent à l'heureux anniversaire du 14 juillet, l'ont emporté, et le comité de constitution a été chargé de s'occuper du mode d'élection pour cette confédération.

Nous ne devons pas omettre une autre adresse, lue par le maire de Paris, à la tête d'un autre députation, toujours de districts, pour le plan d'un canal qui uniroit la marne, la seine et l'oise. — Il est plus qu'étrange, lorsque l'assemblée a décidé de ne plus recevoir de députation de districts, de voir le maire de Paris violer lui-même la loi et se montrer sans cesse, à la tête de quelques districts, et pour des projets qui ne devroient regarder que la municipalité. — Ce projet de canal a été renvoyé au comité de commerce.

Cette séance a été terminée par la dénonciation d'un curé, qui s'est érigé en législateur dans sa paroisse. M. Carion, c'est le nom de ce *vieux de la Montagne*, le casque en tête et l'épée au côté, alloit chez tous les laboureurs s'emparer de leurs grains; en vertu de son réglement, il en fixoit le prix. Ce nouveau législateur ordonnoit, jugeoit, exécutoit ses propres jugemens; souvent même, dit-on, il gardoit l'argent et la marchandise : un notaire et Tabellion étoient appellés pour dresser procès-verbal de ces extravagances. Un jour M. le curé partit, tambour battant, et arriva dans les grandes Bruyères; il y rendit et y fit exécuter, sur le champ, ses loix agraires, s'adjugea à lui-même une portion de territoire, sous le prétexte que c'étoit une ancienne commune. Ses prônes étoient un mêlange de faits de guerre, de menaces séditieuses, d'explications de ses réglemens, avec le moyen de les faire exécuter. A l'aide de ses troupes (car il en avoit), il a établi et perçu des octrois, fait abattre des murs de clôture, arracher des haies. Ces faits sont, dit-on, prouvés par cinquante témoins. Ils ont été renvoyés au comité des rapports.

Séance du 6 juin 1790.

Après plusieurs décrets particuliers, tel que celui sur la répartition et l'emploi de 32 deniers d'augmentation de paie aux soldats, un autre relatif aux droits d'entrée pour Paris, un autre sur la perception des impositions des privilégiés dans le département d'Eure et Loir, on a repris la discussion de quelques articles du plan de mendicité. Une série de ces articles a été lue, et les deux suivans ont été seuls adoptés.

Pour le troisième article, le plan du comité portoit que la nourriture d'un mendiant valide détenu, ne consisteroit que dans du pain et de la soupe; que le prix de son travail lui seroit accordé en entier, et serviroit à augmenter son bien-être.

Il est bien fâcheux qu'on ne substitue pas d'autres alimens à ceux qu'on propose ici. Du pain, et toujours du pain! Cette nourriture unique n'est pas convenable à tous les êtres, est chère, et peut manquer. Comment ne pas introduire l'usage des pommes de terre? Elles ne demandent aucun apprêt; un peu de sel en fait un manger délicieux. Comment encore ne pas faire des soupes de légumes variées? Ce

régime pithagoricien, en corrigeant les humeurs, en atténuant l'acreté du sang, dispose l'homme à l'amélioration. C'est une excellente idée que de réserver pour les détenus, les profits de leurs travaux; mais il faut les réserver sur-tout pour le temps où ils sortiront de leur prison : ce pécule les met à l'abri du besoin et de la tentation de voler. Au surplus, on a bien senti que les réglemens sur la mendicité étoient subordonnés aux localités, et en conséquence on en a renvoyé la formation aux départemens, et en attendant aux municipalités.

ART. Ier. SUR LA MENDICITÉ.

La déclaration faite, en vertu de l'article VI du décret du 30 mai, par un mendiant arrêté, restera déposé entre les mains des officiers municipaux, et copie de cette déclaration, jointe au mandement de la municipalité, sera remise aux agens chargés de diriger les maisons où le mendiant sera détenu. Il en sera aussi remis au mendiant une copie en papier libre, et sans frais.

2. La municipalité du lieu de détention du mendiant adressera copie de la déclaration ci-dessus mentionnée aux officiers municipaux de son domicile, pour obtenir d'eux, et des personnes désignées dans ladite déclaration, des renseignemens sur celui qui aura été arrêté.

M. le Brun a repris les rapports du comité des finances, sur toutes les parties de la dépense

publique, et il a proposé, sur les cours supérieures et jurisdictions diverses, le décret suivant, qui a été adopté.

Toutes les dépenses des cours supérieures et jurisdictions diverses, connues sous le nom de gage, traitement, gratifications, pensions attachées à certaines places, attributions particulières, indemnités, menues nécessités, chauffage, frais de bureau, frais de logement, franc-salé, seront retranchées de la dépense du trésor public, à compter du jour où le nouvel ordre judiciaire sera établi.

Cette partie de dépense formoit un article de 1,187,746 livres. Cette dépense sera désormais à la charge des départemens et districts.

Le même rapporteur a proposé un autre projet de décret, que l'assemblée a également adopté ainsi :

L'assemblée nationale décrète, que les *acquits patents* seront supprimés, et qu'il sera statué, d'après le rapport du comité des pensions, sur ceux qui ont été ci-devant accordés.

Ces acquits patants étoient une manière oblique de piller le trésor royal en faveur des ministres et de leurs commis.

M. le Brun a présenté ensuite, en huit divisions, le tableau des gages salariés et traitement, formant partie de dépenses fixes.

On ne sait trop comment caractériser un pareil tableau, qui offre un mêlange grotesque des

dépenses

dépenses les plus incohérentes d'arquebusiers, à côté d'un voyer, de courtiers, avec des contrôleurs de bétail. — On y trouve 9000 livres pour gardes de la ville de Narbonne, titre, est-il dit, inconnu, mais employé dans les états du roi depuis 1689. Peut-on concevoir un pareil abus? Vous y voyez figurer une foule de noms à côté de grosses sommes sans aucun titre. Le fameux Goesmann pour 2000 livres, M. Croismaré, 3000 livres, (sans doute celui qui se trouve sur le livre rouge pour 50,000 livres pour payer une terre); une comtesse de Fra-mont, 1500 livres pendant dix ans, pour élever ses enfans; 4000 livres de pension à M. de Saint-Far, pour des projets d'ouvrages à l'Hôtel-Dieu; 4000 livres de pension à M. Rogaret, pour présenter des placets au Roi, etc. Comment ne pas se soulever d'indignation à la vue d'un pareil gaspillage?

On a renvoyé l'examen de ces dépenses aux divers comités, dans le département desquels tombe la cause qui les occasionne.

On a justement arrêté que les dépenses qui concernoient le guet et la police de Paris, seroient distraites du trésor public, et à la charge de la municipalité.

Cette séance a été terminée par la nouvelle

agréable que la municipalité et le peuple de Marseille s'étoient empressés d'obtempérer aux décrets de l'assemblée nationale, concernant la cessation de la démolition des forts. — La lettre énergique de cette municipalité, contenoit des expressions violentes contre M. de Saint-Priest, contre le despotisme duquel elle réclamoit, et qu'elle accusoit d'envoyer des décrets non revêtu des formes constitutionnelles.

Ce ministre a cherché à se justifier dans une lettre à l'assemblée nationale ; il est convenu que le décret du 12 mai n'étoit pas revêtu des formes ; mais il a soutenu qu'il n'en étoit pas besoin, parce que les décrets n'en sont revêtus que lorsqu'ils contiennent des dispositions exécutoires. Et où ce ministre a-t-il pris ce principe ? Tout décret législatif doit être revêtu de la sanction et des autres formes. Son principe même le condamne ; car il y avoit évidemment ici des dispositions exécutoires. Il ne seroit pas difficile de prouver que sur tous les autres points, sa défense est également foible. — Il parle des témoignages d'affection que la ville de Marseille lui a donné à son retour de Constantinople. — Mais les temps sont bien changés. Il revenoit alors ambassadeur d'un roi despote ; il est aujourd'hui ministre d'un pays libre, et il n'a droit

de prétendre à des témoignages d'affection de la ville de Marseille et des François, qu'en concourant loyalement au succès de la révolution. Il n'est point de reconnoissance pour les ennemis de la constitution.

VARIÉTÉ.

Adresse à l'assemblée nationale (1).

CETTE adresse a été présentée à l'assemblée nationale le 20 avril, au nom de l'assemblée générale de la commune de Paris : elle étoit arrêtée depuis long-temps. Le décret de réglement pour les impositions de la capitale, a prouvé combien les craintes annoncées dans cette adresse étoient fondées. En effet, il exclut du droit d'éligibilité pour les législatures, tout citoyen dont le loyer ne montera pas à 700 liv., et qui n'a aucun bien sujet aux vingtièmes. Il ne s'agit donc plus que de se bien loger pour devenir digne d'être législateur; mais comme il faudroit, dans certains cas, augmenter son loyer de cent écus pour obtenir l'avantage de payer 20 liv. de capitation de plus, ce moyen est un peu cher, et le décret exclut réellement un grand nombre de citoyens éclairés et vertueux. Quant aux intriguans pauvres, qu'un ministre

---

(1) Cette adresse, où l'on discute une question constitutionnelle très-intéressante, a été rédigée par M. de Condorcet. On ne peut lui donner trop de publicité; car il importe aux trois quarts des citoyens que la loi, qui en est l'objet, soit révoquée.

ou un homme puissant voudroit introduire dans la législature, il n'en coûteroit que 700 liv. par tête pour les rendre éligibles; et ce n'est pas une forte barrière opposée à l'intrigue.

Espérons donc que l'assemblée nationale voudra bien soumettre le décret sur l'éligibilité à un nouvel examen, après avoir consulté son comité des impositions, dont il gêne les opérations, et son comité de constitution, dont la gloire est intéressée, sans doute, à effacer la seule tache qui souille la pureté de son ouvrage.

ADRESSE.

LES restaurateurs de la liberté françoise, ceux qui les premier en Europe ont entrepris de donner à un grand empire une constitution fondée sur l'égalité naturelle, recevront sans doute avec indulgence de respectueuses réclamations en faveur de ce principe, qu'ils ont consacré avec tant de gloire comme l'unique base de toute bonne institution sociale.

Si nous nous permettons d'élever quelques doutes sur la justice, sur l'utilité de l'un de vos décrets, si même nous osons vous solliciter de le soumettre à un nouvel examen, nous avons la consolation de puiser dans vos propres maximes les motifs sur lesquels ces réclamations sont appuyées, et elles ne seront qu'un nouvel hommage rendu à vos lumières, à votre justice.

Vous avez fait dépendre de l'imposition directe le *titre de* citoyen actif, et par-là vous avez lié les loix de finance aux loix constitutionnelles. Un changement dans les premières pourroit altérer la constitution; ce bienfait précieux que nous tenons de votre sagesse.

Mais vous saurez prendre des précautions pour assurer votre ouvrage; vous ne le rendrez pas dépendant des variations dans la forme et la quotité de l'impôt. La volonté des assemblées chargées de repartir les impositions, ne pourra changer à son gré l'état des individus, leur accorder ou leur ôter le titre de citoyens. Vous ne laisserez point flotter au gré des répartiteurs de l'impôt, le droit de ceux qui seuls peuvent l'imposer et en fixer la forme; vous ne souffrirez point qu'une conversion de quelques contributions directes en impôts indirects, puisse changer une constitution libre en aristocratie. Une taxe légère, à laquelle tous les François seroient assujettis, à l'exception de ceux qui demanderoient à ne pas être imposés, nous paroît être la seule dont on puisse, sans inconvénient, faire dépendre le titre de citoyen actif. C'est le seul moyen d'affranchir de toute influence arbitraire la première loi de votre constitution. Autrement, si l'on changeoit la proportion entre les impôts directs sur les terres, et les impôts directs sur les facultés; si l'on diminuoit dans une proportion différente ces impôts et les droits sur les consommations; si l'on faisoit différentes conversions, ou des impôts directs en droits, ou des droits en impôts directs, il faudroit, ou accompagner chacun de ces changemens d'une loi nouvelle sur le titre de citoyen actif, ou exposer ce titre à de continuelles vicissitudes.

D'ailleurs, dans chaque paroisse, à chaque confection des rôles, ceux qui en seroient chargés, pourroient arbitrairement exclure ou admettre un certain nombre de citoyens; souvent les bases trop incertaines de l'impôt empêcheroient de réprimer ces manœuvres, et presque jamais il ne seroit possible de les réprimer à temps.

C'est contre la condition d'éligibilité, qui exclut des places

municipales ou des assemblées de département ceux qui ne paient pas une contribution de dix journées de travail, et de l'assemblée nationale ceux qui n'en paient pas une d'un marc d'argent et ne jouissent pas d'une propriété, que nous croyons sur-tout devoir vous offrir des réflexions dictées par le sentiment de l'égalité, par le respect pour la qualité d'homme; et nous vous conjurons de daigner les examiner avec d'autant plus de confiance, que notre vœu est dans la France entière celui de la pluralité des citoyens, et sur-tout le vœu de ceux que la fortune a le moins favorisés, et que vous avez si noblement cherché à consoler de ses rigueurs.

Non-seulement ce décret prive une partie des citoyens du droit égal que tous ont aux places, non-seulement il attaque à-la-fois deux articles de votre déclaration, de ce boulevard sacré de la liberté, que vous avez les premiers élevé en Europe; mais il porte atteinte au droit qu'à chaque citoyen d'être libre dans sa confiance, de choisir, pour défendre les intérêts publics, celui qu'il croit réunir plus de zèle, de probité, de courage et de lumières. De telles restrictions peuvent-elles être justes, si elles ne sont pas nécessaires, si la nécessité n'en est pas fondée sur des raisons évidentes? Et cependant nous croyons pouvoir montrer au contraire que celles qui ont été adoptées sont superflues, nuisibles même, et qu'ainsi elles n'ont pas en leur faveur ce motif d'utilité, dont on a si souvent abusé contre les droits les plus naturels et les plus imprescriptibles.

En effet, quand on conviendroit qu'il est utile d'écarter des places ceux qui n'ont point une fortune indépendante, de réserver les fonctions publiques pour ceux qu'on est moins tenté de corrompre, parce que leur richesse met leur corruption à un trop haut prix, l'impôt que vous exigez

est loin d'atteindre à ce but. De même, s'il ne faut placer au rang des citoyens éligibles que les hommes à qui on peut supposer une éducation soignée, l'imposition exigée est encore beaucoup trop foible. Pour la fixer d'une manière qui pût remplir réellement l'une ou l'autre de ces deux intentions, il auroit fallu porter ce terme beaucoup plus haut; mais alors l'exclusion eût embrassé la très-grande pluralité de ceux qui, sans avoir l'avantage d'être riches, ont de la probité, des lumières et de l'éducation; car tel est, sous ce point de vue, l'inconvénient de cette manière de restreindre l'éligibilité, qu'elle ne peut atteindre son but sans le passer, et qu'il est impossible de rendre ces loix efficaces sans les rendre avilissantes pour le peuple, et dangereuses pour la liberté.

D'ailleurs, toutes les loix de ce genre sont facilement éludées; tout homme qui a une famille, des amis ou des protecteurs, ne trouvera-t-il pas aisément les moyens d'avoir une propriété apparente, de montrer une fortune qui le rende susceptible de l'imposition exigée? Dès-lors la loi ne serviroit plus qu'à faire contracter aux citoyens l'habitude de se jouer de la vérité dans les actes publics, et à les forcer de se préparer aux fonctions augustes des représentans de la nation, par des mensonges juridiques.

Vous avez senti ces inconvéniens, messieurs, et votre décret n'a pu vous être dicté que par la crainte de voir des places importantes confiées à des hommes que le défaut absolu d'éducation rendroit incapables de les remplir; mais nous osons assurer que ce danger n'est pas à redouter. Toutes les fois que le peuple sera libre dans son choix, toutes les fois qu'il ne sera point blessé par ces distinctions humiliantes, il saura rendre justice aux lumières et aux talens, il ne confiera point ses intérêts à des hommes incapables

de les défendre. Il ne croira point, au fond d'une province, qu'un homme sans instruction, uniquement occupé de travaux champêtres, d'un métier ou d'un commerce de détail, soit propre à balancer dans l'assemblée de la nation les intérêts d'un grand peuple, et peut-être ceux de l'Europe. Il ne croira pas, dans une grande ville, qu'un artisan honnête, un négociant économe et fidèle à ses engagemens, ni même un défenseur fougueux de la liberté, soit plus digne de s'asseoir parmi des législateurs, ou d'exercer des fonctions administratives, qu'un homme distingué par ses lumières ou célèbre par l'usage utile qu'il a fait de ses talens.

(*La suite au prochain Numéro.*)

Errata du N°. CXLIX.

Page 353, lig. 6, les détracteurs; *lisez :* ses détracteurs.
356, lig. 23, la morale; *lisez :* la marche.
362, lig. 8, de vue, *lisez :* de vues.
366, lig. 23, qu'avoient; *lisez :* qu'avoit.
367, lig. 1, la bienfaisance; *lisez :* la bienséance.
Ibid. lig. 7 et 8, victimes religieux; *lisez :* victimes des préjugés religieux.
372, lig. 6, les autres, qui prouve; *lisez :* les autres; et qui prouve.
373, lig. 20, ont représenté; *lisez :* ont représentées.
374, lig. 7, des presbytrèes; *lisez :* des presbytères.

Errata du N°. CL.

Page 391, lig. 22, commentaire antique; *lisez :* commentaire critique.

De l'Imprimerie du PATRIOTE FRANÇOIS,
Place du Théâtre Italien.

COURIER DE PROVENCE.

N°. CLIII.

Séances du 7 au 9 juin 1790.

ON a remarqué constamment, à l'assemblée nationale, que lorsque les principes des décrets sont prononcés, les détails n'offrent plus ensuite qu'un léger intérêt et n'occasionnent pas de longs débats. Cette indifférence sur les détails, de la part des membres patriotes, est souvent pernicieuse à la cause publique. On l'a sur-tout éprouvée dans la discussion du plan ecclésiastique. Si les hommes éclairés avoient voulu suivre avec opiniâtreté tous les articles, et leur appliquer les grands principes, pas de doute, que beaucoup d'abus qui ont été conservés, n'eussent pu être supprimés. On remarque, dans la réforme qui a été faite, une mollesse inconnue dans les premiers jours de l'assemblée. Est-ce lassitude ? Est-ce crainte ? Il seroit possible qu'on eût agi d'après de faux calculs, sur la maturitéde l'opinion publique, relativement à la hiérarchie ecclésiastique.

Les décrets rendus aujourd'hui ont fait naître peu de débats; il n'y en a presque point eu sur les trois articles suivans :

ART. 4. Il sera annexé au présent décret un état des évêchés et archevêchés qui seront éteints ou conservés, ensemble des évêchés qui seront attachés à chaque métropole.

5. Il sera procédé incessamment, et sur l'avis de l'évêque et de l'administration des districts et départemens, à une nouvelle formation et circonscription de toutes les paroisses du royaume, et en y procédant, le nombre et l'étendue seront déterminés, d'après les règles qui vont être établies.

6. L'église cathédrale de chaque diocèse sera ramenée à son état primitif, d'être en même temps église épiscopale et église paroissiale, par la suppression des paroisses et le démembrement des habitations qu'il sera jugé convenable d'y réunir.

On a fait lecture de l'art. IX du plan du comité, qui a excité quelques débats ; le voici :

La paroisse cathédrale n'aura pas d'autre pasteur immédiat que l'évêque ; les autres prêtres qui y seront établis, ne seront que ses vicaires.

M. l'abbé Grégoire s'est élevé avec force contre la disposition de cet article : « Dans d'autres temps, disoit-il, les évêques étoient très-circonscrits dans leurs diocèses ; alors la surveillance sur un petit nombre de pasteurs ne prenoit rien sur leurs fonctions journalières ; ils étoient curés immédiats. Aujourd'hui cette surveillance s'est si fort étendue, qu'il n'est plus possible de supposer qu'un évêque puisse avoir

le temps de faire, à-la-fois, les fonctions curiales et épiscopales. Je demande la suppression de l'article du comité ».

M. Lanjuinais soutenoit au contraire qu'il étoit temps de ramener enfin les évêques à leurs premiers devoirs, à ces fonctions curiales, dont l'exemption les avoit si fort élevés, à leurs yeux, au-dessus des autres ministres.

D'autres accordoient que l'évêque fût curé, mais ils vouloient qu'il y eût un autre curé sous lui ; des vicaires ne suffisoient pas. — Ces idées étoient évidemment une inspiration de l'aristocratie ecclésiastique ; on veut des distinctions. — L'assemblée les a réjetées, et a décrété la première partie de l'article, en ajournant la seconde :

Art. 8. La paroisse cathédrale n'aura pas d'autre pasteur immédiat que l'évêque.

La question des séminaires a été un peu plus vivement débatue, mais elle n'a point offert ces discussions qu'on avoit droit d'attendre sur un point aussi important. Si les hommes ne sont rien que par l'éducation ; si les séminaires théologiques ont été le foyer des erreurs, de l'intolérance, de l'opiniâtreté, de toutes ces querelles qui ont fait couler tant de sang, s'ils n'ont produit ces maux que parce que les jeunes étudians y étoient isolés des autres hommes, des autres

sciences, et concentrés sur une métaphysique, dont il falloit exalter l'importance pour grossir la leur, n'étoit-il pas nécessaire de supprimer tous les séminaires théologiques, et de les fondre dans les collèges nationaux ?

Cette question n'a pas même été agitée. — Chacun n'a songé qu'aux intérêts de sa province. L'un a reclamé la conservation des séminaires de son université, l'autre du séminaire des *missions étrangères*; — comme s'il n'étoit pas temps enfin de renoncer à cette manie de prosélitiser dans les pays étrangers; manie qui ne fait qu'exciter des troubles là où se porte et s'exerce cette fureur du prosélitisme.

Heureusement et sans débats, on a, en décrétant l'article des séminaires, apposé une modification qui en prévient un peu le mal; c'est qu'on ne les conserve que pour *la préparation aux ordres.*

ART. 9. Il sera conservé ou établi un seul séminaire en chaque diocèse, pour la préparation aux ordres sacrés, sans entendre rien préjuger pour les autres maisons d'institution ou d'éducation.

Cette séance a été terminée par une discus-cussion très-vive sur les pouvoirs de deux suppléans des députés du Basadoir; discussion qui quelque longue qu'elle ait été, peut figurer

dans l'histoire des passions, mais non dans celle de la constitution.

On y a lu le plan du pacte fédératif, qui n'a été approuvé que dans la séance suivante, où nous en parlerons.

Séance du mardi, 8 juin.

AUTANT le despotisme est soigneux à éviter les assemblées nombreuses et fréquentes des victimes qu'il opprime, autant, sous une constitution libre, on doit s'empresser de renouveller ces assemblées. Sous le despotisme, on ne connoît point de fêtes patriotiques ; il n'y a point de patrie. Un deuil général enveloppe tous les hommes, quoique le rire se montre quelquefois sur leurs lèvres. Sous le règne de la liberté, ces fêtes doivent être multipliées, parce qu'elles rappellent de grandes actions, et le temps affreux de la servitude, dont on a rompu les fers ; parce qu'elles électrisent toutes les ames ; parce qu'elles ramènent les officiers du peuple sous ses yeux ; parce qu'elles mettent en communication tous les citoyens d'un vaste empire ; parce que, réunis entr'eux, ces citoyens, par la communion des lumières, brisent les préjugés qui les séparoient, fondent

leurs idées dans une masse commune, et ne revêtent plus qu'un même esprit.

Sous ces divers points de vue, on devoit donc applaudir à l'heureuse idée de réunir des députés de toutes les gardes nationales, de tous les départemens du royaume, pour célébrer l'anniversaire de la révolution dans la capitale, où les premiers coups avoient été portés au despotisme.

Le plan du pacte fédératif, présenté par M. l'évêque d'Autun, dans la séance d'hier, réformé d'après les idées qui avoient été alors présentées par divers membres, a reparu aujourd'hui, mais n'a été bien completé que dans la séance du lendemain. Afin de ne point interrompre les discussions qu'il a occasionnées, nous fondrons tous les débats dans cette séance.

Comment devoit se faire la députation de la confédération? Etoit-ce par municipalités? Mais il y en a beaucoup qui n'ont pas de gardes nationales. Il falloit donc préférer la division des districts.

L'élection des députés de ces gardes, devoit-elle se faire immédiatement? Mais il auroit été impossible de faire de si nombreuses réunions, sur-tout dans un temps aussi précieux pour les travaux. Il falloit donc préférer la voie des

corps électoraux ; et tels étoient les calculs que présentoit à cet égard M. l'évêque d'Autun, qui expliquoit le plan. Il disoit : Les indications qu'on a reçues, annoncent que la moitié des citoyens actifs ou environ, s'est engagée dans les gardes nationales. Comme un septième des citoyens se trouve jouir de l'activité par nos décrets, il suit qu'il y 3,600,000 citoyens actifs en France, et par conséquent à-peu-près 1,800,000 ou 2,000,000 de gardes nationales ; six par cent, que nous proposons pour les assemblées électorales, donnent donc 120,000 hommes, qui, réduits dans 547 districts, fourniront pour chacun un peu plus de 200 électeurs. Cette proportion a paru convenable pour que la députation fût imposante : l'immense inégalité de la députation des districts, peut porter les uns à 300 électeurs, et réduire les autres à 100 ; ce qui justifie encore plus la moyenne proportionnelle que nous avons prise. C'est de-là aussi que nous avons tiré la fixation d'un homme par 200 pour la députation : elle donneroit 10,000 hommes, si tous envoyoient ; mais comme il ne faut pas y compter, il en résulte qu'on doir compter sur 6 ou 7000 hommes. Ce n'est pas trop, si l'on veut rendre la fête nationale et solemnelle.

On avoit proposé d'élire les députés dans

toutes les classes des citoyens. C'étoit encore une idée heureuse, et le comité, qui craignoit peut-être une députation civile aussi nombreuse, n'a fait qu'éluder le raisonnement sur lequel on la fondoit, en disant que tous les citoyens devoient être et étoient soldats; qu'ainsi choisir parmi les gardes nationales, c'étoit choisir parmi tous les citoyens. On s'est donc renfermé pour l'élection dans la classe des gardes nationales.

Par qui devoit être supporté la dépense? Les uns disoient que beaucoup de districts n'étoient pas assez riches pour la faire; que le trésor public devoit y suppléer. Le comité répondoit, qu'en charger le trésor public, c'étoit ouvrir la porte à la dissipation; que les districts seroient plus économes de leurs deniers, et cette idée a prévalu.

Quelle devoit être la proportion des députés sur les électeurs? Le comité en demandoit un par 200; mais sur la proposition de M. Desmeuniers, en adoptant ce nombre pour la généralité du royaume, on n'a demandé qu'un député par 400, aux départemens éloignés de plus de 100 lieues de la capitale.

La représentation de l'armée dans cette députation fédérale, n'ajoutera pas peu de pompe à cette solemnité, et liera enfin ces deux corps

que

que le despotisme avoit toujours séparés, les citoyens et les soldats.

Le principe de cette représentation, causoit quelques difficultés. Elira-t-on les députés, ou les prendra-t-on à raison de l'ancienneté d'âge? Les adversaires de l'élection, opposoient la fermentation, les dangers, les querelles qu'elle pourroit occasionner; et cette objection n'étoit pas sans fondement. Se décider par l'ancienneté du service, c'étoit ne blesser l'amour-propre de personne; et ce moyen facile n'avoit aucun inconvénient. On a donc admis l'ancienneté de service pour le choix d'un officier parmi les officiers, d'un bas-officier parmi les bas-officiers, de quatre soldats parmi les grenadiers, fusiliers, etc.

Des propositions différentes, mais toujours sur le même principe d'élections, ont été admises pour les différens corps de cavalerie, des canonniers, de génie, de la marine, etc.

On y a joint la maréchaussée, profession militaire et civile, qu'il est temps enfin de régénérer et d'honorer, et cette fête en présentoit l'occasion.

Enfin, le principe d'élection s'étendra jusque sur les officiers supérieurs, qui devront députer aussi. Par-là sans doute on parviendra à ense-

velir toutes les haines, à ne créer qu'un même esprit, et à réconcilier les officiers avec les soldats et avec la révolution.

La discussion sur ce [plan important dont il est inutile de rapporter les articles après en avoir retracé l'esprit, a été terminée par l'adoption d'une motion de M. de la Fayette, qui ne s'encadroit pas trop naturellement dans ce plan, mais dont l'objet étoit de prévenir des craintes et des inquiétudes ultérieures; objet qui avoit fait singulièrement applaudir la motion. Elle portoit que jamais aucun individu ne pourroit avoir le commandement des gardes nationales dans plus d'un département. Dans le discours qui précédoit cette motion, M. de la Fayette avoit développé un autre desir; c'est que la constitution pût être finie au 14 juillet. Il voyoit alors toute la France jurant, par ses députés, le maintien de cette constitution. Il y voyoit l'ordre consolidé à jamais.

Ce vœu étoit certainement d'un bon citoyen; et il n'est pas impossible que, s'il régnoit dans l'assemblée une bonne harmonie, on ne pût, en très-peu de temps, faire le tableau du petit nombre d'articles constitutionnels qui restent à décréter. Cette opération pourroit s'accélérer encore, si l'assemblée vouloit ne pas classer parmi

les articles constitutionnels, des articles de pure législation. Mais d'après la marche des débats, d'après l'esprit qui dirige les divers partis, on ne peut espérer de voir le vœu de M. de la Fayette se réaliser. Il faut donc se borner au plaisir d'avoir vu son autre motion consacrée par le décret suivant :

L'assemblée nationale décrète, comme principe constitutionel, que personne ne pourra avoir un commandement des gardes nationales dans plus d'un département, et se réserve de délibérer si ce commandement ne doit pas même être borné à l'étendue de chaque district.

On a repris la discussion du plan ecclésiastique, et avant d'en présenter les articles décrétés, nous retracerons rapidement les légers débats qu'ils ont occasionnés.

La demande de la conservation des archiprêtres a été justement rejettée. C'étoit un reste d'aristocratie ecclésiastique, propre à porter l'évêque à l'orgueil et à la paresse.

Mais pour donner de la dignité au culte dans les cathédrales, on a donné au moins douze vicaires à l'évêque.

On est confondu d'entendre dire, dans ce siècle de lumières, que la dignité du culte divin consiste dans le nombre d'hommes qui remplissent le ministère. — Cette dignité consiste dans

la bonté des discours, dans la simplicité et le petit nombre des cérémonies, dans la sainteté de mœurs des ministres, dans le recueillement des assistants. Faire consister la dignité du culte dans des processions d'hommes vêtus de rouge et de noir, c'est faire de la religion un spectacle, et des hommes des enfans.

Clarke prêchant seul ses excellens discours dans l'église de Saint-James, honoroit certainement plus l'Eternel et son église, que cet amas de chanoines à large bedaine, et à surplis bien plissés.

On voit avec regret le comité, dans ce plan, descendre dans des détails minutieux, comme celui de régler l'endroit où sera bâti le séminaire, les offices auxquels assisteront les séminaristes, etc. *de minimis non curat prætor*; il y a tant de choses à faire, et le temps est si précieux !

L'évêque aura-t-il un conseil ? Les uns n'en vouloient point: ceux-là sans doute aiment le despotisme. D'autres en vouloient, mais ils le choisoient parmi les curés les plus anciens. Ce mode d'élection étoit sage. Le comité et l'assemblée, d'après lui, ont préféré de le choisir parmi les vicaires de l'évêque, et les directeurs de son séminaire.

Uune question bien plus importante s'est présentée ; c'étoit la circonscription des paroisses. On ne peut nier qu'elles ne soient trop multipliées : il en résulte un excédent de prêtres, d'hommes arrachés à la société dans l'état actuel des choses. Le comité avoit fixé, dans les villes, une paroisse pour dix mille ames. Cette fixation à paru trop forte ; elle a été réduite à six milles.

Celle dés paroisses de campagne devoit avoir une autre base que la population. On l'avoit prise dans l'étendue de terrain. On fixoit trois-quart de lieue pour borne. Mais comme on ne peut pas déplacer les églises et les hameaux, pour exécuter littéralement cette mesure, il a paru plus sage de réserver aux assemblées administratives le soin de cette réforme.

Cette journée a été consacrée par la destruction d'un corps ecclésiastique bien inutile, bien onéreux à l'état par ses dépenses, et à la religion, par le scandale de ses mœurs, la destruction des chapitres. Leur protestation scandaleuse contre les décrets de l'assemblée avoit tellement indigné tous les esprits contre eux, qu'il ne s'est pas élevé une voix en leur faveur. Ils ont été proscrits à l'unanimité. Quelques membres vouloient excepter de cette proscription les chapi-

tres de chanoinesses ; mais comme ils présentent les mêmes abus, les mêmes vices, et une distinction encore plus odieuse que les autres, ils ont éprouvé le même sort.

Articles décrétés.

12. Le séminaire sera toujours établi près de l'église cathédrale, et, autant que faire se pourra, dans l'enceinte des bâtimens destinés à l'habitation de l'évêque.

13. L'évêque aura sous lui, pour la conduite et l'instruction des jeunes clercs reçus dans le séminaire, un vicaire-supérieur et trois vicaires-directeurs.

14. Les vicaire-supérieur et vicaires-directeurs du séminaire seront tenus d'assister à tous les offices de la paroisse cathédrale, et d'y faire toutes les fonctions que l'évêque ou son premier vicaire jugeront à propos de les charger.

15. Les vicaires de l'église cathédrale, et les vicaire-supérieur et vicaires-directeurs du séminaire, formeront ensemble le conseil habituel et permanent de l'évêque, qui ne pourra faire aucun acte de jurisdiction qu'après en avoir délibéré avec eux, pour ce qui concernera le gouvernement du séminaire et celui du diocèse.

16. Dans toutes les villes et bourgs qui ne comprendront pas plus de six mille ames, il n'y aura q'uune seule paroisse; les autres paroisses seront supprimées, et réunies à l'église principale.

17. Dans les villes dont la population est de plus de six mille ames, chaque paroisse pourra comprendre un plus

grand nombre de paroissiens, et il en sera conservé autant que les besoins des peuples et les localités le demanderont.

Les articles 18 et 19 rejettés.

20. Les assemblées administratives, de concert avec l'évêque diocésain, désigneront à la prochaine législature les changemens, circonscriptions et arrondissemens des paroisses dans les campagnes : pour faire cette désignation, ils choisiront les paroisses les plus peuplées, les plus commodément situées, et plus propres à recevoir un grand nombre de paroissiens; ils détermineront en même-temps les paroisses, villages, hameaux et habitations qu'il conviendra de réunir à chaque chef-lieu.

21. La réunion d'une paroisse à une autre paroisse, emportera toujours la réunion des biens de la fabrique de l'église supprimée, à la fabrique de l'église à laquelle se fera la réunion.

L'article 22 a été retranché, comme l'avoit demandé M. Camus.

On a passé à l'article 23, qui a été décrété.

23. L'évêque et les assemblées administratives pourront même, après avoir arrêté entre eux la suppression et réunion d'une paroisse, convenir que, dans les lieux écartés, ou qui, pendant une partie de l'année, ne communiqueroient que difficilement avec l'église paroissiale, il sera établi ou conservé une chapelle, où le curé enverra, les jours de fêtes et de dimanches, un vicaire pour y dire la messe, et faire aux peuples les instructions nécessaires.

L'article 31, avec les amendemens, a été décrété en ces termes :

31. Tous titres et offices, autres que ceux mentionnés en la présente constitution, les dignités, canonicats, prébendes, demi-prébendes, chapelles, chapellenies, tant des églises cathédrales que des églises collégiales, les abbayes et prieurés en règle ou en commende, de l'un et de l'autre sexe, et tous bénéfices et autres chapitres ci-devant réguliers et non régulier nobles, ou prestimonies généralement quelconques, de quelque nature et sous quelque dénomination que ce soit, sont, à compter du jour de la publication du présent décret, éteints et supprimés ; sans qu'il puisse jamais en être établi de semblables ; néanmoins n'est rien préjugé, quant à présent, sur les bénéfices à prestimonies et à collations laïcales.

32. L'assemblée nationale se réserve de statuer incessamment sur les traitemens des personnes dont les offices seront supprimés par les articles précédens, et sur l'acquit des fondations.

VARIÉTÉ.

VARIÉTÉ.

Suite de l'Adresse à l'assemblée nationale.

On auroit peut-être à craindre l'influence de cette facilité de parler, de cette éloquence violente et verbeuse, souvent compagne de l'ignorance, si les élections étoient immédiates, si même les assemblées des électeurs étoient chargées d'autres fonctions publiques; mais vous avez établi, messieurs, et que les élections ne seroient pas immédiates, et que les assemblées d'électeurs ne s'occuperoient que d'élire. Ces sages décrets ont rendu inutile la précaution que la crainte des choix, faits en tumulte, vous avoit sans doute inspirée. Nous ajouterons à ces motifs une preuve de fait bien frappante, que la vérité peut mettre sous vos yeux, sans craindre de paroître avoir emprunté le langage de la flatterie.

Lors de la convocation de votre assemblée, les députés des communes ont été nommés par des électeurs, mais dans des assemblées où la confection des cahiers pouvoit faire naître des partis, et donner à l'éloquence populaire une influence dangereuse. A cette même époque, deux grandes corporations, la noblesse et le clergé, ont été presque partout séparées de la généralité des citoyens. Ces corporations étoient très-peu nombreuses, si on les compare à la totalité des habitans du royaume; mais elles l'étoient beaucoup, si on les compare seulement au nombre des hommes que leur instruction rend réellement éligibles. Enfin, on n'avoit exigé aucune condition pécuniaire. Cependant, messieurs, ce sont ces mêmes élections qui ont donné au peuple François les

créateurs de sa liberté, les restaurateurs de ses droits; qui ont appelé dans l'assemblée des représentans de la nation, tant d'hommes distingués par leur lumières ou par leur éloquence; qui même ont laissé échapper un si petit nombre de ceux que l'opinion publique avoit pu désigner. Pourquoi ce même peuple se tromperoit-il davantage, lorsque les élections se feront dans des assemblées mieux ordonnées et plus paisibles; lorsque moins d'intérêts le porteront à la défiance contre les hommes éclairés, mais liés aux classes supérieures; lorsqu'il pourra étendre son choix sur la généralité des citoyens; lorsque son voeu, jusqu'ici livré au hazard, aura, pour se guider, l'observation de la conduite et des opinions de ceux qui ont exercé des fonctions publiques, soit dans les municipalités provisoires, soit dans l'assemblée nationale elle-même? Non, messieurs, vous ne devez rien craindre pour les législatures suivantes : affranchies de toutes ces conditions pécuniaires, qui semblent dégrader la dignité de l'homme, elles seront encore ce qu'est aujourd'hui votre assemblée, l'élite de la nation.

Des peuples éclairés ont établi des conditions pécuniaires; mais en Angleterre elles sont habituellement éludées, et elles n'y ont jamais empêché la corruption. Dans les Etats-Unis d'Amérique, elles n'excluent réellement personne, parce qu'il y est très-facile d'acquérir les propriétés exigées par la loi, que les hommes y manquent à la terre, et non la terre aux hommes, et que le desir de se rendre indépendant, par l'acquisition d'une possession territoriale, précède dans ceux qui n'en ont pas encore, celui d'occuper des emplois.

D'ailleurs, ces conditions ont dans ces états moins d'inconvéniens qu'elles n'en auroient parmi nous. Il n'y existe point de ces assemblées intermédiaires d'administration, si

utiles pour la liberté et pour le maintien de la paix, et qui sont le meilleur garant d'une constitution libre. Ainsi l'inégalité que les conditions pécuniaires établissent entre les citoyens, ne peut être sensible, en Angleterre ou en Amérique, que dans les courts instans destinés aux élections. Parmi nous, au contraire, tous les corps municipaux, toutes les assemblées de districts, de départemens, seroient divisées en deux classes, l'une des éligibles, l'autre des non-éligibles pour l'assemblée nationale; et cette distinction les partageroient bientôt en partis, y détruiroit cette égalité précieuse, cette base si noble de notre heureuse constitution.

D'un autre côté, en Angleterre comme dans les Etats-Unis, les électeurs n'ont aucun moyen de diriger leur choix, d'après la conduite publique des candidats. Nos assemblées intermédiaires seront à-la-fois pour les nôtres une épreuve et une école. Ainsi, l'existence de ces assemblées rend les conditions pécuniaires et moins utiles, et plus dangereuses.

Nous osons croire que la condition exigée pour les assemblées administratives et municipales, n'est pas plus nécessaire; les mêmes raisons en prouvent l'inutilité. La séparation établie par vos décrets entre les assemblées d'élection et les autres assemblées formées des mêmes individus, détruit presque tous les inconvéniens des élections immédiates, et nous pourrions encore prouver combien peu on a besoin de ces précautions, par l'exemple des électeurs de Paris et des deux assemblées qui les ont remplacées, puisque, formées sans que les citoyens actifs aient été assujettis dans leur vœu à aucune restriction, et au milieu des circonstances, qui pouvoient en faire paroître l'absence plus dangereuse, la composition de ces assemblées en a montré, sur près de mille choix, l'inutilité absolue.

Le citoyen, que la pauvreté de ses parens a privé d'une éducation soignée, à qui la nécessité de s'occuper de sa subsistance et de celle de sa famille, a ôté le loisir nécessaire pour s'instruire, ne demande point à être appellé à des places dont il ne connoîtroit ni ne pourroit exercer les devoirs; mais il demande à n'en pas être légalement exclu : il ne demande pas à obtenir le suffrage de ses concitoyens; mais il demande à être jugé par eux d'après son mérite, et non d'après sa fortune. Il verroit avec douleur la loi ajouter des avantages d'opinion aux avantages réels que donne naturellement la richesse.

Nous pourrions observer encore que ces exclusions frapperoient d'une manière inégale les habitans des diverses provinces, jusqu'au moment d'une réforme totale de l'impôt, peut-être encore éloignée, et de l'unité de la législation civile, qui ne doit être aussi que l'ouvrage du temps. Le rapport de l'impôt direct à l'impôt indirect, n'est pas le même en Auvergne ou en Picardie; l'état des fils de famille n'est pas le même dans les pays coutumiers et dans les pays de droit écrit.

D'ailleurs, ces conditions lient de toutes parts la constitution à l'administration des finances, à la répartition de l'impôt, et même à la comptabilité. Un décret qui supprimeroit un impôt direct, priveroit de l'éligibilité des milliers de citoyens. Le directoire d'un département ou d'un district excluroit à son gré des municipalités, des assemblées de départemens ou de l'assemblée nationale, ceux dont une partie des membres de ce directoire craindroit les opinions ou la concurrence. Il seroit impossible de trouver des moyens de parer à cette exclusion, sans accorder aux déclarations des contribuables une confiance qui rendroit nul l'effet des exclu-

sions prononcées ; et il faut, ou que ces exclusions deviennent illusoires, ou qu'elles restent arbitraires. Pour changer l'état de deux cens mille citoyens, il suffiroit de diminuer les appointemens civils, ecclésiastiques ou militaires, en supprimant l'opération inutile des retenues. Enfin ces conditions peuvent devenir un obstacle à la destruction des abus de la finance, qu'il seroit impossible de réformer sans altérer l'essence même de la constitution : par exemple, la suppression, ou même une très-grande diminution des impôts directs sur les *facultés*, dont cependant une répartition proportionnelle et juste, est presqu'impossible, excluerolt des assemblées tous ceux qui n'ont pas une propriété foncière de quelques centaines de livres de revenu ; la suppression de la taille d'exploitation excluerolt les fermiers ; enfin votre décret sur les impositions de Paris, excluerolt tous ceux qui paient au-dessous de 700 liv. de loyers ; et pour éviter ces inconvéniens, il faudroit faire une loi constitutionnelle toutes les fois qu'on feroit une opération de finances.

Vous regardez vos décrets comme ne pouvant être révoqués par vous-mêmes, et sans doute tout décret doit être irrévocable, sans quoi toutes les affaires flotteroient dans une incertitude effrayante. Tout décret dont l'exécution est commencée, est encore plus sacré, et un changement deviendroit alors une injustice. Tout principe constitutionnel décrété est irrévocable ; car autrement la constitution seroit livrée sans cesse aux mouvemens des opinions diverses qui pourroient triompher tour à tour ; mais cette irrévocabilité doit-elle s'étendre à tous les articles d'un système de constitution, lorsque ces articles, liés entr'eux par leur objet, ont été successivement décrétés, lorsque par conséquent chacun d'eux l'a été avant de savoir quel seroit sur les autres le vœu de l'as-

semblée ? En effet, n'es-il pas possible alors qu'un grand nombre de membres aient voté pour un article, parce qu'ils le jugeoient utile, dans l'incertitude si un autre seroit adopté ; et ces mêmes députés ne peuvent-ils pas ensuite le regarder comme inutile, après l'adoption des articles qui vont au même but d'une manière plus juste ou plus directe ? L'utilité leur avoit paru l'emporter sur les inconvéniens ; elle cesse, les inconvéniens restent seuls ; et continuer de voter pour l'article, seroit alors changer d'opinion, et non conserver la sienne. L'irrévocabilité suppose nécessairement qu'une assemblée, composée des mêmes personnes, ne puisse porter un avis contraire au premier, à moins qu'une partie de ses membres ne change d'opinion. C'est d'après ce principe que, dans le droit commun, on a fixé les cas dans lesquels on pouvoit revenir sur les choses jugées, même suivant une forme regardée comme irrévocable. Or les articles sur lesquels nous sollicitons un nouvel examen, peuvent être placés dans cette classe. Celui qui exige un marc d'argent a été décrété avant celui qui établissoit les degrés d'élection pour l'assemblée nationale : il a donc pu paroître nécessaire à ceux qui craignoient que cette élection ne fût immédiate, et il peut leur paroître inutile aujourd'hui. L'article qui a pour objet l'obligation d'une imposition de dix journées de travail pour être membre des municipalités et des assemblées de département, a précédé de même les décrets qui règlent la forme des élections, et qui, par la sagesse de leurs dispositions, peuvent faire regarder ce premier décret comme inutile à ceux même qui, avant de connoître qu'elles formes seroient établies, l'auroient jugé le plus nécessaire.

L'irrévocabilité d'articles qui forment entre eux un système lié, et que cependant l'on adopte l'un après l'autre,

pourroit avoir les inconvéniens les plus graves, si elle étoit regardée comme absolue, parce qu'elle pourroit consacrer jusqu'à de véritables contradictions; et s'il est des décisions qu'on doive excepter de cette irrévocabilité, d'ailleurs si nécessaire, ce sont sans doute celles que des articles subséquens rendent superflues, qui paroissent en opposition avec les articles de la première, de la plus sacrée de toutes les loix, la déclaration des droits de l'homme; ce sont enfin des décisions contre lesquelles s'élèvent presque universellement les réclamations des citoyens, moins ambitieux d'obtenir des places, qu'humiliés d'en être exclus par la loi, et blessés de voir, au moment même où la richesse a cessé de pouvoir conduire à la noblesse, qui n'étoit qu'une simple distinction, cette même richesse conférer le droit bien plus précieux, bien plus cher à leur cœur, de servir leur province ou leur ville, et de défendre la liberté et les intérêts de la patrie dans les assemblées augustes, où réside la majesté du peuple.

De l'Imprimerie du PATRIOTE FRANÇOIS,
Place du Théâtre Italien.

COURIER DE PROVENCE.

N°. CLIV.

Séances du 9 au 12 juin 1790.

Les séances du soir étant presqu'entièrement consacrées à l'examen d'affaires particulières, et l'objet de ce journal étant principalement de retracer les grands points de notre constitution et les débats qui les précédent, on nous pardonnera de glisser sur la séance de mardi soir, qui n'offre rien d'important pour la généralité du royaume; on y a cassé des élections faites à Saint-Jean de Luz et à Schlestat; on y a ordonné la remise des sommes arrêtées à Nantua, comme nous l'avons dit ci-devant.

La séance de ce matin offre une décision bien importante, dans l'état de crise où se trouvent les villes du royaume gardées par des forteresses. On doit se rappeler que les habitans de Montpellier s'étoient emparés de la leur, qu'à l'exemple des braves Marseillois, ils la démolissoient, lorsque la municipalité a arrêté cette démolition, en confiant cette forteresse aux gardes nationales. Il est à remarquer que dans presque toutes les voies de fait, le peuple a presque tou-

jours eu raison. Car, par exemple, ces forteresses menaçoient plus la liberté que l'ennemi; elles étoient plus destinées à assurer la sujetion des citoyens, qu'à prévenir des invasions. Eh! pourquoi le peuple, reprenant sa liberté, n'auroit-il pas démoli des forts, à l'aide desquels *le* despotisme pouvoit l'écraser? Pourquoi, au moins, n'auroit-il pas exigé de les garder ou *seul* ou conjoinctement avec des troupes réglées? L'événement a justifié, presque par-tout, que ses terreurs n'étoient pas sans fondement; il a prouvé que ces forteresses étoient des dépôts d'armes qui devoient être trempées dans son sang. Les forts de Marseille, par exemple, qui peuvent à peine contenir 7 à 800 hommes de gardes, offrirent, lorsqu'on les prit, 7 à 8000 fusils et 300,000 cartouches; et le ministre de la maison du roi répondoit alors aux Marseillois, qui lui demandoient des armes, qu'il n'en avoit point à leur donner! De pareils mensonges, encore une fois, ne justifient-ils pas l'insurrection des peuples qu'on trahit?

C'est probablement à une partie de ces considérations qu'on doit le décret suivant sur la forteresse de Montpellier, décret propre à rassurer les peuples et à prévenir de semblables démolitions.

L'assemblée nationale décrète que son comité militaire lui présentera un état des citadelles et châteaux-forts du royaume, avec son opinion sur leur utilité ou sur leur inutilité, afin que, de concert avec le pouvoir exécutif, elle puisse ordonner la conservation ou même l'augmentation de ceux qui seront jugés nécessaires, et la démolition de celles qui sont inutiles; décrète en outre qu'elle regarde comme coupables ceux qui se porteroient à quelques excès contre les citadelles et châteaux forts; charge son président de se retirer pardevers le roi, afin de le supplier de donner des ordres pour que les gardes nationales de Montpellier conservent les postes de la citadelle, conjointement avec la troupe du roi.

Un article important a été décidé dans la constitution civile de l'ordre hiérarchique; on a décidé que désormais les évêchés et les cures ne seroient remplies que par la voie des élections.

Le comité qui présente cette réforme, étoit appuyé, tout-à-la-fois, sur la raison et les usages de la primitive église; la raison vouloit que les pasteurs des peuples fussent élus par les peuples même. Car le ministère religieux est un ministère de confiance, où l'on n'est utile, où l'on ne persuade qu'autant que l'on jouit de cette confiance. La raison vouloit encore que le peuple, qui salarioit un ministre, pour le prêcher et l'instruire, pût, en payant, au moins choisir ses précepteurs. La religion venoit encore au se-

cours de la raison. Lorsqu'il fût question de substituer un apôtre à celui qui avoit trahi son maître, ce choix ne fut pas fait par les apôtres seulement, mais par tous les disciples. Après le martyre de saint Jacques, premier évêque de Jérusalem, tous les fidèles furent admis à nommer son successeur. Et dans les siècles qui suivirent, les élections des évêques se faisoient par les métropolitains : *Consensu clericorum et plebis.*

M. l'abbé Jacquemart s'est le premier élevé contre le systême du comité. La modération et la sagesse qui brillent dans son discours, et qui lui ont attiré de justes applaudissemens de la part de l'assemblée, méritent qu'on en retrace une partie. Après être convenu de l'usage des premiers temps de l'église, il s'écrie :

D'autres temps, d'autres mœurs; ne nous laissons pas égarer par la chimère de la perfection; regrettons, dans toute l'amertume de notre cœur, les temps et les vertus apostoliques; mais ne nous flattons pas de les voir revivre incessamment au milieu de nous. Tant que le nom de chrétien fut synonyme avec celui de saint, tant que les fidèles, uniquement occupés du ciel, comptoient pour rien les intérêts de la terre; tant qu'enfin les chrétiens, l'exemple des nations, bornoient leur ambition à la palme du martyre, on put compter sur les élections du peuple, on put confier le choix des évêques à des hommes qui en avoient toutes les

vertus, et qui tous pouvoient prétendre à cette éminente dignité; mais cette première ferveur une fois réfroidie, il fallut recourir à d'autres moyens, parce qu'on sentit que le choix du peuple, toujours facile à séduire, ouvroit la porte du sanctuaire à l'intrigue, à l'ambition. Faut-il rappeller ces temps malheureux, sur lesquels l'église gémit encore, et qu'elle voudroit effacer de ses annales; ces temps, dis-je, l'opprobre du nom chrétien, où l'on vit des prostituées, pendant une longue suite d'années, égarer e peuple, et lui faire élever, sur les premiers sièges de l'église, les compagnons de leur débauche? Voudroit-on nous rappeller à ces temps de corruption et de désordre? Avons-nous moins de vices et plus de vertus qu'on n'en avoit alors? Ah! nous sommes plus éclairés, sans doute; mais nos lumières nous ont-elles rendus meilleurs? Pour nous vanter le choix des peuples, on nous cite avec complaisance les Athanases, les Ambroises; mais on passe adroitement sous silence tous ces mauvais pontifes, qui, portés, par un peuple ignorant et séduit, à la première dignité de la religion, en ont été l'opprobre et le scandale; on couvre d'un voile épais ces scènes horribles, qui plus d'une fois firent couler le sang entre le vestibule et l'autel. Ne nous le dissimulons pas; quelles que soient les bornes que votre comité a imposées au pouvoir et aux richesses de l'épiscopat, il tentera toujours l'ambition et la cupidité des mauvais ministres; et quoique nous puissions faire, les évêques seront toujours, par l'excellence de leur sacerdoce, la sainteté de leur caractère, l'étendue de leurs pouvoirs, les magistrats les plus importans dans l'ordre politique et religieux. Il est donc absolument indispensable, pour le bonheur des peuples, pour la gloire de la religion, d'établir un ordre de choses qui

éloigne l'ambition, qui ouvre la carrière aux talens, à la vertu, et qui la ferme constamment aux vices et à l'intrigue; et cet ordre de choses, croyez-vous le retrouver, en confiant le choix aux électeurs des départemens?

Quels seront ces électeurs? Des habitans de nos campagnes, ou tout au plus des petites villes et des gros bourgs, ordinairement peu capables de peser et d'apprécier les qualités des candidats; des hommes puissans, qui éblouiront par leurs richesses; des orateurs dominans, qui séduiront des hommes simples qui n'ont jamais entendu que les prônes de leurs curés; et le choix de nos pasteurs sera abandonné à un petit nombre d'intrigans, qui auront un grand intérêt à le faire tomber sur leurs parens ou sur leurs créatures. Il pourra arriver que, dans plusieurs de nos provinces, le grand nombre d'électeurs sera choisi parmi les non-catholiques, qui se feront peut-être un plaisir cruel d'avilir l'église, qu'ils rivalisent en lui donnant des mauvais pasteurs.

Il pourra arriver que, si les électeurs sont nommés, comme ils le sont déjà dans la plupart des provinces, d'après les impressions funestes qu'on a cherché à répandre contre le clergé; que cette classe, qui a l'intérêt le plus direct et le plus grand au choix de son premier pasteur, en soit exclue. Eh! quel inconvénient trouveriez-vous à décréter, que la nomination de l'évêque se fera par le clergé, convoqué en synode? Des prêtres, en pareille matière, ne sont-ils pas juges plus compétens que les électeurs d'un département? n'ont-ils pas le plus grand intérêt à faire de bons choix? Leur bonheur en dépend; la gloire de la religion sainte, dont ils sont les ministres, y est attachée: qui mieux que les pasteurs pourra juger des qualités qui conviennent à leurs chefs?

On dit que ce seroit faire revivre l'ancien esprit et la dangereuse influence d'un corps qui n'a été que trop redoutable ; mais la convocation des synodes est essentielle au maintien de la discipline ; elle est dans le plan de votre comité. Le synode ne sauroit être plus dangereux pour le corps politique, qu'une assemblée administrative. Leur pouvoir se réduira à se nommer un chef, à donner au peuple un pasteur ; pouvez-vous remettre un droit si important en des mains plus sûres et plus dignes de votre confiance?

Je conclus à ce que l'assemblée décrète qu'à l'avenir les évêques seront choisis, non par le prince exclusivement, parce qu'il n'aura pas toujours des ministres vertueux, non par le peuple, toujours facile à séduire ou à égarer, non par les électeurs du département, qui ne peuvent juger dans une matière qui passe leurs pouvoirs et leur connoissance, mais par le clergé du département convoqué en synode, qui présentera au roi trois sujets, parmi lesquels il choisira : vous pouvez encore vous rapprocher de l'église primitive, en adjoignant au synode les membres de l'assemblée administrative.

Il n'étoit pas difficile de réfuter le pieux abbé Jacquemart ; il craint l'intrigue, la corruption ; mais cette intrigue est à craindre par-tout où il y a des hommes ; mais elle seroit bien plus à craindre, si on abandonnoit au peuple seul le choix des évêques ; mais elle se développoit bien plus fortement, lorsque le ministère disposoit des prélatures ; mais enfin, l'intrigue auroit un foyer plus vaste, plus ardent, si les prêtres

seuls élisoient. Que de combats scandaleux ne verroit-on pas alors ! puisque l'on veut écarter les passions des élections, il valoit mieux préférer un corps électoral, amovible, composé d'hommes qui auront réunis les suffrages de leurs concitoyens, plus éclairés, moins nombreux que la masse du peuple, et désintéressés sur le choix.

Comment M. l'abbé Jacquemart pouvoit-il insulter les protestans, qui pourroient être admis dans le corps électoral, en supposant qu'ils pourroient faire de mauvais choix pour avilir le catholicisme ? Le protestantisme et le catholicisme n'ont-ils pas la même source ; le christianisme ? Un protestant qui seroit guidé par un calcul aussi détestable, chercheroit donc à avilir sa propre religion, en trahissant son serment. Un pareil crime ne peut se supposer, et quand il existeroit, il faudroit pour se réunir que la majorité des électeurs consentît à y concourir, c'est-à-dire à se déshonorer.

Ce n'étoit pas sous ce point de vue que M. Roberspierre envisageoit le systême de M. Jacquemart, qu'il s'est attaché à réfuter.

Il voyoit dans le mode d'élection une double destruction des principes de la constitution ; car d'un côté on conféroit à un corps administratif

le

le droit d'élire, c'est-à-dire qu'on cumuloit deux pouvoirs différens dans la même main; c'est-à-dire qu'on dépouilloit de ces élections, le peuple, qui seul a le droit d'élire.

Ce dernier raisonnement, nous devons l'observer, frappe également contre une assemblée électorale, et n'est pas juste par conséquent.

M. Roberspierre ne voyoit qu'avec peine le clergé appelé en corps pour l'élection. C'étoit ressusciter une corporation qu'on a voulu détruire. Il faut admettre les ecclésiastiques comme individus, et non en corps, dans l'assemblée électorale. On parle, disoit M. de Roberspierre, de corruption dans les élections; mais c'est un inconvénient de toutes les élections. — Le clergé sera-t-il plus pur ? Non, je conclus donc pour le peuple.

Ces principes ont été développés encore par MM. Chapelier et Barnave, dont le dernier observoit très-justement, qu'il étoit dangereux de donner à un corps le droit de se régénérer lui-même.

M. Camus penchoit bien pour cette opinion; mais voulant marquer davantage la présence des prêtres dans les élections, il desiroit qu'on admît parmi les électeurs les plus anciens curés

et vicaires de chaque district, avec voix délibérante.

M. Reubel trouvoit qu'il étoit peu politique de conférer au corps électoral tant d'élections et d'une nature si différente. Il vouloit des électeurs *ad hoc*. Cette observation n'étoit pas sans un juste fondement. Mais d'un autre côté, comment multiplier à ce point les électeurs chez un peuple qui est si loin de l'aisance, si près de la misère, et dont conséquemment on doit économiser les momens?

D'après ces discussions, on a décrété les trois articles du titre trois du comité, qui, en substance, prononcent que les évêques et les curés seront élus par le corps électoral des départemens; nous les donnerons par la suite dans le titre entier, lorsqu'il aura été décrété.

Cette séance a été terminée par la lecture d'une lettre du roi, à l'assemblée nationale, sur sa *liste civile*. Cette pièce intéressante de l'histoire de la révolution mérite d'être conservée, d'abord par le ton de simplicité et de confiance qui la caractérisent, bien éloigné de ces idées nébuleuses, obscures, entortillées, dont on enveloppoit ci-devant les sentimens du roi; ensuite par la conséquence qu'elle présente de l'adhé-

sion volontaire du roi à cette constitution, dont les ennemis ne cessent de dire qu'il n'y adhère pas volontairement.

Cette fixation de la liste civile a d'abord été décrétée par acclamation, et avec un vif enthousiasme. L'assemblée devroit sans doute se défendre sévèrement tous ces mouvemens dramatiques, qui prouvent qu'elle cède trop facilement aux premières sensations, et qu'elle n'écoute pas assez le langage froid de la raison. Il n'y a eu aucun débat sur cette liste civile, et ce sujet méritoit bien quelques discussions. Non pas qu'on adopte tous les raisonnemens, toutes les terreurs des hommes qui s'imaginent qu'avec 25 millions on peut corrompre tant d'individus, qui citent en preuve l'histoire de l'Angleterre. Ils ne voient pas que le parlement d'Angleterre est seul et septenaire, lorsque nous avons 83 départemens, et que l'assemblée nationale est triennale.

On ne conçoit pas, d'un autre côté, comment 30 millions sont nécessaires aux dépenses domestiques d'un seul homme, d'une seule famille. Il eût été nécessaire, avant de décréter, d'en voir l'emploi; mais on s'en étoit rapporté d'abord sans discuter, et on a cru ne devoir pas revenir sur ses pas.

Réponse du roi à l'assemblée nationale, sur sa liste civile et le douaire de la reine.

J'aurois desiré m'en rapporter entiérement à l'assemblée nationale, pour la détermination de la somme appliquable aux dépenses de ma maison civile et militaire; mais ses nouvelles instances, et les expressions qui accompagnent son vœu, m'engagent à changer de résolution. Je vais donc m'expliquer simplement avec elle.

Les dépenses, connues sous le nom de *Maison du roi*, comprennent :

1°. Les dépenses relatives à ma personne, à la reine, à l'éducation de mes enfans, aux maisons de mes tantes; et je devrai y ajouter encore incéssamment l'établissement de la maison que ma sœur a droit d'attendre de moi.

2°. Les bâtimens, le garde-meuble de la couronne.

3°. Enfin, ma maison militaire, qui, dans les plans communiqués à son comité militaire, ne fait point partie des dépenses de l'armée.

L'ensemble de ces divers objets, malgré les réductions qui ont eu lieu depuis mon avénement au trône, s'élevoit encore à 31 millions, indépendamment d'un droit d'aide sur la ville de Versailles, montant à neuf cent mille livres, lequel entrera désormais dans le revenu public, avec la diminution relative à mon séjour le plus habituel à Paris.

Je crois que 25 millions, en y ajoutant le revenu des parcs, domaines et forêts des maisons de plaisance que je conserverai, pourront, au moyen de retranchemens considérables, suffire convenablement à ces différentes dépenses.

Quoique je comprenne ma maison militaire dans les objets dont je viens de faire l'énumération, je ne me suis pas encore

occupé de son organisation. Je desire à cet égard, comme à tout autre, de concilier mes vues avec le nouvel ordre de choses. Je n'hésite pas à penser que le nombre de troupes destinées à la garde du roi doit être déterminé par un réglement constitutionel; et comme il importe à ces troupes de partager l'honneur et les dangers attachés à la défense de la patrie, elles doivent être soumises aux règles générales de l'armée.

D'après ces considérations, j'ai retardé l'époque à laquelle mes gardes-du-corps doivent reprendre leur service; et le délai de l'organisation de ma maison militaire a d'autant moins d'inconvéniens, que depuis que la garde nationale fait le service auprès de moi, je trouve en elle tout le zèle et l'attachement que je puis souhaiter, et je desire qu'elle ne soit jamais étrangère à la garde de ma personne.

Il me seroit impossible d'acquitter sur un fonds annuel limité la dette arriérée de ma maison, dont l'assemblée a connoissance; je desire qu'elle comprenne cet objet dans ses plans généraux de liquidation.

Je pense que le remboursement des charges de ma maison et de celles de mes frères, doit être ordonné, et se joindre à l'article précédent, la constitution ayant proscrit la vénalité des charges. Cette disposition doit entrer naturellement dans les vues de l'assemblée: elle sera d'autant plus juste, que ceux qui se sont soumis à des sacrifices d'argent considérables, pour acheter ces charges, avoient lieu de compter sur des graces que le nouvel ordre de choses ne leur permet plus d'espérer.

Je finis par l'objet qui me tient le plus au cœur.

J'ai promis, par mon contrat de mariage avec la reine, que, dans le cas où je cesserois de vivre avant elle, une

maison convenable lui seroit conservée; elle vient de faire le sacrifice de celle qui, de tout temps, a été attribuée aux reines de France, et qui, réunie au comptant, s'élevoit au-delà de 4,000,000.

C'est un motif de plus pour moi, de desirer que l'engagement indéterminé que j'ai pris avec elle et son auguste mère soit rendu précis par la fixation de son douaire; il me sera doux de devoir aux représentans de la nation ma tranquillité sur un point qui intéresse aussi essentiellement mon bonheur.

Après avoir répondu au vœu de l'assemblée nationale avec la confiance qui doit régner entre elle et moi, j'ajouterai que jamais je ne serai en opposition avec elle pour aucune disposition relative à ma personne. Mes vrais intérêts propres seront toujours ceux du royaume; et pourvu que la liberté et l'ordre public, ces deux sources de la prospérité de l'état, soient assurés, ce qui me manqueroit en jouissances *personnelles*, je le retrouverai, et bien au-delà, dans la satisfaction attachée au spectacle journalier de la félicité pubique.

Signé LOUIS.

Séance du jeudi soir 10 juin.

NOUS avons déja eu plusieurs fois occasion de le remarquer; on accable l'assemblée de trop de détails, on lui arrache trop de décrets particuliers. Arrive-t-il quelque événement extraordinaire; on le dénonce sur le champ. Il frappe les esprits, la discussion remue les passions,

on précipite par ennui la décision, et quelquefois on tombe dans l'erreur.

On se rappele la lettre de M. de la Tour-du-Pin sur les désordres de l'armée. Il sollicitoit un décret ; nous avons remarqué alors, que c'étoit vouloir guérir le mal avant d'en arracher la cause. La cause de l'insubordination militaire est dans la constitution détestable de l'armée, constitution où l'officier est tout, où le soldat n'est rien ; constitution contre laquelle ce dernier doit nécessairement se révolter. Avant de vouloir réprimer ces écarts, brisez donc les fers qui le gênent. Faites des soldats des citoyens, des citoyens qui puissent prétendre à tout, et ensuite, s'ils manquent aux loix, vous les punirez.

M. de Crillon n'avoit pas fait ces réflexions, quand il est venu aujourd'hui proposer à l'assemblée un décret, où elle déclare son mécontentement sur les désordres de l'armée, où elle armeroit le pouvoir exécutif de toute la force nécessaire pour faire rentrer les soldats indisciplinés dans le devoir.

Ce projet avoit trois grands défauts ; le premier, d'être vague et général, d'envelopper dans la même censure les innocens et les coupables ; le second, qui étoit un résultat du premier, d'être impolitique, puisqu'il pouvoit mécontenter l'ar-

mée, et amener des mouvemens dangereux; le troisième, de donner trop de forces au pouvoir exécutif, avant d'avoir enchaîné tous ses mouvemens, si bien qu'ils ne pussent jamais briser l'œuvre de la liberté.

Ce projet, avec tant d'inconvéniens qui l'accompagnoient, parti d'un comité pacificateur, et que l'amour de la paix entraîne trop facilement aux pieds du trône; ce projet, dis-je, devoit être combattu par le parti patriotique, qui voit dans les soldats de bons citoyens, injustement privés de leurs droits; qui voit dans eux un boulevard à la constitution; qui sait que la plupart des mouvemens ont été occasionnés par l'incivisme d'officiers donnant des cartouches *jaunes* à des soldats, précisément pour s'être montrés patriotes, et qui ne veut donner des forces au pouvoir exécutif, que lorsqu'il ne pourra plus en abuser.

Les partis ont successivement cité des faits, pour appuyer leurs éloges et leurs accusations contre les soldats.

Ainsi M. de Puisegur citoit l'histoire d'un caporal qu'on avoit voulu séduire, en jettant à ses pieds une bourse de six louis d'or, dont il faisoit présent à la patrie.

Ainsi encore M. de Villaubois citoit les soldats

dats d'un régiment, qui, après avoir destitué leurs officiers et créé un conseil permanent, avoient cassé ce conseil, et rappelé leurs officiers.

Mais le discours qui a fait le plus d'impression, a été celui de M. de Lameth, et il a réussi à écarter, par la question préalable, le projet du comité pacificateur.

M. de Lameth disoit que ce projet de décret n'étoit que le résultat du mémoire de M. de la Tour. Il disoit que les ministres, au lieu de faire connoître les causes, ne rendoient jamais compte que des effets; qu'il y avoit des causes d'insubordination coupables, mais d'autres très-excusables; qu'il ne falloit pas user des décrets de l'assemblée, *comme du remède des empiriques qui servoient à toutes les maladies*;.... que le soldat, à l'instar du peuple, devoit se plaindre, lorsqu'il avoit des griefs à porter; que le soldat souffroit; qu'il souffroit beaucoup; qu'il seroit dangereux, que pour une faute particulière, on allât blâmer tout un corps; que s'il y avoit quelques plaintes d'insubordination à porter, on avoit des comités de rapports et de recherches; que l'assemblée puniroit les coupables, mais qu'il ne falloit pas compromettre l'honneur de l'armée par un décret si général;

qu'il convenoit de se défier de la tactique ministérielle ; que les ministres ne venoient se plaindre dans l'assemblée, que pour réparer leurs erreurs personnelles ; que s'il y avoit quelque régiment coupable d'un véritable délit, il falloit donner un grand exemple, mais ne pas envelopper tant de braves soldats, tant de corps respectables, dans un projet de décret qui sembloit n'être fait que pour les humilier.

On a décrété, à la suite de cette discussion, trois articles du plan du comité ecclésiastique, qui concernent l'élection des évêques. — Il faudra, pour pouvoir être élu, avoir rempli les offices de curé pendant dix ans, ou de vicaire pendant quinze ans. L'article du comité avoit fait une distinction entre les vicaires de l'évêque et les autres. Nous avons, a dit M. Camus, renversé le despotisme archiépiscopal, renversons aussi le despotisme *grand-vicarial*. C'est le seul mot qui vaille la peine d'être cité. Les trois articles décrétés se trouveront, par la suite, dans le titre général.

Séance du vendredi, 11 juin.

NOUS passons rapidement sur quelques décrets particuliers rendus dans le commencement de

cette séance, sur celui qui remédie à la lenteur très-suspecte avec laquelle les commissaires du roi procèdent à la formation des départemens, sur un autre qui ordonne que le comité des pensions présentera incessamment un projet pour indemniser les vainqueurs de la Bastille ; nous passons, dis-je, sur ces objets, pour arriver à un de ces traits particuliers à la révolution françoise, à un de ces mouvemens, de ces élans de sensibilité et de grandeur, plus communs chez la nation françoise que parmi toute autre : nous parlons du discours de M. de Mirabeau sur la mort de Franklin, et de la résolution noble, prise par l'assemblée nationale en conséquence. Voici le discours :

Discours du comte de Mirabeau, dans la séance du 11 juin, sur la mort de Benjamin Franklin.

Messieurs,

Franklin est mort.... Il est retourné au sein de la Divinité, le génie qui affranchit l'Amérique et versa sur l'Europe des torrens de lumière !

Le sage que deux mondes réclament, l'homme que se disputent l'histoire des sciences et l'histoire des empires, tenoit sans doute un rang élevé dans l'espèce humaine.

Assez long-temps les cabinets politiques ont notifié la mort de ceux qui ne furent grands que dans leur éloge funèbre. Assez long-temps l'étiquette des cours a proclamé

des deuils hypocrites. Les nations ne doivent porter le deuil que de leurs bienfaiteurs. Les représentans des nations ne doivent recommander à leur hommage que les héros de l'humanité.

Le congrès a ordonné dans tous les états confédérés un deuil de deux mois pour la mort de Franklin, et l'Amérique acquitte en ce moment ce tribut de vénération pour l'un des pères de sa constitution.

Ne seroit-il pas digne de vous, messieurs, de nous unir à cet acte vraiment religieux, de participer à cet hommage rendu à la face de l'univers, et aux droits de l'homme, et au philosophe qui a le plus contribué à en propager la conquête sur toute la terre. L'antiquité eût élevé des autels à ce puissant génie, qui, au profit des humains embrassant dans sa pensée le ciel et la terre, sut dompter la foudre et les tyrans. L'Europe éclairée et libre doit du moins un témoignage de souvenir et de regrets à l'un des plus grands hommes qui aient jamais servi la philosophie et la liberté.

Je propose qu'il soit décrété que l'assemblée nationale portera pendant trois jours le deuil de Benjamin Franklin.

Ce discours a été reçu avec les plus vifs applaudissemens. L'assemblée a décrété d'abord, par acclamation, et ensuite à une très-grande majorité, qu'elle porteroit le deuil de Franklin pendant trois jours.

Nommer cet homme célèbre, c'est en faire l'éloge, et ce seroit insulter à son siècle, que de lui rappeler les faits et les écrits qui ont distingué la longue et glorieuse carrière qu'il vient

de finir. Les sciences doivent des larmes à Franklin ; mais la liberté, mais les François lui en doivent sur-tout ; cette liberté dont nous jouissons, il a contribué à nous la procurer ; et les étincelles de son génie brillent dans la constitution dont nous nous vantons : — aussi étoit-ce une de ses consolations dans ses derniers jours, que le spectacle de la liberté naissante en France, dans un pays dont il estimoit, dont il chérissoit les habitans. Il descendoit doucement au tombeau, en pensant que la liberté qui se répandoit par-tout, alloit améliorer l'espèce humaine ; car c'étoit principalement à son amélioration qu'il tendoit. Sur les bords de sa fosse, il s'occupoit encore de livres classiques moraux pour ses compatriotes.

Cette séance a été entièrement consacrée au rapport fait par M. Anson, au nom du comité des finances, des tableaux des frais de recette et des économies qu'elles pouvoient supporter. Retracer ces tableaux, seroit d'une longueur fatiguante, les analyser est impossible. Il faut donc se borner à présenter ici les principaux articles qui ont été décrétés.

Les traitemens des fermiers-généraux demeureront fixés, pour la présente année, à six cent soixante mille livres, ci . . . . 660,000 livres.

Les remises sur les droits régis ne pourront excéder cinq cent mille livres, ci . . . . . . 500,000 liv.

Les appointemens des bureaux de l'hôtel des fermes seront réduits à cinq cent mille livres, . . . 500,000 liv.

L'augmentation du traitement des employés desdits bureaux, à cent mille livres, . . . 100,000 liv.

Les gratifications ordinaires, quarante mille livres, ci . . . . 40,000 liv.

Les gratifications extraordinaires, quarante mille livres, ci . . . . 40,000 liv.

Augmentation du traitement des brigades pour les objets régis, cent mille livres, ... 100,000 liv.

On supprime, d'ailleurs, les gratifications de fin de bail, et le traitement accordé aux principaux employés, pour leur tenir lieu d'une place supplémentaire de fermier-général; *le traitement* des commis préposés à la descente des sels; le supplément de salaire aux mesureurs du sel de Paris; les gratifications aux contrôleurs des sables d'Olonne; les frais de compte de la ferme générale des parties régies, et les épices à différentes chambres de compte, à compter de janvier 1790; et enfin les remises faites aux directeurs et contrôleurs sur les saisies; ils n'en auront que sur l'excédent des produits.

L'assemblée nationale prendra en considération la situation et le service des employés qui seront supprimés.

VARIÉTÉ.

Extrait d'un nouvel Ouvrage sur le gouvernement et la constitution de l'Angleterre.

« ON s'imagine dans le continent que, sans nul danger, on peut faire tout imprimer en Angleterre, pourvu qu'on s'abstienne des personnalités ; on ajoute même que les tribunaux sont tellement circonspects à cet égard, qu'ils ne reçoivent de plainte que dans le cas où les personnes sont nommées par leurs noms. C'est une erreur à ajouter aux cent mille qui courent le monde sur ce pays. Par exemple, comment accorderoit-on cette loi ou coutume, si elle existoit, avec ce qui est arrivé à un auteur nommé Annet ? Il s'étoit avisé d'écrire contre lés livres de Moyse. C'étoit mal fait, sans doute, mais Moyse n'avoit formé aucune plainte en cause de personnalité ; cependant l'ouvrage fut brûlé par la main du boureau, l'auteur attaché au carcan, et jeté en prison pour je ne sais combien de temps. On m'a cité une foule d'exemples de cette espèce. Celui-ci suffit pour détromper ceux qui sont dans l'erreur. Ici, comme en France et par-tout, il est un Séguier toujours prêt à vous *affubler d'un beau réquisitoire*. Il ne fait pas autant

de phrases que le Séguier de Paris; mais, comme lui, il est fort difficile à vivre. Toujours il se croit offensé, toujours il est craint, plaignant, persécutant. Cet homme, que j'appellerois volontiers la *personne universelle*, est l'*attorney général*, ou procureur du roi; il est la partie publique, et on le dit extrêmement utile au pouvoir arbitraire. Pour les gens de lettres, c'est Don Quichotte, toujours prêt à rompre en visière à tous ceux qui s'avisent d'écrire sans être soutenus de personne (1). Au reste, observez, au sujet d'Annet, qu'à Paris, l'homme du monde qui croyoit le moins en Moyse, Buffon, en a été quitte pour s'accommoder, tant bien que mal, avec la Sorbonne. J'en suis fâché pour l'honneur de cette liberté dont les Anglois sont si fiers ».

---

(1) « Il est malheureux que l'assemblée nationale n'ait pas senti la parfaite inutilité de ce qu'on appelle en droit la *partie publique*, et l'extrême danger de laisser sa nomination à la couronne. Sans doute c'est multiplier les êtres sans nécessité; c'est augmenter sans nécessité la dépense publique; c'est laisser aux agens du pouvoir exécutif mille moyens de vexation, qui, pour être obscurs, n'en sont pas moins fâcheux. Il nous est impossible de comprendre ce qui auroit pu empêcher que, dans chaque tribunal, un des membres ordinaires fût chargé des fonctions attribuées à la partie publique. Cette faute, capitale selon nous, nous l'attribuons aux cris pour le pouvoir exécutif, avec lesquels l'ignorante aristocratie étourdit les partisans éclairés de l'autre systême. Nous l'attribuons encore à ce qu'on s'attache trop à la compétence, plutôt illusoire que réelle, des *pouvoirs* ».

COURIER DE PROVENCE.

N°. CLV.

Séances du 12 au 15 juin.

QUELQUES décrets d'une importance secondaire ont précédé la continuation de la discussion du rapport du comité des finances.

M. Necker avoit cru entrevoir des difficultés et des inconvéniens dans un des articles de son décret sur la mendicité; le comité qui s'occupe de cette partie a éclairci les difficultés, écarté les inconvéniens, et l'exécution du décret a été ordonné.

Au milieu du tumulte général qu'entraîne une révolution, il étoit difficile d'espérer de l'unité dans les mouvemens et les moyens. Ainsi dans beaucoup de villes, comme à Caën, il s'est formé différens corps militaires isolés pour défendre la liberté et la sûreté. Le retour de l'ordre a fait appercevoir les inconvéniens attachés à la diversité de ces corps. Les prétentions se sont manifestées; des querelles en sont résultées. Pour les prévenir, l'assemblée nationale a ordonné que tous les corps militaires citoyens se fondroient dans la garde nationale; et ce décret, d'abord

invoqué pour la ville de Caën, a été rendu général pour tout le royaume.

L'escadre dont on a peut-être trop précipitamment ordonné l'armement, puisque tout marque la bonne intelligence que les Anglois veulent conserver avec nous, puisque la querelle suscitée par les Espagnols est d'une *absurdité* qui ne permettroit pas même d'invoquer le pacte de famille, quand on voudroit le maintenir, cette escadre s'équippe, et il faut fournir aux frais. M. Malouet a demandé aujourd'hui qu'on y pourvût; il a fait le calcul des frais d'équipage, et ils ont paru tellement excessifs, que plusieurs membres n'ont pu cacher leur indignation. Tel est, entr'autres, celui de la dépense de la table du capitaine, porté à 46,600 liv. par mois. On voit bien que cette fixation a été faite dans un temps de gaspillage et de désordre, et l'on conçoit comment la marine françoise a dû être énormement coûteuse, et cependant très-foible. Les dépenses faites pour un luxe aussi extravagant, diminuent nécessairement la masse des dépenses utiles : aussi est-il à croire que la dépense de la marine sera sévèrement examinée, et rigoureusement réduite. Pour battre les ennemis de l'état, il n'est pas nécessaire d'avoir un excellent cuisinier, et déployer à bord

le faste recherché de Lucullus. La bravoure, l'honnêteté, le patriotisme s'allient rarement avec la gloutonnerie et la cupidité.

M. Malouet a voulu excuser ces bases de dépenses; il vouloit qu'on décrétât un provisoire sur sa parole, et sur le tableau très-vague qu'il avoit présenté de mémoire. On a ordonné qu'il imprimeroit son travail. Il s'y prêtoit avec répugnance; tant est forte chez les anciens agens du régime passé, la réminiscence de ses formes mystérieuses et dilapidatoires.

M. Lebrun a continué son rapport sur les finances, et il a présenté le tableau des dépenses de la régie générale, qui embrasse les droits sur les boissons, sur les cuirs, la marque de fer, la marque d'or et d'argent, les cartes, les huiles, etc. etc.; elle a commencé au 1er janvier 1787, et doit finir au 31 décembre 1792. Nous ne suivrons pas M. Lebrun dans tous ses tableaux; mais nous observerons que cette régie, dont on avoit tant vanté l'économie, est très-dispendieuse encore; car pour un produit moyen d'environ 50 millions, les frais de perception sont d'environ deux millions.

Vingt-huit administrateurs dirigent cette partie, et c'est trop de moitié. Leurs salaires ou profits étoient excessifs; ils montoient à

1,700,000 liv. environ. On trouve encore dans ce tableau des étrennes pour 84,000 liv., et un autre abus, qui décèle bien la charlatanerie des ministres, et la difficulté de pouvoir jamais voir clair dans leurs comptes. On passoit, pour les frais de correspondance par la poste, 228,000 l. quoique, dans la vérité, cette correspondance ne coûtât pas au-delà de 80,000 liv. Le même faux se trouve dans le compte de la régie des domaines, dont il va être question tout-à-l'heure. La même somme y est portée comme abonnement avec la poste. Ces abonnemens avoient été imaginés pour grossir le produit de la ferme de la poste aux lettres; et le ministre croyoit donner à son maître, par cette augmentation apparente, la preuve de son habileté : et voilà comme on jouoit et le prince et les peuples, par un état de dépenses et de produits faux!

Après avoir exposé son tableau, M. Lebrun a proposé quatre articles, qui ont été décrétés sans discussion. Il est fâcheux de n'avoir pas discuté; car certainement on n'a pas montré assez de rigueur pour le traitement des administrateurs, dont on a conservé plus de la moitié du traitement. Ce silence sur les réductions nécessaires ne doit pas être attribué à insouciance, mais à lassitude, mais à l'inhabitude de traiter des ma-

tières de finances, mais au peu de connoissances encore répandues sur cet objet. Cet amas de circonstances fait accorder une foi implicite aux rapports des comités des finances; et il n'en est aucun qui tout-à-la-fois ait traité plus mollement les intérêts du peuple, et qui ait été moins contredit.

Art. 1er. Les régisseurs-généraux conserveront les droits de présence qui leur ont été accordés.

2. Les remises qui leur seront allouées, seront calculées de manière qu'elles n'excèdent pas 900,000 livres.

3. Il sera fait une réduction de 50,000 liv. sur les bureaux des principaux employés, indépendamment des autres réductions qui pourront être faites par la suite.

4. L'abonnement fait avec les fermiers des postes sera résilié.

5. Le ministre des finances mettra incessamment sous les yeux de l'assemblée nationale, l'état des économies que la suppression des droits sur les cuirs promet de faire sur les frais de perception.

Réduction actuelle, résultanre de la suppression des étrennes et des dispositions de ce décret, 876,000 liv.

Le tableau de la régie des domaines a succédé à celui qu'on vient de voir; elle est plus coûteuse encore que la précédente, puisque les frais de perception montent à près de trois millions, sur un produit de 52 ou 53 millions. Les gages des vingt-huit administrateurs y sont également

excessifs, puisqu'indépendamment de 45,000 liv. de traitement, ils avoient des remises. Les autres abus s'y reproduisoient également; étrennes considérables, frais de réparation exagérés, gratifications pour des services chimériques, telles que, par exemple, celle de 9000 liv. à un *sieur* Racle, pour un dictionnaire des eaux et forêts qui n'a jamais existé. Le trafic des *dictionnaires* est avantageux en France; on se rappelle celui du commerce, fastueusement annoncé par un abbé, qui a touché 30 à 40 mille livres, et a fourni contre, *un prospectus*.

Le comité proposoit de réduire le traitement de 1,260,000 liv. à 7,60,000 liv. Il observoit que douze administrateurs pouvoient suffire, avec 25,000 liv. de traitement pour chacun; que le contrôle des actes sollicitoit une réforme qui se conciliât avec l'esprit de la constitution nouvelle, qui en écartât l'arbitraire, exercé d'une manière si révoltante.

Dans la vérité, les excès commis sourdement dans cette partie, par les ordres des divers contrôleurs-généraux, même de ceux qui ont eu une réputation de probité, indigneroient, si l'on en présentoit le tableau. Le ministre étoit législateur souverain; une simple lettre de lui, écrite sur un rapport infidèle d'un agent subalterne,

suffisoit pour extorquer des citoyens des sommes énormes. Telle étoit la cupidité du fisc ; tel étoit son despotisme, que pour pallier des forfaits d'un vernis de légalité, il avoit fait fabriquer un dictionnaire des domaines, qui étoit bien le code le plus monstrueux qu'on ait encore vu. Indépendamment de ce code, qui fournissoit des armes pour tous les cas, on avoit au besoin des arrêts du conseil, faux, altérés ; en sorte que le malheureux n'échappoit jamais aux vautours altérés de son sang. Sous le masque de la loi, ces vampires pouvoient le sucer jusqu'à la dernière goutte.

Le comité pensoit que ce régime affreux devoit être remplacé par le droit du timbre ; et en attendant, proposoit diverses réductions, qui portoient les dépenses de 2,713,837 liv. à 1,471,200 l.

La foible diminution faite sur les appointemens des administrateurs, a seule occasionné un débat très-vif. M. Fréteau, s'appuyant sur l'assertion de M. Lebrun, que douze administrateurs, avec 25,000 liv. chacun, pourroient suffire à la besogne, a proposé de réduire le traitement à 450,000 livres ; ce qui donneroit à chacun 15 à 16,000 liv.

Plusieurs membres se sont récriés sur la modicité de ces appointens ; ils ont cité ceux accor-

dés déjà aux autres régisseurs. — Dans quel temps existons-nous donc, s'est écrié M. Camus? Ne devons-nous pas au peuple d'user de l'économie la plus sévère? Comment! des administrateurs, déjà enrichis par des places lucratives, ne pourront vivre avec 16,000 liv. tandis que tant d'honnêtes citoyens, avec des familles nombreuses, vivent avec une somme bien moins considérable? — Oui, ajoutoit un autre membre, un capitaine d'infanterie, qui a versé son sang pour l'état, vit avec 2,000 liv., et un financier, qui ne risque rien, ne sacrifie rien, a besoin de 25,000 liv.?

On ne vous dit pas tout, continuoit M. *Camus*, on ne vous dévoile pas tous les mystères d'iniquité, on se tait sur ces croupes honteuses, qui rongent les fermiers et les administrateurs! — Et aussi-tôt il en a lu une liste qui a fait frémir d'indignation; il en a demandé la suppression, et elle a été prononcée, ainsi que la réduction du traitement des administrateurs. — Tels sont les articles qui ont été décrétés :

Art. 1er. Toutes les croupes existantes sur les emplois et affaires de finances seront supprimées, à compter du 1er janvier; le décret rendu sur les receveurs et régisseurs de la ferme générale sera rapporté.

2. Le traitement des vingt-huit administrateurs des domaines

maines sera fixé, à compter du premier janvier dernier, à la somme totale de 450,000 livres, qui sera répartie entre eux par portion égale et individuelle.

3. L'abonnement fait avec la ferme des postes, pour le port des lettres et paquets, demeurera résilié, à compter du jour de la publication du présent décret.

4. Les frais de comptabilité seront supprimés, à compter du 1er. janvier dernier.

5. La gratification de 3,400 liv. accordée aux principaux employés, celle accordée au sieur Rasclé, le traitement de 3,00 liv. pour la législation des hypothèques, cesseront du jour de la publication du présent décret, et les honoraires du conseil seront réduits à 10,000 liv.

6. Le contrôleur-général des finances mettra incessamment sous les yeux de l'assemblée, l'état des économies qu'il est possible d'effectuer dans les frais de régie et de perception.

Séance du samedi soir 12 juin.

PARMI les adresses lues à cette séance, deux ou trois méritent quelque attention.

D'abord les cinquante-cinq victimes du fanatisme qui s'est développé avec Montauban, et dont il auroit proscrit les têtes, si les Bordelois n'avoient pas déployé autant de courage et d'activité, ont présenté à l'assemblée leurs remercîmens pour sa protection, qui avoit sauvé leurs jours, et l'ont conjuré de prendre des moyens pour que leur sûreté ne soit pas de nouveau attaquée.

Il faut convenir que dans l'espèce de traité de paix qui s'est conclu entre les fanatiques et les patriotes, on a précisément omis ce dernier point. On a laissé l'administration à ces officiers municipaux, dont la plupart avoient eux-mêmes provoqué cette conspiration ; on a laissé subsister ces gardes nationales, dont la plupart y ont trempé ; on n'a pas fait entrer dans Montauban des forces militaires suffisantes pour en *imposer* au peuple, si on l'égaroit encore. Aussi la plupart des proscrits se sont-ils volontairement exilés d'une ville où leurs ennemis sont encore si redoutables.

On se rappelle l'excellent projet, présenté par M. l'évêque d'Autun, pour ramener les poids et les mesures à l'uniformité, le renvoi qui en avoit été fait à l'académie des sciences. Cette société a fait ses remercîmens par la bouche de M. de Condorcet, son sécrétaire. Le président, en lui répondant, lui a dit : que l'assemblée voyoit avec plaisir que l'académie eût choisi, pour porter la parole en son nom, un homme accoutumé depuis long-temps à la porter avec succès au monde entier, au nom de la philosophie et des sciences, et qu'elle regrettoit de ne le point voir assis parmi ses membres, lorsque son esprit n'étoit point étranger à ses délibérations.

On ne peut pas louer de même la réponse que ce président a faite à une députation des domestiques, qui se plaignent d'être exclus de la classe des citoyens actifs. Il a dit que l'assemblée ne méconnoissoit point leurs droits, mais que leur trop vive sensibilité, ou affection pour leurs maîtres, lui faisoit craindre l'influence de ces derniers sur leurs suffrages, c'est à-dire qu'une vertu est une raison de dépouiller un homme de ses droits? .... Si ce sophisme, avec lequel on étouffe des citoyens, étoit fondé, il frapperoit sur beaucoup d'autres citoyens, et devroit écarter de l'élection tout ceux qui, par quelque rapport que ce soit, dépendent ou sont attachés à d'autres hommes.

Une nouvelle entreprise d'un parlement contre une municipalité, a forcé encore une fois l'assemblée de maintenir le décret par lequel elle défend à ces corps d'intervenir en quoique ce soit dans les affaires d'administration. Cette entreprise a été formée par le parlement de Navarre.

Séance du dimanche, 13 juin.

CHEZ un peuple qui sort à peine de l'esclavage, et où conséquemment presque tous les

esprits étoient imbus de l'égoïsme, où l'intérêt seul dirigeoit presque toutes les actions, on ne doit pas être étonné de retrouver encore souvent des traces de cet intérêt, malgré l'influence de la liberté, qui dispose les esprits à plus de générosité. On ne doit pas être étonné de le voir souvent s'occuper à déjouer les calculs patriotiques de l'assemblée nationale. Aussi n'a-*t-elle* point été surprise de l'espèce de dénonciation que lui faisoit le ministre des finances des spéculations des collecteurs des impôts, qui convertissent en assignats le numéraire effectif qu'ils reçoivent, payent ensuite avec ces mêmes assignats, s'attribuent le profit, et forcent, par cette manœuvre, le trésor public à acheter *lui-même* de l'argent, pour satisfaire au service, qui ne se fait qu'avec de l'argent.

Mais ce qui a dû surprendre, ce qui doit paroître un rêve, ce qui l'auroit paru même avant la révolution, même avant cette époque, où la liberté, faisant tomber la cataracte politique, a dû laisser à nud aux yeux les superstitions religieuses comme les supérstitions féodales; ce qui a dû surprendre, dis-je, c'est qu'il existe une prophétesse; c'est que cette prophétesse ait le front de se montrer; c'est qu'un homme vénérable, don Gerle, n'ait pas rougi d'entretenir

l'assemblée de ses visions. Il est pénible de voir un homme, si respectable par sa bonhomie, sa candeur, son autorité, se prêter à de pareilles foiblesses : presque toute l'assemblée a éprouvé cette sensation désagréable, en l'entendant, et ce n'est que par respect pour lui-même qu'elle lui a fermé la bouche. Que ceux qui aiment à rire, et qui riront de don Gerle, se rappellent que Newton fit un commentaire sur l'apocalypse, et qu'ils lisent le traité curieux de Huet, *de imbecillitate mentis humanæ*, sur la foiblesse de l'esprit humain.

Deux décrets intéressans ont précédé une discussion plus intéressante encore. Par l'un, l'assemblée, pour ôter tous les obstacles qui pourroient arrêter la vente des biens nationaux, proscrit les retraits, et une foule d'autres coutumes.

Par l'autre, elle porte le paiement qui se fait des deniers de la contribution patriotique, des rentes de 100 liv. à celles de 300 liv.

M. la Rochefoucaud a fait un rapport sur la vente des biens domaniaux. Il y annonce que les soumissions des municipalités sont portées à près de 800 millions. Il y rappelle les décrets qui ont confié aux districts et aux départemens l'administration de ces biens. Il croit que, quoiqu'on puisse compter sur la sagesse de cette adminis-

tration, cependant on ne peut trop se hâter de vendre, parce que l'intérêt privé administrera toujours beaucoup mieux que l'intérêt public; et en conséquence il propose de permettre les ventes aux districts et aux départemens, et de leur appliquer les mêmes règles que celles adoptées par les municipalités.

A la fin donc on propose l'opération par laquelle on auroit dû commencer la vente des biens nationaux. Il est fâcheux qu'on ne s'élève à la vérité que de fautes en fautes; mais c'est un résultat forcé de la facilité à écouter des suggestions étrangères, de la difficulté à écouter les hommes éclairés, qu'on a soin d'écarter des comités, et enfin de la précipitation avec laquelle on décide et fait décider l'assemblée.

M. la Rochefoucaud pense que, pour les offres faites d'achats au-delà des 400 millions, il ne faut pas les rejetter; qu'il n'est pas nécessaire, pour opérer cette vente, de créer de nouveaux assignats; que l'assemblée a fait prudemment d'en borner la quantité; qu'il seroit imprudent de l'augmenter, parce que cette augmentation surchargeroit la circulation.

On voit bien ici un parti décidé contre la multiplication des assignats; mais on ne voit aucune bonne raison pour l'appuyer. — Plus d'assignats,

dit-on, surchargeroient la circulation. — On ne réfléchit pas que, de ces 400 millions, 170 vont être d'abord absorbés par la caisse d'escompte; que 120 millions sont ensuite nécessaires à la circulation de Paris; restent donc 100 millions pour le reste du royaume, c'est-à-dire pour plus de 24 millions d'hommes, et pour un pays immense, que la capitale a desséché de numéraire effectif, et qui par conséquent a d'autant plus besoin de numéraire fictif. On ne conçoit pas comment un homme aussi sage que M. la Rochefoucoud, avance de pareilles propositions, que les calculs les plus simples renversent. Eh! si l'on s'élevoit ensuite à des idées plus générales sur la circulation; si l'on en descendoit pour examiner celle de la France ancienne et celle de la France libre, on verroit que les calculateurs politiques n'ont encore que des idées bien confuses sur elle.

Au lieu de créer des assignats, M. la Rochefoucaud veut qu'on applique à l'achat des biens ecclésiastiques différentes sortes d'effets publics. — Tels les dîmes inféodées abolies, les finances des offices de judicature, les paiemens arriérés, les traitemens viagers des eclésiastiques; il bornoit à ces effets la faveur de leur conversion en propriétés foncières, laissant à d'autres temps,

à d'autres moyens le remboursement de toute la dette exigible.

Mais cette borne a été renversée aussi-tôt par M. l'évêque d'Autun, qui, brisant toute espèce d'exceptions, a voulu que la faveur fût universelle pour tous les créanciers de l'état.

Il disoit qu'une exception étoit une injustice; que tous les créanciers de l'état avoient *une hypothèque* égale sur ses propriétés; et que dès-lors qu'elle les aliénoit, tous avoient droit à échanger leurs papiers contre ces propriétés.

Mille raisons favorisoient; suivant lui, ce systême de liquidation ou de conversion universelle; l'intérêt du commerce et de l'agriculture, l'économie dans l'administration, la restauration du crédit, etc.

Au premier coup-d'œil, rien de si séduisant que ce systême; mais quand on l'approfondit, toutes ces bases brillantes s'évanouissent.

L'état a deux sortes de créanciers, ceux qui touchent un intérêt bien supérieur à celui que rend la terre, et ceux qui en touchent un moindre, c'est-à-dire de 2 ou trois pour cent. — Les premiers n'acheteront pas, car ils seroient imbéciles, puisque le paiement des rentes est assuré; les seconds acheteront; mais ce sera une calamité

pour

pour l'état, puisqu'il payera avec des propriétés qui lui rendent plus qu'il ne paie.

Ainsi le projet de M. d'Autun se réduit à ceci: *Payer à raison de 5 des créanciers qu'on paie à raison de* 3. Il se réduit donc à proposer, ou une très-grande perte, ou un projet inutile.

Voyez ses autres moyens. — L'intérêt de l'agriculture. Ces achats reporteront sur les terres des capitalistes riches. — Idée doublement fausse. Les capitalistes riches accapareront et resteront dans les villes, et les gens peu aisés ne pourront acheter de petits lots.

Economie dans l'administration. — C'est une économie qui se paie cher, comme on l'a vu plus haut.

Restauration du crédit public, baisse de l'intérêt de l'argent. — Cette restauration s'effectuera aussi bien et mieux en payant exactement les rentes; et l'on parviendra à faire baisser bien plutôt l'intérêt de l'argent en multipliant les assignats, vrai moyen de circulation, tandis que toute cette foule d'effets mis sur le marché ne peuvent que l'obstruer, et occasionner un agiotage incalculable.

Telles sont les premières idées que nous a offertes la première lecture de ce plan. Nous pensons bien, avec l'auteur d'un petit avis qui vient

de paroître, qu'il ne faut pas se hâter de prononcer sur ces questions abstraites, et avec lesquelles le public est encore peu familiarisé. Il faut multiplier les brochures et les discussions publiques, même dans les clubs ; car toute discussion concentrée est une discussion aristocratique, et une véritable injure pour le peuple. La concentrer, c'est annoncer qu'on redoute la lumière, ou bien qu'on n'en connoît pas au dehors. Or la crainte est d'un mauvais citoyen, et la présomption peint un homme qui ne connoît pas les effets de la liberté ; son coup-d'œil magique enfante les talens.

Séance du lundi, 14 juin.

La constitution civile de l'ordre écclésiastique a continué d'occuper l'assemblée nationale. Un très-grand nombre d'articles ont été décrétés ; nous les rapporterons au titre général, et nous ne citerons ici que deux discussions qui aient psésenté quelqu'intérêt.

Il s'agissoit d'abord de savoir si l'évêque métropolitain pourroit refuser la confirmation canonique à l'évêque nouvellement élu.

Dans les projets du comité, ce métropolitain ne pouvoit la refuser qu'après en avoir délibéré

avec tout son clergé, et qu'en délivrant ses raisons par écrit.

Plusieurs membres, et des curés mêmes, croyoient voir dans ce droit accordé à l'évêque un *veto* dangereux, et en demandoient la suppression.

Cet article pouvoit être envisagé sous deux points de vue, et comme appartenant au régime ecclésiastique, et comme touchant les droits civils de l'élu. Sous le premier aspect, l'article étoit de la compétence du clergé; et ceux qui proposoient de détruire cette confirmation canonique, attentoient au principe qui veut que toute secte religieuse puisse s'imposer telle discipline, tel ordre intérieur que bon lui semble.

Mais d'un autre côté, comme laisser le sort des hommes choisis par le peuple à la disposition d'un seul homme, étoit contraire à la justice et à la constitution, il étoit prudent d'abord de multiplier le nombre des juges de l'élu, de les forcer à donner leurs raisons par écrit, et enfin de leur réserver la voie de l'appel. — Et tel est l'esprit du décret rendu par l'assemblée nationale.

La seconde question a roulé sur la confirmation du pape. Le comité la rejettoit, et ne vouloit entre les évêques et le pape qu'une union spirituelle. M. l'abbé Goulard a cité S. Irenée, S. Atha-

nase, S. Basile, et tous les pères de l'église, pour prouver la nécessité de cette confirmation. Il a cité le concile de Carthage, qui accorde la primauté à l'évêché de Rome; le concile de Bâle, qui appelle le pape le chef et le primat de l'église, le pasteur du monde chrétien, auquel toute puissance est donnée. Cette doctrine pouvoit avoir quelque valeur il y a deux siècles. Alors les partisans de la cour de Rome, s'appuyant sur ce passage : *je te donnerai les clefs du royaume des cieux*, soutenoient que, qui donne le plus donne le moins, que les cieux entouroient la terre, et que Pierre ayant les clefs du contenant, il avoit aussi les clefs du contenu.

Le célèbre Mélanchton a réfuté fortement ces prétentions; il ne pouvoit souffrir que, pour prouver le droit universel des papes de lier et de délier, d'instituer et de confirmer, on citât le fameux mot : *tu es pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon église*; il ne pouvoit concevoir que Dieu eût employé un pareil jeu de mots, une parole si extraordinaire, et que la puissance du pays fût fondée sur un quolibet.

Séance du mardi, 15 juin.

Elle a été consacrée, comme la précédente, à la continuation de la constitution ecclésiasti-

que, et on y a entendu peu de débats intéressans. Il en est deux qui méritent d'être cités, celui d'abord qui concerne l'élection des curés. Le comité les faisoit élire par le corps électoral du département.

M. Pétion de Villeneuve a représenté que c'étoit le moyen de donner à telle ou telle paroisse un curé qui ne seroit pas élu par ses représentans, puisqu'il étoit possible qu'elle n'eût pas de députés au corps; il croyoit que s'il étoit un officier qui dût être élu directement par le peuple, c'étoit bien un curé. Il proposoit donc de laisser l'élection aux paroisses, qui présenteroient deux sujets au corps électoral, et ce corps en choisiroit un.

Il nous sembloit plus sage de laisser la présentation des deux sujets au corps électoral, et le choix à la paroisse; car peu doivent présenter, et beaucoup doivent élire.

Cet amendement n'a pas eu plus de succès que celui d'un ecclésiastique qui réservoit la présentation à l'évêque; de M. Jacquemard, qui l'accordoit au synode; d'un autre qui vouloit à l'élection la présence de la municipalité du lieu dont le curé doit être élu. L'article du comité a passé.

Dans un article qui détermine la manière de

choisir les vicaires des curés, le comité disoit qu'ils ne pouvoient être choisis que parmi des prêtres *approuvés par l'évêque.*

M. Camus s'est élevé avec force contre cette dernière disposition. Il a fait voir que l'ordination donnoit au prêtre tous les pouvoirs dont il avoit besoin. Il est remonté à l'origine de l'approbation. Des moines mendians avoient reçus de la cour de Rome le pouvoir de remplir les fonctions du ministère, au préjudice des vrais pasteurs. On imagina les approbations pour les assujétir aux évêques. Ces approbations n'auroient dû frapper que sur les moines. Les évêques trouvèrent commode d'y assujétir les prêtres. L'édit de 1695 défendit à tous prêtres, tant séculiers que réguliers, de prêcher sans le consentement de leur évêque, qui avoit la faculté de limiter leurs pouvoirs ou de les refuser, sans être obligé de décliner les causes de son refus, sauf l'appel comme d'abus. Cette complaisance du gouvernement pour les évêques, étoit le prix d'une autre complaisance qu'ils avoient eue pour le gouvernement; ils lui avoient accordé un subside considérable. Ces marchés, entre les gouvernemens et les prêtres, sont de tous les temps, de tous les pays, de presque toutes les sectes. C'est ainsi que la double tyrannie spirituelle et temporelle s'étayoit réci-

proquement ; c'est ainsi qu'elle se livroit le peuple réciproquement, pour le tondre tour à tour ; et par une conséquence inverse, une constitution qui fait tomber les chaînes temporelles, doit aussi détruire les chaînes spirituelles. Aussi a-t-on rejetté cette approbation si scandaleusement achetée. Les articles approuvés seront imprimés dans le n°. prochain.

VARIÉTÉ.

Extrait d'une histoire nouvelle de la Sorbonne, par M. Duvernet.

MAINTENANT qu'on juge la cause des ecclésiastiques, il est à propos de mettre sous les yeux de nos lecteurs le précis énergique d'un de leur corps, qui a le plus contribué à maintenir leur hiérarchie.

On vient de parcourir les annales de la Sorbonne, et c'est d'après la série des faits qu'on a exposés, qu'un citoyen peut se former une idée de ce tribunal de conscience. Ceux qui gouvernent pourront eux-mêmes juger s'il est avantageux de le conserver, ou si, pour la nation et l'utilité de la métropole, il ne vaudroit pas mieux avoir un collège de médecine ou de pharmacie, qu'une école de disputeurs, qui, dans les affaires d'état, ont toujours pris le parti des ennemis de l'état.

On a vu les quatre grandes époques de la défection de la Sorbonne, de-là les quatre dénominations flétrissantes sous lesquelles les historiens en ont parlé : *la Sorbonne Bourguignone, la Sorbonne Angloise, la Sorbonne Guizarde et Espagnole,* enfin *la Sorbonne Ultramontaine.* Sous *Louis XIV* et

Louis XV, elle fut tour-à-tour janséniste, moliniste, et dans tous les temps persécutrice.

Les persécutions qui déposent contre la Sorbonne, sont le bûcher de *Jeanne d'Arc*, l'emprisonnement du poëte *Marot*, la mort du philosophe *Ramus*, la rétractation du docteur d'*Espence*, la condamnation du sage *Charon*, la déposition du vertueux *Richer*, l'affront dont elle couvrit *Arnaud*, ses censures contre *Descartes*, le procès ridicule qu'elle intenta aux Jésuites au sujet des Chinois; enfin, les persécutions que, de nos jours, elle a suscitées à *Montesquieu*, à *Helvétius*, à *Rousseau*, à *Buffon*, à M. *Marmontel*. Oserions-nous demander ce que la Sorbonne persécutoit dans ces hommes de lettres, dont il n'en est aucun qui n'ait répandu en Europe quelqu'étincelle de lumière? Le citoyen qui éclaire ses semblables, le philosophe qui travaille à les rendre meilleurs, en les désabusant de leurs préjugés.

Les François erroient au milieu d'épaisses ténèbres: la philosophie a peu-à-peu dissipé ces ténèbres; et si cette philosophie ne fût venue au secours de la France, on y seroit encore à genoux devant les cathégories d'*Aristote*: on n'entreroit point au lit sans la crainte d'être étranglés par des esprits nocturnes; la plupart des maris trembleroient encore que le diable ne vînt, comme le peuple le croyoit au commencement du siècle, partager avec eux les embrassemens de leurs femmes. La terreur religieuse fut poussée jusqu'à ce point de stupidité, et les théologiens de Sorbonne, comme ceux de Coïmbre et de Salamanque, nourrissoient dans le peuple cette frayeur avilissante, en approuvant les livres qui l'inspiroient.

De l'Imprimerie du PATRIOTE FRANÇOIS,
Place du Théâtre Italien.

TABLE DES MATIÈRES DU COURIER DE PROVENCE.

Cette Table comprend tous les Numéros, depuis le XCVII, jusqu'au CLVI; ce qui forme les sixième, septième et huitième Volumes.

Nota. Le chiffre romain indique le volume, et le chiffre arabe indique la page.

A

B.

C.

D.

E.

F.

G.

H.

I.

J.

L.

N.

O.

P.

Périgord



